JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements: 579-01-95

Administration: 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 5' Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Monnaie (défense du franc).

26580. — 20 février 1976. — M. Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éconamle et des finances sur la menace que la spéculation fait peser sur notre monnaie. La Banque de France a dû intervenir à plusieurs reprises pour maintenir le cours du franc par rapport aux autres monnaies européennes et notamment par rapport au mark Ouestallemand. La spéculation contre le franc a des causes profondes dont le granu patronat et le pouvoir portent la responsabilité: la récession de l'économie, l'inflation; qui réduit fortement le pouvoir d'achat des masses populaires, la cépendance

de notre économie à l'égard des Etats-Unis et de la R.F.A., l'endettement de la France à l'égard des banques internationales, la scandaleuse liberté de manœuvre que le Gouvernement laisse aux spéculateurs. Cette situation est extrémement grave. Pour défendre le franc contre la spéculation et rendre notre économie moins dépendante de l'étranger il faut appliquer rapidement un certain nombre de mesures pour assurer la reprise de l'économie par la consommation populaire; lutter contre l'inflation notamment en supprimant la T.V.A. sur les produits de première nécessité et en instaurant une taxe sur les superprofits tirés de l'inflation par les grandes sociétés; instaurer un véritable contrôle des changes, la réglementation des mouvements de capitaux avec la participation des élus et des centrales syndicales. Il lul demande les dispositions qu'il compte prendre pour réaliser ces mesures qui sont seules dans l'immédiat à pouvoir assurer la défense du franc et préserver la souveraineté de notre politique monétaire.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucunc imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nonmément désignés;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les élèments de leur réponse; un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaît e s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois,
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier olinéa de l'article 133;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

JESTIONS ECRITES

REMISES .. LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (octroi de prêts oux personnes agées propriétaires de teur logement et aux ressources modestes).

26602. — 28 février 1976. — M. René Ribière, expose à M. le Premier ministre que les transformations récemment apportées aux règles de fonctionnement du fonds national d'amélioration de l'habitat ont, en fait, aboutl à une réduction sensible des avantages consentis à la revalorisation de l'habitat ancien, s'agissant, en particulier, des petits propriétaires les plus démunis, comme le reconait le rapport Barre. Aucune mesure ne permettant concrètement aux personnes âgées, propriétaires des bâtiments qu'ils occupent, de les ramettre en état et plus de 30 p. 100 des retraités possédant le logement où ils vivent, M. Ribière demande à M. le Premier ministre de prendre des dispositions spéciales permettant l'octroi de prêts aux propriétaires disposant de faibles ressources. Ces prêts, d'une valeur égale au montant des travaux, pourraient être remoursés, après le décès du propriétaire, par les héritiers ou par l'acquéreur éventuel. Une telle réforme aurait de surcroît l'avantage de s'insérer dans le plan de relance économique mis en œuvre par le Gouvernement et d'y inclure une préoccupation sociale qui n'est pas apparue clairement jusqu'ici.

Allocation supplémentaire du F.N.S. (exclusion du plafond de ressources des pensions d'ascendant et des pensions militaires d'invalidité).

26639. — 28 février 1976. — M. Besson altire l'attention de M. le Premier ministre sur les ressources retenues pour l'ouverture du droit aux allocations du fonds national de solidarité. Il lui fait observer que bien souvent la prise en considération d'une pension d'ascendant ou d'une pension militaire d'invalidité, expression d'une compensation pourtant irès partielle de droits acquis par ceux qui ont souffert pour leur pays, fait perdre aux intéressés le droit aux avantages llés au fonds national de solidarité, allocations du F.N.S. lui-même et avantages réservés aux seuls bénéficiaires du F.N.S. Il en résulte que la « compensation » qu'enlendent apporter lesdites pensions est de plus en plus fréquemment en grande partie annulée par cette intervention du F.N.S. au bénéfice des seules personnes qui n'ont pas les mêmes titres de reconnaissance à faire valoir.

Dans certains cas il arrive même que le F.N.S. et les avantages qui peuvent y être attachés représentent des sommes plus importantes que les pensions d'ascendant ou d'invalidité. Il lui demande si le Gouvernement est déciré à mettre un terme à cette situation particullèrement choquante et à accepter que les arrérages versés par la Nation à titre de réparation de sacrifices consentis à la patrie soient intégralement garantis à leurs bénéficiaires en sus des avantages ouverts à tous.

Produits agricoles (cessation des retraits et destructions d'excédents).

26640. — 28 février 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'indignation qu'expriment des Français de plus en plus nombreux devant les retraits et destructions de produits agricoles excédentaires. Il lui demande ce que son Gouvernement compte faire pour éviter ces mesures scandaleuses, absurde conséquence de l'anarchie du marché et insoutenable défi pour tous ceux qui souffrent encore de la faim.

Etectrification rurale (différend entre les services d'E. D. F. et ceux de l'agriculture à propos de certoines communes de Savoie).

26704. — 28 février 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le Premier ministre sur les consequences, pour certaines communes de Savoie, du différend qui oppose la direction d'E. D. F. au ministère de l'agriculture au sujet des projets d'extension d'électrification dans ces communes. En effet, depuis 1975, toutes les communes de Savoie sont classées en régime urbain, ce qui entraîne la prise en charge des travaux d'électrification par E. D. F. Cependant un différend est né, après cette décision, entre E. D. F. et le ministère de l'agriculture en ce qui concerne les extensions de réseau, les deux administrations se déclarant incompétentes. E. D. F. prélend n'avoir compétence que pour les renforcements de réseaux et le ministère de l'agriculture rejette la charge des extensions si bien qu'à l'heure actuelle une Impasse bloque loute décision. En conséquence, il lui demande qu'un arbitrage eutre ces deux administrations tranche le différend en désignant celle qui sera effectivement chargée des travaux d'extensions de réseaux.

Routes (réalisation de l'axe à quatre voies Brest-Saint-Brieuc).

26715. - 28 février 1976. - M. Juquin rappoile à M. le Premier ministre qu'il a déclaré récemment lors d'un voyage dans l'Ouest que « la Bretagne demeure une priorité ». Or les Bretons, angoisses par le chômage, sont également inquiets en ce qui concerne la réalisation des travaux promis à la Bretagne lors du consell des ministres le 9 octobre 1968 et confirmés successivement par le général de Gaulle (Quimper, le 2 février 1989), par M. Pompidou (11 juin 1969 à Guingamp) et par M. Chalandon (26 mai 1970 à Brest). Deux axes à quatre voics allant de Brest à Saint-Brieuc et de Brest à Nantes sont compris dans le « plan breton ». It a appris avec surprise que l'ouvrage de déviation de l'axe de quatre voies en construction entre Plounévez-Moédec et Belle-lie-cn-Terre comporte seulement une chaussée de deux voies! En conséquence, il lui demande: 1" quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à décider la construction d'un pont étroit sur cette voie nationale dont l'importance pour un début de désenclavement de la région n'est plus à démontrer; 2° s'll n'entend pas, dès à présent, faire le necessaire pour que cet ouvrage comporte quatre voies (deux fols 7 metres) comme cela est, iodispensable; 3° de bien vouloir lul faire connaître la date de realisation complète de cet axe à quatre voies (Brest-Saint-Brieuc) sans goulot d'étranglement. Il se permet d'attirer son attention sur le fait que le désenclavement routier est d'une Importance capitale pour l'avenir économique de la Bretagne et que tout retard ou réduction est justement ressenti par les Bretons comme une atteinte grave au développement de la région.

. Autoroutes (inscription dans les urgences du VII Plan de la réalisation de l'autoroute A 14 dans la zone de la Défense).

26720. — 28 février 1976. — M. Barbet rappelle à M. le Premier ministre que l'aménagement de la zone de la Défense, déclaré d'utillé publique par un décret du 9 septembre 1958, a été décidé en fonction de la réaltsation de l'autoroute 14. Or, depuis cette date et à différentes reprises, la consell d'administration de l'établissement public présidant aux opérations d'aménagement a attiré

l'attention du ministre intéressé et du Gouvernement sur les difficultés qui ne manqueraient pas de s'aggravec si la construction de l'A 14 n'était pas réalisée en temps utile. Il est incompréhensible qu'exactement informés d'une situation qui empire chaque amée, les pouvoirs publics aient sursis à la construciton de l'A 14 au bénéfice de la terminaison de l'A 15 jusqu'à Paris, Certes, il n'est pas dans son intention de s'opposer à cette dernière réalisation qui présente une utilité incontestable. Il lui demande s'il entend faire inscrire de toute urgence au VII Plan la construction de l'A 14, la population de la région de la Défense et de cette partie de la bantique me saurait admettre plus longtemps que les engagements pris soient constamment méconnus.

Testaments-partoges (droits d'enreegistrement sur les partages en ligne dierecte).

26725. - 28 février 1976. - M. Cousté expose à M. le Premier ministre que sa dernière réponse relative à l'enregistrement des testaments Journal officiel, Debats A. N. du 31 janvier 1976, p. 437), est très embroulliée, car elle mélange le droit d'enregistrement du testament et les droits de mutation à titre gratuit. Or, ces derniers ne font l'objet d'aucune critique. Par contre, le fait d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement sous prétexte que les bénéficiaires des legs énumérés dans un testament sont des enfants du testateur constitue, de toute évidence, une grave injustice. Il est inexact d'affirmer que les testaments-partages ne sont pas des testaments au sens propre du terme. En effet, d'après la définition de l'article 895 du code civil, le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer. Cet article n'indique pas que le testament dolt obligatoirement opèrer un transfert de propriété. Un testament par lequel un oncle a légue des biens déterminés à chacun de ses neveux n'opère aueun transfert de propriété. Il n'a pas d'autre objet que de répartir entre les intéresses la succession du testateur. Les neveux sont saisis de plein droit conformément à l'article 724 du code civil et ils n'ont pas à procèder eux-mêmes à un partage. Un projet de loi précisant que les dispositions de l'aritcle 1079 du code civil ne permettent pas de taxer un testament plus lourdement parce que les legs qu'il contient concernent des descendants directs du testateur au lieu de concerner d'autres héritiers, serait voté à une majorité écrasante. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions en vue du dépôt de ce projet de loi.

FONCTION PUBLIQUE

Médecins (statut et rémunérations des médecins civils employés à temps complet dans les établissements du ministère de la défense).

26698. - 28 février 1976. -- M. Terrenoire appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des médecins civils employés à temps complet dans les établissements du ministère de la défense et dont le contrat a été établi entre 1945 et fin 1953. Il lui rappelle que l'administration des finances, en obligeant le ministère des armées a rompre unilatéralement lesdits contrats fin 1960, en novembre 1961 et fin février 1964, a placé les médecins intéresses dans une position particulièrement inconfortable du fait qu'ont été bloqués depuis 1965 les salaires et les progression de carrière Ces médecins, dont certains sont titulaires d'un ou plusieurs C. E. S., exercent le plus souvent une médecine d'établissement à fonction dispensaire. Leur activité s'avère actuellement toujours nécessaire et dans la ligne de la médecine sociale envisagée. En lui précisant que M. le ministre de la défense envisage d'ouvrir la catégorie spéciale à ces praticiens, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des mesures soient prises dans les meilleurs délais afin de placer les médecins concernés dans une position réglementaire permettant une parité de situation avec les médecins du secteur privé ou nationalisé qui exercent sensiblement les mêmes fonctions et assument les mêmes responsabilités. Il lui demande également de lui faire connaître les dispositions qui semblent normalement devoir être prises pour compenser un blocage de carrière datant de 1965 et pour pallier l'insuffisance des points de retraite en résultant.

PORTE-PAROLE

D.O. M. (monopole illégal de l'agence Havas sur la publicité radio-télévisée outre-mer).

26600. — 28 févrisr 1976. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (Porte-perole du Gouvernement) de lui faire connaître les raisons pour lesquelles dans les départements d'outre-mer, contrairement à ce qui se passe en métropole, la publicité qui s'effectue sur les ondes de la radio exclusivement est exploitée par l'agence Havas

qui bénésicie ainsi d'un monopole exclusis et illégat. Il serait désireux d'apprendre s'il entre dans les intentions ou Gouvernement de normaliser la situation de la publicité radio-télévisée dans les D.O.M., asin de la traiter comme il est fait sur le territoire métropolitain.

Radiodiffusion et télévision nationales (publicité gratuite pour l'horlogeric suisse à l'occasion de la retransmission de compétitions de sports d'hiver).

26006. — 28 février 1976. — M. Le Tac demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il estime opportun que la télévision française accorde une place privilégiée sur les antennes nationales à une publicité pour l'hortogerie suisse à l'occasion de retransmissions de compétitions nationales et internationales de sports de neige. Ainsi, pendant la période du 9 janvier au 15 février, ont pu être observées les inscriptions suivantes (sous forme d'incrustation à l'image): «Omega Timing: 7 fois sur TF 1 et 52 fois sur A2; Longines Timing: 221 fois sur TF 1 et 62 fois sur A2; Swiss Timing: 66 fois sur TF 1 et 76 fois sur A2», pour une durée totale de 22 minues 20 secondes (équivalant à 67 messages R. F. P. de 20 secondes chacun). L'industrie horlogère française pourrait s'estimer, à juste titre, lésée par cette publicité, de surcroît gratuite, effectuée au moment où elle connaît des difficultés qui préoccupent les pouvoirs publics au plus haut niveau. Ne pourrait-on attendre de la télévision française qu'elle s'inspire de la même fermeté que la télévision allemande qui a su imposer ses conditions de retransmission aux organisateurs des championnats du monde de ski.

Radiodiffusion et télévision nationales («intérêts croises» entre producteurs des sociétés de télévision et groupes d'intérêts extérieurs).

26607. - 28 février 1976. - M. Le Tac rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que la commission de contrôle de la gestion de l'O.R.T.F. constituée à l'Assemblée nationate en 1971 s'étalt préoccupée de l'importance des «intérêts croisés » entre des producteurs de l'office et des groupes d'intérêt extérieurs à celul-ci. Or, il semble que ce phénomène se manifeste avec une ampleur accrue dans les nouvelles sociétés de télévision. C'est ainsi par exemple qu'un producteur délègué responsable d'un nombre important d'heures de programme sur TF 1 et Antenne 2 serait lié par des contrats d'exclusivité avec plusieurs artistes connus. Il tui demande donc quelles mesures vont être prises par l'autorité de tutelle et par les sociétés de programme pour mettre lin à une situation qui porte atteinte à l'indépendance et à la qualité de la télévision nationale. Il souhaiterait, d'autre part, connaître la nature des rapports entre les sociétés de programme et les producteurs délégués. Les sociétés de programme ont-elles par exemple — comme par le passé — des rapports directs avec les artistes ou bien les producteurs délégués disposent-ils d'une enveloppe budgétaire propre, à charge pour eux d'assurer eux-mêmes la rétribution des artistes qu'ils engagent, ce qui aboutirait à une véritable concession d'un service public à un tlers.

CONDITION FÉMININE

Industrie chimique (transformation en controts à mi-temps des contrats de travail de salariés du groupe Rhône-Poulenc).

26699. - 28 février 1976. - M. Poperen appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les aménagements concernant l'utilisation du personnel dans certaines usines du groupe Rhône-Poulenc, notamment aux usines de La Voulte (Ardèche) et du Péage-Roussillon où une réduction drastique des effectifs est supportée par le seul personnel féminin marié. Passant outre à l'avis négatif du comité d'entreprise, la direction de ces usines a transformé en contrats à ml-temps les contrats à plein temps qui la liaient respectivement à quarante-deux et a quatre-vingt-dix de ses ouvrières. Des lettres recommandées ont avisé Individuellement les salariées concernées. En acceptant le contrat à mi-temps, les quarante-deux salariées de Le Voulte se sont mises hors de jeu, mais à l'usine du Péage-Roussillon, les quatre-vingt-dix salariées avlsées d'une telle modification de leur contrat l'ont refusée comme elles en avalent le droit. Car il est évident que substituer à un contrat à plein temps de durée indéterminée un contrat à mi-temps donc à demi-salaire, constitue une modification très substantielle du contrat original, une rupture dudit contrat, dont la partie qui en a pris l'initiative, l'employeur, doit supporter la charge. Il lui demande si elle envisage de demander à son collègue, M. le ministre du travail, de donner des instructions précises aux inspecteurs qui sont sous son auotrité pour éviter que, profitant de la situation difficile de l'empile, il ne soit procédé par priorité à des licenclements atteignant le personnel féminln.

AFFAIRES ETRANGERES

Jeunes (creation d'un forum européen de la jeunesse).

26570. — 28 février 1976. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement quant à la création d'un forum européen de la jeunesse, comme proposé par la commission des communautés européennes le 26 février 1975. Elle lui demande s'il ne lui semble pas Indispensable de donner rapidement, aux jeunes, les moyens de participer activement à la construction de l'Europe, comme il en a été émis le vœu dans le Traité de Rome.

Situation internationale (information de la commission des affaires étrangères).

26669. — 28 février 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères si, compte tenu de la profonde dégradation de la situation internationale depuis la conférence d'Helsinki, et en particuller de la tension créér par l'Intervention militaire de Cuba et de l'U. R. S. S. en Angola, il n'envisagerait pas — la session parlementaire ne devart s'ouvrir qu'en avril — de faire le point devant la commission des atfaires étrangères de l'Assemblée nationale réunle à cet effet.

Français à l'étranger . (déblocage de certains comptes de ressortissants français en Tunisie).

26726. — 28 février 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'au cours du récent voyage de M. le Président de la République française en Tunisie certaines informations diffusées par la presse écrite et parlée laissaient entendre le déblocage prochain de certains comptes appartenant à des ressortissants français. Il lui demande s'il lui est possible de lui fournir des précisions à ce sujet.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (amélioration du pouvoir d'achat des employés et cadres).

26595. - 28 février 1976. - M. Pranchère attire l'attention de 28 fevrier 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des salariés de la mutualité agricole. Du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1975, la valcur du « point » qui sert de base à la détermination des salaires n'a augmenté que de 9 p. 100. Cette augmentation, très inférieure à la hausse du coût de la vie chiffrée, pour la même période, à 14,2 p. 100 par la C. G. T., correspond donc en fait à une baisse importante du pouvoir d'achat de ces salariés. A cette injustice, dont la Couvernent saux augmentaire. dont le Gouvernement assume avec la fédération nationale de la mutualité agricole la responsabilité entière, s'ajoute le blocage par le ministère, autorité de tutelle de la M. S. A., de deux accords de classification signés par les syndicats et la F. N. M. A. dont celui du 5 décembre 1975 prévoyant l'alignement des coefficients des cadres et assimilés des caisses départementales sur ceux de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole, il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette situation scandaleuse qui implique la restauration du pouvoir d'achat 1975 et le déblocage avec effet rétroactif des accords signés - et user de l'autorité que lui confère l'exercice de la tutelle pour qu'en 1976 les employés et cadres de la mutualité agricole obtlement la satisfaction de leurs revendications légitimes, notamment: 1° l'instaura-tion d'un véritable système d'échelle mobile, seule méthode pouvant garantir réellement le maintien du pouvoir d'achat; 2° la fixa-tion à 1950 francs au 1° janvier 1976 du salaire minimum professionnel, auquel s'appliquera l'échelle mobile; 3° la progression effective du pouvoir d'achat des différentes catégories.

Bois et forêts (régularisation des salaires pour 1975 des gemmeurs de la forêt de Gascogne).

26597. — 28 février 1976. — M. Ruffe attlre l'attention de M. la ministre de l'agriculture sur la situation des 1 200 gemmeurs de la forêt de Gascogne. Ces travailleurs n'ont perçu pour l'instant, au titre de la campagne 1975, que les salaires conventionnels correspondant au minimum de rendement. Or, pour la plupart, ce minimum a été largement dépassé, ce qui fait qu'il leur reste à percevoir d'importants compléments de saiaires, de l'ordre de 800 000 anciens francs. Contrairement aux usages et aux engagements conventionnels, la régularisation n'est pas encore intervenue à ce jour. Selon l'organisme employeur, la S. I. C. A. S. S. O., ce

retard serait du au fait qu'un acompte provisionnel de 5 millions de francs du F. O. R. M. A., dont le paiement a été confirmé par le ministère en date du 5 février, ne serait pas encore effectivement versé. En conséquence, il lui demande: 1º d'intervenir immédiatement auprès du F. O. R. M. A. pour que ce versement Intervlenne d'urgence, assurant la régularisation des sataires de 1975; 2º d'exiger du F. O. R. M. A. que la convention avec la S. I. C. A. S. S. O. pour 1976 prenne en compte la nécessaire revalorisation des salaires des gemmeurs qui, alors que la campagne débute le 1º février, n'ont encore aucune garantie concernant leurs salaires pour la campagne 1976.

Mutualité sociale agricole (cotisations d'assurance maladie pour le compte d'un fils d'exploitant accomplissant son service militaire).

26659. — 28 février 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture que la M.S. A. a réclamé à un exploitant agricole le paiement des cotisations d'assurance maladie pour le compte de son fils, salarié par lui, mais effectuant son service militaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1" si cette demande est conforme à l'article 1031 du code rural; 2" en cas de réponse négative à la question précédente, si cet exploitant n'est pas en droit de réclamer à la M.S. A. le remboursement des cotisations indûment perçues.

Bois et forêts (dépôt du projet de loi sur les sociétés d'investissement foncier).

- 28 février 1976. - M. Radius s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23921 (parue au Journal officiel, Débats 100, du 7 novembre 1975, page 8036). Plus de trois mois s'étant écoulé depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il tui rappelle en conséquence que l'article 25 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélloration des structures forestières prévoyait que le Gouvernement devait déposer avant le 1er janvier 1972 un projet de loi favorisant la constitution de sociétés d'investissement forestier. La réponse à la question nº 4107 (Journal officiel, Débats A.N. du 13 octobre 1973, p. 4385) précisait que ce p:ojet de loi avait fait l'objet d'une dernière mise au point lors d'une réunion interministérielle tenue le 10 septembre 1973 au cabine: du Premier ministre et qu'il serait soumis dans tes meilleurs délais à l'approbation du Parlement après avis du Conseil d'Etat. Or, le Parlement n'a pas encore été saisi bien que les sociétés d'investissement forestier présentent un intérêt considérable, sur-tout dans la conjoncture économique actuelle. En effet, les importations de bois résineux et de pâte à papier contribuent au déficit de la balance commerciale pour environ trois milliards de francs, malgré l'importance de la forêt française qui représente un peu moins du quart de la surface du territoire. L'une des causes essentielles en est le mauvais entretien de la forêt privée; la plantation et l'exploitation rationnelles exigent des capitaux très importants dont ne disposent pas les propriétaires forestiers. Les sociétés d'investissement forestier ont donc pour objet de procurer les capitaux indispensables à la mise en valeur de la forêt française. Elles ont aussi l'avantage d'offrir aux épargnants un placement garantissant la revalorisation de leur capital ainsi que la possibilité de recouvrer celui-ci à tout moment par la vente de leurs actions, alors que les porteurs de parts de groupements forestiers éprouvent les plus grandes difficultés à trouver un acquéreur en raison de l'interdiction édictée par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 pour les sociétés civiles de faire publiquement appet à l'épargne. En conséquence, M. Radius demande à M. le ministre de l'agriculture quand il envisage de déposer le projet de loi sur les sociétés d'investissement forestier.

Jeunes agriculteurs (primes d'installation en faveur des jeunes agriculteurs qui s'installent comme co-exploitants avec leurs parents).

2669. — 28 février 1976. — M. Rohel demande à M. le ministre de l'agriculture ce qui peut être fait en faveur des jeunes agriculteurs qui, du fait qu'ils s'installent comme co-exploitants avec leurs parents, ne peuvent bénéficier des primes accordées aux jeunes agriculteurs. En effet, les frais d'installation sont pratiquement identiques, et très souvent ces jeunes se découragent pulsqu'ils ne sont pas considérés comme des exploitants à part entière.

Fruits et légumes (remède à la concurrence des importations s'ibic par la région languedocienne).

26698. - 28 février 1976. - M. Frêche demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les dispositions que compte prendre la communauté et, a défaut, le Gouvernement français pour remédier à la concurrence que provoquent les importations de fruits et légumes, soit de pays tiers à la C. E. E., soit même d'Italie où la dépréciation de la lire provoque sur les marches de fruits et légumes, les mêmes conséquences que le marché viticole. Les accords particuliers avec l'Espagne et la Grèce préludant leur prochaine entrée dans le Marché commun devraient aussi être assortis de clauses de réglementation commerciales intracommunautaires. Les disparités monétaires et de charges tant avec les pays de la communauté cu'avec les pays tiers, provoquent une concurrence déloyale que ne peuvent supporter les arboriculteurs et maraîchers français. La région languedocienne dout la production est essentiellement semblable à celle des pays méditerranéens, en fruits et légumes, se trouve en particulier la plus menacée pour une activité qui représente une importance considérable dans l'économie régionale. Les exportations de fruits et légumes du Languedoc-Roussillon sont plus importantes en valeur que celles du secteur viticole. Les productions fruitières et légumières constituent une source d'emploi importante pour une région qui a le friste record du taux de chômage et que nous ne souhaiterions pas voir s'aggraver. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet

Fruits et légumes (régularisation du marché de la pomme de terre).

26714. - 28 février 1976. - M. Hage expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation de pénurie qui règne sur le marché de la pomme de terre de conservation est préoccupante aussi bien pour les producteurs que pour les consommateurs. La mesure de taxation prise par le ministre de l'économie et des finances n'est, de toute évidence, pas de nature à résoudre le problème de l'appro-visionnement normal du marché. D'autant qu'il n'est manifestement pas exact que la France puisse recevoir d'autres pays un tonnage de pommes de terre complémentaire puisque la récolte en Europe n'y a pas été meilleure qu'en France. Cependant, en dehors des accidents de production, en ce qui concerne n tre pays, c'est la politique suivie par le Gouvernement qui est en cause, aussi bien celle de cette année que pour le passé. Dans les deux cas, elle aboutit à décourager les producteurs. Lors de la précèdente campagne la récolte avait été abondante et la mévente s'était traduite par de très bas prix à la production. La consequence, c'est que les plantations furent plus faibles en 1975, ce fait joint aux conditions climatiques, s'est traduit par la relative penurie que nous connaissons. En violant démagogiquement la loi de l'offre et de la demande par la taxation, le Gouvernement a désorganisé le marché cette année comme il l'avait fait la campagne précédente en laissant la mévente avilir les prix à la production. Cette politique à courte vue prépare de nouvelles pénuries en décourageant la production. Producteurs et consommaleurs sont victimes de ces pratiques. Si l'on veut éviter des situations de celte nature à l'avenir, il faut assurer la sécurité aux producteurs et des prix permettant la production nécessaire au marché. C'est d'autant plus possible qu'aujourd'hui il existe des procedes de déshydratation permettant d'organiser un report par stockage en cas de production Irop importante en assurant par là un écoulement de la production et le maintien d'un niveau de prix convenable pour les producteurs grace à cette régularisation du marché, évitant du même coup des destructions de produits coûteuses et décourageantes. De surcroît, le Gouverne-ment dispose du moyen d'orienter la production en organisant la passation de contrat entre le Forma et les organisations de produc-teurs au lieu d'utiliser celles-ci pour des brimades qui ne résolvent rien comme cela s'est produit dans un passé récent. Il lui demande en conséquence s'il ne considère pas le moment venu de mettre en œuvre une politique pouvant assurer la sécurité aux producteurs comme aux consommaleurs.

Fruits et légumes (organisation et régularisation du marché des fraises).

26718. — 28 février 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre da l'agriculture sur l'inquiétude qui s'est emparée des fraisiculteurs de la Dordogne au cours de leur réunion de travail au sein du groupement des producteurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour prévoir l'organisation des marchés, les exportations, la limitation des importations de fraises étrangères, particulièrement des fraises italiennes.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des I. V. D. du plasond de ressources prises en compte).

26727. — 28 février 1976. — M. Ver rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, pour bénéficier du complément de retraite du fonds national de solidarité, les revenus du requérant ne doivent pas dépasser un certain plafond mais que, dans le calcul, le montant d'une I. V. D. accordée avant le 26 avril 1968 est pris en compte, alors que ce n'est pas le cas pour une I. V. D. accordée après cette date. Il semble donc que les personnes appartenant à la première catégorie soient victimes d'une injustice puisque, à situation égale, elles n'ont pas les mêmes avantages. Il lui demande si, tenant comple de ces faits, il n'estime pas possible d'exclure toute I. V. D., quelle que soit la date de son attribution, du calcul des revenus pris en compte pour le droit au complément de retraite du fonds national de solidarité.

Indemnité viagère de départ (complexité des textes).

26735. — 28 février 1976. — M. Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la complexité des textes afférents à l'octroi d'une indemnité viagère de départ aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité et sur les nombreuses modifications successives intervenues dans l'application des différentes mesures. Il lui demande s'îl ne lui paraît pas hautement souhaitable de coordonner ces textes afin que les possibilités données aux agriculteurs soient suffisamment connucs par ceux-ci pour éviter qu'une suite défavorable ne leur soil opposée, notamment lorsque les demandes sont frappées de forclusion et ceci dans la plupart des cas par manque d'information. Il lui expose à ce propos le cas d'un exploitant auquel l'I. V. D. a été refusée au motif que la cession permettant l'installation d'un jeune possédant un diplôme agricole devait être antérieure au 3 janvier 1974. Il lui demande si des dérogations ne peuvent être envisagées en la matière, dans le double but d'encourager les premières installations et d'éviter des injustices à l'égard des agriculteurs cessant leur activité et qui se voient privés du droit à l'I. V. D. par la méconnaissance involontalre des textes.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

26568. — 28 février 1976. — M. Dutard attire l'attenllon de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la loi du 21 novembre 1975 relative à la retraite anticipée pour les anciens combattants et victimes de guerre et le fait qu'un certain nombre d'anciens combattants et victimes de guerre remplissant toutes les conditions requises ont eu leur retraite réglée à 25 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les anciens combattants et victimes de guerre, remplissant les conditions, puissent percevoir leur retraite au taux plein.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (assouplissement des conditions d'attribution des pensions d'ascendants).

26667. — 28 février 1976. — M. Caro demande à M. le secrétaire d'Etet aux anciens combattants de bien vouloir mettre à l'étude une modification de l'article L. 67, troisième alinéa du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui exige des conditions très strictes de ressources pour l'octroi des pensions d'ascendants des militaires disparus. En application de ces dispositions les ascendants, pour avoir droit à pension, doivent justifier que leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu n'excèdent pas une somme égale par part de revenu à celle en deçà de laquelle aucun cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Lorsque les revenus d'ascendant sont supérleurs à cette somme, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant le plafond ainsi fixé. Le caractère très contraignant de ces règles prive un certain nombre de personnes de condition modeste du bénéfice des pensions d'ascendants. Il lui demande en conséquence d'envisager un assouplissement de la législation existant en ce domaine.

Rapport constant (rétablissement de la parité).

26716. — 28 février 1976. — M. Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que, depuis la parulion des décrels du 26 mai 1982, le rapport constant créé pour garantir le pouvoir d'achat des pensions de guerre est faussé dans son application. La parité devant exister entre le montant

des pensions et le traitement des fonctionnaires de référence a été recupue. Avec les décrets du 27 janvier 1970, le décatage a atteint 21,50 p. 100. Cela représente à l'heure actuelle une perte annuelle 430 000 anciens francs pour un invalide à 100 p. 100 et de 200 000 anciens francs pour une veuve de guerre au taux normal. Il s'agit là d'une injustice intolérable à l'égard des grands invalides, des veuves, des ascendants, des orphelins et des titulaires de la retraite du combattant. La parité doit être rétablie, les promesses tenues. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit respecté le rapport constant.

Pensions et retraite du combattant (revalorisation et suppression de toutes les forclusions).

26717. - 28 février 1976. - M. Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le budget des anciens combattants pour 1976 ne comporte que des mesures insignifiantes, ce qui est loin de l'indice 33. Les problèmes essentiels demeurent toujours sans solution. Bien plus, du fait des atteintes répétées contre le rapport constant, le pouvoir d'achat des pensions (invalidité, veuves, ascendants, orphelins) et de la retraite du combattant no cesse de se dégrader; il accuse, par rapport au traitement de référence des fenetiennaires, un retard de 25 p. 100. Depuis des années, le Gouvernement « économise » des sommes considérables aux dépens des anciens combattants et victimes de guerre. De surcroît, avec les annulations de crédits dues aux décès qui ont atteint cette année 52 milliards d'anciens francs, il est possible de régler par étapes les problèmes du contentieux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un premier rattrapage sur le retard de 25 p. 100 touchant les pensions et la retraite du combattant, l'indice de référence étant porté de 170 net à 175 net; une nouvelle majoration de la retraite du combattant afin de la porter à l'indice 25; la revalorisation des pensions de veuves au taux normal à l'indice 500 et celles des ascendants à l'indice 333; la suppression de toutes les forclusions; l'attribution rapide de la carte de combattant aux anciens d'Algèrie, Tunisie et Maroc, avec le bénéfice de la campagne double, l'extension des délais de présomption d'origine pour leurs droits à pension, le report à dix ans de la période accordant 25 p. 100 de majoration de l'Etat pour les retraites mutualistes.

COMMERCE . ET ARTISANAT

Artisans (statut social, fiscal et professionnel des femmes d'artisans).

26610. — 28 février 1976. — M. Gissinger expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que son attention a été appelée sur le vœu exprimé par une association de femmes d'artisans de voir leur situation particulière reconnue par un statut permettant aux intéressées, sur chacun des plans social, fiscal et professionnel, de bénéficier d'avantages équivalents à ceux réservés aux femmes salariées. Les femmes d'artisans motivent cette demande par l'impossibilité qu'elles ont d'être considérées comme salariées dans l'entreprise de leurs maris et par l'insuffisance de leur protection sociale, malgré le rôle important qu'elles assument dans l'artisanat. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ce souhait.

Commerce de détail (menace de fermeture de l'Uniprix de Champigny [Val-de-Marne]).

26634. — 28 février 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le grave problème que pose la suppression de l'Uniprix de la Fourchette à Champigny. La disparition de cette unité économique qui rend d'incontestables services à la population et qui est par ailleurs génératrice de 80 emplois, pose de graves inquiétudes à la population concernée ainsi qu'au personnel qui a su créer dans l'établissement une ambiance de travail sympathique et de bonne entente. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour amener les dirigeants de cette chaîne de magasins à revenir sur leurs intentions afin que les employés en cause ne soient pas condamnés à rejoindre les 2000 chômeurs de Champigny.

Assurance malalie (assiette des cotisations d'un artisan retraité de soixante-quinze ans non actif).

26711. — 28 février 1976. — M. Naveeu demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanet si un artisan retralté de soixantequinze ans non actif en matière de cotisation assurance maladie doit être taxé uniquement sur le revenu de sa retralte ou sur le revenu brut lorsqu'il dispose d'autres ressources que sa pension, et dans cette dernière hypothèse, pourquoi.

COMMERCE EXTERIEUR

Ingenicrie (valcur des recettes d'exportation et bolance exportations-importations).

26581. — 28 février 1976. — A l'occasion d'une journée d'étude organisée pour la région Rhône-Alpes par les conseillers du commerce extérieur, le 30 janvier dernier, l'accent a été mis sur l'importance de l'ingénierie française dans la promotion des exportations industrielles et commerciales. M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il pourrait préciser pour les cinq dernières années, y compris 1975, quelle a été la valeur des recettes d'exportation liée à l'ingénierie française. Pourrait-il en outre établir la balance entre les exportations d'ingénierie française et les importations d'ingénierie étrangère en France. Le solde est-il positif en faveur de la France. Le Gouvernement pourrait-il enfin préciser quelle est sa politique pour soutenir le développement des bureaux d'études et centres de recherche français dont l'action est orientée vers l'exportation.

COOPERATION

Fronçais à l'étranger (droit au maintien dans les lieux en matière de logement pour les Fronçais servant à l'étranger au titre de l'assistance technique).

26675. — 28 février 1976. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur le problème de logement posé aux Français expatriés servant à l'étranger au titre de l'assistance technique. Le décret n° 53-700 du 9 août 1953 leur accorde le droit au maintien dans les lieux sous certaines conditions. Toutefois, il semble que le « régime de droit commun » s'appliquant aux immeubles loués, construits ou reconstruits après 1948, les protège moins efficacement que le décret d'août 1953. En conséquence, il lui demande, d'une part, si en l'absence d'un texte spécifique et précis, ces personnels servant à l'étranger peuvent encore invoquer les dispositions de la loi du 1^{re} décembre 1951, dérogeant à l'article 1244 du code civil et divers autres textes, notamment l'ordonnance du 3 janvier 1959, lois des 13 juillet 1962 et 4 août 1962, et, d'autre part, si en l'état actuel de la législation ces textes constituent une garantie au droit au maintien dans les lieux suffisante.

CULTURE

Musées (aménagement de l'entrée du Palais de la découverte à Paris).

26575. — 28 février 1976. — M. Gantler expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que, depuis de nombreuses années, l'entrée du Palais de la découverte (avenue Franklin-D-Roosevelt) à Paris est flanquée de deux édicules provisoires destinés à abriter les personnes délivrant les billets. Il lui souligne qu'aucun effort réel n'a été tenté pour donner à l'entrée principale de cet édifice le lustre que l'on pourrait s'attendre à trouver dans ce temple de la science et les qualités d'accueil susceptibles d'attlrer les jeunes intelligences, et lui demande de blen vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible d'aménager convenablement l'accès principal du Palais de la découverte.

DEFENSE

Gendarmerie (actroi d'avantages particuliers de retraite aux épouses de gendarmes).

26598. — 28 fevrier 1976. — M. Cabanel expose à M. le ministre de la défense que le règlement de la gendarmerie interdit aux éponses des gendarmes de se livrer à une occupation profession-nelle salariée, de sorte que les intéressées ne peuvent se constituer aucun avantage personnel de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, qu'en accord avec les ministres concernés, notamment ceux chargés des départements de l'économie et des finances et du travail, toutes dispositions utiles soient prises pour que des avantages particuliers en matlère de pension de retraite soient accordés aux intéressées qui sont actuellement singulièrement défavorisées par rapport aux éponses dont les maris dépendent soit du secteur privé, soit d'un service public autre que la gendarmerie.

Enseignants (appréciations émises par un officier supérieur dans la revue « Armée d'aujourd'hui » sur le corps enseignant).

26637. — 28 février 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur un article paru dans le numéro 5 de la revue Armée d'aujourd'hui (novembre 1975), et qui est signé par un officier supérieur qui fait état de son grade. L'auteur de co

texte, qui estime que : « Le militaire est assez bien place pour apprécier professeurs et élèves », affirme en effct que « de tous les métiers, celui d'enscignant est peut-être celui où le manque de conscience professionnelle, lorsqu'il se manifeste, jouit de la plus grande impunité ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment la parution, dans une revue officielle du ministère de la défense, de cette assertion calomnieuse à l'égard des maîtres de l'enseignement public, à peine tempérée par la reconnaissance des mérites de quelques « personnalités », a pu recevoir une approbation officielle. Il lui demande de bien voulcir lui indiquer si ce texte exprime son point de vue et celui du Gouvernement et s'il considère que l'enseignement public doit être réorganisé sur une base autoritaire et répressive.

Officiers du cadre spécial et des services (statuts particuliers).

26731. - 28 février 1976. - M. Lauriol appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les craintes qui se font jour parmi les officiers du cadre spécial et des services de l'armée de terre dont les statuts particuliers n'ont pas encore été publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour en accélérer la mise au point tout en assurant aux intéres-ses les garanties dans les domaines de l'avancement et de l'échelonnement indiciaire qui soient en conformité avec les mesures adoptées pour les officiers des armes. En particulier, et dans l'hypothèse où dans certains corps des services le principe du « créncau de sélection » ne serait pas retenu, il souhaiterait savoir si les échelons spéciaux créés à l'intention des capitaines et lieutenantscolonels des armes seront attribués dans les services des officiers de même grade ayant dépassé l'ancienneté prévue à l'article 22 du décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 portant statut particulier des officiers des armes de l'armée de terre. Il souhaiterait en outre obtenir l'assurance qu'à grade équivalent les officiers des services bénéficieront d'une progression dans les échelons et d'une grille indiciaire identiques à celles des officiers des armes. Il lui demande par ailleurs s'il estime que les dispositions de l'article 28 du décret précité sont conformes à celles de tions de l'article 25 du décret preche sont contornées à cenes de l'article 19 (3' alinca) de la loi nº 72-662 du 13 juillet 1972 modi-fiée portant statut général des militaires, la possession d'un brevet n'apparaissant pas dans l'énumération des facteurs retenus par le législateur pour le classsement à un échelen dans un grade. Il formule l'espoir qu'à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers des officiers des services, aucune mesure d'ordre indiclaire ne sera prise qui tendrait à créer, au sein des armées, deux catégories d'officiers. Il souhaite que soit énergiquement réfutée l'argumentation spécieuse avancée par quelques fonctionnaires étrangers à l'armée et selon laquelle les officiers des services seraient exempts de servitudes en temps de paix et à l'abri des risques en cas de conflit. 'Les militaires des services affectés dans les états-majors, dans les centres mobilisateurs, les formations de soutien du corps de bataille, et qui ont dans bien des cas longtemps servi au sein d'une arme, ne manqueraient pas d'être stupéfaits si l'élaboration de leurs statuts particuliers était insplrée par des considérations liées à des arrière-pensées financières et dénuées de réalité. Il lui demande enfin s'il lui paraît possible de communiquer aux commissions parlementaires compétentes les rapports rédigés par les commissions régionales qui ont été chargées de formuler des propositions en vue de l'élaboration des statuts particuliers des officiers des services.

ECONOMIE ET FINANCES

Cadastre (réfection du plan cadastral des parcelles exclues du remembrement).

26574. — 28 février 1976. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors du reniembrement d'une commune, la réfection du pian cadastral est réalisée sur les parcelles remembrées, aux frais du ministère de l'agriculture, sous la direction et la surveillance du cadastre. Pour les partiès exclues, les directeurs départementaux des services fiscaux font état du manque de crédit, et le plan ancien est conservé. Le cadastre est ainsi formé de feuilles comprenant des parcelles remembrées et de feuilles concernant les anciennes parcelles. Il en résulte les inconvénients suivants: différence d'échelle entre le plan cadastral et le plan remembrement; défaut de précision; difficultés de lecture pour passer d'une feuille à l'autre; délimitation du périmètre sur les anciennes feuilles souvent erroné. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas préférable de refaire le cadastre des parties exclues en même temps que les parties remembrées, ce qui serait, en définitive, plus commode et moins onéreux que de rectifier par la suite.

Architectes (recouvrement de la taxe parafiscale et subvention complémentaire de formation professionnelle).

26587. — 28 février 1976. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'économle et des finances que : par suite du non-renouvellement au 31 décembre 1975 du décret n° 72-76 du 28 janvier 1972 permettant la perception d'une taxe parafiscale auprès des employeurs architectes, du non-versement par l'Etat de la subvention assurée par la convention du 23 décembre 1975, en application du décret n° 74835 du 23 septembre 1974, il y a risque de fermeture de 14 centres Promoca qui occupent 800 stagiaires et 150 salariés. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour: 1° que le décret autorisant le recouvrement de la taxe parafiscale soit pris; 2° que la subvention complémentaire soit versée par le fonds de la formation professionne.le et de la promotion sociale.

Impôt sur le reinu (déductibilité des intérêts de prêts d'épargnelogement a2s bénéficiaires de logements de fonction).

26603. — 28 févrler 1976. — M. René Feit expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable qui, logé dans un appartement de fonction en raison de ses occupations profession-nelles, ne peut déduire du montant de ses revenus les intérêts du prêt qu'il a obtenu au titre de l'épargne-logement pour lui permettre de financier la construction d'un pavillon destiné à constituer sa résidence de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans les cas de ce genre, la réglementation en vigueur ne devrait pas être modifiée en faveur des personnes qui se trouvent dans une situation semblable à celle de l'intéressé.

T. V. A. (taux applicable aux articles et produits à usage industriel, scientifique ou de laboratoire à base de métaux précieux).

- 28 février 1976. - M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 89 ler de l'annexc III du code général des impôts range parmi les articles relevant du taux majoré de la T. V. A. les ouvrages composés, en entier ou en partie, de perles fines, perles de culture, pierres précieuses, gemmes naturelles, pierres synthétiques ou reconstituées, de platine, d'or et d'argent. Il sembleant que cet article ait été rédigé en vue de l'application du taux majoré aux ouvrages de joaillerie, orfèvrerie, bijouterie. L'instruction générale 3-C 2421 précise que ne sont pas soumis au taux majoré : les stylos dont seule la plume est en or ; les objets composés en tout ou partie, d'argent lorsque le poids d'argent par objet n'excède pas 20 grammes; apareils de prothèse dentaire; or, argent et platine en lingots, feuilles ou poudre, plaques, fils, tubes, matériaux en métal précieux Cependant, la même instruction considère que les ouvrages composés de perles ou de pierres précieuses, d'or, d'argent ou de platine, y compris les outils doivent être soumis au taux majoré. Il lui demande si par une interprétation littérale et extensive de l'article 89-1er sont également soumis au taux majoré, les articles à usage industriel, scientifique ou de laboratoire suivants : 1º capteurs : sondes de mesure de température à résistance de platine ; thermocouples platine/platine rhodié; électrodes de mesure comportant un fil, une plaque, un grillage, etc., de platine-or, ou autre métal précieux, ou alliages de métaux précieux, montes sur un corps de verre ou cn matière plastique. Dans la majorité de ces articles, la quantité de métal précieux est comprise entre quelques milligrames et quelques grammes, et représente le plus souvent entre 0,1 p. 100 et 10 p. 100 du poids total; 2° interrupteurs, commutateurs, relais équipés de contacts en platine, or ou autre métal précieux ou alliages de métaux précieux; 3° électrodes pour opérations d'électrolyse, destinées à des applications scientifiques, comportant une partie en platine ou autre métal précieux ou alliages de métaux précieux; 4° catalyseurs de réaction à base de platine ou autres métaux précieux pour applications de laboratoire; pour applications industrielles; pour systèmes de combustion d'appareils de chauffage; 5° éléments chauffants de four à usage de laboratolre, en platine, platine rhodié, platine irridié. Dans la pratique courante, il semble bien que lesdits projuits qui sont destinés à l'industrie ou aux laboratoires et qui contiennent généralement une faible quantité de matière précieuse, soient facturés au taux normal. Par contre, les ustensiles de laboratoire en platine (creusets, nacelles, spatules) sont taxés au taux majoré vraisemblablement parce qu'ils sont considérés comme outils. Ces pratiques sont-elles correctes et correspondent-elles blen au sens qu'il faut donner à l'article 89-1°? Il n'est pas sans intérêt de rappeler que de nombreux laboratoires dépendant d'établissements publics (facultés, centres de recherche, etc.), qui ne récupèrent pas la T. V. A. ayant grévé les factures à l'achat sont des utilisateurs des articles et produits ci-dessus énumérés. Dans le cas où il faudrait considérer que dans l'état actuel des textes, l'article 89-let doit s'appliquer aux articles et produits ci-dessus énumérés, ne serait-il pas opportun d'écarter expressément, par une disposition législative ou par tout autre moyen, l'application du taux majoré de la T. V. A. et. précisant, si tel est bien le cas, que l'article 89-let vise les ouvrages d'orfèvrerie, bijouterie, joaillerie et assimilés, à l'exclusion des articles et produits à usage industriel scientifique ou de laboratoire. A défaut de telle mesure on risquerait et on risque déjà de devoir taxer du taux majoré, des matériels et appareils complexes, parfois importants et volumineux parce qu'ils comprendraient un élément de minime volume ou valeur qui, lui-même, contiendrait une très faible quantité de métal précieux.

Impôt sur le rerenu (déductibilité des frais de cours de formation permanente et de recyclage des travailleurs privés d'emploi).

26617. - 28 février 1976. - M. Rolland rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les contributions au fonds d'assurance formation à la charge des travailleurs pour la formation professionnelle continue sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dù par les intéressés. Il appelle son attention en ce domaine sur la situation des salariés licencies pour raison d'ordre économique et qui ont la possibilité de suivre des cours de formation pendant un an en touchant la plus grande partie de leur salaire. Dans certains cas, ces cours de formation, destinés à permettre le recyclage de ces travailleurs privés d'emploi, sont pris en charge par les A. S. S. E. D. I. C., mais, la plupart du temps, ils ne le sont pas. Or certains de ces cours sont dispensés moyennant une contribution des travailleurs privés d'emploi qui est très importante puisqu'elle peut atteindre plusieurs milliers de francs pour une formation de quelques mois. Il lui demande si les frais engagés par les salaries pour se recycler, afin d'acceder à un nnuvel emploi, sont déductibles de la déclaration de leur revenu en sus des 10 p. 100 forfaitaires correspondant aux frais professionnels. Il semble qu'aucune disposition ne prévoit expressément cette déduction qui est acceptée par certains inspecteurs des impôts qui reconnaîssent ces dépenses comme frais exceptionnels, donc déductibles. Dans d'autres cas, l'administration fiscale refuse absolument cette déduction. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Handicapés (dégrévement de taxe locale d'équipement pour les parents constructeurs d'une maison destinée à héberger un handicapé).

26618. - 28 février 1976. - M. Rolland rappelle à M. le ministre de l'économile et des finances qu'aux termes du décret nº 68-836 du 24 septembre 1968 ne sont pas assujettis à la taxe locale d'équipement les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement ou culturelle. scientifique ou sportive, lorsque ces constructions sont édifiées par des établissements publics dont l'activité ne répond pas à un but lucratif. Parmi ces établissements figurent notamment les hôpitaux et le vocable « santé » recouvrant aussi blen les activités curatives que préventives; sont donc vises par cette mesure les immeubles à usage de crèches, pouponnières, préventoriums, dispensaires, etc. Il appelle à ce sujet son attention sur la situation des familles qui, ayant un enfant handicapé, ont dù consentir à la construction d'une maison en vue d'accueillir cet infirme à leur foyer lorsque celui-ci cesse d'être hébergé dans un centre d'éducation spécialisé. Les frais engagés dans une telle construction s'avèrent souvent plus importants que la normale en raison des sujétions qu'impose l'état de l'enfant handicapé, notamment pour ses déplacements obligatoires en fauteuil roulant. Il lui demande si, dans de telles situations, il ne pourrait être envisagé d'étendre l'exonération de la taxe locale d'équipement aux ménages voulant éviter à leur enfant handicapé le placement dans un centre d'hébergement, en assimilant ces maisons particulières aux établissements de santé qui beneficient, à ce titre, d'un dégrevement total. Cette disposition, qui serait utilement placée dans le cadre des mesures déjà prises ou envisagées à l'égard des handicapés et de ceux qui en ont la charge, serait indéniablement d'un coût moindre que les frals d'hospitalisation à vie dans un établissement spécialisé, en permettant à l'enfant infirme de vivre dans le milieu famillal et en facilitant cette possiblité à ses parents.

Entreprises (bénéfice des primes de développement régional pour la réalisation d'équipements sociaux).

26620. — 28 février 1976. — M. Ligot fait part à M. le ministre de l'économie et des finances du désir croissant des industriels de réaliser des équipements sociaux pour le personnel de l'entreprise (crèches, cantines, logements, salle de repos, etc.). Cette préoccu-

pation, légitime et de plus en plus indispensable, est d'ailleurs conforme aux souhaits du Gouvernement mais n'est pas favorisée in aidée comme elle devrait l'être. Jusqu'à présent, ces équipements fort coûteux n'entraient pas dans les investissements primables au titre de la prime de développement régional instituée par le décret n° 72-270 du 11 avril 1972 ou susceptibles de bénéficier de l'annortissement exceptionnel de 25 p. 100 prévu à l'article 39 quinquies D du C. G. l. (code général des impôts). Au moment où de nouvelles modailtés d'aides au développement régional sont à l'étude, il lui demande d'inclure cette préoccupation dans le nouveau régime des aides afin qu'il n'y ait plus contradiction entre le désir de l'entreprise un « lieu social » à dimension humaine et le fait de refuser aux investissements sociaux le caractère industriel.

Jeunes agriculteurs (modalités d'application de l'aide fiscole à l'investissement).

26622. — 23 février 1976. — M. Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les exploitants agricoles ne relevant pas du régime de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pu bénéficier de l'aide fiscale de 10 p. 100 instituée par la loi du 29 mai 1975 qu'à la condition d'être inscrits au régime du remboursement forfaitaire au titre de l'année 1975. Or, il peut lui signalor le cas d'un jeune agriculteur, installé vers la fin du mois de septembre 1975, auquel l'assujettissement à ce régime au titre de ladite année a été refusé, du fait que l'intéressé n'avait pu commercialiser aucun produit avant la date du 31 décembre, ce qui a entraîné le refus de l'aide de 10 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas possible de remédier à une telle situation en autorisant, par exemple, une inscription pour ordre au régime de remboursement forfaitaire, dans le cas des expioltants récemment installés, en accord avec la volonté manifestée par les ponvoirs publics de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

Hôpitaux (exonération de la taxe sur les salaires).

26630. — 28 février 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, a prévu pour les collectivités locales l'exonération du versement de la taxe sur les salaires, cet impôt demeure encore à la charge de certaines collectivités publiques, telles que les caisses des écoles et les hôpitaux. C'est ainsi, par exemple, que l'hospice de Podensac en Gironde, reverse annuellement à l'Etat au titre de la taxe sur les salaires, une somme qui dépasse 100 000 francs. Compte tenu du caractère social de cet établissement il lui demande si la suppression de la taxe de 4,25 p. 100 ne pourrait être envisagée pulsqu'il s'agit d'une charge qui entre dans le calcul du prix de journée et grève ainsi d'une façon indirecte le budget de la sécurité sociale.

Rentes viagères (dévaluation importante des rentes de la caisse nationale de prévoyance).

26657. — 28 février 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré la revalorisation de 14 p. 100 qui a été accordée au 1^{rr} janvier 1976 aux souscripteurs de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance, la perte de pouvoir d'achat des crédirentiers de la C.N.P., compte tenu de l'évolution de l'indice de la construction, peut être évaluée, depuis 1950, à 80 p. 100. En 1976 les crédirentiers continueront à voir s'aggraver cette dévaluation de leurs rentes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation injuste.

Impôt sur le revenu técductibilité des frais d'assistance d'une tierce personne en faveur des personnes ôgées).

26560. — 28 février 1976. — M. Max Lejeune attire l'attentior de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes âgées qui, vivant seules, sont obligées d'avoir recours à une tierce personne pour faire les travaux de la maison et, évent-ellement, leur procurer les soins nécessaires à leur état. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'accorder aux contribuables âgés se trouvant dans une telle situation la possibilité de considérer comme personne à charge, pour la détermination de leur revenu imposable, la personne qui est ainsi à leur service.

T. V. A. (adaptation de la réglementation aux collectivités locales).

28662. — 28 février 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne considère pas la réglementation applicable à la perception de la T. V. A. comme inadaptée, torsqu'il s'agit d'apprécier le fait générateur de la T. V. A. comme étant celui de la livraison et non pas celui du paiement par les collectivités locales, alors qu'il est reconnu que ces dernières ne s'acquittent de leurs dettes vis à vis des fournisseurs qu'avec des délais de plusieurs mois voire même d'une année. Le Gouvernement envisage-t-il d'adapter la réglementation dans le cas soumis pour la rapprocher de celle déjà applicable aux services et aux travaux immobiliers.

Plus values foncières (exonération du versement complémentaire sur la vente d'un terrain au-delà de quatre ans en raison du refus de permis de construire.

26677. — 28 février 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant: un particulier achète en 1972, 11 1000 mètres carrès de terrains avec l'engagement de construire dessus des riaisons individuelles dans un délai de quatre ans. Il dépose à cette fin un projet de lotissement qui est refusé par l'autorité préfectorale au motif que la commune ne peut supporter la charge des équipements qu'entraîne la construction d'un tel lotissement. L'inpection de l'enregistrement d'où ressort l'interessé exige alors le versement complémentaire sur la vente pour noi; justification de construction dans un délai de quatre ans. La non construction sur le terrain acheté par ce propriétaire n'étant pas imputable à ce dernier mais à l'administration elle-même, il lui demande s'il ne serait pas juste dans un tel cas, de surseoir au paiement du versement complémentaire et d'accorder un nouveau délai au particulier pour tenter de trouver une solution.

Sociétés civiles professionnelles (sort fiscal de la plus-value éventuelle de cession d'une partie de clientéle).

26692. — 28 février 1976. — M. Voilquin, attire l'attention de M. le ministre de l'économic et des finances sur le fait suivant : lorsqu'une société civile professionnelle est constituée sur la base d'une seule clientèle, la plus-value éventuelle de cession concomitante d'une partie de celle-ci, par son propriétaire au profit de ou des associés non propriétaires peut-elle bénéficier de l'exonération prêvue à l'article 93-4 du code général.

Commerçants et artisans (régime fiscal applicable à l'évaluation comptable d'un fonds de commerce effectuée avant le 1** janvier 1972).

26693. - 28 février 1976. - M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant imposé, forfaitairement jusqu'au 31 décembre 1971, placé de plein droit au régime du bénéfice réel simplifié à compter du 1º janvier 1972 et qui dans la comptabilité antérieure au 1er janvier 1972 a effectué une évaluation de son fonds de commerce et a toujours tenu une comptabilité régulière avec un bilan, lui précisant que l'intéressé n'a pas opté pour l'imposition au régime simplifié dans les conditions de l'article 302 du code général des impôts. Il attire son attention sur le fait que les services locaux considérent que l'intéressé a effectué une réévaluation libre de son fonds de commerce, et, prétend taxer cette évaluation antérieure à la publication du décret du 5 octobre 1970, et à l'assujetissement de l'intéressé au bénéfice réel, étant donné qu'aucune écriture comptable n'a été passée postérieurement, les éléments du bilan ayant été purement et simplement repris dans la comptabilité présentée. Il lui précise que l'intéressé, par ailleurs, ne se prévaut pas des dispositions lui permettant de demander l'exonération d'une imposition éventuelle de la plus-value, en cas d'arrêt d'activité, et lui demande quelle est la position de l'administration au regard de cette évaluation portée en comptabilité.

Redevance de télévision (exonération pour les postes installés dans les clubs du troisième âge).

26694. — 28 février1976. — M. Boyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que, dans le cas de l'aide aux personnes âgées, l'exonération de la redevance pour usage de poste de télévision soit accordée pour les appareils installés dans les « clubs du troisième âge ».

Finances locales (participation technique permanente des comptables du Trésor à la gestion comptable des communes et des établissements et services en dépendant).

26707. — 28 février 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pratiques comptables devenant de plus en plus techniques et par conséquent compliquées, les communes, leurs établissements publics et leurs services à caractère industriet et commercial, particulièrement ceux de faible et de moyenne importance qui, pour des raisons humaines et financières bien évidentes ne peuvent d'une part licencier les personnels administratifs en place et d'autre part recruter des agents plus hautement qualifiés à leur place, ont de plus en plus recours aux services spécialisés des comptables du Trésor. Ce recours, suivant les cas, peut alier de visites plus ou moins fréquentes, à l'installation dans le poste comptable d'un agent du service ordonnateur à seule fin d'éviter des pertes de temps à l'un comme à l'autre service et de permettre à cet agent d'être techniquement parlant sous surveillance permanente. Cette laçon de procéder, qui ne semble pas irrégulière a priori, et dont il n'est pas contestable qu'elle rend d'éminents services à la collectivité intéressée tout en lui épargnant d'importantes dépenses qui grèveraient les prix de revient et partant les prix de vente, soulève des critiques dans certains départements de la part des comptables supérieurs du Trésor. Il lui demande quel est son avis sur cette question précise, remarque étant faite que si les services à caractère industriel et commercial, notamment ceux de faible et de moyenne importance, ne peuvent plus bénésicier de cette aide matérielle simple, peu coûteuse et efficace au regard de la législation, il leur faudra abandonner leurs activités faute de pouvoir maintenir des prix normaux et compétitifs.

> Procédure civile (signification d'une créance par un expert nommé par un tribunal).

26708. — 28 février 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un expert nommé par le tribunal dans une affaire opposant un établissement public à des particuliers a fait signifier sa créance audit établissement, lequel n'en avait pas refusé le paiement, par ministère d'huissier et a, outre ses débours et honoraires personnels, réclamé ceux inhérents aux frais de signification. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° si la procédure employée par l'expert pour signifier ca créance est regulière et, dans la négative, s'il y a lieu de considérer les frais de signification comme étant frustratoires; 2° si les frais personnels de l'expert doivent être taxés par le juge

T. V. A. (exemption de T. V. A. sur les recettes encaissées par une S. A. R. L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes).

26722. - 28 février 1976. - M. Derinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'une société à responsabilité limitée de caractère familial, dont les parts sociales sont détenues par une mère et ses deux enfants et qui a opté depuis plusieurs années pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Il lui fait observer que cette société loue des locaux nus à différentes personnes puisque son objet statutaire, purement civil, consiste en « l'entreposage et la location de locaux nus pour tous usages et notamment entrepôts garage, sans fourniture ni services. Cette société n'exerce aucune opération commerciale et les locaux loués consistent en un appartement à usage d'habitation et vingt-hult boxes à usage de garage da: lesquels aucun aménagement particulier n'a été opéré. Les locations d'une façon générale sur une assez longue période et ne sont assorties d'aucun service ou prestation, même pas à titre de gardiennage. L'administration des impôts réclame le versement de la T. V. A. sur les loyers encaissés par cette société, sauf sur le loyer correspondant à l'appartement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal que toutes les recettes encaissées par cette société échappent à la T. V. A.

Contentieux fiscal (confiscation, par une commission départementale des impôts, de documents d'une société anonyme).

26723. — 28 février 1976. — M. Gantler expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison d'un désaccord persistant entre l'administration fiscale et une société anonyme, les points en litige furent soumis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui souligne qu'à la suite de la séance de la commission tenue le 25 septembre 1975,

le président de la commission demanda au conseil fiscal qui avait assisté le président de la société, s'il pouvait communiquer à la commission les trois dossiers qu'il avait établis pour soutenir le point de vue de la société, demande qui fut acceptée et les dossiers remis au président. Il attire son attention sur le fait que le 16 janvier 1976, l'administration fiscale ayant notifié à la société les décisions de la commission. Je président de la société se rendit au secrétafiat de la commission pour reprendre les dossiers qui avaient été donnés en communication et qu'il lui fut alors répondu que les trois dossiers étaient entre les mains de l'administration résultat, l'une à l'inspecteur des impôts qui détenait ces dossiers pour lui demander de les rendre, l'autre au président de la commission pour demander que l'administration rende les dossiers qui avaient été communiqués à la commission. Il lui signale que les dossiers que l'administration fiscale s'est appropriée contiennent des documents indispensables à la société pour soutenir sa défense devant le tribunal administratif auquel les différends qui subsistent seront probablement soumis, de sorte que la société risque de se trouver en état d'infériorité en raison de l'impossibilité dans laquelle elle sera de produire lesdits documents et qu'elle subit donc un préjudice qui peut être considérable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1" quels textes permettent à l'administration fiscale de confisquer les dossiers ou documents remis en confiance pour une simple communication à la commission départementale des impôts; 2º le cas échéant, s'il existe un moyen d'obtenir amiablement la restitution des dossiers confisqués.

Testaments-partages (droits d'enregistrement sur les partages en ligne directe).

26724. - 28 février 1976. - M. Brillouet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers et un testament par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération ont tous les deux le caractère d'un partage. En effet, ces testamerts ne sont pas la source des droits de ceux qui en bénéficient. Ils sont sans influence sur la vocation héréditaire des intéressés qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Ils ont la même nature juridique, car ils n'out pas d'autre objet que de répartir entre des héritiers debiens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. La formation et l'attribution divise des lots auxquelles les bénéficiaires auraient normalement procédé après l'ouverture de la succession sont réglées par le testateur lui-même. Or, le testament de la personne sans postérité est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé pour l'enregistrement du testament fait par le père de plusieurs enfants. Cette disparité de traitement ne constitue pas une interprétation correcte des dispositions de l'article 1079 du code civil. Elle ne répond pas à l'équité et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. On ne peut pas admettre qu'elle dure indéfiniment. Des mesures doivent donc être prises afin de rendre possible une modification de la réglementation actuelle qui est inhumaine, injuste et antisociale. En conséquence, il lui demande avec insistance de déposer un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour des descendants directs que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins.

T. V. A. (construction pour son propre compte d'un hangar pour un artisan maçon: déclaration).

26733. — 28 février 1976. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un artisan maçon qui réalise pour son propre compte, avec l'aide de son personnel, la construction d'un hangar à usage de dépôt dont le coût des matériaux utilisés s'établit à 10 000 francs hors taxes (T. V. A. 20 p. 100) et le prix de revient au seus de l'article 266-1 du code général des impôts à 18 000 francs hors taxes. Il lui demande, dans cette hypothèse, suivant quelles modalités pratiques doivent être rédigées les déclarations 3310 CA 3/CA 4 et 3517 MS/CA 12 (le cas échéant) dans le cas où l'artisan est soumis au forfait (non bénéficiaire de la décote spéciale), l'artisan est imposé snivant le régime réel simplifié, l'artisan est soumis au régime du réel normal.

Commerçant (acquisition de la mitoyenneté. d'un mur).

26734. — 28 février 1976. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les frais d'acquisition d'une mitoyenneté dans un mur supportés par un commerçant à l'occasion de l'édification d'une construction doivent être considérés comme augmentant la valeur de ladite immobilisation.

EDUCATION

Etablissements secondaires (annulation par le recteur de la cooptation d'un député au conseil d'administration d'un lycée de l'Essonne).

26583. — 28 février 1976. — M. Chambez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision récemment prise par recteur de l'académie de Versailles d'annuler la cooptation d'un député au conseil d'administration d'un lycée de l'Essonne. Ce député ayant été coopté à l'unanimité, le recteur a en effet, refusé d'entériner la décision au motif que le parlementaire choisi, représentant de la circonscription où se situe le lycée, et par ailleurs, membre du conseil d'administration de l'université de Paris-Sud, est un professeur. Il lui demande : 1° dans quelles conditions un recteur peut s'opposer à la cooptation unanime d'un étu ou de toute autre personne au conseil d'administration d'un établissement d'enseignement; 2° si le motif invoqué par le recteur de l'académie de Versailles ne lui paraît pas contraire au bon sens et au souci de compétence et d'efficacité; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits reconnus par la loi aux conseil d'établissements d'enseignement public.

Etablissements secondaires (informations sur la nationalisation du C. E. S. Poul-Jean-Toulet de Pau [Pyrénées-Atlantiques]).

26605. — 28 février 1976. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le déplorable procédé qui consisterait, en période électorale, à annoncer aux parlementaires de la majorité présidentielle la nationalisation de C. E. S., alors qu'aucun décret n'est paru et que le maire de la commune intéressée n'est pas prévu. Il lui demande : 1° s'il est exact, comme un sénateur le déclare dans la presse Incale le 18 février 1976, que M. le ministre lui a envoyé deux lettres annonçant la nationalisation du C. E. S. Paul-Jean-Toulet de Pau, alors qu'à ce jour, 18 février 1976, aucun décret n'est paru et qu'aueune notification officielle n'est parvenue au maire de Pau; 2° s'il considère que ces méthodes sont normales alors qu'elles sont une injure pour tous les maires si ce que M. le sénateur publie est exact.

Etablissements scoondaires (construction d'un second C. E. S. à Asnières [Seine-Saint-Denis]).

26636. — 28 février 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'il n'y a, sur le territoire de la ville d'Asnières, dont la population atteint presque 75 000 habitants, qu'un seul collège d'enseignement secondaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation et, en particulier, s'il envisage à titre de mesure d'urgence, la construction d'un second établissement dans cette commune.

Education spécialisée (pourvoi des besoins en personnel qualifié des établissements pour jeunes handicapés).

26646. - 28 février 1976. - Tenant compte que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, votée le 30 juin 1975, stipule dans son article 5 que l'« Etat prend en charge des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés: 1° soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du ministère de l'éducation ou de l'agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap; 2° soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet, dans ce cas le ministère de l'éducation participe au contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services », M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation : 1° si tous les postes d'enseignants nécessaires à la mise en application de la première disposition sont d'ores et déjà prévus à son budget; 2° s'il entend prendre toutes dispositions pour que soit assurée par du personnel qualifié relevant de son ministère, comme le prévoit la loi du 30 juin 1975, la scolarisation des enfants ou adolescents handicapés. En effet, bon nombre d'instituts médicopédagogiques ou professionnels sont gérés par des associations ne disposant pas toutes des postes budgétaires nécessaires. Notamment à l'institut médico-éducatif de Vénissieux (Rhône), géré par l'œuvre des villages d'enfants, dont le président est le recteur de l'académie de Lyon, l'enseignement est partiellement conflé à du personnel éducateur non formé, de statut privé.

Directeurs de C. E. T. (reclassement indiciaire).

26647. — 28 février 1976. — M. Houël signale à M. le ministre de l'éducation le mécontentement des directeurs de C E. T. devant le reniement pur et simple des engagements pris par son prédécesseur en 1972, tendant à étendre aux directeurs de collège d'enseignement technique l'assimilation indiciaire au grade de professeurs certifiés accordée à d'autres catégories. Cette attitude contredisant les nombreuses déctarations des pouvoirs publics sur la nécessité du développement et de la revalorisation de la formation professionnelle, porte atteinte à l'enseignement technique et, par voie de conséquence, à l'économie nationale. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour satisfaire les revendications de cette catégorie de fonctionnaires dont les responsabilités importantes ne sont plus à démontrer.

Instruction civique (distribution dons les écoles du Vol-de-Morne d'un document d'information tendancieux).

26648. — 28 février 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante: un document, prétendu document d'information sur le département et le conseil général vient d'être distribué dans les écoles du Val-de-Marne. Ce document présenté comme une contribution à l'enseignement de l'instruction civique constitue en réalité une véritable propagande politique auprès des parents, par l'intermédiaire de leurs enfants. Après le découpage électoral qui a porté une grave atteinte au suffrage universel, on utilise les enfants des écoles à des fins de propagande électorale à la veille des élections cantonales. Lorsqu'on connaît le nombre de classes financées chaque année (un C.E.S. seulement cette année) et que l'on sait qu'il y a dans le Val-de-Marne un manque criant d'écoles maternelles, il est scandaleux de présenter d'une manière aussi illusoire les démarches à effectuer pour obtenir la construction d'une école. Il lui demande si de telles pratiques sont conciliables avec la stricte neutralité du service public au nom de laquelle le ministre prétend interdire aux enseignants sur leur lieu de travait les réunions de parents d'élèves; et s'il n'envisage pas de faire suspendre la distribution de ce journal tendancieux.

Etablissements secondaires (interdiction faite aux parlementaires cooptés de siéger dans les conseils d'administration des collèges et lycées).

2653. — 28 février 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des parlementaires membres cooptés des conseils d'administration des collèges et lycées. It lui demande en vertu de quelles nouvelles directives les recteurs d'académie font écrire aux députés pour leur indiquer qu'ils ne sont plus autorisés à sièger dans ces conseils d'administration.

Enseignants

(modification du statut des maîtres-assistants des facultés de droit).

2668. — 28 février 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas judicieux et opportun de modifier le décret n° 62-114 de 1962 portant statut particulier des maîtres assistants des facultés de droit et de donner à ceux-ci un statut analogue à celui des maîtres de conférences, compte tenu du fait que, d'une part, 93 p. 100 des maîtres assistants fout leur service sous forme de cours magistraux dans tous les cycles de l'enseignement supérieur, doctorat y compris, que, d'autre part, 30 p. 100 des enseignements magistraux dans les facultés de droit et de sciences économiques de France sont assurés par des maîtres assistants et que, par ailleurs, 98 p. 100 de ces maîtres assistants sont recrutés sur la base d'un doctorat d'Etat.

Etablissements secondoires (reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).

26671. — 28 fevrier 1976. — M. René Ribière demande à M. le mlnistre de l'éducation s'il compte réunir prochainement le comité technique paritaire central, en vue d'examiner les propositions de reclassement ci-après dont il a été saisi par les personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires régis par le décret n° 09-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire n° V. 70-133 du 12 mars 1970 : catégorie aide de laboratoire : classement actuel, groupe 3 ; classement demandé, groupe 5 ; catégorie garçon de laboratoire : classement actuel, groupe 3.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

26672. — 28 février 1976. — M. René Riblère demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre à l'égard des revendications, ci-après, des professeurs techniques, professeurs techniques adjoints et maitres auxiliaires de l'enseignement technique : l° étargissement du recrutement des professeurs de l'enseignement technique long par concours spéciaux; 2° atignement des services des professeurs techniques sur ceux des professeurs d'enseignement général, afin de leur permettre de préparer leurs cours qui revêtent de plus en plus un caractère scientifique; 3° majoration de 57 points de l'indice terminal affecté aux personnels technologiques.

Enseignement privé (réglementation applicable à l'enseignement professionnel des cours privés autonomes).

26681. — 28 février 1976. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'éducation si les cours privés autonomes ont le droit de dispenser aux élèves, uniquement les matières techniques de la profession choisie (et non les examens d'Etat). Dans l'affirmative, il lul demande de préciser quel est le nombre d'heures minima par semaine que ces cours doivent assurer pour que les élèves bénéficient des allocations familiales.

Enseignement privé (droit pour les écoles techniques privées de se transformer en cours professionnels autonomes).

26682. — 28 février 1976. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'éducation si les écoles techniques privées peuvent se transformer en cours professionnels autonomes, et quelles sont les modalités de cette transformation.

Enseignement privé (réglementation régissant les écoles techniques privées).

26683. — 28 février 1976. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'éducation si les écoles techniques privées ont te droit : a) soit de préparer uniquement des élèves à l'examen d'Etat de la profession à laquelle ils se destinent (C. A. P., B. E. P., brevet professionnel, etc.); b) soit de préparer uiquement des élèves aux matières techniques de la profession choisie (pas de préparation aux examens d'Etat); c) soit de préparer simultanément : des élèves aux examens d'Etat, des élèves uniquement pour les matières techniques de la profession choisie. Il lui demande quels sont les textiles qui pourraient éventuellement faire obstacle aux situations résultant des questions posées ci-dessus.

Enseignement privé (retard dans le réglement des sommes dues par l'Etat à certains établissements).

26688. — 28 février 1976. — M. Durleux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard apporté par l'Etat à régler les sommes dues à certains établissements d'enseignement privés, et lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date seront publiés au Journol officiel les arrêtés relatifs aux rappels pour les années scolaires 1973-1974 et 1974-1975 ainsi que les majorations scolaires prévues pour l'année 1975-1976.

Ecoles primaires (financement des grosses réparations dans les écoles communales de la Corrèze).

26713. — 28 févrler 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre or l'éducation les difficultés considérables qui existent actuellement en l'orrèze pour la réalisation des travaux de grosses réparations aux écolos communales. Les projets attendent en moyenne quatre années mais pertains sont en instance depuis six et sept années. Les conséquences qui en découlent ajoutent au sentiment d'être abandonnées que ressentent les populations rurales. Cela tient au fait de l'insuffisance de dotation du fonds scolaire départemental alimenté par les crédits dits Barangé. La cause principale étant due à l'absence de réactualisation des crédits Barangé. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas réactualiser d'urgence les crédits Barangé et accorder une aide particulière au département de la Corrèze afin qu'il puisse rattraper l'énorme retard dans le domaine des grosses réparations aux locaux scolaires de l'enseignement primaire.

Inspecteurs d'académie (recrutement : rapports avec les préfets).

26736. — 28 février 1976. — M. Jacques Legendre a pris connaissance d'informations de presse selon lesquelles M. le ministre de l'éducation envisagerait de modifier les rapports entre les préfets et les inspecteurs d'académie. Les mêmes informations donnent à entendre qu'une transformation des conditions de recrutement des inspecteurs d'académie devrait également intervenir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

EQUIPEMENT

H. L. M. (construction de nauveaux logements et vente aux locataires du logement qu'ils occupent).

26571. — 28 février 1976. — M. Soustelle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur tes difficultés, notamment financières, que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction urgente de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer désormais une application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'Il. L. M. du logement qu'ils occupent et qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par autofinancement le renouvellement continu et la progression du patrimoine immobilier des H. L. M. Il lui demande enfin s'il peut préciser exactement les dates des contrôles effectués par l'Etat sur la gestion des offices H. L. M. tels qu'ils sont prévus par la loi et, dans l'affirmative, sur quels offices H. L. M. Ils ont porté.

. H. L. M. (construction de nouveaux logements et vente aux locataires du logement qu'ils occupent).

26573. — 28 février 1976. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés notamment financières que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. It lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer désormais une application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, loi qui exprime la volonté du Parlement, et qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'autofinancement, le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobiller des H. L. M.

H. L. M. (construction de nauveaux ligements et vente aux locataires du logement qu'ils occupent).

26582. — 28 février 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés nutamment financières que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer désormais une application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, loi qui exprime la volonté du Parlement, et qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'autofinancement, le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M.

H. L. M. (Construction de nouveaux logements et vente aux locataires du logement qu'ils occupent).

26615. — 28 février 1976. — M. Pelewski appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés notamment financières que rancontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer désormals une application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, loi qui exprime la volonté du Parlement, et qui a précisement pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'autofinancement, le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M.

Copropriété (composition du budget prévisionnel des syndicats de propriétaires).

26616. — 28 février 1976. — M. Pujol rappelle à M. le ministre de l'équipement le texte de l'article 34 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, paru au Journal officiel du 22 mars 1967: « Le syndic tient, au sein des syndicats des propriétaires, une comptabilité séparée de nature à faire apparaître la position comptable de chaque propriétaire à l'égard du syndicat. Il prépare un budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale. » M. Pujol demande si le budget prévisionnel dont il s'agit, comprend et les projets de dépenses et les projets des recettes.

H. L. M. (construction de nouveaux logements et vente aux locataires du logement qu'ils occupent).

26554. — 28 février 1976. — M. Plerre Weber demande à M. le ministre de l'équipement s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles solent prises par lui pour que la lo' n° 65-556 du 10 juillet 1965 soit effectivement appliquée, ce qu. permettrait par la vente d'un certain nombre de logements le finan cement de la construction de près de 90 000 logements H. L. M., soit environ 30 p. 100 de notre patrimoine social immobilier.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Mines et carrières (maintien de l'activité et de l'emploi aux mines de fer du bassin de Jarny [Meurthe-et-Moselle]).

26586. — 28 février 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les menaces qui pesent sur le maintien en activité des mines de fer lorraines de Giraumont et Droitaumont à Jarny, ainsi que sur celle de Jarny, sur le fait que les mines de Droitaumont et Giraumont possèdent encore d'énormes réserves minières. Suite à la restructuration de la sidérurgie et à la fusion des trois sociétés : les Hants Fourneaux de la Chiers, les Aciérics et tréfileries de Neuves-Maisons-Châtillon, les Forges de Châtillon-Commentry-Biache, ces mines vont perdre leur principal client. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien en activité de ces mines et pour garantir le maintien de l'emplot à tous les ouvriers et employés de ces mines.

Emploi (menaces de licenciements à l'entreprise Eynard d'Alfortville [Val-de-Marne]).

26631. — 28 lévrier 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la menace de licenciement qui pèse sur les cinquante et un employés de l'entreprise Eynard, domiciliée 5, rue Plerre-Leroux, à Alfortville. Cette entreprise qui fabrique des instruments de chirurgie et travaitle en particulier avec les hôpitaux, leur fournissant du matériel médico-chirurgical (des sondes), entend justifier la décision de fermeture en raison, d'une part, des tenteurs administratives dans le règlement des factures, d'autre part, de la mésentente entre certains associés. Il lui demande, en consequence, quelles mesures il compte prendre pour amener cet établissement à résoudre ses problèmes de gestion, afin qu'aucun emploi ne soit supprimé et ne pas aggraver ainsi la situation de l'emploi dans te département du Val-de-Marne déjà fortement touché par le chômage.

Emploi (menaces de licenciements à la société Curty Cefilac de Saint-Priest [Rhône]).

26645. — 28 février 1976. — M. Houël attlre l'attention de M. le ministre de l'industive et de la recherche sur la situation particulièrement inquiétante dans laquelle se trouvent les travailleurs qu'emploie la société Curty Cefilac, à Saint-Priest (Rhône). En effet, la direction de cette entreprise maintient sa décision de licencier 111 travailleurs, plongeant ainsi 111 familles dans une gêne insupportable et, pour certaines, dans la misère. La situation de l'emploi dans le département du Rhône étant déjà catastrophique, il jui demande: 1° s'il entend prendre les mesures pour empêcher ces licenciements abusifs et garantir ainsi l'emploi des travailleurs concernés, de même que leur pouveir d'achat déjà bien insuffisant; 2° de lui faire connaître quel est l'avenir de l'entreprise Curty dans le groupe Puk.

INTERIEUR

Etat civil (situation administrative des enfants mineurs nés à l'étranger de parents français).

26589. — 28 février 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés administratives auxquelles se heurtent les parents français d'enfants mineurs nés à l'étranger. Il est parfois réclamé aux parents pour une inscription scolaire, pour diverses formalités simples avec l'administration, de produire une fiche familiale d'état civil et de nationalité française au lieu d'une simple fiche d'état civil. Le livret de familie ou même le passeport des parents revêtu du cachet d'un consulat français n'est pas accepté comme preuve suffisante, une carte d'identité étant réclamée en sus. Les jeunes enfants sont souvent démunis de carte d'identité. Il lui demande s'il compte donner des instructions, dans un souci d'égalité des citoyens français, afin que les enfants mineurs nés à l'étranger de parents français benéficient des mêmes dispositions que les enfants nés en France.

Police (surveillance de la circulation à Nanterre le 12 février au soir).

26591. — 28 février 1976. — M. Barbet expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que le 12 février, les feux réglant la circulation au carrerour avenue Joliot-Curie-rue Sadi-Carnot, à Nanterre, se sont tronvés en dérangement à l'heure de pointe du soir où le trafic est frès dense. Or, bien que le commissariat de police ait été informé par un élu que le gardien de la paix de service avait quitté les lieux (étant, paraît-il arrivé à la fin de son service), aucune disposition ne fut puse pour procéder à son remplacement, créant dec incidente qui auraient pu être évités. C'est pourquoi, il lui demande si la désinvolture avec laquelle sont traitées les interventions des élus dans un cas semblable provient des instructions que reçoivent les commissariats de leurs chefs hiérarchiques, et de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que les gardiens de la paix assurent effectivement le service public que la population attend d'eux.

Nationalité (naturalisation d'un étranger marié à une Française).

26593. — 28 février 1976. — M. Millet expose à M. le ministre d'État, ministre de l'întérieur, qu'il a été saisi du cas d'un étranger marié à une Française qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir la nationalité française à sa demande, le mariage ayant été contracté avant la loi du 9 janvier 1973. Il y a lè une anomalie. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de prendre des mesures afin que tout étranger marié à une Française puisse acquérir la nationalité française sur demande au juge d'instance.

Collectivités locales (revendications des ouvriers d'entretien de la voie publique de la communauté urbaine de Lyon).

26596. — 28 février 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les revendications des ouvriers d'entretien de la vole publique de la communauté urbaine de Lyon, à savoir : un salaire minimum de 2000 francs mensuel, 300 francs d'acompte dans l'immédiat; l'application de l'échelle mobile des salaires; l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement; que le taux d'annuité comptant pour la retraite soit porté de 2 à 2,5 p. 100; le passage, en catégorie active, comme en bénéficien, leur homologues des ponts et chaussées; la titularisation sans condition d'age des agents en fonction; le rétablissement des droits des auxillaires tels qu'ils étaient avant juin 1974; une véritable formation professionnelle pour tous; l'augmentation des effectifs prévu déjà en 1970 pour le service de voirie; le dévelopmement de ce service public sur lequel pèsent des menaces de privatisation. Il lui demande s'il entend prendre en considération ces légitimes revendications.

Police municipale (carrière et échelonnement indiciaire des agents de police municipale).

26621. — 28 févrler 1976. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérleur, certains problèmes qui se posent aux agents de la police municipale. A. — La durée de carrière venant d'être fixée de vingt-quatre à vingt-huit ans a été majorée; elle est semblet-il maintenant la plus longue existante comparée à celles fixées tant pour les fonctionnaires communaux que de l'Etat alors que les intéresses appartiennent aux cadres

actifs bénéficiaires de la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Elle s'écarte également de celte de dix-huit ans dont bénéficient leurs homologues de la police nationale alors que les reclassements effectués depuis un certain nombre d'années tendent à l'alignement des emplois communaux sur ceux homologues de l'Etat, aussi bien sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement de carrière, B. — Il semble que les conditions envisagées (ant d'avancement de grade que de reclassement des agents en fonction (reclassement d'indice à indice égal ou immédiatement supérieur) rallongera encore cette durée de carrière, lésant les intéressés au moment du reclassement et leur interdisant l'accès aux indices terminaux avant leur départ en retraite. C. — L'arrêté fixant l'indemnité spéciale de fonction prévoit un taux « individuel maximum ». Ainsi, au lieu d'aller vers une attribution systématique et uniforme au taux indiqué, ces mots « individuel maximum » incitent certains conseil municipaux à n'attribuer qu'au taux rédult et disparate, voire à l'intérieur d'un même poste. Il est demandé quelles mesures sont envisagées pour remédier à ces graves inconvénients et portant sur : a) une réduction de carrière ; b) un reclassement des agents en fonction, compte tenu de leur accienneté dans la des agents en fonction, compte tella de l'expérieur avec maintien à l'échelon en application de l'article 8 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 réservé notamment à la catégorie C du personnel à laquelle les agents de la police municipale semblent restés assistant de la police municipale de la police municipale de la police municipale de la police raquere les agents de la ponce municipale semblent restes assimilés; d) la suppression pure et simple des mots «individuel» et «maximum» portés dans l'arrêté instituant un nouveau taux de l'Indemnité spéciale de fonction; e) la fixation au 1^{er} janvier 1976 de la date d'application des arrêtés parus au Journal officiel du 6 février 1976 alors qu'ils sont datés du 29 décembres de la completation de la complet bre 1975 (à l'exception de celui concernant l'indemnité dont la date de prise d'effet est déterminée).

Ordre public (agressions des 19 et 26 janvier 1976 contre l'université de Paris-Dauphine).

26625. — 28 février 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les agressions des 19 et 26 janvier contre l'université de Paris-Dauphine, agressions revendiquées par le G.A.J. (Groupe Action Jeunesse). Il demande: 1° quelles suites pénales ont été données aux arrestations opérées à l'occasion de ces événements; 2° quelles dispositions sont adoptées pour mettre hors d'état de commettre de nouvelles agressions les groupements qui en revendiquent ouvertement la responsabilité; 3° quelles mesures sont prises pour assurer une protection efficace des personnes et des locaux de l'université.

Personnel communal (reclassement indiciaire des secrétaires généraux des petites communes).

26670. — 28 février 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que la situation des secrétaires généraux des petites communes (de 2000 à 10000 habitants) s'est considérablement détériorée alors qu'ils assument souvent seuls la responsabilité de l'administration municipale, et lui demande de bien vouloir prendre en considération les revendications du syndicat autonome des agents communaux, qui concernent notamment le reclassement des secrétaires généraux des villes de 2000 à 5000 habitants aux indices 335-550, et celui des secrétaires généraux des villes de 5000 à 10000 habitants aux indices 490-765.

Police municipale (statut, prérogatives et classement indiciaire des agents de police municipale).

26705. — 28 février 1976. — M. Sénès rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, la situation des agents de police municipaux qui, du fait de la spécificité de leurs fonctions, réclament un statut particulier au sein de la fonction communale. Par ailleurs, ces agents attendent leur reclassement. Ils souhaiteraient que les articles R. 249 et R. 250 du code de la route relatifs à l'application de la procédure dite du timbre-amende solent modifiés afin que, sans autrc formalisme, ils aient les mêmes attributions que les autres agents de la force publique. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'apporter des aménagements à la situation cl-dessus exposéé.

Elections cantonales (modalités de publication des résultats).

26706. — 28 février 1976. — M. Gau fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les plus hautes autorités de l'Etat, notamment le Président de la République et le Premier ministre, ne cessent de proclamer que les élections cantonales n'ont

aucun caractère politique. Il lui del inde s'il a bien l'intention de tirer toutes les conséquences de cette affirmation de principe: 1° en rencuçant, lors de la publication globale des résultats, à attribuer une appartenance ou une inclination politique aux candidats élus qui ne se seront pas expressément réclamés d'une étiquette précise et donc en banissant des tabteaux statistiques les catégories telles que « modérés favorables à la majorité »: 2° en s'abstenant, les 7 et 14 mars, de tout commentaire politique du scrutin.

JUSTICE

Notariat imaintien indispensable de l'office notarial de Villefianch2-du-Périgord [Dordugne]).

26569. — 28 février 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'intérêt que présente le maintien de l'office notarial de Villefranche-du-Périgord; sur la procédure en cours en vue de la suppression de cet office et de son rattachement à l'étude du notaire de Monpazier; sur les délibérations de plusieurs conseils municipaux du canton protestant contre l'éventualité d'un tel transfert. En conséquence, il ui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien indispensable de l'office notarial de Villefranche-du-Périgord.

Sociétés de construction (défense des intérêts des souscripteurs de la S.O.V.E.D.I. d'Annemasse [Haute-Savoie]).

26601. — 28 février 1976. — M. René Ribière attirc l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la lenteur de la procédure judiciaire engagée par l'association des souscripteurs de la S.O.V.E.D.I., société immobilière ayant son siège à Paris, qui a déposé son bilan en octobre 1972. Après avoir fait une faillite frauduleuse et escroqué de nombréux souscripteurs en région parisienne et à Annemasse, les poursuites engagées à l'encontre des dirigeants de cette société et leurs complices n'ont pas abouti après deux ans de procédure. C'est pourquoi M. Ribière demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre ou proposer afin que, dans de telles affaires, les droits des petits souscripteurs soient méeux garantis et qu'en cas de délit les peines encourues par les auteurs de l'abus de confiance soient aggravées et la procédure judiciaire accélérée.

Créances (récupération des sommes non versées à titre de créance d'aliment par la sécurité sociale).

26609. — 28 février 1976. — M. Berger demande à M. le ministre d'Éfat, ministre de la justice, dans le cas où sur demande de paiement direct d'un créancier d'aliment les prestations versées par la caisse régionale de sécurité sociale ne permettent pas de régler dans son intégralité la créance, si le créancier est fondé à récupérer les sommes qui ne lui ont pas été versées dans le cas où, par l'effet d'une modification du taux de la rente à verser par la caisse, un rappel est dû.

Manifestations (décès de M. Michel Boyé),

26728. — 28 février 1976. — M. Forni demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si les déclarations qu'il a faites récemment à l'occasion d'un dramatique événement, sur l'accélération de certaines procédures, sont applicables à la procédure d'enquête concernant les circonstances de la mort de M. Michel Boyé. Cet agriculteur protestait ce mardi 17 février comme des milliers d'autres dans la France entière contre l'insuffisance des prix agricoles fixés à Bruxelles. Mais cette année la situation est particulièrement grave: pour la première fois toutes les organisations d'agriculteurs dont certaines sont pourtant très attachées au Marché commun mettent en cause la politique agricole commune. Ce décès intervenu à la suite d'un affrontement entre agriculteurs manifestant devant la préfecture d'Epinal et forces de l'ordre semble engager la responsabilité de ces dernières. Ces réactions violentes inadmissibles en raison du caractère pacifique de la manifestation se multiplient et portent une atteinte grave à l'exercice des libertés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Centres de tri postal (répercussions sur le centre de Paris-Brune des mesures de décentralisation des centres de tri).

26584. — 28 février 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences de la décision gouvernementale, prise après le mouvement de grève d'octobre-novembre 1974, d'accélérer le processus de décen-

tralisation des centres de tri. Il s'ensuit des répercussions sur ces centres, et plus particulièrement sur celui da Paris Brune. Ce centre se voit aujourd'hui ampaté de son trafic. On ne tien, aucun compte de sa capacité de travail, de ses possibilités en potentiel humain. Les effectirs diminuent considérablement. Le trafic banlique, notamment celui des Yvelines est supprimé. Rien n'est prévu en remplacement. D'ailleurs l'attention du précèdent secrétaire d'Etat a déjà été attirée sur ces problèmes, mais à ce jour aucune réponse n'a été apportée et les problèmes demeurent entiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : réaliser un trafic diversifié en quantité et qualité correspondant à la capacité de travail du centre; éviter les licenciements d'auxiliaires; sauvegarder les acquis du personnel.

Postes (insuffisance de la desserte pastale de la commune de Bondoufle [Essonno]).

26528. — 28 février 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur l'insuffisance de la desserte po-tale de la commune de Bondoufle (Essonne). Cette ville de 4000 habitants, et qui devrait en compter près de 8000 en 1980, est dotée d'un « Postet ». Cette nouvelle structure mise en place principalement dans les villes nouvelles représente une dégradation importante du service public. Les employès des P. T. T. sont soumis à un travail accru. Le « Postet » n'est ouvert en semaine que deux heures par jour, de 16 heures à 18 heures, et de 10 li 30 à 12 heures le samedi Ces heraires ne correspondent pas aux heures où les travailleurs peuvent se déplacer. Les files d'attente sont importantes, notamment le samedi. La distribution ne se fait plus à domicile mais dans des casiers collectifs regroupés à distance des habitations, seion la formule nouvelle appelée Cidex. C'est la solution qui tend à être imposée aujourd'hui aux habitants du « quartier de la Forge » à Bondouffe. Il tui demande s'il compte rétablir une distribution du courrier normale et ouvrir dans cette ville un bureau de poste -véritable.

Caisses d'épargne (conséquences pour le personnel du transfert du centre régional de la caisse nationale d'épargne de Lyon).

26643. - 28 février 1976. - M. Houël fait part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications des difficultés que ne manquera pas de rencontrer le personnel du centre régional de la caisse nationale d'épargne de Lyon du fait du transfert de ses activités dans de nouveaux locaux. En effet, la situation excentrée du nouveau centre posera au personnel d'importants problèmes de transport, une seule ligne d'autobus desservant le secteur alors que vingt-cinq lignes transitent dans le secteur abandonné. Conséquence immédiate de ce transfert : accroissement important de l'amplitude journalière se traduisant par de la fatigue supplémentaire, l'augmentation des frais de transport d'autant que, injustement, Lyon ne bénéficie d'aucune prime de transport. S'agissant le personnel en majorité féminin, l'allongement de la journée de travail qui atteindra pour bon nombre d'employées demeurant dans la banlieue de Lyon jusqu'à une heure trente, ne manquera effectivement pas de perturber la vie familiale ; jounes enfants à lever tôt et à confier plus longtemps à la nourrice entraînant ainsi des charges supplémentaires, problème embarrassant pour les mères de famille disposant d'un temps réduit pour accomplir les achats indispensables, le nouveau centre se trouvant dans un quartier peu commerçant. Les Intéressées ne contestent certes pas la nécessité du transfert mais refusent de faire les frais de l'opération. Elles ont donc fait des propositions, à savoir : la réduction du temps de travail qui, en favorisant la création d'emplois nouveaux, rapprocherait leurs horaires de ceux effectués dans les centres de chèques postaux ; la mise en place de services en « journée continue », le temps de repas étant compris dans le temps de travail ; l'organisation et la prise en charge du transport par l'administration. Ces propositions n'ayant jusqu'à présent trouvé aucun écho, il lui demande s'il envisage de prendre les mésures nécessaires pour que le personnel concerné n'ait effectivement pas à supporter les inconvénients du transfert du centre régional de la caisse nationale d'épargne.

Téléphone (équipement systématique des nouveaux centraux pour la facturation détaillée des communications interurbaines et internationales).

26666. — 28 février 1976. — M. Daillet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les usagers du téléphone trouvent de moins en moins acceptable le système actuel de facturation téléphonique au compteur, par lequel on ne fournit à l'abonné qu'une somme globale à payer tous les deux mois, sans détail ni justification. Cette méthode mélange anormalement dans un même chiffre des communications dont le prix peut varier dans des pro-

portions dépassant le rapport de 184 à 1 pour une communication autoniatique de 4 minutes (64,60 F pour le Japon, 0,35 F pour un appel local en décembre 1975). Elle ne permet pas à l'abonné de se rendre compte du coût de ses communications, de savoir ce qu'il paie, de contrôler l'utilisation faite de sa ligne, de déceler les erreurs toujours possibles. Elle empêche les entreprises et les administrations de contrôler ce poste de leurs frais généraux, de ventiler ces frais entre leurs services, de limiter les abus. Elle ne-permet pas à l'administration des P. T. T. de connaître avec précision le trafic téléphonique, afin de prévoir de façon efficace les équipements nécessaires, ni de traiter de façon correcte et sans arbitraire les contestations de factures, étant donné qu'elle ne garde aucune trace des communications obtenues. S'il est reconnu que la modification des centraux téléphoniques existants pour fournir une justification détaillée des communications interurbaines et internationales serait d'un prix prohibitif, étant donné que les services responsables des télécommunications n'ont pas prévu l'évolution de la demande vers ce type de service, il est par ailleurs élabli que l'équipement systématique, lors de leur construction, de tous les nouveaux autocommutateurs publics commandés, qu'ils soient électroniques on électromécaniques, de façon à fournir la justification détaillée, ne poserait pas de problèmes techniques, industriels ou financiers difficiles à surmonter. Des études sérieuses montrent que l'investissement supplémentaire par ligne nouvelle ne dépasserait pas quarante francs (soit un pourcentage infime de l'investissement total moyen par ligge nouvelle) et que le caractère automatique de l'établissement des factures permettrait un amortissement très rapide de cet effort et coûterait moins cher que le système actuel, coûteux, long, artisanal, consistant à photographier manuellement sept millions de compteurs tous les deux mois ; à développer, distribuer ces pholographies; à recommencer lorsqu'elles ne sont pas nettes; à les faire lire et entrer en mécanographie. Etant donné d'une part que M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a déclaré le 18 novembre 1975, à la fribune de l'Assemblée nationale, que dès le début des années 80... le réseau comptera vingt millions d'abonnés au lieu de sept millions à la fin de cette année », d'autre part qu'il reste en service un nombre élevé de centraux vétustes à remplacer des que possible, l'équipement systématique des nouveaux centraux pour la facturation détaillée permettra progressivement d'en faire bénéficier un nombre important et rapidement croissant d'abonnés, nombre qui pourra dépasser la moitié dès le début des années 80. Vu le nombre important (plus de dix millions de lignes) de centraux électromécaniques nouveaux qui vont encore être mis en place dans le réseau français avant la généralisation des centraux électroniques, vu la durée importante d'utilisation des centraux (trente à quarante ans et même plus), la décision est urgente, car tout retard privera pour longtemps de ce mode de facturation améliorée tous les abonnés raccordés à des centraux électromécaniques qui n'auront pas été prévus pour fournir ce service. Le dispositif de justification d'élaboration de taxes (J. E. T.) à l'étude sera certes intéressant pour des contrôles ponctuels mais sera une solution chère (puisque l'appareil coûtera au moins mille francs, soit vingt-cinq fois plus par ligne que l'équipement mentionné ci-dessus), peu exploitable pour les utilisateurs intensifs du téléphone (qui crouleraient sous la masse des papiers résultant nolamment de l'impression d'un ticket pour chaque communication locale) et ne fournissant pas aux P. T. T. des avantages tels que le stockage temporaire d'éléments de connaissance et d'analyse précise du trafic téléphonique. Il lui demande donc de prendre dès maintenant la décision et de donner des instructions pour que tous les nouveaux centraux soient équipés, dès que les fournisseurs pourront malériellement le faire, de dispositifs permettant de fournir systématiquement à tous les abonnés desservis par ces centraux, sans supplément de prix, la justification détaillée de toutes les communications interurbaines et internationales qui leur seront facturées.

Receveurs et chefs de centres des postes et téléphones (reclassement indiciaire).

26680. — 28 février 1976. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs des P. T. La réforme de la catégorie A limite aux indices de début les relèvements indiciaires. Seuls, les quatre premiers échelons des receveurs de 2' classe seront revisés très faiblement. C'est insuffisant comme le démontre la désaffection grandissante des fonctionnaires pour ces emplois de responsabilités. Outre, les difficultés dues à l'insécurité, à l'insuffisance de personnel, le manque de qualification des agents recrutés et travaillant sans formation suffisante, les receveurs de la catégorie A sublssent une dégradation continue de leur situation Indiciaire. L'administration éprouve de plus en plus de difficultés pour combler les emplois vacants. Elle n'estime pas excessif de réclamer un relèvement indiciaire de 50 points bruts pour les receveurs hors classe et de 75 points pour les receveurs de 2º classe, ce qui prouve parfaitement

la dégradation de la carrière des fonctionnaires receveurs et chefs de centre des P. T. T. Il lui demande en accord avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat auprès du l'remier ministre chargé de la fonction publique, de bien vouloir envisager les aménagements indicaires qu'impose la situation dégradée faite aux receveurs et chefs de centres des P. T. T,

Téléphone

(raisons des variations du montant de la taxe de raccordement).

26696. — 28 février 1976. — M. Alaln Vivlen altire l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur le fait que les modifications soudaines et désordonnées du montant de la laxe de raccordement téléphonique ne semblent avoir aucun fondement rationnel. En effet, il paraît invraisemblable que le raccordement ait pu passer de 500 francs à 1100 francs pour revenir à 800 francs désormais, les coûts réels des travaux de raccordement n'ayant vraisemblablement pas subi une évolution analogue. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lu! faire connaître: 1º le coût réel d'un raccordement; 2º les raisons oeur lesquelles la taxe a subi une hausse aussi importante suivie d'une baisse non négligeable et tout aussi incompréhensible.

Téléphone (reclassement et titularisation des auxiliaires du central de Tonneins [Lot-ct-Garonne] après automatisation).

26712. - 28 février 1976. - M. Ruffé expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télecommunications que le département de Lot-et-Garonne vit depuls plusieurs années à l'heure de la mise en automatique du téléphone. Si la réalisation technique apporte à l'usager des améliorations certaines quant à une utilisation plus fonctionnelle, il n'en reste pas moins qu'elle a, par ailleurs, comme conséquence, la suppression d'environ 200 emplois pour la majeure partie occupés par du personnel auxiliaire féminin. L'administration a pu réaliser un nombre de reclassement de ce personnel dans les centraux du département en instance d'automatisation. Mais ce n'est qu'une solution provisoire du fait de l'automatisation qui approche pour les centraux. Au central de Tonneins, les conséquences des licenciements vont à brève échéance se faire sentir pour une quarantaine d'auxiliaires. La question se pose d'étudier toutes les possibilités de reclassement pour ce personnel féminin dont certains complent une anciennelé de service de dix années et plus. Certes, la circulaire nº 114 du 13 novembre 1975 fait état du reclassement obligatoire par l'administration de chaque auxiliaire concernée. Mais compte tenu des faibles rémunérations que perçoivent ces dernières, les propositions, pour être acceptées, daivent être recherchées de façon à limiter au maximum le déplacement de ces auxiliaires. En consequence, il lui demande: 1° de mettre à profit cette opération d'automatisation du téléphone pour subvenir aux besoins en matière d'effectif de certains secteurs des services postaux qui éprouvent, faule de personnel, des difficultés réelles de fonctionnement, ce qui permettrait de sauvegarder ce personnel en fonctions et d'améliorer ce grand service public au bénéfice de l'ensemble de la population; le plan de titularisation des auxillaires recrutées avant le 1r janvier 1975 et qui prévoit en fin de réalisation (1978) 50 000 transformations d'auxiliaires en emplois budgétaires atleste des possi-bilités existantes dans le domaine des emplois nécessaires. Ces 40 auxiliaires du central de Tonneins ne comprendraient pas que l'administration des postes et télécommunications licencie du personnel alors que la situation fait apparaître de réels besoins en effectifs. Compte tenu de ces considérations, il espère que le maintien en activité de ce personnel menacé de licenciement sera obtenu et sa situation régularisée au regard de sa titularisation.

Télégrophe (maintien du centre télégraphique de Sainte-Maxime).

26732. — 28 février 1976. — M. SImon-Lorlère expose à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications qu'un de ses prédécesseurs, en décembre 1974, lui écrivait qu'il démentait formellement une information scion laquelle la centre télégraphique de Sainte-Maxime serait transféré à Cannes. Il disait que cette nouvelle émanait sans doute de personnels mal informés et qu'une telle édécision serait contraire au souci qu'il a de maintenir sur place les services régionaux des postes et télécommunications essentiels à la vie locale et régionale. Il concluait en disant que le centre télégraphique de Sainte-Maxime serait maintenu dans son état et son emplacement actuel. Or, il semble qu'un projet arrivé au stade des réalisations tende à supprimer un grand nombre de centres. L'exploitation télégraphique se ferait alors dans un grand centre (Nice par exemple). Une telle politique ne serait pas rentable mals par contre serait très dommageable pour le service public. Il serait

nécessaire de toute manière de maintenir un service mlnimum dans chaque ville et, de plus, les grands centres devraient être dotés d'équipements et de moyens importants. La rentabilité de l'affaire n'apparaît donc pas comme convaincante. L'écoulement du trafic pendant la salson estivale risque, de ce fait, d'être gravement perturbée. Sainte: Maxime dessert les communes de Grimand, Port-Grimaud, La Garde-Freinet, Cogolin, Les Marines de Cogolin, La Mole, Gassin, Ramatuelle, La Croix-Valmer, La Plan-de-la-Tour, Les Issambres et les abonnés de Saint-Tropez. La solution envisagée, sous prétexte de centralisation, aurait aussi pour effet de déplacer le personnel au gré de l'administration sans tenir compte de ses intérêts. Les agents auxiliaires licenciés ne parviendraient pas à se reconvertir surtout si l'on tient compte du chômage qui existe dans la région. M. Simon-Lorière demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que soit maintenn le centre télégraphique de Sainte-Maxime dans sa forme actuelle. Il souhaite même une extension de ses moyens, en particulier en ce qui concerne les heures d'ouverture qui devraient être celles d'un bureau à service complet (de 7 heures à 20 heures, de 7 heures à 18 heures, le samedi, et de 8 heures à 11 heures, le dimanche).

QUALITE DE LA VIE

Espaces verts (protection réglementaire des arbres isolés inclus dans des propriétés privées).

26576. - 28 février 1976. - M. Gantier attire l'altention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le décret nº 74-897 du 21 octobre 1974 portant modification du titre III du livre Ier de deuxième partie du cnde de l'urbanisme et réglementant notamment les coupes et ahattages d'arbres, d'une part. dans les espaces boisés classés non soumis au régime forestier et, d'autre part, dans les bois, forêts ou parcs non soumis au régime forestier et situés sur le territoire de communes ou de parties de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit. It résulte en effet implicitement de ce texte que les arbres isolés situés sur des terrains privés et ne constituant pas des « forêts, bois ou parcs » ne bénéficient d'aucune protection efficace, les arrêtés préfectoraux éventuellement pris pour subordonner leur abattage a une autorisation administrative ne comportant aucune sanction pénale. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de compléter le texte réglementaire précité pour assurer la protection des arbres situés notamment dans des zones urbaines de sorte densité où ils constituent, même s'ils ne sont pas nombreux, un élément important du cadre de vie.

Ordures menageres (aide aux communes touristiques de montogne).

26592. - 2 février 1976. - M. Millet expose à M. le ministre de la qualité de la vie les difficultés rencontrées par les communes de montagne pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères. En effet, au cours des saisons estivales, le volume des ordures ménagères double ou triple et parfois daventage encore. Cependant, les moyens dont disposent ces communes sont en fonction du nombre de résidents en permanence, et ces charges déjà lourdes pour l'ensemble des communes de France deviennent insupportables dans leur cas, d'autant qu'elles sont dotées pour la quasi-totalité d'entre elles de panvres moyens. C'est ainsi que les communes du canton de Saint-André-de-Valborgne (Gard), qui ont fait un effort remarquable pour traiter ce problème dans des conditions techniques correctes, se trouvent confrontées à des frais de fonctionnement très difficiles à surmonter. Il apparaît que cans le cadre de la politique de montagne, et notamment celui de la protection de la nature prévu par les parcs nationaux, un effort particulier de la part de l'Etat est indispensable pour venir en aide à ces collectivités locales. Sans ce dernier, les charges correspondantes non seulement aux installations nécessaires mais surtout au fonctionnement de ces dites installations rendront quasi impossibles des solutions valables et pourtant si nécessaires pour la protection de l'environnement. I lui demande quelles mesures il entend prendre dans le cadre de ses responsabilités pour apporter une aide aux communes placées dans une situation sans issue

Débits de boissons (réajustement des tarifs autorisés dans l'Ariège).

26628. — 28 février 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les casetiers-limonadiers de l'Ariège se plaignent des réajustements de prix dérisoires sur les prestations qu'ils servent contractuellement. Ils sont état de leur découragement en face de charges de plus en plus lourdes dans une situation économique dissicile. Bien que les prix conven-

tionnés actuels semblent résulter d'un accord national entre la profession intéressée et l'administration, il lui fait remarquer que les « tarifs ariégeois » sont parmi les plus bas de France. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir un rééquilibrage des prix, notamment entre les diverses régions, en permettant une augmentation modulée des tarifs qui y se et pratiqués.

JEUNESSE ET SPORTS

Equipements sportifs (réalisation d'un C.O.S.E.C. à Limoges [Haute-Vienne]).

26590. — 28 février 1976. — Mme Constans attire l'attention do M. le ministre de la qualité de la vle (Jeunesse et sports) sur l'urgence de la construction d'installations sportives auprès du C.E.S. Pierre-de-Ronsard à Limoges. Les élèves de cet établissement, qui fonctionne depuis plusieurs années, dolvent se rendre soit au stade de la Bastide, qui n'est pas suffisamment disponible pour les accueillir selon les horaires prévus, soit par car et aux frais des parents au gymnase de la Borle, qui est très éloigné du C.E.S. Le terrain nécessaire à la construction du C.O.S.E.C. a été acquis par la ville de Limoges. Elle lui demande donc s'il a l'intention de faire inscrire cette construction soit dans le prochain collectif budgétaire, soit au budget 1977.

Education physique et sportive (création d'un poste supplémentaire de professeur d'E. P. S. au C. E. S. de La Ferté-Alais [Essonne]).

26676. — 28 février 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) la situation au regard de l'éducation physique concernant le C.E.S. de La Ferté-Alais (Essonne). A ce jour, ce C.E.S. compte plus de 750 élèves et ne possède que deux postes de professeur d'éducation physique. Ces deux professeurs font jusqu'à dix-huit heures supplémentaires par mois pour permettre à toutes les classes de bénéficier d'un minimum d'heures d'éducation physique. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de dégager un poste supplémentaire de professeur d'éducation physique pour le C.E.S. de La Ferté-Alais, compte tenu de la surcharge de travail actuellement imposée aux professeurs en place.

Centres de vacances et de loisirs (mesures en vue d'en faciliter l'accès aux enfants).

26703. — 28 février 1976. — M. Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de le qualifé de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des centres de vacances et de loisirs qui, en raison de la récession économique, de l'aggravation du chômage et de la hausse constante du coût de la vie, recevrent cette année un nombre moins important d'enfants alors que seulement 1,5 millon de jeunes les fréquentent actuellement. Dans une pronortion croissante, les familles touchées par la vie chère ne peuvent plus en effet envoyer leurs enfants dans ces centres car le prix de revient d'un séjour est de plus en plus élevé alors que dans le même temps, les aides accordées aux parents diminuent. Par aitleurs, les munici-palités qui ont souvent réalisé des efforts notables pour développer ce secteur ne peuvent plus augmenter leur suhvention en raison des transferts de charges de pius en plus fréquents qu'elles doivent désormais supporter. Ainsi, les conséquences d'une telle situation apparaissent particulièrement graves car de nombreux enfants ne pourront pas rénéficier des possibilités d'éducation et d'enri-chissement offer en par ces centres de vacances. Il lui demande donc quelles musures il envisage d'adopter afin de faciliter l'accès de ces jeunes aux contres de loisirs et quelle décision il voudra bien prendre en vie d'antéliorer et de développer le patrimoine d'équipements de ceux-ci afin d'aboutir progressivement à une véritable politique de la jeunesse.

Education physique et sportive (titres admis en équivalence du C. A. P. E. S.).

26710. — 28 février 1976. — M. Denvers, rappelant à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que la loi du 8 mai 1974 qui fixe les conditions d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif prévoit dans son article 16 que des arrêtés détermineront les titres qui seront reconnus équivalents à chacun des degrés de ce brevet d'Etat à trois degrés, lui demande de lui faire connaître quelles sont les équivalences (1er degré, 2r degré, 3r degré) qui seront accordées au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. S.).

SANTE

Handicapés (deuxième tranche des crédits nécessaires à la réalisation du foyer d'accueil à vie de Puymaret [Corrèze]).

26594. — 28 février 1976. — M. Pranchère expose à Mme le ministre de la santé la situation intolérable qui est faite à l'association départementale d'amis et de parents d'enfants inadaptés de la Corrèze, en raisun de la non-programmation des crédits de la deuxième tranche de son projet de construction d'un foyer d'accuell à vie à Puymaret (Malemort). Cette non-programmation de la deuxième tranche, la plus importante, puisqu'elle s'élève à 2842587,77 francs sur un total de 3804584,77 francs, empêche cette association de mettre en chantier ce foyer à vie, car cela obligerait à interrompre les travaux qui ne pourraient être poursuivis, n'étant pas financés. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas débloquer immédiatement les fonds nécessaires à cette deuxième tranche pour permettre la réalisation rapide de cet établissement éminemment utile et indispensable.

Hopitaux (avenir de l'hôpital américain de Neuilly [Hauts-de-Seine]).

26599. — 28 février 1976. — M. Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation actuelle et le devenir de l'hôpital américain, sis à Neuilly, dans le département des Hauts-de-seine. La direction de cet établissement hospitalier vient, en effet, de décider la suppression de 51 postes touchant le personnel d'entretien, la lingerie, les chauffeurs, le service d'orthopédie et même les infirmlères. Cette décision particulièrement grave dans la conjoncture actuelle ne peut être acceptée par le personnel. De plus, il semble qu'une autre vague de licenclements doive intervenir, ce qui pourrait bien aboutir à la fermeture de l'établissement qui serait ensuite démoli, alors que, dans le département des Hauts-de-Seine, le nombre des lits d'hôpitaux est déjà très insuffisant pour répondre aux besoins de la population. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur la situation exacte de l'hôpital américain et sur son devenir car, bien qu'étant privé, il ne peut échapper au contrôle du ministère de la santé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour s'opposer au démantèlement de cet établissement hospitalier.

Handicopés (contrôle de l'inspection générale du ministère de la sunté sur les établissements pour jeunes handicapés profonds).

26429. — 28 février 1976. — M. Sénés expose à Mme le ministre de la santé qu'à la suite de diverses interventions une inspection générale de son ministère avait étudié le fonctionnement de la maison « L'Espelidou », sise à Saint-André-de-Sangonis, réservée à de jeunes handicapés profonds. Malgré l'intervention de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du département, aucune suite n'a été donnée à ces enquêtes et inspections. Une jeune pensionnaire de cet établissement étant décédée dans des conditions ayant justifié une instruction judiciaire, il lui demande de lui faire connaître: 1° les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée aux inspections générales effectuées; 2° les mesures envisagées pour que de tels établissements soient l'objet de contrôles permanents afin de s'assurer de leur fonctionnement d'éviter que ne se produisent des accidents aussi graves que celui qui vient de survenir à L'Espelidon.

Maisons de retroite (fixation du prix de journée dans les hospices et maisons de retroite de Loire-Atlantique).

26641. — 28 février 1976. — M. Carpentier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les successives et importantes hausses de prix de journée applicables aux différentes catégories d'hospitallsés bénéficiaires de l'aide sociale ou admis comme pensionnaires payants dans les hospices et maisons de retraite de Loire-Atlantique. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les prix de journée de l'hospice et des maisons de retraite de Saint-Nazaire, pour prendre un exemple, ceux-ci ont connu les fluctuations suivantes depuis 1974.

	1°r JANVIER	1er JUILLET	I or JANVIER	1-r SEPT.		
	1974	1974	1975	1975		
	(En francs.)					
En tarif valide		46,50	50 »	57 *		
En tarif non valide		75 »	81 »	92 *		

Il lui indique que pour l'année 1974, le préfet des Pays de Loire, préfet de Loire-Atlantique, par voie d'arrêté pris le 20 septembre 1974 et publié au Recueil des actes administratifs de novembre 1974 a décidé d'augmenter le prix de journée de divers établissements de Loire-Atlantique avec effet au 1er juillet 1974. Selon une procédure identique, en 1975, ledit prix de journée a été de nonveau revalorisé par arrêté préfectoral du 3 novembre 1975, publié au Recueil des octes administratifs de décembre 1975, avec effet au 1er septembre 1975. Il demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser si, en l'occurrence, les arrêtés préfectoraux susvisés ne sont pas entachés d'illégalité et, par suite, justifiables de recours devant le tribunal administratif et, dans l'affirmative, quelles mesures elle compte prendre à l'avenir pour éviter le renouvellement de telles décisions. Il serait enfin désireux de connaître son opinion sur la possibilité d'établir prochainement un prix de journée comprenant deux parties, l'une relative aux soins médicaux qui pourraient être pris en charge tout au moins en partie par la sécurité sociale, l'autre, concernant les frais d'hébergement, qui seraient alors converts par le pensionnaire avec l'aide éventuelle de ses débiteurs atimentaires, voire, le cas échéant, en totalité ou partiellement, par l'aide sociale.

Hôpitaux (avenir de l'hôpital américain de Neuilly [Hauts-de-Seine]).

26642. — 28 février 1976. — M. Gau appelle l'attention de Mme la ministre de la santé sur la situation créée à l'hôpital américain de Neuilly par l'annonce faite par la direction de cet établissement, le 2 février 1976, d'un licenciement collectif concernant 51 des 480 salariés. Ces suppressions d'emploi faisant suite à 35 départs volontaires intervenus au cours des derniers mois et non suivis de remplacements, et sans doute appelés à être complétés par 35 autres licenciements au mois de juillet prochain, pose à terme le problème de l'existence même de l'hôpital et donc du devenir de son personnel. Ces mesures sont d'autant plus surprenantes que le nombre de lits de l'établissement n'a pas été réduit et que le coefficient d'occupation reste le môme. Il lui demande quelle est la position du ministre à ce sujet et quelles dispositions elle compte prendre pour que soit maintenu l'emploi des travailleurs intéressés.

Adoption (libéralisation des conditions de l'adoption).

26658. — 28 lévrier 1976. — M. Montagne attlre l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que rencontrent à l'heure actuelle les couples qui veulent adopter un enfant. Les démarches sont longues et nombreuses pour trouver un enfant et beaucoup sont découragés. Dans certains cas, le souhait d'élever un enfant est si vif qu'il peut conduire à des actes tels que le pseudo-rapt de Moyeuvre. Dans une société devenue quasi totalement permissive, pourquoi ne serait-il pas possible de décider que l'adoption pourrait s'effectuer à des conditions libérales? Pourquoi ne pas accepter, par exemple, que l'adoptant règle les frais que doit assumer la mère pour mener à bien sa grossesse? Cette perspective peut, à bon droit, paraître choquante à certains, mais ne l'est-elle pas beaucoup moins que le mépris de la vie qui a conduit des parents à accepter d'abord dans son principe et ensuite dans la pratique le recours à l'avortement?

Laboratoires d'analyses (date limite d'acquisition de la formation spécialisée requise des directeurs et directeurs adjoints).

2663. — 28 fevrier 1976. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé à propos de l'article 4 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints des laboratoires d'analyses de biologie médicale : 1° si la date du 31 dècembre 1977 doit être comprise comme la date limite d'acquisition de la formation spécialisée des personnes remplissant les conditions définies à l'article 5 du même décret, ou la date limite d'installation des personnes remplissant ces conditions. Il semble nécessaire de préciser ce point par une circulaire d'application auprès des D.A.S.S., car les intéressès sont dans la plus grande incertitude sur leur sort; 2° s'il ne serait pas judicieux de reculer cette date limite d'acquisition des compétences. En effet, le décret n° 75-1344 est paru le 30 décembre 1975, date à laquelle les inscriptions universitaires aux certificats d'études spéciales étaient closes (les inscriptions se prennent toujours en septembre et en octobre); les personnes concernées par les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 5 du même décret ne pourront donc s'inscrire à un de ces certificats qu'en octobre 1976; ainsi, le 31 décembre 1977, ces mêmes personnes n'auront pas eu la possibilité matéricle de suivre la scola-

rité de plus d'un certificat, l'inscription prise en oclobre 1977 n'étant sanctionnée par l'obtention d'un certificat qu'en octobre 1978; de ce fait, les internes en médecine et les internes en pharmacie, répondant aux conditions prévues par le deuxième paragraphe de l'article à du décret n° 75-1344 n'auront pu bénéficier des disposilions théoriques prévues à leur effet par l'article 4.

Conditionnement (danger de l'utilisation du polychlorure de vinyle).

26679. - 28 février 1976. - M. Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la reconnaissance, faite par l'organisation mondiale de la santé, du caractère indiscutablement dangereux, et même mortel, du polychlorure de vinyle qui provoque, entre autres affections, une forme de cancer du foie difficilement eurable. Les associations de consommateurs ont, de leur côté, procédé à des études qui ont toutes été défavorables à l'utilisation de cette matière en remplacement du verre pour le conditionnement en bouteilles. Les principales réserves portent sur un manque de garantie du point de vue bactériologique, une altération du goût du contenu, et même une éventuelle destruction du polychlorure de vinyle au contact des boissons aleoolisées. L'innocuité de ce produit n'est donc nullement demontrée et son emploi ne manque pas de poser un grave problème pour la santé des consommateurs. Il lui demande si les pouvoirs publics ont déjà procédé à une étude perdemande si les pouvoirs publics ont de la procede à une etitue per-mettant d'appréhender les risques que fait courir l'emploi de cette forme de conditionnement et, dans l'hypothèse où les craintes s'avereraient justifiées, même en partie, de lui fairz connaître les dispositions qui sont envisagées pour donner la suite qui s'impose à la constatation d'un péril pour la santé des Français.

Chirurgiens-dentistes (réintégration des chirurgiens-dentistes qui se sont mis hors convention jusqu'à l'échéance de 1975).

26702. — 28 février 1976. — M. Franceschi attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que certains chirurgiens-dentistes, s'étant mis hors convention jusqu'à l'échéance de 1975, se voient refuser la réintégration qu'ils sollicitent pour 1976 sous prétexte que l'arrêté d'application de cette convention n'a pas paru au Journal officiel. Leurs patients sont donc remboursés selon le tarif d'autorité alors, que les patients des chirurgiens-dentistes conventionnés en 1975 sont remboursés au tarif de responsabilité des caisses. Or, si l'arrêté n. oas paru au Journal officiel, aucun lexte ne régit actuellement les relations entre les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie, et il semble donc, en attendant cette parution, que tous les malades doivent être remboursés au même tarif. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour remédier, le plus rapidement possible, à cette anomalie qui spolie nombre d'assurés sociaux des remboursennents auxquels ils peuvent prétendre.

Equipement hospitalier (octroi des subventions pour la construction de l'hôpital de Langon [Gironde]).

26709. — 23 février 1976. — M. Plerre Lagorce demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact que la sécurité sociale n'accorde de subvention pour la construction d'un hôpitel, que si la subvention de l'Etat est au moins égale à 30 p. 100 du prix de revient de cette construction. Il lui demande, en conséquence : 1º quel est le montant, en pourcentage, de la subvention que l'Etat prévolt pour l'hôpital de Langon, dont la construction s'avère de plus en plus nécessaire et urgente ; 2º à quelle date on peut espèrer le déblocage de cette subvention dont l'obtention conditionne, bien évidemment, le début des travaux.

Hôpitaux (financement des travaux de sécurité au centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).

26719. — 28 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'importance et l'urgence des travaux demandés, en 1974, par la commission départementale de sécurité pour le centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges (Valde-Marne). Ces travaux considérables, dont le montant s'élève à près de 1 milliard d'anciens francs (10 millions de nouveaux francs) n'ont pas encore élé entrepris, alors que leur importance même, dans un établissement mis en service en 1971, témolgne de leur urgence. S'agissant de travaux qui concernent la sécurité de près de 2000 personnes (personnel, malades, visiteurs), tout doit, en effet, être mis en œuvre pour les réaliser dans les molndres délais. Or la subvention de l'Etat serait limitée à 40 p. 100 du devis ini-

tial: ainsi près de la moitié serait récupérée par l'Etat au titre de la T. V. A., les 60 p. 100 restant, empruntés auprès de la caisse régionale d'assurance maladie et de la caisse des dépôts, vanant encore alourdir le prix de journée. Il est indispensable que l'Etat accepte de prendre en charge la totalité des dépenses afférentes à ces travaux de sécurité. Le prix de journée facturé aux malades et à la sécurité sociale est en effet déjà grevé par de nombreuses charges indues: remboursement des emprunts contractés par la construction et l'équipement de l'hôpital, taxe sur la valeur ajoutée, quasi-totalité du coût de fonctionnement de l'école d'infirmières. Il lui demande, en conséquence, s'il elle n'entend pas débloquer au plus vite les crédits indispensables pour la réalisation sans nouveau retard des travaux de sécurité demandés pour le centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges.

Puéricultrices

laide aux jeunes filles poursuivont des études de puériculture).

26721. — 28 février 1976. — M. Maisonnat signale à Mme le ministre de la santé qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune bourse et aucune aide sociale pour les jeunes filles poursuivant des études de puéricultrice. Il s'agit là d'une lacune regrettable et choquante sur le plan social, dans la mesure où du fait de cette carence, les jeunes filles issues des milieux populaires rencontrent les plus grandes difficultés si elles veulent entreprendre ces études. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour favoriser l'accès des études de puéricultrice aux jeunes filles issues de milieux modestes.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (maintien en activité de la gare de Liverdun [Meurthe-et-Moselle]).

26585. — 28 février 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le projet de fermeture de la gare de Liverdun (Meurthe-et-Moselle). La population de Liverdun utilise ce moyen de transport, ainsi que les étudiants pour se rendre à Naney; il en est de même pour les travailleurs venant de l'extérieur et se rendant aux établissement Lerebourg, à Liverdun. La fermeture de cette gare S.N.C.F. intervient au moment où la Z.A.C. de la Champagne est implantée (cette opération doit doubler le chiffre de la population en dix ans). De plus, la fermeture de cette gare augmentera l'isolement de la cité, en lui retirant de l'intérêt pour l'implantation de nouvelles industries. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour le maintien en activité de cette gare; pour ne pas sanctionner toute la population de ce secteur; pour le maintien de l'emploi des employés de cette gare et pour le développement de ce secteur.

Transports acriens (projet d'achat d'appareils allemands par la compagnie « Air Alsace »).

26611. — 28 février 1976. — M. Gissinger expose à M. le secrétaire d'État aux transports que selon la presse la compagnie Air Alsace se serait engagée à commander trois biréacteurs légers de fabrication allemande. Si cette information est exacte, cette décision, dans le contexte actuel, apparaît pour le moins surprenante. En effet, notre industrie aéronautique malgré la qualité incontestable de ses appareils connaît, du fait des pressions américaines, les pires difficultés dans la vente des appareils civils ou militaires sur le marché mondial et particulièrement sur le marché européen (Concorde, Airbus, Mercure, Mirages). Ainsi, les compagnies allemandes refuseraient même l'achat d'un seul appareil civil, moyen courrier, de conception européenne pourtant à forte participation technologique allemande: l'Airbus. Il serait regrettable que les pouvoirs publics cautionnent les achats des Fokker prévus par la conpagnie Air Alsace. En conséquence, il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème faisant l'objet de la présente question.

Anciens combattants (gratuité dans les transports en commun de la région parisienne pour les anciens de 1914-1918).

26661. — 28 février 1976. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le conseil général du Val-de-Marne a, au mois de juin 1975, voté à l'unanimité l'octroi de la gratuité dans les transports en commun de la région parisienne pour les anciens combattants de 1914-1918. Depuis cette date, il apparaît que l'administration étudie le coût de cette mesure. Il lui demande de rappeler à ses services de faire diligence pour

les anciens combattants de 1914-1918 dont Clemenceau a dit : « ils ont des droits sur nous ». Le retard apporté à faire bénéficier les survivants de la première guerre mondiale de cet avantage est d'autant plus choquant que la France célèbre, avec ferveur, le soixantième anniversaire de la bataille de Verdun.

Transports aériens (carence du personnel de cabine sur le vol Air France Rio-de-Janeiro-Paris du 7 février 1976).

26678. - 28 février 1976. - M. Chalandon expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que : le samedi 7 février 1976, le Boeing 747 d'Air France devant relier directement Rio-de-Janeiro à Paris - départ de Rio à 19 h 45, arrivée à Paris le 8 au matin à 10 h 15 - a été l'objet d'un détournement de vol, non pas du fait de quelque pirate de l'air, mais du personnel même de l'avion. Les quelques 350 passagers ont dû subir successivement un retard de 2 h 30 au décollage, une escale forcée à Dakar de près de 3 houres, sans avoir droit, ni à l'information, ni à l'accueil, ni au service, que les compagnies aériennes s'engagent à assurer. La raison en ctait le refus du personnel de cabine d'assurer le vol jusqu'à Paris, en vertu d'une convention collective limitant le temps de travail. Telle qu'elle est rédigée, celle-ci donne la possibilité au personnel d'interrompre son service dès qu'il y a quelque retard au décollage — et c'est fréquent. Utilisée systématiquement, elle met en cause la poursuite des liaisons lointaines sans escales d'Air France, car rien n'est pire pour une compagnie que de promettre à une clientèle des services qu'elle n'est pas en mesure de lui donner. Pour ceux qui utilisent encore les services d'Air France, il est hélas trop visible que sa decadence s'accentae au fil des années: la qualité de service qui en faisait jadis le prestige dans le monde s'efface peu à peu. Air France devient une entreprise qui fonctionne pour son personnel et non pour ses clients. Situation déplorable, mais sans dommage, lorsque l'on exploite un monopole; situation qui ne peut conduire qu'à la catastrophe lorsqu'on est exposé à la concurrence internationale. Si les passagers étrangers qui ont participé à ce vol s'efforcent, à l'avenir, de boycotter Air France, pourquoi les passagers français défendraient-ils le pavillon national dès lors que le personnel lui-même ne le défend plus, en confondant syndicalisme et corporatisme? Air France est une entreprise nationale, qui met en cause le rayonnement de la France dans le monde, et fait appel dans les circonstances présentes aux contribuables. A ce titre, elle engage trop l'intérêt public pour que l'on baisse les bras comme on le voit faire dans tant de domaines, devant la pression d'intérêts à courte vue. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour recréer au sein de la compagnie Air France des conditions d'exploitation acceptables pour la clientèle, et interrompre une dégradation qu'illustrent trop bien des incidents de ce genre.

TRAVAIL

Assurance vieillesse (majorations de pensions pour les salariés dont la pension servie par le régime général a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975).

26567. — 28 février 1976. — M. Jean Boyer expose à M. le ministre du travail que les titulaires de pensions de retraite servies par le régime général de la sécurité soclale et liquidées antérieurement au 1^{er} janvler 1975 ne bénéficient pas des majorations récemment accordées aux salariés qui ont cessé leurs activités professionnelles postérieurement à cette date. Il tui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes dispositions utiles pour établir la parité de traitement entre tous les retraités du régime général de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse (atténuation des disparités existant entre les pensions).

26572. — 28 février 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre du trevail que nombre de travailleurs retraités de la sécurité sociale ayant pris leur retraite entre 1968 et 1972 semblent lésés, en ce qui concerne le mode de calcul de leur retralte, dans la mesure où celle-ci est calculée au moyen de coefficients défavorables et où le taux atteint à peine 43 p. 100 établi sur des bases désavantageuses tandis que le taux normal de 50 p. 100 est établi sur les bases les plus avantageuses. Il rappelle au ministre de tutelle que son administration, consciente de cette grave disparité, a jugé nécessaire d'accorder 5 p. 100 d'augmentation au 1r janvier 1972 à titre de compensation, mais qu'en valeur absolue les écarts ne font que s'accentuer en raison des hausses annuelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer égalité et justice en atténuant le plus rapidement possible des disparités qui frappent des retraités âgés aux revenus très faibles.

Assurance vieillesse (bonification de 10 p. 100 à tous les artisans retraités ayant élevé au mains trois enfants).

26577. — 28 février 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail que les artisans dont les droits à pension de retraite ont été calculés en application de la législation antérieure au 1er janvier 1973, date à laquelle ils ont été rattachés aux autres régimes, ne peuvent bénéficier de la bonification de 10 p. 100 accordée aux parents ayant élevé trois enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure à tous les artisans ayant élevé trois enfants, quelle que soit la date à laquelle leurs pensions ont été liquidées.

Assurance vieillesse (retraite anticipée au profit des ouvriers des entreprises de mareyage).

26619. — 28 février 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre du traveil sur les ouvriers der entreprises de marcyage. Leur travail concernant la manutention et la préparation du poisson est effectué dans une froide humidité (eau de mer, glace) et ne semble pas pouvoir être rendu plus aisé : il lui suggère, en conséquence, d'accorder à ces personnels le bénéfice de la retraite anticipée dès l'âge de soixante ans prévue par la loi pour tenir compte du caractère pénible de certains mêtiers.

Déportes et internés (retraite anticipée avant l'âge de soixante ans).

26623. — 28 février 1976. — M. Cornet expose à M. le ministre du trevail qu'un certain nombre de déportés et internés, mineurs à l'époque où ils furent arrachés à leur famille pour être envoyés dans des camps de concentration, ne peuvent, bien qu'ils soient dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle normale, bénéficier d'une pension de retraite anticipée car ils n'ont pas encore atteint l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que soit déposé devant le Parlement un projet de loi permettant aux intéressés, particulièrement dignes de l'attention des pouvoirs publics, de prendre une retraite anticipée avant l'âge de soixante ans en considération de leur santé si gravement atteinte par les terribles épreuves qu'ils ont subies.

Gérants libres de stations service (affiliation au régime général de la sécurité sociale).

26624. — 28 février 1976. — M. Cornet demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que les gérants libres de stations-service des réseaux de distribution des produits pétroliers soient affillés au régime général de la sécurité sociale puisqu'ils ont la qualité de salariés vis-à-vis de leurs employeurs et que les dispositioss du code du travail leur sont applicables.

Salariés (fronchise d'impôt et de cotisations sociales sur le « panier de nuit »).

26626. — 28 février 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du traveil sur l'arrêté interministèriel du 26 mai 1975, qui a modifié le règime fiscal et d'assujettissement à la sécurité sociale du « panier de nuit ». Ce « panier de nuit » attribué aux travailleurs postès de nuit, échappait auparavant à l'impôt et aux cotisations de sécurité sociale. Désormais, il est soumis à ces charges pour la partie dépassant une fois et demie le S. M. I. C., ce qui correspond en moyenne à un impôt supplémentaire à verser pour les travailleurs de l'ordre de 700 francs par an. Au moment où le gouvernement proclame son Intention de revaloriser le travail manuel, ne serait-il pas opportun d'abroger l'arrêté du 26 mai 1975 qui alourdit la charge fiscale et sociale pour les formes les plus pénibles de travail manuel nocturne et de rétablir intégralement la franchise dont bénéficiait le « panier de nuit ».

Emp.vi (menaces de licenciements à l'entreprise Eynord d'Alfortville [Val-de-Marne]).

26632. — 28 février 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre du trevail sur la menace de licenciement qui pèse sur les cinquante et un employés de l'entreprise Eynard, domicillée 5, rue Pierre-Leroux, à Alfortville. Cette entreprise qui fabrique des instruments de chirurgie et travaille en particulier avec les hôpitaux, leur fournissant du matériel médicochirurgical (des sondes), entend justifier la dé on de fermeture en raison, d'une

part, des lenteurs administratives dans le règlement des factures, d'autre part, de la mésentente qui règne entre certains associés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour amener cet établissement à résoudre ses problèmes de gestion afin qu'aucun emploi ne soit supprimé et ne pas aggraver ainsi la situation de l'emploi dans le département du Val-de-Marne déjà fortement touché par le chômage.

Commerce de détail (menoce de fermeture de l'Uniprix de Champigny [Val-de-Marne]).

26633. — 28 février 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre du travail sur le grave problème que pose la suppression de l'Uniprix de la Fourchette à Champigny. La disparition de cette unité économique qui rend d'incontestables services à la population et qui est par ailleurs génératrice de 80 emplois, pose de graves inquiétudes à la population concernée ainsi qu'au personnel qui a su créer dans l'établissement une ambiance de travail sympathique et de bonne entente. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour amener les dirigeants de cette chaîne de magasins à revenir sur leurs intentions afin que les employés en cause ne soiert pas condamnés à rejoindre les 2000 chômeurs de Champigny.

Emploi (menaces de licenciements à la Société Curty-Cefilac de Saint-Priest [Rhônc]).

26644. — 28 février 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du fravall sur la situation particulièrement inquiétante dans laquelle se trouvent les travailleurs qu'emploie la Société Curty-Cefilac à Saint-Priest (Rhône). En effet, la direction de cette entreprise maintient sa décision de licencier III travailleurs, plonglant ainsi 111 familles dans une gêne insupportable et, pour certaines, dans la misère. La situation de l'emploi dans le département du Rhône étant déjà catastrophique, il lui demande : 1' s'il entend prendre les mesures pour empêcher ces licenciements abusifs et garantir ainsi l'emploi des travailleuprs concernés de même que leur pouvoir d'achat déjà bien insuffisant; 2" de lui faire connaître quel est l'avenir de l'entreprise Curty dans le groupe Puk.

Prestations familiales (exclusion des indemnités de licenciement des ressources prises en comptes pour leur attribution).

26649. — 28 février 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur un scandale affectant la situation de certains salariés victimes de licenciement. Les organismes de prestations familiales considèrent les indemnités perçues lors de licenciement comme une augmentation du revenu. Il peut en rsulter la diminution, voire la suppression de certaines prestations, cette mesure frappant souvent un travailleur licencié qui ne retrouve pas d'emploi et se trouve de ce fait pénalisé au moment où le chômage l'atteint. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Emploi (garanties d'emploi pour les travailleurs des Deux-Sèvres).

26650. — 28 février 1976. — Mme Constans altire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans le département des Deux-Sèvres, notamment à la suite des licenciements chez: Dupont, à Niort, 75 licenciements; B. R. M., à Bressuire, 60 licenciements en une première étape; C. A. B., à Moncoutant, 140 licenciements, ferneture après 100 licenciements. a) L'entreprise Dupont, qui a compté 250 salariés, construction de charpentes métalliques, et qui dans le contexte de la crise subit des difficultés considérables. La direction de l'entreprise pense se sortir de ces difficultés en changeant de production et en se reconvertissant sur l'aluminium construction. Il y a 75 licenciements en première étape et 25 autres suivraient. b) L'entreprise B. R. M. (Bressuire): 600 lravailleurs; meubles métalliques, bureaux, matériel scolaire. Cette entreprise a été absorbée par Ronéo (qui détient les 2/3 des parts). Il a été annoncé 60 suppressions d'emplois dont une dizaine sont réembauchés chez Heulicz (Cerlsay). Ronéo voudrait supprimer toute la fabrication métallique, meubles de bureau et même la fabrication du matériel scotaire est remise en cause. Il semble assuré que l'on irait vers la liquidation pratique de B. R. M. B. R. M. est la seule entreprise importante du Bressuirais. Avec les commerçants, artisans, sous-traitants, ctc., on peut considérer que B. R. M. touche 2000 familles à Bressuire et aux alentours. Cette liquidation serait un grave danger pour cette ville de 10 000 habitants (avec ses environs). b) C. A. B. (Moncoulant): comptoir avicole du bocage.

Fermeture, 140 licenciements après 100 qui ont eu lieu en cours d'année 1975. Cette situation fait suite à un problème réel de l'emploi dans les Deux-Sèvres ou des régions entières deviennent des déserts économiques, 6 000 personnes environ sont à la recherche d'un emploi en décembre. Avec une aggravation en 1975, par une sèrie de licenciements collectifs qui traopent des secteurs, comme la construction, la métallurgie, l'industrie agro-alimentaire, le textile, les cuirs et peaux, ayant des répercussions dans l'industrie du bois, l'emballage et dans tout le secteur artisanal. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher les licenciements et garantir l'emploi des travailleurs concernés de même que leur pouvoir d'achat déjà bien insuffisant, pour l'avenir du département en matière de l'emploi.

Industrie du bâtiment (menaces de chômage à l'entreprise Aixiba d'Aix-en-Provence [Bouches-du-Rhône]).

26651. — 28 février 1976. — M. Rieubon expose à M. le ministre du travail la situation dans laquelle se trouve l'entreprise de bâtiment Aixiba. Cette entreprise, installée dans la zone industrielle des Milles depuis trois ans, est spécialisée dans la construction « modulaire » d'H.L.M. Elle termine actuellement la construction des immeubles de la Z.A.C. du Jas de Bouffan. Quatre cents personnes sont employées par cette entreprise qui est une filiale du groupe Dumez. Ces quatre cents personnes risquent, d'ici à quelques semaines, de se trouver sans emploi, allant ainsi grossir le nombre des chômeurs qui se trouvent dans la zone d'Aix. Il lul demande dans quelle mesure il peut intervenir auprès de son collègue de l'équipement et du logement, ainsi que du secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés, pour que les dispositions soient prises afin d'assurer une continuité dans l'activité de cette entreprise et éviter la mise au chômage de son personnel.

Cheminots (retraite complémentaire en faveur des anciens agents de la S.N.C.F. retraités ayant moins de quinze ans de service).

26652. — 28 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens agents de la S.N.C.F. qui ont pris leur retraite avec moins de quinze années de service valables dans cette administration. Non seulement ces agents se trouvent privés de la retraite professionnelle correspondant à leur service à la S.N.C.F., meis en outre, ils ne bénéficient d'aucune retraite complémentaire pour la période correspondante. Une solution simple et équitable, et d'application immédiate, consisterait à faire bénéficier ces agents de la retraite complémentaire que la S.N.C.F. a corde à tous ses auxiliaires par l'affiliation à la C.1.P.S. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser une selution rapide de ce problème qui concerne un grand nombre d'anciens cheminots.

Assurance vieillesse (modalités de cumul d'une pension du régime général et d'une pension d'ancien commerçant).

26656. — 28 février 1976. — M. Dugoujon expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne qui a versé des cotisations, d'une part, au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et, d'autre part, au régime d'assurance vieillesse des commerçants. Sa pension de vieillesse dans le régime général a été liquidée en 1973, et il lui a été fait application des dispositions transitoires prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. C'est ainsi que, bien que l'intéressé ait cotisé à l'assurance vieillesse pendant 165 trimestres, il n'a été tenu compte, pour le calcul de la pension, que de 136 trimestres. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° sl dans le cas où cette personne demanderait la liquidation de ses droits à la caisse d'assurance vieillesse des commerçants, où elle a cotisé pendant 40 trimestres, elle pourrait cumuler sans aucune restriction sa pension du régime général et sa pension du régime des commerçants; 2° si elle pourrait demander que sa retraite des commerçants prenne effet rétroactivement à la même date que celle d'entrée en jouissance de la pension de la sécurité sociale.

Cadres (chômage croissant dans les catégories cadres et assimilés).

26664. — 28 février 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du travell s'il est exact qu'au cours de ces dernières années, le nombre des demandeurs d'emploi a augmenté plus rapidement dans les catégorles cadres et assimilés que dans les autres catégories de salariés. Est-il exact, notamment selon des indications actuellement livrées à la presse, que de janvier 1975 à janvier 1976, le

nombre des demandeurs d'emploi ait augmenté de l'ordre de 50 p. 100 pour les ingénieurs et cadres techniques, de 40 p. 100 pour les agents de maîtrise et techniciens, contre 39 p. 100 pour l'ensemble des salariés. Il demande quelle politique entend suivre le Gouvernement pour réduire l'inquiétante crolssance du chômage parmi les cadres industriels et commerciaux.

Industrie textile (interventions du fonds social européen).

2665. — 28 février 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail quels projets le Gouvernement a été amené à présenter à la commission économique européenne pour que les travailleurs du textile et de l'habillement puissent bénéficier des interventions du fonds social européen. Peut-il également préciser pour le secteur textile en général quelles ont été les interventions et le montant de celles-ci au bénéfice de l'industrie textile française.

Travailleurs à domicile (droit aux congés poyés des travailleurs à domicile pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales).

26673. — 28 février 1976. — M. Lafay, rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article L. 721-1 du code du travail les travailleurs à domicile sont ceux qui : 1° exécutent, moyennant une rétribution forfaitaire, fixée à l'avance, un travail pour un ou plusieurs employeurs (donneurs, d'ouvrage); 2º travaillent soit seuls soit avec l'aide de leur conjoint ou de leurs enfants à charge au sens de la sécurité sociale, soit avec celle d'un auxiliaire; 3° travaillent pour un ou plusieurs établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles mais non pour un particulier. Ces travailleurs à domicile bénéficient des congés payés au même titre que les autres salariés dans les conditions fixées par un arrêté du 4 avril 1956 modifié par un arrêlé du 30 mai 1969. Il expose que de nombreuses personnes travaillant à domicile pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales, ne jouissent pas des avantages et droits statutaires dont bénéficient ces personnels, notamment en matière de congés, car elles ne sont ni fonctionnaires ni assimilées. Souvent rémunérées à la tâche, elles sont soumises à la législation de la sécurité sociale. Il lui demande si ces travailleurs, qui rem-plissent les deux premières conditions fixées par l'article L 721-I du code du travail mais non la trolsième, peuvent bénéficier, et dans quelles conditions, des congés payés.

Laboratoires d'analyses (projet de nomenclature défavorable aux petits laboratoires).

26674. — 28 février 1976. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'inquiétude qui règne chez les médecins biologistes à propos d'un projet isolé de nomenclature, qui risquerait de mettre les petits laboratoires dans une situation intenable, économiquement, face à la concurrence des grands laboratoires suréquipés qu'ils soient publics ou privés. Ces médecins biologistes souhaitent, semble-t-il, qu'un ensemble de décisions puisses s'appliquer conjointement à la nomenclature des actes de biologie, à la valeur de la lettre-clé E et à la convention avec les avantages sociaux et les dispositions fiscales qui en découlent. M. Marcus aimerait connaître la position de M. le ministre du travail en cette matière. Il lui paraît souhaitable que les petits laboratoires puissent continuer à exercer, d'autant qu'ils ne favorisent pas la surconsommation ces actes, contrairement à certains équipements qui, eux, poussent à multiplier les analyscs, même lorsqu'elles ne sont pas absolument indispensables, annulant ainsi le gain obtenu par la modernisation technique.

Assuronce-vieillesse (suppression des distorsions existant entre les pensions de retraite selon la date de liquidation).

26685. — 28 février 1976. — M. Turcq expose à M. le ministre du travail la situation des assurés sociaux dont la pension de retraite a été liquidée avant le l'er janvier 1975 sur la base du maximum d'annuités validables. Deux majorations forfaitaires successives, l'une intervenue au l'er janvier 1972 et l'autre prenant effet à compter du l'er juillet prochain ont permis d'atténuer sans les supprimer les distorsions existant entre les assurés selon la date de liquiuation de leur retraite. Il lui demande de quelle façon et suivant quel calendrier il entend achever cette réforme et mettre à égalité tous les retraités, leur permettant à chacun quelle que soit la date de liquidation de sa pension de bénéficier intégralement de l'amélioration des retraites du régime général apportée par la loi n° 71-1332 du 31 décembre 1971.

Assurance vieillesse (présomption de bonne foi en faveur des assurés pour les périodes d'activité salariée non prouvées).

26686. — 28 février 1976. — M. Turco attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés épronvées par certains assujettis du régime général pour obtenir la validation de périodes d'activité salariée dont les cotisations n'ont pas été reportées à leur compte individuel. Les intéressés ne sont pas responsables de ce défaut de report, qui peut résulter soit du fait de l'employeur en cas de nonversement des cotisations, soit d'une erreur ou omission des services de la sécurité sociale; il leur est néanmoins demandé d'apporter la preuve du versement des cotisations on, à tout le moins, la preuve de leur précompte sur le salaire, preuve qui dans la pralique ne peut être administrée que par la fourniture de bulletins de paie. Il lui demande s'il n'envisage pas, notamment lorsque l'entreprise a disparu, privant ainsi l'assuré de toute possibilité de recours contre son ancien employeur, de présumer la bonne fe de celui-là et d'autoriser, sans nouveau versement de cotisation, la validation de toute période pour laquelle peut être apportée la preuve de l'exercice d'une activité salariée.

Assurance maladie (prise en charge des frais de test de la rubéole pour les femmes enceintes).

26687. — 28 février 1976. M. Debré rappelle à M. le ministre du travall qu'en réponse à la question écrite n° 15653 (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 7, du 15 février 1975) il disait qu'en l'état actuel de la réglementation le séro-diagnostic de la rubéole ne peut faire l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Il ajoutait cependant que compte tenu de l'importance du problème lorsqu'il s'agit du test de la rubéole pour les femmes enceintes cette question avait été soumise à la commission interministérielle de nomenclature des actes de biol gie médicale dans le cadre de ses travaux d'actualisation de ce document. Afin de faciliter un acte de prévention dont l'absence peut entraîner des conséquences dramatiques pour la future mère et l'enfant qu'elle attend, M. Debré demande à M. le ministre du travail à quelles conclusions ont abouti les études entreprises par la commission interministérielle en cause. Il souhaiteralt savoir si le remboursement suggéré pourra être effectué le plus rapidement possible par les différents régimes de protection sociale.

Assurance-vieillesse (amélioration des pensions de retraite liquidées avant 1973 sur une base inférieure à 120 trimestres).

26690. — 28 février 1976. — M. Bécam expose à M. le ministre du travail que les personnes qui ont pris leur retraite avant 1973 et avec une durée de cotisations au régime général inférieure à 120 Irimestres n'ont bénéficié d'aucune amélioration des conditions de cette retraite. Il attire son attention sur le fait qu'une telle situation se retrouve, en particulier, chez les salariés contraints de prendre leur retraite anticipée à l'âge de soixante ans pour des raisons de santé. Il lui demande ce qu'il entend faire pour accorder aux plus anciens une compensation évitant d'accroître la différence entre les retraités d'avant 1973 et les retraités plus jeunes.

Assurance-vieillesse (suppression des distorsions existant entre les pensions de retroite selon la dote de liquidation).

26691. — 28 février 1976: — M. Durand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation injustement défavorisée dans laquelle se trouvent les retraités du régime général de la sécurité sociale admis au bénéfice d'une pension de retraite vieillesse antérieurement au 1er janvier 1973 par rapport à ceux des Intéressès du même règime qui ont cessé leurs obligations professionnelles postérieurement à cette date. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour rétablir la parité de traitement entre les pensionnes dépendant du régime général de la sécurité sociale.

Assurance-maladie (protection sociale des salariés retraités des entreprises concessionnaires de service public de la ville de Paris).

26695. — 28 février 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés de certaines entreprises concessionnaires de service public de la ville de Paris, telles que la société urbaine d'air comprimé (S. U. D. A. C.) ou la S. I. T. A. et la C. G. E. A., qui, par assimilation avec certains agenta muni-

cipaux, sont mis à la retraite à 50 ans ou à 55 ans. Les intéressés doivent, pour bénéficier de l'assurance maladie, cotiser à l'assurance volontaire jusqu'à soixante ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs bénéficient de la généralisation de la sécurité sociale, prévue pour le 1º janvier 1978, sans pour autant que leur soient appliquées des règles, notamment en ce qui concerne le montant des cotisations, moins avantageuses que celles du régime actuel.

Assurance maladie (retard dans les adhésions de certains salariés à l'assurance volontrire).

26697. — 28 février 1976. — M. Alaln vivlen expose à M. le ministre du trava!! que la demande d'adhésion à l'assurance volontaire ne peut être effectuée que le premier jour du trimestre civil en cours ou le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la demande formulée est parvenue au service compétent. Or il arrive fréquemment que les employeurs tardent à accomplices formalités nécessaires et que ce retard ait pour conséquence de faire perdre aux intéressés le bénéfice de plusieurs mois de prestations. Il lui demande si, par la voie réglementaire il ne lui paraît pas opportun de contraindre les employeurs à retourner sur-le-champ à l'organisme computent la demande déposée par les intéressés.

Industrie chimique (transformation en contrats à mi-temps des contrats de travail de salariées du groupe Rhône-Poulenc).

26700. - 28 février 1976. - M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les aménagements concernant l'utilisation du personnel dans certaines usines du groupe Rhône-Poulenc, notamment aux usines de La Voulte (Ardèche) et du Péage-de-Roussillon où une réduction drastique des effectifs est supportée par le seul personnel féminin marié. Passant outre à l'avis négatif du comité d'entreprise, la direction de ces usines a transformé en contrets à mi-temps les contrats à plein temps qui la liaient respectivement à quarantedeux et à quatre-vingt-dix de ses ouvrières. Des lettres recommandées ont avisé individuellement les salariées concernées. En acceptant le contrat à mi-temps, les quarante-deux salariées de La Voulte se sont mises hors de jeu, mais à l'usine du Péage-de-Roussillon, les quatre-vingt-dix salariées avisées d'une telle modification de leur contrat l'ont refusée comme elles en avaient le droit. Car il est évident que substituer à un contrat à plein temps de durée indéterminée un contrat à mi-temps donc à demi-salaire, constitue une modification très substantielle du contrat original, une rupture dudit contrat, dont la partie qui en a pris l'initiative, l'employeur, doit supporter la charge. Il demande en conséquence quelles interventions sont envisagées par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail compétent. Il n'échappe en effet à personne qu'en raison de son caractère discriminatoire ce cas particulier soulève un pro-blème général grave. L'égalité de droit des femmes et des hommes, affirmée par la Constitution de notre pays, et spécifiée récemment encore en matière d'emploi par la loi du 11 juillet 1975, article 11 ter, a subi une entorse qu'on ne peut laisser passer sans ouvrir le risque à répétition de cette violation d'un droit humain fondamental. Etant donné la situation de basse conjoncture qui pèse actuellement sur le marché de l'emploi, M. le ministre du travail n'estime-t-il pas opportun d'alerter les autorités de contrôle qui dépendent de son département pour qu'elles ne tolèrent aucune exception à l'appli-cation de ce droit essentiel.

Chirurgiens-dentistes (réintégration des chirurgiens-dentistes qui se sont mis hors convention jusqu'à l'échéance de 1975).

26701. — 28 févriar 1976. — M. Franceschl attire l'attention de M. le ministre du fravail sur le fait que certains chirurgiens-dentistes, s'étant mis hors convention jusqu'à l'échéance de 1975, se voient refuser la réintégration qu'ils sollicitent pour 1976 sous prétexte que l'arrêté d'application de cette convention n'a pas paru au Journal officiel. Leurs patients sont donc remboursés selon le tarif d'autorité alors que les patients des chirurgiens-dentistes conventionnés en 1975 sont remboursés au tarif de responsabilité des caisses. Or, si l'arrêté n'a pas paru au Journal officiel, aucun texte ne régit actuellement les relations entre les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie, et il semble donc, en attendant cette parution, que tous les malades doivent être remboursés au même tarif. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédler, le plus rapldement possible, à cette anomalle qui spolie nombre d'assurés sociaux des remboursements auxquels ils peuvent prétendre.

Assurances sociales (assurés sociaux malades admis à l'invalidité ou à la retraite-liquidation accélérée de leurs droits).

26729. — 28 février 1976. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre du travall la situation souvent angoissante des assurés sociaux malades qui changent de catégorie et sont placés en invalidité ou en retraite. Pendant plusieurs mois, ils attendent d'être réglés de leurs nouveaux décomptes et doivent se contenter de maigres indemnités d'attente. Il conviendrait d'urgence d'accélérer les liquidations et en tous cas de calculer les prestations à l'ancien taux jusqu'à ce que le nouveau alt été établi. Il suffirait ensuite d'ajuster la différence. Il insiste sur l'importance de cette mesur d'humanisation qui recouvre des cas humains navrants.

Mutuelles et assurances privées (assurance complémentaire maladie à adhérents àgés).

26730. — 28 février 1976. — M. Buron appelle l'attention de M. la ministre du travail sur le fait que les organismes d'assurances ou les mutuelles n'acceptent pas les adhésions ou résilient les contrats en cours d'assurance complémentaire maladie lorsque les postulants ont atteint un certain âge. Ces dispositions apparaissent regrettables et sont mai comprises des intéressés qui estiment, à juste titre, que la couverture de ce risque s'impose d'autant plus qu'ils avancent en âge. Sans ignorer le caractère privé qui s'attache au rôle et au fonctionnement des organismes en cause, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de les inciter à assurer la couverture de leurs adhérents, sans limitation d'âge, moyennant naturellement une adaptation des cotisations à recouver à ce titre.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (critères présidant à la désignation des directeurs d'I. U. T.).

26578 — 28 févricr 1976. — M. Mexendeau attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que l'étude des nominations en cours de directeurs d'I. U. T. semble faire apparaître que les candidats membres du S. N. E. S. U. P. seraient systématiquement écartés même lorsque le conseil de l'établissement s'est prononcé favorablement sur leur candidature. Il lui demande de blen vouloir lui faire connaître les listes des I. U. T. dont les postes de directeurs sont actuellement vacants et de préciser si la compétence scientifique et les capacités administratives sont les seules données prises en compte lors de l'examen des candidatures. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place des procédures de désignation de ces directeurs d'I. U. T. qui préserveraient l'autonomie des universités auxquelles ces U.E.R. sont rattachées et en ne laissant plus leur nomination à la discrétion du pouvoir.

Etablissements universitaires (nomination à des postes de directeurs d'I. U. T. vacants).

- 28 février 1976. - M. Mexandeou rappelle à l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'à ce jour les I. U. T. d'Angers, de Montluçon, du Havre, de Saint-Etienne attendent depuis plusieurs mols, voire plus d'un an, la nomination d'un directeur après avis favorable du conseil d'administration de l'établissement. A l'I. U. T. d'Angers, la vacance des fonctions de directeur a été annoncée pour le 12 mai 1975, au B. O. E. N. du 20 février 1975. Deux candidats sont en présence. Le secrétariat d'Etat aux universités a proposé à l'avis du conseil une seule candidature, que le conseil a écartée en donnant, conformément aux statuts de l'I. U. T. son avis favorable à l'autre candidat, M. Cheret. Or, depuis le 15 avril, aucune mesure propre à régler la situation n'a été prise. A l'I. U. T. de Montluçon, la vacance devant intervenir le 12 septembre 1975 a été publiée au B. O. E. V. Deux candidatures sont en présence depuis le 31 mars 1975 et depuis cette date jusqu'au mois de décembre, le secrétariat d'Etat n'ayant fait aucune proposition au conseil, le conseil d'administration de l'I. U. T. a proposé à la majorité la nomination de l'un des candidats, M. Chaubard, aux fonctions de directeur intérimaire. Négligeant l'avis émis par le conseil, le secrétariat d'Etat a, dans un premier temps, nommé un administrateur provisoire de l'I. U. T.; dans un deuxième temps, il a demandé au conseil de se prononcer le 8 décembre 1975 sur l'autre candidat. Le conseil n'a pu sléger car la totalité des membres n'avalt pu être convoquée. Le conseil renouvelé le 10 décembre attend que solent proposés les deux candidats à son avis. A l'I. U. T. du Havre, deux candidats sont en présence depuis octobre 1974. Le conseil d'administration a émis un vote défavorable sur le candidat proposé le 24 avril 1975, et s'est prononcé

pour que l'autre candidat, M. Murray, directeur par intérim depuis le 17 octobre 1974 soit confirmé dans ses fonctions. Depuis plus de huit mois l'I. U. T. attend la nomination de M. Murray seul autre candidat. A l'I. U. T. de Saint-Etienne, trois candidats sont en présence, à la suite de la vacance publiée en avril 1975. Ae ce jour, le conseil a donné un avis défavorable à deux d'entre eux le 12 octobre 1975 et le 9 janvier 1976, mais le secrétariat d'Etat n'a tonjours pas proposé le troisième, M. Mazeran. Il lui demande: 1º pour quelle raison se prolonge dans ces I. U. T. une situation si évidemment préjudiciable à la vie des établissements: 2º pourquoi dans trois de ces I. U. T. le refus de proposition s'exerce précisement et exclusivement sur les candidats ayant fait l'objet d'un vote favorable du conseil, soit comme directeur, soit comme directeur intérimaire; 3º si elle compte débloquer cette situation, c'est-à dire proposer aux conseils concernés tous les candidats et nommer dans les meilleurs délais ceux qui recevront l'avis favorable de leur conseil.

Etablissements universitaires (insuffisance des moyens financiers de l'U. E. R. des sciences de la nature de l'université de Lyon I-Claude-Bernard).

26604. - 28 février 1976. - M. Poperen attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la dégradation progressive des conditions dans lesquelles l'unité d'enseignement et de recherche des sciences de la nature de l'université Lyon I-Claude-Bernard doit remplir sa mission. Cette U. E. R. est actuellement la seule alternative régionale aux six universités qui, dans la région parisienne, se consacrent à ce domaine de la recherche Or, faute de postes d'enseignants-chercheurs, faute de crédits, faute de locaux, l'unique université scientifique de la deuxième région économique de France ne peut plus dispenser convenablement la formation biologique, géologique et mathématique de haut niveau nécessaire à la préparation de près de 2000 étudiants à la vie active et à l'exer-cice de responsabilités professionnelles. Tous les enseignants de l'université ont été amenés à un arrêt total des enseignements du 3 au 17 novembre 1975 pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur ces carences financières qui les empêchent de remplir leur mission fondamentale de recherche et d'assurer les responsabilités dans l'essor des activités agronomiques, agro-alimentaires, biomédicales, biochimiques... qui constituent l'un des atouts majeurs de la région lyonnaise. En conséquence, il lui demande instamment d'envisager d'urgence une solution à cette situation extrêmement préoccu-pante qui remet en question l'activité universitaire de l'une des régions économiques les plus dynamiques. Faute de décisions rapides et complètes, l'ensemble des personnels enseignants de l'U. E. R. se verraient dans l'obligation de recourir à des moyens de pression, tel l'arrêt des cours, qu'ils réprouvent et qui sont toujours préjudiciables aux étudiants et au déroulement des recherches.

Recherche scientifique (modification du statut des personnels des observatoires astronomiques).

26613. — 28 février 1976. — M. Xavier Hamelin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etst aux universités sur le statut des observatoires. Le décret du 4 septembre 1926 modifié par les décrets du 11 décembre 1931 du 8 février 1946 du 17 juin 1960 et du 25 juillet 1952 est très largement dépassé. Ce texte, d'une part, ne correspond plus à la situation des personnels et à la pyramide des emplois, d'autre part, il n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi d'orientation et avec l'évolution de la recherche dans le domaine de l'astronomie. Depuis des mois le personnel intéresse souhaite la modification de ce décret. Il lui demande à quelle date il compte onvrir les négociations sur ce problème.

Recherche scientifique (situation indiciaire des personnels des observatoires et institut de physique du globe).

26614. — 28 février 1976. — M. Xavier Hamelin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des personnels des obscrvatoires et des instituts de physique du globe. En particulier les aides astronomes et aides physiciens, dont la qualification et les services sont comparables à ceux des maîtres assistants, ont un indice terminal inférieur à celui des maîtres assistants (615 au lieu de 778). Il serait normai que l'écheionnement indiciaire desdits personnels des observatoires et des instituts de physique du globe soit calqué sur celul des maîtres assistants. De plus, les astronomes et physiciens citulaires n'ont pas la même fin de carrière que les professeur titulaires. Cela ne paraît pas normai, étant donné la qualification et les fonctions de ces personnels. M. Xavier Hamelin demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

Ordre public (agressions des 19 et 26 janvier 1976 contre l'université de Paris-Dauphine).

26627. — 28 lévrier 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les agressions des 14 et 25 janvier dernier contre l'université de Paris-Danphine, agressions revendiquées par le groupe action-jeunesse (G. A. J.); il de nande: 1° quelles suites ont été données sur le plan disciplinaire aux arrestations opérées à l'occasion de ces événements; 2° quelles dispositions sont adoptées pour empêcher que ne soient abrités dans les établissements universitaires les groupements qui revendiquent la responsabilité de tels actes; quelles mesures sont prises pour assurer une protection efficace des personnes et des locaux de l'université.

Diplômes universitaires de technologie (reconnaissance officielle dans les conventions collectives).

26635. — 28 février 1976. — M. Le Pensec expose à Mme le secrétaire d'État aux universités que les instituts universitaires de technologie de Brest et de Quimper, sont en grève, notamment pour la reconnaissance du diplôme universitaire de technologie dans les conventions collectives. L'an dernier le même motif avait conduit à une action similaire. Le secrétariat d'État aux universités a tonjours fait savoir que cette reconnaissance devait être le résultat de négociations entre les partenaires sociaux » ce qui est un aveu d'impnissance. Considérant qu'il appartient aux pouvoirs publics d'obtenir que soit reconnue dans les faits, c'est-à-dire par les employeurs la qualification attachée au titre de diplômé des instituts universitaires de technologie, il lui demande les dispositions qu'eile entend prendre pour une pleine reconnaissance du diplôme universitaire de technologie.

Enseignants (sécurité de l'emploi et-amélioration des carrières des enseignants du supérieur).

26638. — 28 février 1976. — M. Mexandeu attire l'attention de M. le secrétaire d'Élat aux universités sur l'engagement qu'ayait pris son prédécesseur le 16 juin 1975 d'ouvrir, avant le mois d'octobre de la même année, des négociations concernant le statut et la carrière des personnels de l'enseignement supérieur, et notamment ceux des assistants en droit et sciences économiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces négociations ont bien eu lieu, et quel en a été le résultat. Il aimerait connaître les mesures de portée immédiate qu'elle entend prendre pour assurer la sécurité d'emploi et l'amédioration des carrières des enseignants du supérieur.

Etudiants (mode de désignation des membres élus du C. N. E. S. E. R.).

26655. — 28 février 1976. — M. Pierre Weber expose à Mme is secrétaire d'État aux universités que le mode de désignation des membres élus du C. N. E. S. E. R. est lolin d'être représentatif du sentiment de la majorité des étudiants, et lui demande si elle n'estime pas qu'il serait préférable de faire désigner les membres élus de cet organisme au suffrage universel direct avec représentation proportionnelle, les personnaiités extérieures continnant d'être nommées par l'autorité universitaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Domaines (utilisation des locaux on du terroin du 196, rue de l'Université).

20704. — 14 juin 1975. — Mme Thome-Petenôtre demande à M. le Premier ministre de lui préciser queile utilisation sera faite des locaux ou du terrain de l'immeuble situé 196, rue de l'Université, occupé jusqu'à présent par les services centraux de la météorologie nationale qu'on a déménagée en partie à Boulogne, et ce, à grands frais. Les locaux seront-ils conservés en l'état et mis à la disposition d'une nouvelle administration, ou bien, l'immeuble sera-t-il détruit. Et dans cette hypothèse, par quei type de construction sera-t-il remplacé.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qua le terrain rendu disponible par la démolition des locaux précé demment occupés par la météorologie nationale au 196, rue de l'Université est aménagé en jardin dépendant des bâtiments qui subsistent et qui sont affectés à des administrations publiques.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Gouvernement (coopération avec les commissions spécialisées du Parlement et les groupes parlementaires de la majorité).

26063. — 7 février 1976. — M. Hamel demande à M. le Prender ministre (Relations avec le Parlement) si, dans la perspective de la prochaine session parlementaire, il n'estime pas devoir dès maintenant donner des directives à chacun de ses ministres : 1° pour qu'ils associent à temps les commissions spécialisées du Parlement à une préparation concertée des réformes souhaitées, à juste titre, par le chef de l'Etat; 2° pour qu'ils coopèrent désormais sans réticence avec les groupes parlementaires de la majorité présidentielle au lieu de considérer à tort leur avis et leurs propositions comme des obstacles à la volonté réformatrice du Président de la République.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rejoigent tout à fait celles du Gouvernement. S'agissant de la préparation de la session parlementaire de printemps, les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ont été informés, dès le 15 janvier, de la liste des principaux projets de loi susceptibles d'être soumis à l'examen du Parlement au cours de cette session ainsi que des perspectives d'ordre du jour pour les trois premières semaines du mois d'avril. C'est précisément en fonction de ces informations que les commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat se sont réunies les 12 et 19 février dernier. D'autres réunions de commissions auront lieu d'ici à la fin du mois de mars. Par ailleurs, tous les ministres ont reçu des instructions pour que, dans toute la mesure du possible, les principaux projets de loi dont l'élaboration leur incombe, soient déposés sur les bureaux des assemblées dans des délais raisonnables, et, en tout cas, compatibles avec les engagements pris par le Premier ministre à cet égard. Il leur appartient en outre naturellement, tant au stade de la preparation des textes qu'à celui de leur discussion parlementaire, de s'entourer de tous les avis appropriés et, en particulier, de ceux des élus du suffrage universel disposés à apporter leur concours aux réformes ainsi entreprises, comme cela s'est d'ailleurs produit à maintes reprises et tout récemment encore, à l'occasion de l'examen de la proposition de loi relative à la sous-traitance. C'est dans le même esprit de consultation et de concertation qu'en 1975 a été confice à des membres du Parlement en mission, la responsabilité de présider aux travaux de comités d'usagers créés dans dix-sept ministères. Les très intéressantes propositions formulées par ces comités ont reçu la diffusion qu'elles méritaient et font l'objet d'un examen attentif. Plusieurs d'entre elles ont d'ores et déjà donné lieu à des réformes concrètes.

CONDITION FÉMININE

Industrie textile (garantie d'emploi pour les salariés de Rhône-Poulenc Textile).

21037. — 27 juin 1975. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la démarche entreprise par les épouses des 800 salariés de Rhône-Poulenc Textile, qui sont inquiètes du sort de leur marl, menacé de chômage. Par une lettre ouverte adressée au Président de la République, ces épouses, ces mères demandent le droit au travail pour leur mari, qui se traduit pour les familles ouvrières, par le droit de vivre. Par la presse du 23 mai, le Premier ministre confirmait l'arrêt de l'unité de textile de Rhône-Poulenc. La direction aurait déclaré « qu'elle veillerait à appliquer des mesures de reclassement dans la région lyonnaise ». La réalité du moment est le recensement de 263 postes seulement, ce qui est loin du compte! Cependant des solutions existent, par exemple, en relançant la production d'un textile synthétique, dont la direction ellemême ne nie pas le monopole. En conséquence, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'emplol dans ce département, lequel compte déja plusieurs usines qui n'investissant pas, se dégradent et ferment leurs portes.

Réponse. — La direction de l'entreprise en cause, qui s'est engagée à reclasser ou reconvertir la totalité de son personnel excédentaire, notamment en dégageant des emplois dans l'ensemble des usines du groupe, a tenté dans ce sens de mener à bien une réelle politique de concertation avec les représentants du personnel. Paral·lèlement un groupe technique de direction a été mis en place et prospecte activement les emplois disponibles tandis que tous contacts utiles ont été pris avec la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre à l'effet de conclure des conventions de prévention dans le cadre du fonds national de l'emploi. D'autre part, un certain nombre de départs volontaires sont intervenus. En tout état de cause, les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre se sont attachés en liaison avec les autorités locales et les organisations professionnelles à trouver des solutions appropriées aux problèmes de l'emploi dans la région.

Médailles et décorations (contingent de l'ordre national du Mérite au profit des femmes résistantes).

21375. — 12 juillet 1975. — M. Villon signale à M. le Premier mlnistre (Condition fémilne) qu'en cette année internationale de la femme et du trentième anniversaire de la victoire sur l'Allemagne hitlérienne, il paraît souhaitable qu'un contingent de décorations de l'ordre national du Mérite soit accordé à toutes les femmes ayant fait preuve d'héroïsme et de dévouement patriotique dans la Résistance. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour récompenser ces femmes qui ont fait tant de sacrifices, au péril de leur vie, dans la lutte pour la libération de la France de la domination étrangère et de l'oppression fasciste.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite, il ne peut être procédé à des nominations ou promotions dans cet ordre que dans la limite des contingents qui sont fixés pour des périodes de trois ans par décret du Président de la République. Les candidatures des femmes évoquées par l'honorable parlementaire ont fait et feront l'objet d'une particulière attention lors de l'examen des mérites comparés de tous les postulants à une nomination ou une promotion dans l'ordre national du Mérite.

FONCTION PUBLIQUE

Médailles et décorations (attribution

d'une grotification exceptionnelle aux fonctionnoires décorés).

- 10 janvier 1976. - M. Duvillard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) què, selon les informations recueillies apparemment à bonne source, la S. N. C. F. accorde - à juste titre d'ailleurs - à son personnel des gratifications exceptionnelles en certaines circonstances et notamment à l'occasion de distinctions honorifiques décernées à titre individuel : par exemple 400 F pour un agent nommé ou promu dans la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite; 100, 200 ou 300 F pour son épouse décorée de la médaille de bronze, d'argent ou d'or de la famille française, etc. Les familics de cheminots faisant ainsi l'objet d'une marque d'honneur bien méritée sont aidées de la sorte à acquérir l'insigne de décoration ou bien, si celui-ci leur est offert collectivement par leurs collègues, à offrir une réception intime pour «arroser» la croix ou la médaille. Ces dernières étant toujours décernées à un nombre très minime de personnes, la dépense globale devant résulter pour la S. N. C. F. de ces primes exceptionnelles ne représente sans doute pour son budget qu'un pourcentage infime. Pour la même raison, il serait très souhaitable et sans doute possible, sans compromettre l'équilibre budgétaire, compte tenu de la proportion très réduite des bénéficiaires d'accorder à l'ensemble des fonctionnaires les mêmes gratifications exceptionnelles pour distinction honorifique individuelle qu'à leurs camarades cheminots.

Réponse. — L'octroi d'une gratification exceptionnelle aux fonctionnaires faisant l'objet d'une distinction honorifique trouverait difficilement sa justification sur le plan social, puisque ces distinctions sont généralement accordées en récompense de leurs services à des agents déjà avancés dans leur carrière ou à des fonctionnairs exerçant des responsabilités particulières. Il est par ailleurs probable que, loin de se trouver renforcée par l'obtention d'un avantage d'ordre pécuniaire, la légitime fierté que ressent le fonctionnaire décoré en serait même à la limite amoindrie. Aussi la suggestion de l'honorable parlementaire ne paraît-elle pas devoir être retenue.

Education (reclassement indiciaire des inspecteurs départementaux de l'éducation).

25833. — 31 janvier 1976. — M. Eloy attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le mouvement revendicatif engagé par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale appartenant au S. N. I. D. E. N. Ce mouvement consiste, devant la présente année scolaire, à refuser d'organiser les examens de qualification professionnelle et de participer aux jurys de ces examens. Les I. D. E. N. ont été contraints à cette action par le refus des autorités d'honorer les accords de 1973 aux termes desquels une nouvelle grille indicialre leur avait été promise et envisagée comme une étape vers le reclassement définitif de leur fonction. De nouvelles propositions mettant en cause les accords initiaux ont été faites par M. le Premier ministre le 27 novembre dernier, et elles désavouent les engagements pris par l'actuel ministre de l'éducation au début de cette année scolaire qui promettait l'application des accords de 1973. Considérant le rôle pédagogique extrêmement Important de cette catégorie du personnel de l'éducation et la nécessaire pro-

motion du corps des I. D. E. N. pour l'amélioration du service public d'enseignement, en conséquence, il lui denande quelles dispositions il compte prendre pour que solont respectées les promesses faites par tes deux précédents ministres de l'éducation et de lui préciser les délais dans lesquels seront appliqués les accords de 1973.

Réponse. — Afin d'assurer un meilleur développement de leur carrière, la décision est acquise d'élargir l'accès à l'échelon fonctionnel aussi bien pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale que pour les inspecteurs de l'enseignement technique et les inspecteurs de la jeunesse et des sports. Ces personnels bénéficieront dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de calégorie A des mesures générales de revalorisation indiciaire en cours d'étude en liaison avec les organisations syndicales.

Education (reclassement indiciaire des inspecteurs départementaux de l'éducotion).

25877. - 31 janvier 1976. - M. Bouvard attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation administrative des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En vertu d'accords intervenus en 1973, une nouvelle grille indiciaire leur avait été consentie, celle-ci étant considérée comme une première étape vers un reclassement définitif de leurs fonctions. Depuis lors, malgré les promesses qui avait été faites, les intéresses n'ont pu obtenir le reclassement indiciaire qu'ils souhaitaient. Les propositions qui leur sont faites actuellement sont en retrait par rapport à ce qui avait été prévu en 1973. Travaillant dans des conditions matérielles extrêmement difficiles, parfois même très précaires, les inspecteurs de l'éducation nationale éprouvent un sentiment de découragement en présence de ces promesses successives qui leur ont été faites et qui n'ont jamais été suivies d'effet. Il s'agit cependant de fonctionnaires dont le rôle est particulierement important, étant donné que le bon fonctionnement de l'instance locale d'organisation et de contrôle qu'ils représentent constitue t'une des conditions de l'amélioration du service public d'enseignement. Il lui demande de bien voujoir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de donner aux inspecteurs de l'éducation nationale le classement indiciaire qui correspond à leurs responsabilités.

Réponse. — Afin d'assurer un meilleur développement de leur carrière, la décision est acquise d'élargir l'accès à l'échelon fonctionnel aussi bien pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale que pour les inspecteurs de l'enseignement technique et les inspecteurs de la jeunesse et les sports. Ces personnels bénéficieront dans les mêmes conditions que les autres fonctionaires de catégorie 'A des mesures générales de revalorisation indiciaire en cours d'étude en liaison avec les organisations syndicales.

Pensions de retraite civiles et militaires (rétroactivité de la loi relative à la réversion aux vouss des pensions des femmes fonctionnaires).

26062. — 7 février 1976. — M. Morellon rappelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les modalités d'application de l'article 12 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973, qui accorde au bénéfice du mari la réversion de la pension dont l'épouse fonctionnaire était titulaire. Cette réversion de pension est automatique pour les fonctionnaires ayant perdu leur épouse à compter de la date de promulgation de cette loi. Par contre, les fonctionnaires dont l'épouse est décédée antérieurement à cette date ne peuvent prétendre bénéficier d'une pension de réversion. Estimant que des aménagements peuvent être apportés au texte en vigueur, il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. — L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) qui institue des droits nouveaux au profit des ayants cause des femmes fonctionnaires, comme toutes les lois qui ont modifié le code des pensions civiles et militaires de retraite, n'est applicable qu'aux situations nées depuis la date d'entrée en vigueur du texte. En l'espèce, ne peuvent donc prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles que les veufs et orphelins des femmes fonctionnaires décédées après le 23 décembre 1973. Le principe de la non-rétroactivité des lois qui est invoqué en l'occurrence peut paraître rigoureux. Il convient toutefois de considérer que l'observation stricte et permanente de ce principe constitue l'une des conditions nécessaires au progrès de la législation. Or, toute mesure dérogatoire aurait pour effet de mettre en cause la pérennité du principe et, partant, condulrait à figer la législation, faisant pratiquement obstacle à toute réforme ultérieure.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (fonds d'assurance formation de l'artisanat).

25185. — 3 janvier 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) que les fonds d'assurance formation des chambres de métiers, prévus par la loi nº 71-575 du 16 juillet 1971, ont pour objectif de contribuer au financement de la formation continue des membres des professions non salariées ainsi que des salariés de ces derniers, lorsque leurs entreprises ne sont pas assujetties à la taxe dite de formation. Or, aucun système efficace n'a été mis en place pour assurer aux fonds d'assurance formation de non-salariés des ressources suffisantes ni au niveau des entreprises, ni de la part de l'Etat dont l'aide financière est prévue à l'article 34 de la loi ci-dessus. En outre, aucune mesure n'est encore intervenue en vue de l'application de l'article 61 de la loi nº 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui dispose que les fonds d'assurance formation des chambres de métiers peuvent recevoir des versements des entreprises ressortissant à ces compagnies et assujetties à la taxe dite de formation. En l'état actuel des choses, le programme d'actions de formation continue représente une charge de plus en plus lourde tant pour le budget des chambres de métiers (en particulier de la chambre de métiers d'Alsace) que pour les artisans et leurs compagnons en formation qui ne bénéficient d'aucune aide financière pour couvrir les frais de stage, de déplacement, d'hébergement ainsi que les pertes de salaire ou de ressources. Il lui demande que, de toute urgence, des solutions soient trouvées pour le financement des fonds d'assurance formation de l'artisanat.

Réponse. - Le problème du linancement des fonds d'assurance formation a été examiné à plusieurs reprises avec les représentants des ressortissants de compagnies consulaires et les représentants de ministères concernés d'une part et, d'autre part, le groupe permanent du comité interministériel de la formation professionnelle et la délégation permanente du comité national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Ces consultations ont aboutl à la définition de conditions dans lesquelles l'Etat pourrait concourir à l'effort de formation professionnelle entrepris par les travailleurs concernés. Les conditions et la procédure d'octroi des aides correspondantes ont fait l'objet de la circulaire n° 1012 du 6 juin 1975 du secrétaire d'Etat auprès du Premicr ministre (formation professionnelle). En application de ce texte, des conventions ont été signées en 1975 par les préfets de région avec des fonds d'assurance formation créés à l'initiative de chambres de commerce et d'industrie. Dans le secteur de l'artisanat, les fonds d'assurance formation ne remplissant généralement pas les conditions fixées par la circulaire du 6 juin 1975, le concours financier n'a pas pu leur être accordé. Cependant, de manière à ne pas retarder la mise en place de stages « d'initiation à la gestion » prévus par la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat, des instructions ont été données aux préfets de région pour qu'ils passent des conventions avec les chambres de métiers. La vraie question posée, en ce qui concerne la formation professionnelle des artisans, est celle de la contribution financière des professions dont les modalités font actuellement l'objet de discussions entre les représentants des intéressés et le ministère du commerce et de l'artisanat.

Formation professionnelle et promotion sociale (surveillance pédagogique des ctablissements dispensant la formation permanente).

25186. — 3 janvier 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le Premier ministra (Formation professionnelle) que, par la question écrite n° 24071, il avait appelé son attention sur les très mauvais résultate n° 24071, il avait appelé son attention sur les très mauvais résultate obtenus par un établissement de formation permanente dénommé Institut pédagogique de Lyon. La réponse à cette question (Journal officiel, Débats A. N., du 4 décembre 1975) disait en particulier que les vérifications apportees par le service du contrôle de la formation professionnelle continue ont mis en évidence la nécessité d'améliorer des bases juridiques de ce contrôle a l'égard des organismes formateurs et que tel est l'objet du projet de loi actuellement soumis à l'approbation du Parlement. Il lui fait observer que ce projet ne permet pas de vérifier le bon uiveau pédagogique des établissements dispensant la formation permanente. Or, dans le cas particulier, pour 8 000 cièves luscrits, Il y aurait eu 70 à 80 p. 100 d'échecs. Le problème qui se pose est donc celui de la surveillance pédagogique des établissements en cause. Il lui demande de bien vouloir faire étudier à nouveau la question qu'il lui a posée afin de lui dire de quelle manière il entend, grâce à une surveillance pédagogique accrue, s'assurer de la valeur de l'enseignement dispensé par de tels établissements.

Réponse. — L'honorable parlementaire, analysant le taux d'échecs relevé dans le domaine des cours par correspondance, souhaite

savoir s'il est envisagé, grâce à une surveillance accrue, de s'assurer de la valeur pédagogique des enseignements dispensés dans le cadre de la formation permanente par les établissements de l'espèce. Conformement aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 71.556 du 12 juillet 1971 sur l'enseignement à distance, la surveillance pédagogique des cours par correspondance est assurée conjointz-ment par le ministre de l'éducation et les ministres dont relève plus particulièrement cette formation. Pour les autres types d'ensei-gnement, la loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975 complète le dispositif mis en place par la loi du 16 juillet 1971 en matière de contrôle du financement de la participation des employeurs de la formation professionnelle continue. C'est ainsi que ce contrôle étendu aux dispensateurs de formation demeure purement juridique, financier et comptable et continue de s'intégrer ainsi parfaitement dans le cadre liberal instauré par la loi du 16 juillet 1971. L'extension à l'appréciation de la qualité de la formation dispensée dont l'honorable parlementaire fonde la nécessité sur les seuls résultats obtenus par une forme d'enseignement particulière, soumise au demeurant à une surveillance spécifique, n'est pas apparue compatible avec l'esprit libéral qui inspire tout le système. En effet, le respect de l'esprit interal qui inspire tout le systeme. En ente, le respect de la liberté implique un contrôle de type administratif fondé exclusivement sur des critères objectifs impossibles à dégager dans un domaine aussi subjectif que celui de la qualité. Dans cet esprit, c'est donc aux employeurs, aux partenaires sociaux et aux formés eux-mêmes qu'incombe nécessairement un contrôle de ce type. C'est cette volonté politique qu'a exprimé à plusieurs reprises le Gouvernement devant les assemblées lors des débats de la loi du 31 décembre 1975.

Formation professionnelle et promotion sociale (versement d'une part de la taxe d'apprentissage aux centres d'information et d'orientation professionnelle).

25676. - 24 janvier 1976. - M. Aumont appelle l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la situation des centres d'orientation professionnelle au regard de la taxe d'information et d'apprentissage. Il lui fait observer que, contrairement aux règles admises en faveur des autres établissements pouvant recevoir une partie du produit de cette taxe, les centres d'information et d'orientation professionnelle ne peuvent pas percevoir directement la quote-part de 10 p. 100 qui leur revient sur le produit de la taxe. Ils sont contraints de s'adresser à des organismes collecteurs privés et agréés par l'autorité publique qui leur reversent les sommes qui leur sont dues. Ce système présente, toutefois, de multiples inconvénients : outre sa lourdeur et sa lenteur administrative, il contraint les établissements publics intéressés à dépendre d'organismes privés, tandis que ces établissements n'ont ni les moyens ni le pouvoir de vérifier si les sommes versées ont bien été établies et recouvrées conformément à la loi. Dans ces conditions il lui demande de blen vouloir lui faire connaître: 1° quels sont les textes législatifs et réglementaires qui organisent ce système de recouvrement; 2º quelles mesures îl compte prendre pour que ces textes soient abrogés et pour que les centres d'information et c'orientation professionnelle puissent recevoir la part de taxe d'apprentissage qui leur revient selon les règles applicables aux autres catégories d'établissements publics bénéficiaires de la même taxe.

Réponse. — Dans sa question écrite, l'honorable parlementaire appelle l'attention du Premier ministre sur la situation des centres d'orientation professionnelle au regard de la taxe d'apprentissage. Il est, tout d'abord, nécessaire de préciser l'importance relative des sommes affectées à l'orientation scolaire et professionnelle pouvant être prises en compte pour les exonérations de la taxe d'apprentissage. Le décret n° 72-283 du 12 avril 1972, modifié par le décret n° 74-32 du 15 janvier 1974, place l'information et l'orientotion scolaire et professionnelle parmi les activités complémentaires des premières formations technologiques. Ce même décret fixe la liste des dépenses exonérables après acquittement du quota réservé au financement de l'apprentissage et, le cas échéant, de la part affectée aux premières formations technologiques sur la contribution versée à une chambre de commerce et d'industrie ou à une chambre d'agriculture. Enfin, Il ressort des dispositions d'un arrêté du 12 avril 1972 également modific le 15 janvier 1974, que les frais afférents aux activités complémentaires autres que l'enseignement ménager, uinsi qu'aux stages en milieu professionnel ne doivent pas dépasser 10 p. 100 du montant ei-dessus défini pour être prises en considération. Par ailleurs, la collecte des sommes dues au titre de la taxe d'apprentissage par l'intermédiaire d'organismes agréés à cet effet ne constitue pas la seule modalité de recouvrement. L'article 4 du décret précité accorde également aux entreprises assujettes la faculté de procéder à des versements directs auprès des établissements bénéficiaires. La clrculaire n° 74-084 du 28 février 1974 et

la circulaire n° 74-173 du 7 mai 1974 du ministre de l'éducation précisent les modalités de recouvrement des sommes versées directement aux centres d'information et d'orientation d'Etat. Ces versements sont effectués auprès des trésoriers-payeurs généraux sous forme de fonds de concours donnant lieu à ouverture de crédits, qui seront ultérieurement répartis entre les centres bénéficiaires.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Radiodiffusion et télévision nationales (reprise des émissions catalanes de la station Perpignan-Roussillon sur l'émetteur ondes moyennes).

23979. — 8 novembre 1975. — M. Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le profond mécontentement que suscite parmi la population roussillonnaise la non-reprise des émissions catalanes de la station Perpignan-Roussillon supprimées depuis le 7 avril 1975 sur l'émetteur ondes moyennes. Les moyens en personnel et en technique de la station permettant d'assurer ces émissions, il lui demande pour quelles raisons elles n'ont pas repris et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette siluation.

Réponse. — Les émissions de la station de Perpignan n'ont pas été supprimées mais sont depuis le 7 avril 1975 diffusées sur l'émetteur modulation de fréquence 92,1 Mhz, à la suite d'un changement d'affectation des réseaux aux divers programmes.

Radiodiffusion et télévision nationales (conditions de participation d'antimilitaristes notoires o une émission télévisée reportée).

24063. — 14 novembre 1975. — M. Hamel demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement): 1° s'il avait eu connaissance de la liste des personnes que les animateurs de l'émission : Les Dossiers de l'écran » envisageaient d'inviter à participer le 11 novembre 1975 à un débat télévisé sur l'armée, programmé par la société nationale Antenne 2; 2° si oui, pourquoi il n'a pas dissuadé ces animateurs d'inviter à ce débat, un soir de commémoration nationale, des personnes dont l'antimilitarisme notoire devait apparaître à la très grande majorité des anciens combattants, si partisans qu'ils soient de la liberté d'expression, comme une provocation et comme une offense à leurs sacrifices et à la mémoire de leurs camarades morts pour la défense de la patrie; 3° quand ce débat télévisé, reporté, aura lieu; 4° quelles personnalités seront choisies, et par qui, pour répondre aux partisans de l'antimilitarisme et aux adversaires de la politique de défense nationale définie par le Président de la République.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) n'était pas informé de la liste des personnalités que les animateurs de l'émission « Les Dossiers de l'Ecran » avaient invitées à l'occasion du débat sur l'armée programmé le 11 novembre 1975. En effet, au-delà des obligations de service public et du respect du monopole et des cahiers des charges, la loi n° 74-184 du 7 août 1974 garantit la plus grande liberté d'initalive aux sociétés nationales de télévision. Par conséquent, c'est sous la seule responsabilité de leurs dirigeants que sont élaborés les programmes et organisés les différents débats télévisés. Des renseignements obtenus auprès de la direction de la Société nationale Antenne 2, il apparaît qu'en l'état actuel des choses, aucune date n'a été fixée en ce qui concerne la programmation du débat sur l'armée dans le cadre des « Dossiers de l'écran ». Cependant, le principe du report de cette émission est maintenu et le débat fera une place importante aux personnalités chargées de concevoir et de mettre en œuvre la politique militaire française.

Départements et territoires d'ontre-mer (reportage télévisé du mariage du chef du cabinet du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer).

24374. — 26 novembre 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le Premler m'alstre (Porte-parole du Gouvernement) s'îl est exact que le mariage du chef du cabinet du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a fait récemment l'objet d'un reportage télévisé retransmis par avion et diffusé sur les postes des départements et territoires d'outre-mer. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'autorité qui a recommandé une large diffusion télévisée de cet évênement d'ordre privé et s'îl est désormais dans les intentions du secrétaire d'Etat aux départements

et territoires d'outre-mer de donner autont de l'ustre aux cérémonies conjugales éventuelles des autres hauts fonctionnaires de ce département ministériel. Il lui demande, en outre, combien a coûté la réalisation de ce reportage télévisé.

Réponse. — Il est exact que le mariage du chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a fait l'objet d'un bref reportage télévisé. La prise de vue, très succlacte, effectuée à cette occasion était destinée à compléter une interview réalisée antérieurement à Tahiti dans le cadre de la célébration de l'année internationale de la femme, les responsables de cette station ayant considéré comme assez rare le fait pour une fennre d'être chef de cabinet d'un ministre. La séquence incriminée, d'une durée de quarante secondes, n'ayant été diffusée qu'à Tahiti il serait inexact de prétendre qu'une large diffusion de ce document a été recommandée. Quant au coût de réalisation d'un tel reportage il est de l'ordre de 190 F pour les frais directs et n'a semble-t-il rien d'excessif.

Radiodiffusion et télévision nationales (projection du film « Un dimanche pas comme les autres » par F. R. 3).

24678. — 6 décembre 1975. — M. Muller se fait l'interprète auprès de M. te Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) de l'émotion qu'à suscitée la projection du film « Un dimanche pas comme les autres» par F. R. 3 le soir du 6 novembre 1975 il trouve inadmissible, après la campagne décidée par le Gouvernement, campagne qu'il approuve d'ailleurs pleinement, contre les films pornographiques, qu'une chaîne de télévision puisse projeter un film accessible à tous et qui est en contradiction flagrante avec la décision intervenue. Il demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise et souligne la nécessité de créer des sailes spécialisées pour ce genre de film permettant alnsi de réduire l'impact de telles productious au strict minimum.

Réponse. - Les responsables de la Société de programme F. R. 3 n'ont décidé qu'après mûre réflexion de programmer « Un dimanche pas comme les autres », conscients de leurs responsabilités et de la nécessité de respecter la sensibilité du public. Ce film apparaît en effet comme une œuvre importante dans l'art cinématographique contemporain et ne saurait être assimilée à une production aux objectifs purement mercantiles et pornographiques. Certes, la décision de programmer un tel film pouvait choquer certains, mais à l'inverse la décision de ne pas le programmer pouvait être interprêtée comme une atteinte à la liberté d'expression, à la liberté de chacun de voir un film de qualité, considéré comme l'un des films majeurs du cinema anglais contemporain alors que precisement il est dans la mission de la Société de programme F. R. 3 d'être la chaîne de promotion du cinéma. Par ailleurs, dès lors qu'il existe trois chaînes de télévision dont les programmes sont annoncés à l'avance, et pour ce qui concerne le film incriminé précéde d'une mise en garde, chacun pouvait exercer sa liberté de choix et nul n'était obligé de regarder un film qu'il pouvait légitimement désapprouver. Il demeure que la direction de la Société de programme F. R. 3 est particulièrement consciente de ses responsabilités et de ses devoirs. A cc titre, elle entend limiter au strict minimum la diffusion de films de nature à choquer ou à troubler exagérément le public. Ces diffusions ne pourraient nvoir qu'un caractère tout à fait exceptionnel, limité à des œuvres de très grande qualité et précédées des mises en garde nécessaires.

Presse et imprimerie (organisation d'une négociation tripartite).

25050. — 20 décembre 1975. — M. Leroy rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que les organisations syndicales lui ont demandé de prendre l'initiative d'une véritable négociation sur les problèmes de la presse et de l'imprimerie à laquelle doivent participer toutes les parties concernées: les pouvoirs publics, les syndicats et le patronat. Prenant prétexte de la riposte légitime à l'attaque de la police le 4 décembre, le syndicat patronal de la presse parisienne prétend que le syndicat des travailleurs a rompu la négociation. Cette intransigeance est la seule cause des conflits répétés qui portent gravement préjudice à la presse. La responsabilité du Gouvernement est directement engagée. Il jui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la négociation tripartite s'ouvre dans les plus brefs délais.

Réponse. — Contrairement à ce qui est indiqué dans le texte de la question posée par l'honorable parlementaire et bien que les arrêts de travail inopinés, sans recours préalable aux procédures prévues par les accords collectifs ne contribuent pas à créer un

climat propice à la concertation, les négociations entre le syndicat de la presse parisienne et le comité intersyndical du livre parisien C. G. T. n'ont pas été rompuss. Il a été convenu entre les parties que les experis du syndicat patronal allalent mettre au point un projet de modification des annexes techniques à la Convention collective, actuellement en vigueur, ainsi qu'un projet d'accord cadre sur la modernisation du malériel de presse. Les discussions entre les partenaires sociaux s'ouvriront sur ces documents de base dont l'élaboration est commencée.

Radiodiffusion et télévision nationales (mesures en vue de permettre à nouveau l'audition des émissions de la radio scolaire dans la banlieue de Grenoble).

25301. — 3 janvier 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait que les émissions de la radio scolaire ne sont plus actuellement audibles dans une partie de la banlieue de Grenoble, et notamment à Corenc, du fait qu'elles sont diffusées sur ondes moyennes et retransmises par l'émetteur de faible puissance de La Tour-sans-Venin. Il lui demande s'il ne peut pas être envisagé de rétablir la situation antérieure (diffusion en modulation de fréquence) ou, à défaut, d'utiliser l'émetteur de Saint-Nizier qui est plus puissant.

Réponse. - L'eme'teur à modulation d'amplitude de faible puissance implanté au lieudit « Le Rondeau » devrait assurer une réception correcte surtout le jour dans un ravon de 5 à 8 kilomètres et en conséquence les programmes des radios scolaires devraient être captés sans trop de difficulté dans l'agglomération de Grenoble et de sa banlieue y compris Corenc. De plus l'émetteur de Lyon-Tramoyes sur 602 kHz offre également la possibilité de capter le programme de France-Culture et ainsi la radio scolaire. Il est possible cependant que, des perturbations puissent géner l'audition de ces émissions. Les services locaux de la réception de T. D. F. vont procéder à des investigations à Corenc et se tiennent à la disposition des établissements scolaires afin d'examiner sur place les possibilités d'améliorer leur réception. Le transfert du programme affecté actuellement à l'émetteur Grenoble-Le Rondeau sur l'émetteur plus pulssant de Grenoble-Saint-Nizier n'est techniquement pas possible. En effet, ce dernier fait partie, en France, d'un ensemble d'émetteurs fonctionnant sur la même fréquence de 1070 kilohertz appelé réseau synchronisé et qui nécessite la transmission simultanée du même programme.

Radiodissus et télévision nationales (réduction d'une heure de l'émission de France-Culture: « La Pastorate de Fos »).

25439. — 10 janvier 1976. — M. Porelli vient d'être informé que l'émission intitulée « La Pastorale de Fos », diffusée sur France-Culture le 22 novembre 1975, à 20 h 30, a été écourtée d'unc heure. Les trois heures projetées ont été réduites à deux. Il est remarquable que cette heure soit celle qui traite de la vie et des conditions de travail sur les chantiers de Fos. Il proteste vigoureusement contre cette censure qu'il considère comme une atteinte grave à la liberté d'expression. Cette censure frappe, en outre, une œuvre qui a été réalisée en étroite collaboration avec la population concernée. C'est donc la parole niême de ces travailleurs qui a été sciemment baillonnée. En conséquence, il demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) quelles mesures il compte prendre auprès de la direction de Radio-France pour que France-Culture programme à nouveau et diffuse l'heure censurée de « La Pastorale de Fos ».

Réponse. — L'emission consacrée sur France-Culture au spectacle monté par le Théâtre de la Carriera sous le titre « La Pastorale de Fos » a été commandée en novembre 1974 et enregistrée à partir de décembre 1974, sans que sa place et sa durée sur l'antenne aient été spécialement définics à l'avance. Son propos était de rendre compte de l'activité théâtrale d'une compagnie privée qui se consacre au théâtre engagé en transposant en spectacle, le plus directement possible, l'expression de la réflexion et des revendications d'une population choisie, de sorte que la pièce elle-même constitue une expression condensée de cette population. De ce fait la population concernée a été constamment présente au cours de l'émission solt à travers les extraits de la pièce dont c'était le but, soit à travers les doculients qui l'accompagnalent. Alnsi deux heures trente-trois ont été consacrées à ce spectacle et à son environnement. Non seulement le 22 novembre 1975 une émission d'une heure cliquantatrois était diffusée mais déjà, et sur le même sujet, une émission de quarante secondes avalt été diffusée le 14 juillet 1975. La direction de France-Culture a donc estimé qu'il n'y avait pas lieu de consacrer une troisième tranche de programme à une œuvre théâte.

trale qui a bénéficié d'un temps d'antenne exceptionnel et fait l'objet de deux diffusions à quatre mois d'écart. Il convient de noter enfin qu'en dehors des deux émissions dont il s'agit, « La Pastorale de Fos » a été mise en valeur à plusieurs reprises lors du festival d'Avignon dans des magazines d'actualité.

AFFAIRES ETRANGERES

Ambassades (salaires et indemnités du personnel françois de l'ambassade du Cambodge à Paris).

24939. — 16 décembre 1975. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation critique dans laquelle se trouve le personnel français de l'ambassade du Cambodge à Paris, cemprenant cinq personnes, qui, par suite de la rupture des relations diplomatiques entre la République française et la République khmère se sont trouvées brutalement sans travail, sans salaire et sans indemnité de licenciement. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de prélever sur les fonds prévus pour aider les réfugiés cambodgiens les sommes nécessaires pour verser à ces personnes les salaires et indemnités qui leur sont dus.

Réponse. -- Le ministre des affaires étrangères n'ignore pas la situation critique dans laquelle se trouve le personnel français de l'ancienne ambassade de la République khmère. Après avoir réglé les salaires de ce personnel jusqu'au 12 avril 1975, celle-ci, faute de fonds disponibles, s'est vue lors de la rupture des relations diplomatiques entre la France et son Gouvernement, dans l'impossibilité de lui donner un préavis et de verser des indemnités de congé et de licenciement. Les représentants du Gouvernement royal d'Unité khmère à Paris ont catégoriquement refusé de prendre à leur charge les dettes contractées par la représentation du précédent régime. Le ministère s'est efforcé de venir en aide à ces personnes, notamment en engageant les services de l'une d'elles, M. Julien, en qualité d'huissier. Ce n'est pas au ministre des affaires étra lgères qu'incombe la gestion des fonds prévus pour aider les réfugiés cambodgiens, mais au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, nuquel le ministre des Affaires étrangères a transmis la suggestion de M. Ginoux.

AGRICULTURE

Viande (remplacement du marché de La Villette).

8889. — 2 mars 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture quelle sera la future organisation du ou des marchés qui remplaceront le marché de La Villette. Pour sa part, il estime regrettable que le marché en dehors de l'abattoir disparaisse, mais au cas où il en serait ainsi décidé, il ne peut y avoir de solution de continuité et il faut que le marché seit immédiatement remplacé. Il souhaite vivement qu'au Nord de la région parisienne un marché d'intérêt national soit installé car il serait incompréhensible que la fermeture regrettable du marché de La Villette ait pour conséquence supplémentaire un trafic accru de bétail à travers Paris. Enfin, il insiste fortement sur le fait qu'il n'est pas possible de supprimer sans remplacer immédiatement.

Réponse. — Deux ans après la fermeture de l'ensemble de La Villette, la démonstration est faite de la possibilité d'approvisionner la région parisienne à partir des abattoirs et des marchés de province sur lesquels s'est spontanément reportée l'aztivité du complexe. Alors que les abattoirs des régions productrices voisines ont connu en 1974 un développement spectaculaire, la suppression des abattoirs de La Villette, dans un contexte d'accroissement général conjoncturel des abattages, s'est à peine fait ressentir sur les abattoirs de la région parisienne, y laissant globalement une capacité disponible. Les résultats connus de 1975 renforcent cette constatation. Simultanément, certains marchés de vif des régions voisines ont marqué un développement caractéristique. L'adaptatlon spontanée ainsi observée des circuits de distribution, aussi bien avec le développement des circuits directs que facilitent les commodités de transport frigorifique, que par l'intermédiaire du marché des viandes foraines de Rungis peul maintenant être considérée comme significative.

Régions (bénéfice des aides du fonds curopéens de développement régional pour les Alpes du Sud).

23521. — 24 octobre 1975. — M. Bernard Reymond expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après une note parue dans le bulletin d'information de son département ministériel, les Alpes du Sud, c'est-à-dire les départements des Hautes-Alpes et des Alpes

de-Haute-Provence ne figurent pas parmi les régions françaises susceptibles de bénéficier, en priorité, de l'aide du fonds européen de développement régional. Il s'agit, cependant, de départements qui, en raison de leurs caractéristiques économiques, devraient être considérés comme des régions à aider, le fait qu'ils se trouvent dans le Sud-Est de la France, ne leur conférant pas pour autant une présomption de haut niveau d'activité économique. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une revision de la carte de aides prévues au titre du fonds européen de développement régional.

Réponse. — Le règlement du 18 mars 1975 portant création d'un fonds européen de développement régional (F. E. D. R.) a précisé que les régions et zones en faveur desquelles le fonds peut intervenir sont limitées aux zones d'aides établies par les Etats-membres en application de leurs régimes d'aides à finalité régionale. Pour la France, l'application du règlement communautaire est faite selon le critère de la prime de développement régional. Celle-ci ne concerne pas les départements des Hautes-Aipes et des Alpes-de-Haute-Provence, ce qui explique qu'ils ne figurent pas parmi les régions françaises susceptibles de bénéficier actuellement de l'aide du F. E. D. R. Le règlement communautaire ne semble pas devoir être modifié pour le moment.

Fruits et légumes

(producteurs de pommes de terre du Nord et du Pas-de-Calais).

24579. — 3 décembre 1975. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude grandissante des producteurs de pommes de terre du Nord et du Pas-de-Calais, suite aux mesures néfastes prises par M. le ministre de l'économie et des finances concernant les exportations et auxquelles s'ajoutent les hausses proprement scandaleuses des plants, pratiquées sur le marché. C'est ainsi que ta variété de plants « Bintje », qui est la variété courante de consommation (80 p. 100 des superficies ensemencées en pommes de terre), est vendue actuellement à des prix tels que le coût de ce plant atteindra 3500 à 4000 francs par hectare, ce qui porterait le coût global d'un hectare de production à 10000 francs. Or si l'on veut que les prix de vente de ce produit restent raisonnables, les producteurs sont assurés de travailler à perte la prochaîne saison, ce qui scraît dommageable pour les agriculteurs eux-mêmes, mais aussi pour les consommateurs, qui seraient la proie des revendeurs. Ceux-ci ne manqueraient pas de pratiquer des prix exorbitants, comme cela s'est déjà vu. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les producteurs du Nord et du Pas-de-Calais puissent continuer à pratiquer d'une manière bénéfique cette culture familule si traditionnelle dans la région.

Réponse. — Les conditions climatiques défavorables qui ont régné sur le Nord de l'Europe au cours de l'été 1975 ont provoqué un fort déficit de productions agricoles et plus particulièrement de pommes de terre, tant de semence que de consommation. Cette situation de pénurle a été à l'origine d'une augmentation sensible des cours qui a des répercussions différentes suivant la production intéressée. En ce qui concerne les plants, les prix actuellement pratiqués correspondent à des prix de « soudure », les transactions n'intervenant que pour ajuster les stocks aux besolns alors que l'offre est pratiquement inexistante faute de marchandise. En falt, dès le mois de novembre, 95 p. 100 des ventes de plants avaient été effectuées et cela à des prix très inférieurs aux prix actuels — entre 150 et 190 francs le quintal pour la bintje de calibre moyen. Compte tenu des prix moyens obtenus à ce jour par les producteurs de pommes de terre de conservation, prix qui semblent devoir se maintenir pour le reste du stock, celte dépense ne devrait pas grever Irop lourdement les résultats de la campagne; il est normal en effet d'affecter à l'exercice 1975-1976 la dépense des semences qui seront utilisées l'année suivante, car elle constitue la régénération des moyens de production.

Fleurs (rétablissement de l'aide du F.O.R.M.A pour la construction de serres non chauffées dans la région Provence-Côte d'Azur).

24691. — 10 décembre 1975. — M. leart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des horticulteurs de la région Provence-Côle d'Azur. Grâce aux efforts importants de modernisation entrepris depuis quelques années, ce secleur est devenu largement exportateur; en 1973, les exportations de ficurs coupées ont, en effet, représenté à elles seules 53 millions de francs, contre 15 millions de francs dix ans plus tôt. Cependant, par une circulaire du F.O.R.M.A. du 2 octobre 1975, il a été décidé,

en raison de la hausse des produits pétroliers, de ne plus accorder d'aide à la construction de serres nouvelles mais de favoriser les opérations destlnées à améliorer les moyens de chauffage ou à réduire les dépenses d'énergie. Ces nouvelles dispositions méconnaissent les conditions de travail des harticulteurs serristes de la Côte d'Azur qul, en raison des conditions climatiques favorables, utilisent un grand nombre de serres « fraides » équipées uniquement d'un système antigel qui ne consomme donc que très peu d'énergie. En conséquence, in demande s'il ne serait pas possible de revenir sur les dispositions de la circulaire du 2 actobre 1975 et d'accorder à nouv au les aides du F.O.R.M.A. pour la construction de serres non ch'afées.

Réponse. - A la suite de la hausse hrutale des produits pétroliers, le ministère de l'agriculture a été amené à accorder aux serristes des aldes financières en 1974 et 1975 en vue d'alléger les charges de chauffage qui représentent un poste important des caûts de production de ces installations. Paraltèlement, il a été décidé de ne plus accorder d'aide à la construction de serres nouvelles et de favoriser dans les installations existantes les aménagements propres à réduire les dépenses d'énergie. En ce qui concerne les serres dites «froides», qui sont équipées d'un système de chauffage antigel peu consommateur d'énergle, etles ont aussi benéficié d'une aide au chauffage, de l'ordre de 0,33 franc par mètre carré en 1975, ce qui explique que les décisions de suspendre les aides aux constructions nouvelles leur aient été appliquées. Cependant, afin de déterminer dans quelle mesure la reprise des sides à ce secteur serait souhaitable, les services du ministère de l'agriculture sont charges de suivre l'évolution du marche cas fleurs caupées et d'étudier si les perspectives d'avenir permettent de pré-vair une rentabilité suffisante des nouveaux investissements pour justifier l'encouragement de l'Etat.

Fruits et légumes (champignons).

- 10 décembre 1975. - M. Plerre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la Société civlie des champignonnières de Daignac, à Naujan-et-Postiac, en Gironde, contrôlée par la Société Blanchaud, employant environ deux cents persannes, et de l'usine de conditionnement d'Arveyres, tributaire des cultures de Naujan, qui emplaie deux cents ouvriers. Les travailleurs de ces deux entreprises sont menacés de licenciement à cause de la crise qui atteint la production française de champignons - crise aggravée considérablement par l'introduction massive sur le marché européen du champignon chinois. C'est ainsi que l'Allemagne fédérale a acheté à la Chine pour les six premiers mais de l'année 27 000 tonnes de champignons qui ont été livrés à des prix inférieurs à ceux que proposent les sociétés françaises. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'appliquer la clause de sauvegarde prèvue par les traités instituant le Marché commun, de façon à interdire, on tout au moins à réglementer, pendant quel ques mois les importations de champignons venant de Chine, de Corée ou de Formose, afin que puissent être étudiées les différentes solutions propres à assurer la continuation de l'activité de ces entreprises.

Réponse. — La question dont il est traité a été examinée avec la plus grande attention. Des discussions sont en cours pour la reprise de la société civile des champignonnières de Daignac qui, si elles aboutissent, permettront de réembaucher une grande partie des travailleurs récemment licenciés. Par contre, il semble difficile que l'exploitation de l'usine d'Arveyres puisse être reprise car elle est vétuste et spécialisée dans un secteur d'activité dont les perspectives d'expansion apparaissent limitées. Cependant la clause de sauvegarde à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été mise en jeu à Bruxelles, à la demande de la France, en août 1974, et ce dispositif a été, sur nos instances, renforcé en juillet 1975; les mesures ainsi prises commencent à produire effet, notamment au niveau des prix du marché, marquant un redressement sensible, qui ne sauralt toutefois déjà suffire à permettre aux entreprises de rééquilibrer leur situation. Le ministère de l'agriculture continue donc de se préoccuper de cette question.

Mutuolité sociale agricole (retenue sur la pension d'invalidité d'une mère célibataire hébergée dons une maison de repos).

25000. — 18 décembre 1975. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'une jeune femme, mère célibataire, relevant de la mutualité sociale agricole. Ayant récemment été reconnue invalide, elle est actuellement hébergée dans une maison de repos. Pour son entretien, cette maison retient sur

sa pensinn d'invalidité les trois cinquièmes du montant de celle-cl. Il semble que s'il s'était agi d'une femme mariée sans enfant à charge, la retenue sur sa pension d'invalidité n'aurait été que des deux cinquièmes de son montant. Il y a là une incontestable anomalie puisqu'une mère célibataire se trouve, si ces indications sont exactes, dans une situation moins favorable qu'une mère mariée sans enfant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation applicable en cette matière et souhaiterait, si les indications qui lui ont été données sont exactes, qu'elle soit modifiée afin qu'une mère célibataire se trouve dans une situation équivalente à celle d'une femme mariée avec enfant.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 74 du décret n° 501225 du 21 septembre 1950 retatif aux assurances sociales agricoles, en cas d'hospitalisation de l'assuré à la charge des organismes de mutualité sociale agricole, les indemnités jour-nalières de maladie, ou la pension d'invalidité, sont servies intégralement lorsque l'assuré a deux enfants à sa charge. Ces indemnités ou penslons sont réduites : du cinquième si l'assuré a un seul enfant à charge, ou s'il, a un ou plusieurs ascendants à sa charge; des deux cinquièmes sl l'assuré est marié sans enfant ni ascendant à sa charge, des trois cinquièmes dans tous les autres cas. D'autre part, aux termes de l'article 21 du même décret, sont considérés comme ayants drait de l'assuré, outre le conjoint, les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils solent légitimes, naturels, reconnus ou non, recueillis, adoptifs ou pupllles de la nation dant l'assuré est tuteur (ces dispositions sont identiques à celles du régime général de sécurité sociale). Il résulte de la conjonction de ces deux articles que la notion à retenir aussi bien pour l'octroi des prestations que pour la réduction de la pension en cas d'hospitalisation, est celle d'enfant à charge. Il conviendrait donc de savoir dans le cas évoqué si l'enfant est bien à la charge de sa mère et, de plus, quelle est la nature de l'établissement où celle-ci est hébergée. A cette fin serait souhaitable que l'honorable parlementaire fasse connaître le nom et l'adresse de la personne concernée, afin qu'après enquête des services du ministère de l'agriculture, une réponse plus précise puisse lui être donnée.

Commerce extérieur (produits agro-alimentaires).

25157. - 3 janvier 1976. - M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une Information publiée dans un récent numéro du bulletin d'information de son ministère. Cette information, sous le titre « Commerce extérieur », était ainsi rédigée : « Pour les huit premiers mois de 1975, l'excédent de la balance commerciale des produits agro-alimentaires a atteint 3,4 milliards de francs, alors qu'il était presque deux fois plus important pour la même période de 1974 (6,5 milliards de francs). Nos exportations ont baisse de 8,4 p. 100 (sait une chute de plus de 2 milliards de francs) par rapport à la période correspondante de 1974, alors que nos importations progressaient de 5,1 p. 100 (soit un peu plus d'un millard de francs). Le secteur le plus touché par cette récession a été celui des céréales : globalement, les exportations de céréales ont diminué de 2,6 milliards de francs (—32 p. 100) et de 3,3 millions de tonnes (—28 p. 100). La part des céréales dans nos exportations agro-alimentaires n'était plus que de 24 p. 100 contre 32 p. 100 pour les hult premiers mois de 1974. Les ventes de produits laitiers ont également subi une régression, leur chiffre d'affaires a diminué de 13,3 p. 100 (-406 millions de francs). Les exportations de vina et spiritueux ont diminué en valeur de 11,3 p. 100, la baisse concerne surtout le champagne (- 39 p. 100). Les ventes de sucre et de viande ont, par contre, augmenté respectivement de 29 p. 100 et de 20 p. 100 en valeur. Cependant, le déficit dans le secteur des viandes s'est légèrement aggravé.» Il serait souhaitable que des Informations de ce genre fassent l'objet d'explications. Il est extrêmement regrettable de constater un fléchissement de l'excédent de la balance commerciale des produits agro-alimentaires, c'est pourquol Il souhaiteralt en connaître les raisons.

Réponse. — Les exportations françaises de produits agricoles et alimentaires ont effectivement été moins importantes en 1975 qu'en 1974. Le solde net de la balance commerciale, pour ce groupe de produits, peut être évalué provisoirement, pour l'année qui vient de s'achever, à 4,0 milliards de francs au lieu de 10 milliards environ pour l'année précédente. Il est exact que le secteur le pins touché a été celui des céréales : les exportations totales de ces produits, pendant les onze premiers mois de 1975, n'ont atteint que 7,1 milliards de francs au lieu de 10,5 milliards de francs en 1974 pendant la période correspondante. La cause essentielle de cette diminution réside dans la faiblesse relative de la récolte. Celle-cl, pour des rals...s climatiques, n'a atteint pendant la campagne 1975-1976 que 12,2 millions de tonnes pour le maïs, au lieu de respectivement : 16,8, 5,8 et 6,9 millions de tonnes pour ccs mêmes

céréales pendant la campagne 1974-1975. Les exportations de produits laitiers et de vins et spiritueux ont également marque une baisse sensible en 1975 par rapport à 1974 : pour les onze premiers mois de l'année 3,7 au lieu de 4,2 militards de francs pendant la même période en 1974 pour les premiers, et 4,6 au lieu de 4,9 milliards de francs pour les seconds. Ces diminutions sont imputables à la conjoncture de crise. Celle-ci tend à diminuer la demande pour certains produits considérés comme entrant dans la catégorie des denrées de luxe, tandis que du côté de l'offre la concurrence est très vive. La tendance à la baisse de nes expertations de produits agricoles et alimentaires était déjà très nettement affirmee lorsque le bulletin du ministère de l'agriculture a publié, dans le cadre de ses nouveiles brèves, les résultats auxque's il est fait référence. Des informations plus détaillées sur les résultats du commerce extérieur et les perspectives des échanges de produits agricoles et alimentaires ont été publiées dans le cadre de la même revue, notamment dans ses numéros des 4 et 11 octobre 1975. Cette publication par ailleurs n'est diffusée qu'aux services centraux, régionaux et départementaux du ministère de l'agriculture, ainsi qu'à des responsables d'organismes divers et des pers nualités déjà averties des problèmes agricoles.

Laits et produits laitiers (usage abusif au signe visuel du démorquoge du fromage de Beaufort).

25214. — 3 janvier 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les contrefaçons perturbant le marché et abusant la bonne foi des consommateurs à propos du fromage de Beaufort. Les contrefacteurs utilisent le «cercle à Beaufort» qui a toujours été le signe visuel du démarquage du fromage de Beaufort vis-à-vis des autres fromages. Il demande quelles mesures seront prises pour faire cesser ces abus et pour que, juridiquement, soit protégée la fabrication du Beaufort et les fraudes réprimées.

Réponse. — En application de la législation sur les appellations d'originé des fremages et sur proposition du «syndieat de défense des producteurs de Beaufort», le comité nætional des appellations d'origine des fromages a mis au point dans sa scance du 26 janvier 1976 un projet de décret destiné à la protection de l'appellation d'origine «Beaufort», notamment en ce qui concerne la forme concave du talon de ce fromage. Les dispositions arrêtées dans ce projet doivent permettre d'assurer plus efficacement une juste répression des fraudes signalées par le Syndicat, notamment les présentations lendancieuses préjudiciables aux intérêts des producteurs et des consommateurs.

Maladies du bétail (subvention d'abattage).

25281. — 3 janvier 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture que la prophylaxie de la tuberculose bovine est devenuc obligatoire dans le département du Cantal à la suite d'un arrêté préfectoral en date du 19 avril 1963. Depuis cette époque le taux de la subvention d'abattage est demeuré inchangé, son montant maximum étant de 300. francs. L'évolution des coûts de production depuis duuze ans rend cette subvention scandaleusement insuffisante. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas absolument indispensable de réajuster le montant de cette subvention d'abattage afin de le mettre en rapport avec les cours actuels des bovins.

Réponse. - La lutte contre la tuberculose bovine a donné au plan national d'excellents résultats (taux d'infection passé de 10 à 0,16 p. 100) qui permettent de classer la France parmi les pays considérés comme indemnes de cette maladie. L'aide financière de l'Etat en statière d'assainissement du cheptel, tout en assurant le maintien de cette situation favorable, doit dorenavant s'appliquer à privilègier la prophylaxie de la brucellose qui va exiger un volume croissant de crédits au cours des années à venir. Les crédits affectés à la prophylaxie de la tuberculose bovine sont surtout réservés aux opérations de contrôle et, compte tenu de l'ensemble des crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture pour la lutte contre les maladies du bétail, il n'est pas possible pour le présent, d'envisager une augmentation des subventions prévues en matière de tuberculose bovine. Il importe donc. pour éviter les risques de contamination, d'appliquer à tous les niveaux et avec vigilance les mesures de protection fixées. En particulier les contrôles tuberculiniques doivent être effectués systématiquement lors de l'introduction de tout bovin dans un troupeau et périodiquement sur tout le troupeau; la possibilité donnée dans les zones de très faible infection de passer d'une périodicité annuelle de ces contrôles à une périodicité biennale serait d'ailleurs aussitôt rapportée en cas d'aggravation.

Elevage (améliaration des aides de l'Etat aux éleveurs corses).

25347. - 10 janvier 1976. - M. Balmigere attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les injustices dont souffrent les éleveurs de la région Corse. Il s'agit premièrement du refus du Gouvernement de classer la totalité des communes en zone de montagne alors qu'elles en ont incontestablement les caractéristiques, ce qui prive les agriculteurs des avantages accordés dans la seule zone montagneuse. Deuxièmement, la prime dite « indemnité spéciale de montagne » n'a pas été revalorisée depuis plusieurs années et devrait être augmentée au moins de 30 p. 100, et être accordée à tous les éleveurs quelle que soit l'affiliation sociale de ceux-ci. Troisièmement, la réorientation de la Somivac, réclamée depuis longtemps, vers une aide plus résolue en faveur de la modernisation de l'élevage, est entravée par la stagnation des crédits du ministère de l'agriculture et l'absence de solutions du problème foncier. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas nécessaire d'apporter des solutions à ces problèmes, en tenant compte de l'intérêt humain que représentent les éleveurs dont on connaît les graves difficultés, ainsi que du rôle qu'ils jouent dans la conscr-vation de l'environnement dont dépend l'équilibre écologique de

Réponse. - Les particularités de la configuration des communes dans le département de la Corse avaient en effet conduit à limiter dans un premier temps le nombre des communes de ce département Inscrites en zone de montagne; cette anomalie a été rectifiée par la suite, en sorte que le caractère de commune de montagne est actuellement reconnu à 331 communes de l'île. En ce qui concerne l'indemnité spéciale montagne, son montant unitaire n'a pas été relevé depuis sa création, par le décret nº 74-134 du 20 février 1974, pour des raisons financières, le montant des crédits disponibles à cet effet s'avérant limité. Toutefois, le supplément de ressources disponibles en 1976 a été affecté en priorité aux nouvelles communes résultant de l'extension de la zone de montagne. Pour ce qui est de la question de la réorientation de la Somivac, il convient de préciser que la mission d'une société d'aménagement rural est définie par les conventions qui sont passées avec l'Etat au moment de sa constitution. C'est ainsi que pour la Somivac, l'accent a été mis sur l'aménagement hydraulique de la Corse, notamment dans la plaine orientale. C'est au cours de 1974 que le Gouvernement lui a demandé d'infléchir son effort en faveur de la montagne corse et, en 1975, plus de cinq millions de crédits, pris en partie sur la dotation normale des grands aménagements régionaux et en partie sur des crédits spéciaux en provenance du F. 1. A. T. ou de la rénovation rurale, ont été affectés aux réalisations en cours de la Somivac. Cet effort sera poursuivi et amplifié en 1976.

Elevage (Cévennes).

25549. - 17 janvier 1976. - M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les problèmes posés aux exploitants familiaux cévenols, et notamment aux éleveurs, par la politique forestière. C'est ainsi que dans l'immédiat les plantations étant bien souvent dépourvues de clôtures, les éleveurs rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur profession. C'est le cas par exemple de la commune des Plantiers (Gard) au col du Pas. Cependant leurs préoccupations s'inscrivent dans une perspective à plus long terme. En effet, la politique de reboisement telle qu'elle est envisagee dans les périmètres d'action forestière peut présenter des menaces sérieuses pour l'avenir de leurs exploitations. Sans être hostiles au développement de la forêt, ils revendiquent, à juste titre, la possibilité de pâturages nécessaires et satisfaisants pour leurs troupeaux. Si elle n'est pas établle en concertation étroite avec les différents intéressés, la politique de développement forestier peut être en effet un moyen de liquider totalement l'activité humaine dans nos régions cévenoles. Une politique de la forêt comme point d'appui pour la réanimation de nos zones de montagne exige: 1° la participation démocratique de tous les intéressés à son élaboration en tenant compte que la priorlté doit être donnée au maintien de l'élevage seule activité permettant le maintien des agriculteurs et l'entretien des espaces naturels; 2° afin de pouvoir être une ressource de revenu complémentaire aux exploitants familiaux, elle nécessite la mise en place de dispositions souples et adaptées notamment sous forme de contrat permettant aux exploitants familiaux de percevoir une rémunération des travaux qu'ils auront à entreprendre pour la plantation et l'entretlen de ces domaines forestiers; 3° enfin la concertation s'impose au niveau même du choix des essences à instaurer; la plantation de seuls résineux représentant incontestablement des dangers pour l'écologle de cette région; un équilibre devrait être trouvé d'autres essences et notamment le châtaignier ce qui constitue d'ailleurs une revendication de la fédération nationale de la châtaigne. La priorité donnée à l'élevage dans le développement d'une politique de montagne est d'autant plus importante à sauvegarder dans les Cévennes que cette activité est loin d'être encore négligeable et pourrait même prendre une extension notable si les moyens lui en étaient donnés. C'est ainsi que sur la zone indiquée par les groupements forestiers 13 éleveurs ovins ou caprins exploitent un cheptel de 1200 brebis et 300 chèvres. Ces exploitants sont âgés de vingt-quatre à cinquante-huit ans. Il lui demande s'il n'entend pas: 1º réaliser la programmation du reboisement en concertation étroite avec les intéressés en donnant la priorité des orientations aux activités d'élevage; 2º tenir compte pour la restructuration foncière des limites des propriétés enclavées, du relief, de la qualité de terrain, de leur vocation agricoles 3º quel aménagement compte-t-il entreprendre dans le cadre agricosylvo-pastoral (aménagement du parcours ovin, caprin, clôtures, chemins d'accès...) en contre-partie des aménagements forestiers; 4º quelle mesure il compté prendre pour que cette politique forestière débouche dans l'immédiat sur des ressources supplémentalres pour les exploitants familiaux.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire pose, pour l'essentiel, le problème du reboisement au regard des intérêts agricoles, dans les Cévennes en général, dans les périmètres d'actions forestières en particulier. Le ministre de l'agriculture attache une particulière importance à ce problème qui est traité en concertation entre les directions intéressées de son département. C'est ainsi qu'une circulaire du 19 décembre 1975 a prescrit aux préfets d'amplifier l'application des procédures de zonage prévues à l'article 521 du code rural, de sorte que les communes comprises dans la région géographique du Massif central devront avoir fait l'objet d'un zonage avant la fin de l'année 1980. Les préoceupations auxquelles cet article est appelé à répondre recouvrent très exactement celles de l'honorable parlementaire dans le fond et la forme. Notamment, le projet de zonage est élaboré par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement; il est soumis à enquête. Les périmètres d'actions forestières, prévus par le même article 52-1, reposent sur les mêmes principes, mais l'opération va au delà du plan de zonage pour déboucher sur un plan d'aménagement, de mise en valeur et d'équipement du périmètre qui, avant d'être approuve par le préfet, est soumis à une consultation publique. Ce plan ne doit en aucun cas négliger les intérêts agricoles et les instructions, précises sur ce point, invitent à concentrer sur le périmètre les moyens d'action de l'administration aussi bien en matière agricole qu'en matière forestière. Le plan sera réalisé avec la participation de l'Etat, dans la mesure où le voudront les propriétaires. En ce qui concerne le quatrième point évoqué, le ministre de l'agriculture est tenu de remarquer que la politique forestière, tout au moins en ce qui concerne le reboisement, est une politique à long terme qui ne peut, dans l'immédiat, déboucher sur des ressources supplémentaires pour les exploitants familiaux.

A. M. E. X. A. (modnlités de calcul de l'assiette des cotisations).

25562. — 17 janvier 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités de calcul de l'assiette des cotisations de l'A.M. E. X. A. et lui signale en particulier le cas d'un agriculteur spécialisé dans la production de plants de vigne dont le revenu cadastral théorique tient compte du nombre des plants mis en terre et non du nombre de plants vendus. La mevente qui a sévi au cours de la dernière saison ayant fait perdre à cet exploitant plus de la moitié de sa production, il lui demande s'il ne pourrait pas être tenu compte d'une telle situation car, dans le cas contraire, l'intéressé se trouve redevable de cotisations sur la base d'un revenu cadastral théorique deux fois plus élevé que son revenu cadastral réel.

Réponse. - En ce qui concerne les cultures spécialisées, l'assiette des cotisations d'allocations famillales qui sert de base au calcul des cotisations d'assurance maladie est constituée par le revenu cadastral théorique déterminé en application de l'article 4 du décret n° 52.645 du 3 juin 1952 modifié. Dans le département de la Savoie, ce revenu est de 2280 F par hectare pour les pépiniéristes de jeunes plants. Ce revenu n'est pas directement lie au nombre de plants à l'hectare. Conformément aux dispositions réglementaires, le revenu cadastral théorique est en effet obtenu en affectant le revenu cadastral réel de coefficients fixés par nature de culture pratiquée; ces coefficients sont destinés à tenir compte de l'importance des différents facteurs de production mis en œuvre - emploi de main-d'œuvre notamment - ainsi que la rentabilité relative des exploitations. Les assiettes étant flxées par arrêté préfectoral sur la proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, les pépiniéristes producteurs de plants de vignes ont la possibilité, pour l'année 1976, de demander au comité départemental une revision du revenu cadastral théorique en ce qui concerne la culture qu'ils pratiquent si leur situation se présente dans les mêmes conditions qu'en 1975.

COMMERCE ET ARTISANAT

Boulangerie (implantation de dépôts de poin à proximité des boulangeries).

25076. — 20 décembre 1975. — M. Delbers attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisans sur les difficultés créées par l'implantation de dépôts de pain à proximité de boulangeries. Ptus particulièrement une station-service de la porte des Lilas, dans le vingtième arrondissement de Paris, projette de vendre du pain à ses clients. Compte tenu des conséquences particulières d'hygiène qui sont exigées des boulangers, la vente de pain semble peu compatible avec les activités qui sont celles des stations-services. En conséquence, il lui demande queltes mesures il compte prendre pour stopper un phénomène qui tend à se généraliser et comment il envisage de règler le cas précis du vingtième arrondissement de Paris.

Réponse. — L'ouverlure de dépôts de paln est totalement libre, sauf sur le plan de l'hygiène où elle est subordonnée au respect de prescriptions très strictes de la part du ministère de la santé. L'application de ces dispositions dans la région parisienne fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral du 10 avril 1965. Les stations-services ont jusqu'à présent respecté la réglementation en vigueur, le pain étant toujours vendu préemballé soit par un distributeur automatique, soit en libre-service dans le cadre d'un rayon alimentaire. Le ministère de l'intérieur (préfecture de police de Paris, direction de l'hygiène et de la sécurité du public), auquel il appartient de veiller au respect des dispositions réglementaires, a été saisi du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaires,

CULTURE

Permis de construire (complexe de vacances de Villefranche sur-Mer [Alpes Maritimes]).

25620. — 17 janvler 1976. — M. Berel demande à M. le secrétaire d'État à le culture si l'association sans but lucratif « Tourisme et travail » et les comités d'entreprise partie prenante dans le complexe de vacances de Villefranche-sur-Mer peuvent considérer l'agrément donné le 5 décembre 1975, en son nom, par la direction de l'architecture des affaires culturelles au nouveau projet réalisé en itroite collaboration avec ses services, comme tenant lieu de permis de construire, évitant ou écourtant de nouveaux délais d'instruction et de décision; délais préjudiciables socialement et financièrement aux différentes parties concernées: population locale, collectivités partie prenante, salariés et leur famille.

Réponse. - L'examen auquel a procédé la direction de l'architecture du secrétariat d'Etat à la culture avait pour objet de vérifier que la nouvelle étude présentée par l'association « Tourisme et travail » pour l'aménagement d'un centre de loisirs dans la citadelle de Villefranche-sur-Mer respectait les contraintes imposées par la protection de cet édifice au titre des monuments historiques. Les eonclusions positives de cet examen, assorties de diverses observations et recommandations, ne concernaient toutefois que le parti général d'aménagement et les volumes proposés, et non les traitements architecturaux qui n'étaient pas encore précisés. En toute hypothèse, elles ne peuvent pas tenir lieu de permis de construire, non seulement parce que les services du secrétariat d'Etat à la culture n'ont pas compétence pour délivrer un tel permis, mais aussi parce que celui-ci ne peut être donné qu'au terme d'une instruction réglementaire permettant notamment de vérifier que le projet est conforme aux règles d'urbanisme et de sécurité. La direction de l'architecture n'avait d'allieurs pas manqué d'indiquer à l'association «Tourisme et travail» qu'il lui appartenait de constituer. et de faire instruire, sur la base la l'étude examinée en décembre 1975, le dossier réglementaire de demande de permis de construire.

DEFENSE

Gendarmerie (statistique relative à l'évolution des crédits y affectés).

23047. — 9 octobre 1975. — M. Gissinger demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer l'évolution des crédits destinés àux lorces de gendarmerie pour la période de 1970 à 1975 en distinguant entre les crédits de fonctionnement ex ceux d'investissement et en lui donnant des précisions sur leur répartition par région.

le L'évolution des crédits destinés aux forces de gendarmerie pour la période 1970-1975 est indiquée dans le tableau ci-dessous (en milliers de francs):

D É S I G N A T I O N	1970	1971	1972	1973	1974	1975 .
Crédits de paiement :						
Fonctionnement Equipement	1 935 764 162 350	2 122 919 219 000	2 323 648 331 000	2 654 836 392 007	3 035 051 448 000	3 519 480 469 400
Total	2 098 114 .	2 341 919	2 654 648	3 046 843	3 483 051	3 988 880
Autorisations de programme: Equipement	219 350	307 500	377 000	479 200	, 521 300	576 400

2" La répartition par région économique des crédits destinés aux forces de gendarmerie n'est pas répertoriée.

Service national (concertation avec la hiérarchie militaire sur les conditions matéricles d'accomplissement du service militaire).

25482. — 17 janvier 1976. — M. Jean-Claude Simon attirant l'attention de M. le ministre de la détense sur les manifestations auxquelles se sont livrés récemment à un certain nombre de jeunes soldats lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de faire savoir aux appelés du contingent dans quelles conditions réglementaires il leur est possible de faire connaître à la hiérarchie leurs observations concernant les conditions matérielles dans lesquelles ils effectuent leur service militaire.

Réponse. — Dans toutes les armées, les programmes d'instruction des périodes de formation initiale de base comprennent plusieurs séances consacrées à l'étude des principales dispositions du règlement de discipline générale, des instructions d'application propres à chaque armée et des règlements de service intérieur. A cette occasion, les appelés du contingent sont informés avec précision des conditions réglementaires dans lesquelles il leur est possible de faire connaître au commandement leurs observations concernant les conditions matérielles dans lesquelles ils effectuent leur service militaire. En outre, la brochure « Français, voici votre armée » qui est désormais distribuée à chaque appelé résume très clairement tout ce qu'un jeune soldat doit connaître dans ce domaine.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Réunion (aide à l'enfance et à la mère de famille).

20348. — 4 juin 1975. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'État aux départements et territoires d'outre-mer de lui faire connaître quelles sont les allocations et leurs montants qui sont servis dans les départements d'outre-mer en général et à la Réunion en particulier au titre des aides à l'enfance, des aides à l'éducation de l'enfant et des aides à la réinsertion sociale de la mère de famille.

2º Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer indique à l'honorable parlementaire que dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance une allocation mensuelle « d'enfant secouru » (art. 53 du code de la familie et de l'aide sociale) peut étre accordée chaque fois que les ressources personnelles ou familiales des parents ne permettent pas d'assurer l'entretien et l'éducation de l'enfant. Son montant et sa durée sont fixés dans chaque cas par une décision préfectorale. Le montant total des sommes versées dans les départements d'outre-mer, au titre de cette alloca-tion, s'élève pour l'exercice 1974 à 7 270 382 F dont 5 924 951 F au département de la Réunion. Le nambre d'enfants bénéficlaires pour le département précité était de 23 650 en 1974. Par allleurs, en vertu des articles 150 à 155 du code précité, tout chef de famille ayant à sa charge deux enfants « peut s'il ne dispose pas de ressources suffisantes, recevoir pour ses enfants l'aide sociale à la famille ». 22 141 familles totalisant 80 899 enfants ont bénéficié de cette alde au cours de l'année 1973, dont 3 340 familles et 12 467 enfants ressortissants du département de la Réunion. Les crédits nécessaires à ces allocations se sont élevés pour la même année à 8 232 522,21 F, dont 1044 119 F pour le département de la Réunion. De plus, les futures mèrcs et les mères en difficultés peuvent bénéficier d'un hébergement en maison maternelle pour elles et leur enfant jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'age de trois mois, avec prolongation éventuelle jusqu'à six mois. A ce jour, seul le département de la Guadeloupe possède une maison materneile. La durée moyenne de ce séjour étant de 142 jours.

Territoire français des Afars et des Issas (avenir du territoire).

25098. — 20 décembre 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux départements et territoires d'outremer sur les développements de la situation à Djibouti. Les arguments du Gouvernement téndant à justifier la présence coloniale française dans le territoire ne tiennent pas devant les réalités. L'exigence d'indépendance est nettement exprimée par la grande majorité de la population; elle est si forte que M. Ali Aref se voit contraint de reprendre à son compte cette revendication. Les risques d'affrontement à caractère tribal entre Afars et Issas sont infirmes par les faits qui attestent que te mouvement populaire pour l'indépendance unit dans une même lutte les Afars d'annexion du territoire que nourriraient les États voisins de Somalie et d'Ethiopie. Or, les Gouvernements de ces deux pays ont déclaré solennellement qu'ils soutenaient la revendication d'indépendance du peuple de Djibouti. Les manifestations populaires de ces derniers mois montrent l'audience croissante de la Ligue populaire africaine pour l'indépendance (L. P. A. I.) et l'isolement grandissant de M. Ali Aref et de son Gouvernement. Compte tenu de cette situation, M. Odru demande à M. le Premier ministre s'il est décidé à tenir compte du mouvement populaire qui se développe à Djibouti autour de ta L.P.A.l. et, en conséquence, à cesser de considérer comme interiocuteurs valables M. Ali Aref et ses amis, Il iui demande s'il peut prendre l'engagement qu'en aucun cas les forces armées et de gendarmerie actuellement stationnées à Djibouti ne seront utilisées pour s'opposer au mouvement populaire pour l'indépendance du territoire.

Réponse. — 1° Le Gouvernement a affirmé solennellement, dans une déclaration effectuée à l'issue du conseil des ministres du 31 décembre 1975, la vocation du territoire français des Afars et des Issas à l'indépendance. Il s'est engagé à faciliter son accession à la souveraineté internationale dès que les populations concernées en auront exprimé clairement le désir. Il reviendra aux responsables politiques du territoire de définir ensemble, dans le cadre des institutions iocales, ies principes constitutionnels et démocratiques qui régiront le futur Etat; 2° comme dans l'ensemble du territoire de la République les forces armées et la gendarmerie nationale ne peuvent être engagées, selon la légalité républicaine inscrite dans la Constitution, que dans un cadre précis: l'apport de leur conceurs aux autorités civiles pour le maintien de l'ordre public, d'une part, et en cas d'agression extérieure, d'autre part.

Mayotte (consultation électorale du 8 février 1976).

25963. — 31 janvier 1976. — M. Kellnsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qui s'apprête à faire un simulacre de consultation électorale à Mayotte le 8 février prochain. Il s'avère en effet qu'il va y avoir des élections dans le plus pur style colonial où toutes les conditions ont été créées à l'avance quant aux résultats. Après avoir violé l'unité territoriale des Comores, rompu les liens de coopération avec ce pays en faisant rapatrier tous les coopérants de l'éducation, le Gouvernement français poursuit en manipulant les inscriptions électorales à la veille du scrutin. Une parodie électorale va avoir lieu aiors que les représentants du Gouvernement français à Mayotte ont participé à l'expuision des Comorieus mahorais hostiles à la partition de leur territoire. Par ailleurs les chiffres donnés ne laissent pas d'être inquiétants: lors de la dernière consultation électorale, le référendum du 22 décembre 1974, il y avait 16 109 électeurs inscrits à Mayotte. Les revisions des listes électorales auraient porté ce chiffre à 18 372. Or on annonce au terme d'une nouvelle

revision des listes électorales effectuée en quelques jours, 4117 nouvelles radiations (22,40 p. 100 du nombre des inscrits) et 6091 nouvelles inscriptions (42,70 p. 100 du nombre d'inscrits déduction faite des radiations) augmentant ainsi le nombre d'électeurs à 20 346. Après la profonde désapprobation suscitée dans le monde par la décision gouvernementale approuvée par la majorité actuelle du Parlement de diviser l'archipel des Comores, il lui demande comment il peut esperer faire croire à la sincérité de ce scrutin alors que tout devrait concourir à œuvrer en faveur de l'unité de l'Etat comorien en rénovant ainsi des liens d'amitié avec ce peuple auquel le Gouvernement français se devrait d'apporter aide et assistance dans le cadre d'une coopération excluant toute visée néocolonialiste.

Réponse. — La consultation de la population de l'île de Mayotte a été préparée et organisée dans des conditions telles qu'il est impossible à un observateur de bonne foi d'en contester la sincérité et la régularité. 1" Le Gouvernement a fait procéder à une revision exceptionnelle des listes électorales par une commission présidée par un conseiller de tribunal administratif. La situation individuelle de chaque électeur a été vérifiée. Au total, la commission a procédé à plus de 24000 opérations. Ce travail minutieux, mené dans un esprit d'objectivité absolue, a conduit la commission à procéder à 4117 radiations et 6091 nouvelles inscriptions, ce qui a porté les nouvelles listes électorales à 20 326 électeurs. 2° En application de la loi nº 75-1337 du 31 décembre 1975 relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores, une commission de contrôle composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire a contrôlé à nouveau les listes électorales et a fait procéder à l'adjonction de nouveaux électeurs, ce qui a eu pour effet de porter le nombre des électeurs a 21 684. La commission a également adressé aux électeurs le matériel électoral et a surveillé le déroulement de la campagne électorale et des opérations électorales dans les trentetrois bureaux de vote ouverts le jour du scrutin. 3" Enfin une commission de recensement et de jugement également prévue par la loi et composée d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître de la cour des comptes, après avoir examiné les procès-verbaux de dépouillement, pris connaissance du rapport de la commission de contrôle des opérations électorales, entendu les présidents des bureaux de vote, statué sur les requêtes en contestation, a proclamé les résultats définittifs qui sont les suivants: inscrits: 21 871; votants: 18 061; suffrages exprimés: 17 949; bulletins jaunes (maintien dans la République): 17 845 voix; bulletins bleus (Intégration dans l'Etat comorien): 104 voix. Il faut rappeler que tous les partis politiques qui avaient fait campagne pour la consultation du 22 décembre 1974 ont été autorisés par la commission de contrôle à participer à la campagne pour le scrutin du 8 février. Enfin, il convient de mentionner que malgré les difficultés d'hébergement à Mayotte, de nombreux journalistes ont pu assister aux opérations électorales et ont pu constater que le scrutin s'était déroulé dans des conditions parfaitement démocratiques.

ECONOMIE ET FINANCES

Economie et finances (titularisation des agents contractuels des hypothèques recrutés lors de la réforme de la publicité foncière).

23330. — 16 octobre 1975. — M. Daillet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1955 l'administration a été amenée à implanter dans les conservations des hypothèques quatre cents emplois d'agent contractuel, en vue de la mise en œuvre de la réforme de la publicité foncière. Ces agents temporaires ont bénéficie, pendant les vingt dernières années, d'une promotion sociale qui leur a permis d'accèder au cadre « B » et même au cadre « A ». Les intèressès n'ont jamais bénéficié d'une intégration dans la fonction publique, soit par la voie d'un examen interne, soit en raison de leur ancienneté, comme cela a été le cas pour un certain nombre d'aides temporaires recrutés sans titres depuis la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat. Au moment où il est question de titulariser 250 000 auxiliaires de l'Etat d'ici 1978, il lul demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces agents contractuets des hypothèques, qui ont été recrutés sur titres en 1955 par la direction générale des impôts pour l'application de la réforme de la publicité foncière et s'il n'estime pas, qu'en raison de leur ancienneté, ces agents peuvent prétendre à une titularisation.

Réponse. — En l'absence de dispositions tégislatives expresses, les agents contractuels n'ont pu bénéficier d'une intégration directe dans les corps de fonctionnaires. En effet, dans le cadre de l'ordonnance du 4 février 1959, comme sous l'empire de la loi du 19 octobre 1946 le statut général des fonctionnaires, consacrant le principe de l'égalité d'accès aux emplois publics, a imposé le concours comme mode de recrutement de droit commun, sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B, C et D ct des dispositions particulières relatives au recrutement des fonctionnaires des catégorles C et D. C'est ainsi

que pour faciliter l'accès des intéresses à la catégorie B une disposition transitoire leur a ouvert pendant trois ans la possibilité de se présenter aux concours externes de contrôleurs des impôts avec seulement la première partle du baccalauréat de l'enseignement secondaire. De plus, compte tenu de la nature de leurs diplômes, les personnels contractuels de la direction génerale des impôts ont toujours eu la faculté, sous les conditions d'âges requises, de se présenter aux concours externes d'accès aux emplois des catégories A, B et C. Cette possibilité vient de se trouver à nouveau ouverte en faveur des agents qui auraient dépassé les limites d'âge réglementaires, à la suite de l'intervention du décret n° 75-765 du 14 août 1975 qui a porte à 45 ans l'âge limite pour le recrutement par concours des corps classés dans les catégories B, C et D. A cet égard, il est rappelé que l'article 3 du décret nº 50-213 du 6 février 1950, fixant le statut des agents de constatation ou d'assiette des impôts, a ouvert aux agents non titulaires de la direction générale des Impôts, comptant deux années de service effectifs, l'accès au concours interne pour cet emploi, qui offre, par la voie de la promotion interne, des perspectives de carrière dans les corps des catégories B et A. Par ailleurs, en vue d'inciter les agents non titulaires à se présenter à ces concours, diverses dispositions réglementaires (décrets nº 61-204 du 27 février 1961 et nº 73-910 du 20 septembre 1973 pour la catégorie B, décrets n° 66-1062 du 22 décembre 1966 et n° 70-79 du 27 janvier 1970 pour la catégorie C) est catég gorie C) ont permis de prendre en compte, pour le classement des lauréats dans leur nouveau grade, une fraction importante de leurs services publics de non-titulaires. En ce qui concerne des mesures exceptionnelles dérogatoires aux règles normales, le plan de titularisation que le Gouvernement a eu récemment l'occasion, à plusieurs reprises, d'exposer au Parlement s'applique aux auxiliaires et aux personnels qui peuvent leur être assimilés, catégories dont ne relèvent pas les agents contractuels et notamment ceux de la direction générale des impôts.

Mines et corrières (taxation des produits extraits des sablières et corrières en vue de financer la remise en état des routes).

25254. - 3 janvier 1976. - M. Julia rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a déposé à l'Assemblée nationale au mois d'avril 1973 une proposition de loi nº 146 tendant à créer une taxe départementale et communale frappant les produits extraits des sablières et des carrières. Dans cette proposition de loi, il était rappelé que les transports consécutifs à l'exploitation de carrières de sable, de graviers et de cailloux endommagent souvent très gravement les routes, les accotements et les ponts. Le projet envisageait la création d'une taxe d'extraction à répartir par moitié entre les départements et les communes intéressés, cette taxe devant permettre une remise en état des chemins et des routes dégrades par les exploitants de carrières. Jusqu'à présent cette proposition de lol n'a pas été examinée par l'Assemblée nationale. En revanche, le dècret n° 75-327 du 5 mai 1975 a porté création d'une taxe parafiscale sur les granulats. Cette taxe est destinée à financer des études et des recherches afin d'assurer : la continuité des approvisionnements en sables, en graviers et en matériaux concassés; la réduction des nuisances d'exploitation; la recherche de matériaux de substitution d'origine minérale. Sans doute est-il prevu que le produit de la taxe pourra être utilisé pour le financement du réaménagement des sols après exploitation ainsi que pour le financement d'opérations expérimentales exemplaires ou curatives de réaménagement réalisées dans les zones dégradées par les exploitations de matériaux. Il n'est cependant pas envisagé qu'une part du produit de cette taxe puisse être utilisée pour la remise cn état des routes et chemins dégradés par les véhicules lourds transportant les granulats. Il lui demande de bien vouloir modifier le texte en cause afin qu'il reprenne au moins en partie les mosurcs suggérées par la proposition nº 146.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le cas des dégradations causées aux voiries des collectivités locales par les exploitations de carrières est prévu par les articles 5 et 22 de l'ordonnance nº 59-115 du 7 janvier 1959 qui disposent que pour les voiries communales ou départementales a entretenues à l'état de viabilité... dégradées par des exploitations de... carrières..., il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature. Elles peuvent faire l'objet d'un abonnement. A défaut d'abonnement ou d'accord amiable, elles sont réglées annuellement... par les tribunaux administratifs... ». Il paraîtrait contraire à l'esprit de la loi, qui subordonne le paiement d'une contri-bution à l'existence d'une dégradation provoquée par une personne physique ou morale bien déterminée, de faire supporter la charge correspondante à l'ensemble d'une profession par une taxe parafiscale dont le taux est uniforme, alors que les dégradations sont évidemment d'importance variable et sont provoquées par certaines entreprises.

EDUCATION

Longues régionales (maintien de certaines activités éducatives en diolecte alsacien dans les écoles moternelles).

21524. — 19 juillet 1975. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'éducation ses préoccupations concernant certains aspects de la potitique linguistique poursuivie par les services de l'éducation nationale en Alsace, politique qui ne lui paraît plus adaptée à la situation, à la vocation et à la personnalité de cette région en 1975. S'il est vrai que l'apprentissage de la langue française est un des objectifs prioritaires à poursuivre à tous les niveaux, il s'agit de faire également droit au souci légitime de maintenir en Alsace à la fols tes bases d'un véritable bilinguisme populaire qui repose sur le dialecte alsacien et une culture originale. Paral·lèlement à l'acquisition prioritaire des mécanismes d'expression en français, le petit Alsacien doit dans une telle situation avoir l'occasion, comme tous les enfants, de s'exprimer à travers des chants, des contlines, des poésies ou d'autres activités dans son parler maternel. En conséquence, il lui demande s'it ne lui paraît pas utile de donner des instructions visant à autoriser, à recommander et à organiser, pour certaines activités éducatives, l'usage du dialecte alsacien à l'école maternelle.

Réponse. — L'usage d'un dailecte local à l'école maternelle tel qu'il est autorisé par l'article 2 de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1931 concerne limitativement un certain nombre de langues et parlers locaux, au nombre desquels ne figure point le dialecte alsacien. Celui-ci en effet est un des dialectes germaniques, l'allemand représentant la langue de grande communication correspondante. C'est pourquoi le ministère a répondu depuis plusieurs années déjà à un vœu de la majorité de la population alsacienne tendant à autoriser un apprentissage de l'allemand dès les deux dernières années du cycle élémentaire. Cet enseignement se développe progressivement à l'ensemble de la population dialectophone. Il n'apparaît point souhaitable d'y ajouter un enseignement du dialecte, d'autant que la pratique de celui-ci est restée extrêmement vivace au niveau de la communauté familiale et sociale. En revanche, l'initiatinn aux patrimoines culturels locaux, dans le cadre des activités d'éveil à l'école élémentaire et dans le cadre des disciplines qui s'y prêtent au niveau de l'enseignement du second degré, est prévue et encouragée dans l'ensemble du territoire français.

Restaurants scolaires (paicment par période d'une semoine des frais de demi-pension).

23055. — 9 octobre 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation que les parents d'enfants demi-pensionnaires dans des établissements d'enseignement du second degré doivent supporter les frais de repas pour toute une quinzaine dès lors que l'enfant a pris un repas dans l'établissement le premier jour de cette quinzaine même si par la suite it était absent de la cantine scolaire pour cause de maladie par exemple. Il semble que les dispositions ainsi rappelées soient conformes à la réglementation en vigueur, celle-ci étant appliquée dans l'ensemble des établissements du second degré. Le délai de deux semaines ainsi exigé apparaît excessif et il serait souhaitable de le limiter par exemple à huit jours. Très souvent en effet, les élèves concernés appartiennent à des familles aux revenus modestes et une telle mesure aurait un caractère à la fois social et équitable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - Deux systèmes de perception des frais scolaires de demi-pension peuvent être institués dans les établissements scolaires nationaux. Selon le système généralement pratiqué, les tarifs de demi-pension sont fixés forfaitairement pour une année d'activité scolaire effective. Il en résulte naturellement — s'agissant en quelque sorte d'un « abonnement », sur le prix annuel duquel est établl le budget de la demi-pension — que la fréquentation discontinue du service de restauration ne peut donner lieu à remboursement, sous peine de fausser constamment l'équilibre sinancier de ce service, que pour des absences relativement longues et dûment justiflées. Ainsi, en cas de maladie, une absence d'une durée égale ou supérieure à deux semaines est exigée pour ouvrir droit à remboursement. Mais un second système est possible: pour répondre au souhait parfois exprime par les familles de ne payer que les repas effectivement consommés, les établissements ont été autorisés, par circulaire du 12 octobre 1972, à percevoir le prix des repas à l'unité. Il convient cependant d'observer que si ce système est plus avantageux dans les cas d'absences répétées de courte duréc, il entraîne par contre nécessairement, en raison du caractère aléatoire de la fréquentation du service et partant des déperditions de denrées qui peuvent en résulter, une augmentation du coût unitaire des repas qui entraîne en définitive une dépense supérieure pour les samilles lorsque les élèves utilisent régulièrement le service.

Enseignants (délais de remboursement des stages de formation).

24381. — 26 novembre 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard apporté au remboursement des stages des enselgnants. La lenteur de l'administration à cet égard risque de créer des problèmes financiers aux intéressés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que les candidats aux stages de formation aient l'assurance d'ètre remboursés dans des délais raisonnables, la situation actuelle ne pouvant avoir qu'un effet dissuasif.

Réponse. — Les dotations destinées à couvrir les dépenses de frais de transport et de séjour des personnels participant à des stages de formation initiale et continue sont, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, mises à la disposition des recteurs, ordonnateurs secondaires des dépenses de la sorte. Aucune insuffisance des crédits délégués à ce titre n'a été signalée par les services rectoraux. Les retards éventuels dans les paiements seraient donc consécutifs à d'autres causes (délai de paiement des services de mandatement et de paierie par exemple), dont l'administration centrale n'a cependant pas été informée. Il sera cependant rappelé aux services financiers des rectorats, au moment de la mise en place du programme général des stages, qu'il convient de prendre toutes mesures utiles pour que l'indemnisation des stagiaires intervienne rapidement, après production par les intéressés des états de frais réglementaires.

Dialectes (enseignement et étude de la langue occitane).

24730. — 10 décembre 1975. — M. Andrieu demande à M. te ministre de l'éducation de prévoir dans le cadre de l'étude de la civilisation occitane: 1º l'extension à l'ensemble du premier cycle de la réglementation de l'étude de la langue minoritaire pour le deuxième cycle; 2º l'organisation de stages de formation rapide à l'enseignement de l'occitan dans les premier et deuxième cycles, organisés comme les stages de recyclage, pendant la période scolaire, avec remplacement et indemn:sation des maîtres; 3" la création d'une option Langue occitane, 4º le développement des cours d'initiation à l'occitan dans les ecoles élémentaires et préélémentaires. Enfin, la création d'une licence d'enseignement de l'occitan, d'une épreuve d'occitan dans les concours d'enseignement, la création de services pédagogiques à cet enseignement avec un large recyclage pour les maîtres volontaires de cette discipline.

Réponse. - 1° L'extension au premier cycle de la réglementation en vigueur pour l'enseignement facultatif des langues régionales au second cycle ne paraît point opportune, pour des raisons d'ordre pédagogique : l'insertion de cet enseignement dans le cadre des activités dirigées convient mieux au développement intellectuel et affectif des enfants et adolescents du premier cycle. C'est pourquoi le contingent d'heures d'activités dirigées a été augmenté dans les académies où une langue vernaculaire est pratiquée. 2º L'organtsation de stages pédagogiques de telles langues a été prescrite - pour les académies où l'une de celles-ci est pratiquée - par la circulaire n° 75-426 du 21 novembre 1975 publiée au Bulletin officiel n° 45 du 11 décembre 1975 (p. 3778). 3" La création d'options de langues et cultures régionales ne pourra intervenir que dans le cadre et le calendrier de la mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1975. Il convient d'ailleurs de noter que les langues d'oc sont pratiquées sous forme de dialectes différenciés dans leur vocabulaire, leur syntaxe et leur phonétique. L'enseignement doit tenir compte de syntaxe et leur priorietique. L'enseignement doit tenir compte de cette diversité dialectale et porte sur la langue effectivement pratiquée dans la région correspondante. 4º Un enseignement des langues vernaculaires dans les écoles élémentaires et maternelles est autorisé par la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951; confirmé par l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975. Il est dispensé à raison d'une heure d'activités par semaine, à la demande de l'instituteur. Il est entièrement facultatif tant pour les enseignés que pour les enseignants. La création de postes de conseillers pédagogiques a enfin été décidée et sera progressivement mise en œuvre dans les académies les plus directement concernées.

Etablissements scolaires (suppression des heures de femme de ménage au profit des chefs d'établissement par une instruction du 30 octobre 1975).

24847. — 12 décembre 1975. — M. Louis Sallé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de l'instruction du 30 octobre 1975 parue au Bulletin officiel, n° 41, et portant modification de l'instruction permanente n° V! 70-111 du 2 mars 1970 relative au personnel de service. Cette modification de l'instruction entraîne la disparition des heures de femme de ménage établics au profit des chefs d'établissement, puis confirmées par les circu-

laires du 24 novembre 1906, du 29 avril 1925, du 3 octobre 1932, du 26 janvier 1945 et par l'instruction du 2 mars 1970. Il s'agit donc d'une suppression de droits acquis et maintenus par une réglementation et un usage plus que trentenaires. Ce droit acquis n'est par ailleurs nullement en contradiction avec l'article R. 98 du code du domaine de l'Etat, puisque ce service est attaché à la fonction même des chefs d'établissement et à leurs obligations de représentation. Il lui demande s'il est possible soit de rétablir les chefs d'établissement dans leurs droits soit de leur assurer une indemnité compensatrice.

Réponse. — L'instruction du 30 octobre 1975 portant modification de l'instruction permanente n' VI 70 III du 2 mars 1970, clot le processus de régularisation qui, depuis plusieurs années déjà, conduisait à ne plus autoriser l'utilisation d'heures de femme de ménage au profit de fonctionnaires logés par nécessité absolue de service dans les établissements scolaires. Aucun statut de fonctionnaire ne permet en effet l'attribution de telles prestations qui sont, au surplus, en contradiction avec les règles strictes qui fixent les avantages dont peuvent bénéficier les agents logés. Cette facilité ne subsistait plus, conjoncturellement, que dans certains établissements anciens et elle avait complètement disparu depuis quelque temps, dans la plupart des académies. Cette mesure répond à la nécessité de respecter les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus. Il doit s'ensuivre que l'ensemble des intéresses seront, dorenavant, soumis aux mêmes règles. D'une manière générale, le sort de ces fonctionnaires retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui continue de s'efforcer d'améliorer leur condition, en relation avec les responsabilités dont ils ont la charge.

Enseignement élémentaire (mesurcs en vue de faciliter la scolorisotion des enfants de la Z.U.P. des Minguettes à Vénissieux [Rhône]).

- 20 décembre 1975. - M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de la scolarité des enfants de la ZU.P. des Minguettes à Vénissieux (Rhône). En effet, un grand nombre de ces enfants sont étrangers ou d'origine étrangère, dans des proportions bien supérieures à celles constatées dans d'autres communes de la communauté urbaine de Lyon. Dans ces conditions le travail des enseignants est rendu particulièrement difficile, le rythme du travail scolaire ralenti, le niveau général de l'enseignement abaisse, le taux de redoublement particulièrement important. D'autre part, le taux de mobilité de la population est très élevé ce qui entraîne une instabilité notoire de l'effectif des écoles. Par conséquent, il serait souhaitable, cu égard à cette' situation, de ne prévoir aucune fermeture de poste dans les écoles de ce quartier, même si l'effectif envisagé ou constaté est inférieur à celul au-dessous duquel une classe doit être fermée, tant en ce qui concerne l'enseignement primaire que l'enseignement préscolaire. De plus, les directeurs d'école primaire et les directrices d'école maternelle ont à faire face à un surcroît de travail important inhérent à la situation décrite précédemment. Il serait donc souhaitable que chacun d'eux bénéficic d'une décharge partielle de classe. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour: 1° surseolr à tout blocage ou à toute fermeture de classe dans la Z. U.P. des Minguettes afin que l'abaissement de l'effectif de chaque classe permette de compenser les difficultés accrues rencontrées par les enfants et les maîtres; 2° attribuer à chaque directeur une décharge partielle de classe afin qu'il puisse jouer pleinement son rôle auprès des enfants, des familles et des jeunes

Réponse. - La situation scolaire dans la Z. U. P. des Minguettes à Vénissieux retient l'attention des services du ministère de l'éducation. Aucune fermeture de classe n'est pour l'instant prévue dans ce secteur, pour la rentrée de septembre 1976. Toutesois, en raison de la part d'incertitude dans la prévision des effectifs, pour plu-sieurs écoles malernelles où le scuil de fermeture d'une classe risque d'être atteint, les autorités académiques ont estimé préférable de procéder à un blocage de poste afin de sauvegarder les droits du personnel en cas d'éventuelle mutation. Le pourcentage d'élèves d'orlgine étrangère dans les écoles de la Z. U. P. des Minguettes (24,91 p. 100 dans les écoles maternelles et 29,71 p. 100 dans les écoles élémentaires) ne paraît pas devoir justifier une dérogation aux normes d'effectifs réglementaires. Des structures spécifiques ont d'ailleurs été mises en place à l'intention des élèves d'origine étrangère non francophones : une classe d'initiation fonctlonnant à l'école élémentaire mixte Paul-Langevin A, et une classe de soutien (pour les élèves âgés de douze à quinze ans) rattachée au C. E. S. Elsa-Triolet. Par ailleurs, les directeurs d'école élémentaire et les directrices d'école maternelle bénéficient des décharges de classe sulvant les normes fixées pour l'ensemble du territoire. Une étude approfondie en vue de l'amélioration du régime des décharges a été autorisée en consultation avec les représentants des personnels intéressés. Des décrets devant préciser les modalités d'application de la loi n° 75-120 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, c'est dans ce cadre que seront définies les nouvelles normes de décharge de service des directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternelles envisagées par le ministère de l'éducation.

Education (personnel non caseignant).

25331. - 3 janvier 1976. - M. Allainmat expose à M. le ministra de l'éducation que les différents grades des fonctionnaires sont affectès de coefficients caractèristiques, essenticllement définis par le décret du 8 juillet 1949 (B.O.E.N., p. 2137), qui servent à calculer le reclassement d'un fonctionnaire quand il change de catégorie. Ces dispositions s'étendent aux auxiliaires reçus à un concours de titularisation (décret du 5 décembre 1951, art. 11). Ainsi l'Etat lient compte, dans une certaine limite, du temps accompli dans le service public. Mais cela ne concerne que les enseignants. Or, la situation de l'emploi a conduit un certain nombre de maîtres auxiliaires possédant la licence d'enseignement (donc relevant théoriquement du cadre A) à se présenter à des concours de l'administration ou de l'intendance universitaires du cadre B. Reçus à ces concours et devenus fonctionnaires titulaires, ces maîtres auxiliaires se voient opposer un refus de l'administration de prendre en compte, pour le calcul de l'ancienneté dans leur nouveau grade, leurs années de service accomplies en tant qu'auxiliaires de l'Etat. Conséquence : un maître auxiliaire licencié reçu comme S.I.U. ou S.A.U., tombe de l'indice 266 à l'indice 237, s'il a trois ans d'ancienneté, et de l'indice 292 à l'indice 237, s'il a plus de trois ans d'ancienneté. De plus, pour les enseignants passant stagiaires dans une autre calegorie, il est prévu que « les personnels qui ne peuvent être reclassés à un échelon comportant un traitement égal ou supérieur à celui dont ils bénéficiaient, perçoivent une indemnité égale à la différence entre les traitements afférents à l'ancien et au nouveau corps ». Cette disposition, destinée à remédier à des pertes mêmes temporaires d'indice, est rappelée cinq fois dans le Bulletin officiel du ministère de l'éducation du 13 novembre 1975 concernant les conditions exceptionnelles d'accès aux corps des P.E.G.C. et des certifiés. Il n'existe rien de tel pour les non-enselgoants. Il y a là une discrimination choquante à l'égard du personnel non enseignant de l'éducation nationale, qui accomplit une tâche ingrate mais combien utile au bon fonctionnement de cette administration. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies.

- Aux termes des dispositions de l'article 5-II du decret nº 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, « les agents de l'Etat nommés dans l'un des corps régis par le présent décret... à la suite d'un concours... sont classés dans le grade de début à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B à raison des trois-quarts de leur durée... » Soucieux de ne pas pénaliser les anciens maîtres auxillaires qui possèdent une licence d'enseignement, le ministre de l'éducation a retenu à leur égard une interprétation libérale du texte et n'a cessé de prendre en compte, lors de leur titularisation dans les corps des secrétaires d'administration ou d'intendance unlversitaire, les services qu'ils ont accomplis en leur ancienne qualité à raison des trois-quarts de leur durée. Ainsi, un ancien maître auxiliaire de 2 catégorie venant d'accéder au 2 échelon après trois ans d'ancienneté est reclassé lors de sa titularisation au 3º échelon des secrétaires d'administration universitaire, à l'indice nouveau majoré 258, avec neuf mois d'ancienneté. Ce classement n'est toutefois possible qu'à l'issue de l'année de stage durant laquelle l'ancien maître auxiliaire ne peut bénéficier d'une indemnité égale à la différence entre les traitements afférents à l'ancien et au nouveau corps, car le bénéfice de cette Indemnité est réservé par la réglementation en vigueur aux fonctionnaires titulaires qui changent de corps. Il convient de préciser par allleurs que les dispositions du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 portant modification du statul des professeurs d'enselgnement général de collège et fixant les conditions exceptionnelles d'accès à ce corps, publié au Bulletin officiel du 13. novembre 1975 et auquel foit référence l'honorable parlementaire, ne dérogent pas à la réglementation considérée.

Psychologues (revalorisation des fonctions et des échelles indiciaires des psychologues scolaires).

25363. — 10 janvier 1976. — M. Boudon demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage, pour tenir compte des tâches qui leur incombent, de revaloriser la fonction des psychologues scolaires, en portant la durém de leur formation à trois ans, en fusionnant les

services de psychologie scolaire et des groupes d'aide psychopédagogique en de nouveaux centres d'adaptation et de psychopédagogie scolaire implantés dans le secteur de recrutement des C. E. S. et comprenant, sous la responsabilité d'un psychologue, un rééducateur en psycho-pédagogie, un rééducateur en psycho-matricité et un rééducateur de langage, et en accordant aux psychologues charges de ces nouvelles fonctions dans un premier temps l'échelonnement indiciaire des directeurs d'établissement, puis celui des conseillers d'orientation.

Réponse. — La circulaire IV 70.83 du 9 février 1970 relative à la prevention des inadaptations a institué des groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.), pièce essentielle de la politique de prévention. Ces G.A.P.P. constituent le cadre de l'exerclee de la psychologie scolaire et ce n'est qu'au sein de ces organismes que peut se situer le rôle du psychologue scolaire. Les structures d'adaptation et de prévention ainsi mises en place doivent être de plus en plus étroitement intégrées aux équipes éducatives des établissements scolaires si l'on veut que l'observation continue des enfants soit pleinement efficace et que le maintien de ces derniers dans le milieu scolaire ordinaire soit la solution la plus souvent retenue. L'innovation proposée tendant à substituer aux actuels G.A.P.P. des centres d'adaptation et de psychopédagogie scolaire paraît aller à l'encontre du but recherché De plus, la hiérarchisation suggérée en faveur du psychologue semble en contradiction avec la notion de travail d'équipe multi-disciplinaire, soigneusement concerté, qui est une des caractéristiques des G.A.P.P. Les problèmes posés par la formation des psychologues scolaires, dont le rôle important n'est pas ignore, n'en sont pas pour autant négligés. C'est ainsi que les candidats ayant obtenu le diplôme de psychologie scolaire en 1975 bénéficient d'un aménagement de service leur permettant d'effectuer des travaux dont le bilan sera établi au cours d'un stage de regroupement au sein des instituts de formation.

Enseignement privé (franchise postale des correspondances officielles des établissements privés sous contrat).

25368. — 10 janvier 1976. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre de l'éducation que les établissements prives sous contrat rencontrent fréquemment des difficultés pour l'obtention de la franchisc postale en ce qui concerne le courrier administratif échangé soit avec les inspections académiques ou le rectorat, soit à propos de demandes de dossiers scolaires entre l'enseignement public et privé ainsi qu'entre établissements privés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhailable de faire adresser à tous les chefs-d'établissements publics et privés les textes des décrets et circulaires relatifs à cette question afin d'eviler de nombreuses et regretables controverses sur ce sujet.

Réponse. — Les établissements d'enseignement privés, bien qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 (art. D. 58 du code des P.T.T.) ayant fixé les dispositions générales en la matière, bénéficient, aux termes de la note P2 A n° 505 T.F.O. du 3 juillet 1941, de la franchise postale pour la correspondance qu'ils échangent avec les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs départementaux de l'éducation. S'agissant cependant d'un domaine dont la remise en ordre préoccupe depuis plusieurs années l'admlnistration des P.T.T. (la suppression pure et simple des franchises postales a d'ailleurs été envisagée), celle-ci se montre particulièrement attentive à ce que la franchise demeure strictement limitée aux cas pour lesquels elle a été prévue. Ainsi, l'échange de dossiers scolaires entre établissements d'enseignement (publics ou privés) ne peut être dispense d'affranchissement à moins que cette correspondance ne transite par l'inspecteur d'académie, fonctionnaire bénéficiaire de la franchise au titre de l'art. D. 58. Il apparaît en effet nécessaire — ainsi que le suggère l'honorable parlementalre — de rappeler aux utilisateurs le cadre restreint de cette franchise et une circulaire en ce sens sera adressée dans les mellleurs délais aux services extérieurs et aux établissements d'enseignement publics et privés.

Ecoles maternelles (création de deux postes d'institutrices à Montataire [Oise]).

25438. — 10 janvler 1976. — M. Le Meur rappelle à M. le ministre de l'éducation les déclarations qu'il a faites et qui ont été répétées sur toutes les ondes, à savoir que, dès le 36 enfant par classe maternelle, des postes seralent créés, si les locaux et le matériel existalent. Alors que ces conditions existent à Montataire et que la ville et les associations de parents d'élèves demandent la création de deux postes, aucune dotation budgétaire n'a été prévue

et plus de quatre-vingl enfants n'ont pû être accucillis en maternelle cette année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient créés les deux postes d'instituirices d'école maternelle afin que tous les enfants de la ville puissent être scolarisés.

Réponse. — La situation de l'enseignement préélémentaire à Montataire a déjà retenu l'attention des services du ministère de l'éducation. La question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner plus spécialement l'école maternelle « Jacques-Decour II ». Dans cette école qui comporte actuellement 4 classes, la moyenne des élèves inscrits s'établit à 40, tandis que 32 enfants figurent sur une liste d'attente. Aussi les autorités académiques avaient-elles envisagé l'ouverture d'une classe supplémentaire dans cette école. Mais un contrôle des effectifs a permis de constater que, pendant la semaine du 12 au 18 janvier 1976 la moyenne des élèves présents était inférieure à 30 élèves. Selon l'accord conclu le 12 septembre 1975 avec les représentants des personnels intéressés il peut être procédé à l'ouverture d'une classe maternelle nouvelle là où des conditions particulières le justifient, et notamment lorsque les effectifs presents dépassent 35 élèves par classe. L'école maternelle « Jacques-Decour II » de Montataire ne répend pas actuellement à ces critères. La situation de l'école sera néanmoins examinée à nouveau dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 1976.

Enseignants (application de la loi Roustan dans les départements méditerranéens).

17 janvier 1976. - M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des personnels enselguants qui peuvent bénéficier de la loi Roustan, en lui signalant que ce problème a une acuite particulière dans les départements méditerranéens: Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault et Var. Il se permet de lui rappeler que la loi Rousian prévoit impérativement : 1° que 25 p. 100 des « postes vacants » dolvent être reservés dans chaque département pour l'intégration des rous-taniens et roustaniennes; 2° que ces intégrations doivent être prononcées avant les intégrations (stagiarisations, titularisations) des normaliens et des remplaçants remplissant les conditions regulses par la loi. Sur cette base, il souhaite savoir la définition précise donnée par l'administration aux termes « postes vacants » et si ceux-ci concernent bien les vacances provoquées par les départs à la retraite, les décès, les congés de longue maladie, les mises en disponibilité pour maternité ou convenances personnelles, les créations de postes, etc. Il s'étonne par ailleurs que des intégrations soient refusées à des roustaniens, au motif qu'il n'existe pas de postes vacauts, alors que des normaliens ou des remplaçants sont stagiarisés ou litularisés dans ces mêmes postes, celle procédure prouvant de toute évidence qu'eucune priorité n'est donnée aux bénéficiaires de la loi Roustan. En soulignant les heureux effets à attenure des dispositions de la circulaire n° 75-113 du 11 mars 1975 et de la circulaire nº 75-201 du 3 juin 1975 traitant de l'inscription des bénéficiaires de la loi Roustan sur les listes des remplaçants permanents et assurant aux intéresses une intégration dans les cadres départementaux dans un délai de trois ans au maximum en leur donnant une priorité absolue pour l'inscription sur les listes, il lui demande de lui faire connaître si les inspections académiques ont pris toutes les mesures permettant d'appliquer les directives reçues à ce sujet : en faisant connaître à temps le contenu des circulaires aux intéressés, lesquels ne sont plus toujours en contact avec les établissements scolaires; en leur donnant réellement la priorité absolue fixée par la circulaire du 3 juin 1975, qui ne prévoit aucune dérogation à cet égard. En l'informant que des informations reçues laissent à penser que cette priorité continue à ne pas être respectée, il souhaite que des précisions lui soient données sur les différents points ci-dessus évoqués.

Réponse. — Il est incontestable que l'application de la loi Roustan aux instituirices se heurte dans les départements méridionaux à de sérieuses difficultés, la situation de l'effectif du personnel de l'enseignement du premier degré étant excédentaire dans ces départements qui sont par ailleurs particulièrement sollicités. Il en résulte que le nombre de posles vacants susceptibles d'être réservés pour l'application de la loi Roustan est peu élevé alors que le nombre de candidatures à l'intégration dans ces mêmes départements est très important. Il convient à cet égard de souligner que la loi Roustan donne les mêmes droits aux institutrices séparées de leur conjoint pour raison de lorce majeure et à celles dont le conjoint s'est établi volontairement pour des considérations de convenances personnelles dans un autre département (mutation sur demande, changement d'entreprise ou de profession). Une enquête relative aux modalités d'application de la loi Roustan a fait apparaître que dans certains départements, et notamment dans les départements du Midi les demandes d'intégration au titre de la loi Roustan sont, dans une proportion importante, consécutives à une initiative du conjoint qui

a abouti à son établissement dans le département concerné. Quoi qu'il en soit la circulaire n° 75-113 du 11 mars 1975 a notamment rappelé que le contingent de postes réservés à l'application de la loi Roustan doit être calculé à raison de 25 p. 100 du nombre des postes vacants, avant la stagiarisation des normaliens et des remplaçants quelle que soit la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions requises pour être stagiarisés. Ces dispositions ont fait à nouveau l'objet d'un rappel par circulaire n° 75-1184 du 23 décembre 1975 : « les postes devenant vacants en cours d'année entrent en ligne de compte pour le calcul du contingent réservé à l'intégration des instituteurs et institutrices bénéficiaires des dispositions de la loi Roustan ». Les postes vacants sont bien ceux énoncés par l'honorable parlementaire hormi les départs en congé de longue maladie, les bénéficiaires de tels congés demeurent en effet titulaires de leur poste. Par ailleurs, les inspecteurs d'académie ont été invités à veiller à la stricte application des circulaires n° 75-113 du 11 mars 1975 et n° 75-201 du 3 juin 1975 afin que les mesures qu'elles comportent en faveur des roustaniens et roustaniennes puissent obtenir le maximum d'efficacité. Il a été notamment précisé aux chefs des services académiques par circulaire n° 75-278 du 11 août 1975 publice au Bulletin officiel n° 31 du 4 septembre 1975 que l'interdiction de recruter de nouveaux suppléants éventuels en vue de la résorption de l'auxiliariat n'était pas opposable aux instituteurs en disponibilité et en attente d'une intégration dans le département d'exercice du conjoint sous réserve bien entendu des possibilités budgétaires du département. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la circulaire précitée du 3 juin 1975 a certes accordé aux roustaniens une priorité d'inscription sur la liste des instituteurs remplaçants du département d'accueil mais qu'elle a aussi prévu des inscriptions rétroactives en faveur d'instituteurs suppléants qui, le 15 octobre 1974, auraient pu être inscrits sur ladite liste si, à cette date, le recrutement de cette catégorie de personnei n'avait pas été suspendu. La priorité accordée aux roustaniens n'a pas, par contre, d'effet rétroactif. En tout état de cause, les dispositions des circulaires précitées ne peuvent améliorer la situation d'attente des insti-tuteurs et institutrices roustaniens que dans la mesure ou les possibilités de recrutement ea instituteurs suppléants éventuels et en instituteurs remplaçants sont suffisamment importantes.

Enseignants (retraite anticipée au taux plein pour les fonctionnaires ayant acquis outre-mer le maximum d'annuités).

25567. — 17 janvier 1976. — M. Labarrère rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question écrite n° 17812 du 15 mars 1975 relative à la situation des fonctionnaires ayant acquis des bonifications dans les T. O. M., et notamment en Algérie et qui ont atteint le plafond d'annuités plusieurs années avant l'âge de la retraite. Il lui signaie que la situation ainsi évoquée a entraîné de sa part une réponse parue au Journal officiel (débats A. N.), le 7 mai 1975, p. 2435), selon laquelle le problème évoqué devait faire l'objet d'une étude. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette étude, et quels en sont les résultats.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précédemment précisé à l'honorable parlementaire, l'octrol du bénèfice des réductions d'age aux personnels enseignants, ayant servi hors d'Europe et ayant atteint le plafond de leurs annuités liquidables par le jeu des bonifications, pose un problème d'ordre ganéral, touchant l'ensemble des fonctionnaires bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. De ce fait, l'examen de cette question relève de la compétence du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et du ministre de l'économie et des finances auxquels doit revenir l'initiative de l'étude à entreprendre. Il convient de souligner, à cet égard, que les administrations concernées, fréquemment saisies de demandes poursuivant à titre divers le même objectif, n'ont pas apparemment estimé jusqu'à présent devoir changer leur position en la matière en vue d'une modification de la législation en vigueur.

Instructeurs (situation des instructeurs de l'enseignement privé).

25627. — 17 janvier 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. ie ministre de l'éducation qu'il existe actuellement, dans l'enseignement, un corps de personnel défavorisé: les instructeurs. Ca personnel existe à la fols dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé. Leur situation est réglée par les décrets n° 60-390 (art. 8), n° 64-217 (art. 10), n° 66-664, n° 66-865. En fait, dans l'enseignement public, ce corps est en voie d'extinction: un examen leur a permis de passer du corps d'instructeur à celui d'instituteur. Mais cette « passerelle » n'a pu s'appliquer aux instructeurs de l'enseignement privé. Au nombre de 8 000 environ en France, dont 550 en Loire-Atlantique, ce personnel souffre de conditions matérielles nettement désavantageuses. Désavantageuses au point de vue du nombre d'échelons dans la carrière (11 dans la catégorie instituteur, alors

qu'il n'y en a que 8 dans la catégorie instructeur). Désavantageuses quant au salaire; désavantageuses au point de vue de l'âge de la retraite à taux plein (soixante-cinq ans pour les Instructeurs). Désavantageuses au point de vue sécurité de l'avenir et possibilité de promotion. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette situation parfaitement anormale.

Réponse. - Le décret nº 64-217 du 10 mars 1964 modifié prévoit, en son article 2, l'obligation pour les maîtres des classes primaires privées sous contrat d'obtenir le certificat d'aptitude pédagogique: en cas de succès à cet examen les intéressés sont classés dans l'échelle indiciaire des instituteurs. Par dérogation à cette règle, l'article 14 du décret précité a autorisé les maîtres qui renoncent à se présenter aux épreuves de ce certificat d'aptitude à rester en fonctions en recevant la rémunération applicable aux instructeurs sans pour autant appartenir au corps des instructeurs au sens du décret du 12 janvier 1967 portant statut particulier de ces personnels. De ce fait, ces maîtres ne peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves du brevet supérieur de capacité. Cette mesure a permis à un nombre important d'entre eux, qui n'avaient plus la possibilité de se présenter parce qu'ils avaient épuisé leurs chances et auraient dû être placés en dehors du régime contractuel, d'être maintenus avec une carrière d'instructeurs. Il ne peut être envisagé d'accorder aux maîtres qui ont demandé à être dispensés du C. A. P. les avantages financiers que confère le succès à un examen auquel ils n'ont pas été reçus. Il importe d'observer que le code des pensions civiles n'est pas applicable aux personnels qui ne sont pas fonctionnaires de l'Etat. Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit la catégorie de l'enseignement public à laquelle ils sont rattachés pour rétribution, sont, en application des décrets nºº 61-544 et 61-545 du 31 mai 1961, affiliés au régime général de sécurité sociale. Ils sont donc admis à bénéficier d'une pension de retratte dans les conditions de droit commun et, partant, ne peuvent, sauf invalidité, cesser leurs fonctions avant l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, cette assimilation des personnels intéressés aux instructeurs ne porte, en aucun cas, atteinte à la sécurité de leur emploi.

Bourses et allocotions d'études (établissement des dossiers pour les exploitants agricoles).

25695. — 24 janvier 1976. — M. Rohel demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour éviter aux exploitants agricoles de constituer des dossiers de demande de bourses incomplets. Il lui soullgne à ce sujet que ces derniers sont dans l'incapacité de remplir une déclaration sur l'honneur indiquant le montant total des revenus déclares pour l'année 1975 car, étant soumis au régime des bénéfices agricoles, beaucoup ne font pas de déclarations d'impôts sur le revenu et sont dans l'impossibilité absoluc de connaître au moment de l'établissement des dossiers, le montant de leurs revenus,

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré accordées essentiellement sur critère social, sont réservées aux élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement sccondaire, dont les ressources familiales ou personnelles ont été reconnues insuffisantes. L'aide de l'Etat ne peut être éventuellement attribuée que si la demande en a été présentée dans les formes et délais requis. Chaque année la circulaire relative aux modalités d'octroi des bourses rappelle aux parents des candidats qu'ils doivent justifier de leurs revenus pour l'année de référence retenue par le barème national en vigueur. C'est alnsi que les demandes de bourse présentées au titre de l'année scolaire 1976-1977 doivent être examinées compte tenu des revenus de l'année 1974, déclarés en 1975. Les familles sont tenues de fournir à l'appui de toute demande d'aide soit le document mécanographique 1533 M établi par les services fiscaux si elles sout imposables sur le revenu, soit, dans le cas contraire, une déclaration sur l'honneur faisant apparaître le montant total de leurs ressources pour l'année de référence. Il est bien évident que les familles d'agriculteurs qui se trouvent actuellement dans l'impossibilité de produire les documents demandés ne doivent subir de ce fait aucun préjudice. Il est non moins évident, to tefois, que les difficultés rencontrées par les intéressés ne sauraient les dispenser de mettre l'administration en mesure d'apprécier leur vocation à l'octroi d'une bourse ni remettre en question et compromettre les modalités retenues, dans l'intérêt de l'ensemble des familles des candidats boursiers, pour la campagne 1976-1977. C'est pourquoi des instructions vont être adressées dans les tout prochains jours à MM. les recteurs et inspecteurs d'académie afin que les familles concernées soient invitées à recueillir, au besoin oralement, auprès des services fiscaux, tous renseignements utlles susceptibles de permettre l'examen, en toute conneissance de cause et en application du barème en vigueur, des candidatures présen-tées au titre de l'avnée scolaire 1976-1977. Etablissements scolaires (manque de personnel des C. E. S. nationalisés).

25718. - 24 janvier 1976. - M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les chefs d'établissements pour un fonctionnement rationnel des C. E. S. après leur nationalisation. Le personnel mis à la disposition des C. E. S. se trouve en général réduit de moilié par rapport au personnel dont ils disposaient lorsque celui-ci était mis à leur disposition par les communes. Je citerai l'exemple du C. E. S. Victor-Hugo à Nan-terre où 12 agents communaux exécutaient les tâches de service et d'entretien, et qui s'est vu octroyer par le rectorat 6 agents d'Etat (demi-pension, nettoyage, entretien et gardiennage). La moindre maladie d'un agent met en cause un fonctionnement normal de l'établissement et on en arrive à cette aberration que le ménage n'est effectué que les jours où la demi-pension ne fonctionne pas. La directrice du C. E. S. émet des craintes de se voir obligée de supprimer la demi-pension, ce qui causerait un grave préjudice aux 200 rationnaires environ sur les 550 élèves qui fréquentent l'établissement et s'ajoute à l'inquiétude de la directrice, l'inquiétude des parents. Quant au C. E. S. André-Doucet, également à Nanterre, il risque de connaître la même situation à la rentrée d'octobre 1976 où, pour remplacer les 20 agents communaux, 9 postes d'agents d'Etat sont prévus par le rectorat, pour un effectif de 1 129 élèves, dont 500 demipensionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que le rectorat affecte un minimum d'agents en vue d'un fonctionnement normal de ces établissements.

Réponse. — En application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, les recteurs ont la charge de l'organisation du service dans les établissements de leur académie. Ils reçoivent à cet effet, dans la limite des disponibilités budgétaires, un contingent global d'emplois et procèdent eux-mêmes à leur implantation après avoir estimé les priorités à établir entre les différents services et établissements relevant de leur circonscription. Il convient de rappeler que la nationalisation d'un établissement n'entraine pas pour l'Elat l'obligation de prendre en charge l'ensemble des personnels placés dans l'établissement par la commune antérleurement tutrice. Il tient compte, en effet, de ses propres critères de dotation, de ses disponibilités budgétaires et des dispositions statutaires applicables aux agents. Conformement à ces pirncipes, le recteu de l'académie de Versailles a implanté aux collèges d'enseignement secondaire Victor-Hugo et André-Doucet de Nanterre des emplois dont le nombre doit permettre le fonctionnement correct de ces établissements et dont l'accroissement ne peut être envisagé au cours de la présente année scolaire.

Education (personnel): commis administratif de l'éducation.

25732. - 24 janvier 1976. - M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien voutoir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour assurer dans les meilteurs délais, l'amélioration et l'accélération de l'avancement au grade de commis des personnels administratifs de l'éducation nationale. It lui rappelle qu'alors que cet avancement est très difficile (100 candidats en moyenne pour 3 postes en concours, 3 166 personnes proposées pour une promotion au choix sur 104 postes), un très grand nombre de postes de ce grade resient vacants chaque année. C'est ainsi que la liste exhaustive des électeurs aux C. A. P. nationales des commis et agents administratifs, dressée le 1er décembre 1975 falsait apparaître un effectif total de titulalres et stagiaires (y compris les agents en disponibilité ou en position de détachement) de 11 208. Or, depuis le 15 septembre 1974, le nombre total des postes créés dans ces grades était de 12 106 (1 151 agents d'administration principaux, 8 799 commis, 2 027 agents administratifs et 129 commis Jeunesse et sports). Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles près de 900 postes n'ont donc pas été offerts à l'avancement et à la promotion, ni ne pourront l'être pendant une année entlère, alors que les chiffres rappelés ci-dessus donnent toute garantle quant à la qualité du recrutement possible dans ce corps classé dans la catégorie C de la fonction publique.

Réponse. — Il est rappelé que le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables notamment aux corps des commis des services exterieurs des administrations de l'Etat prévoit que les commis sont recrutés au choix dans la limite du sixième des titularisations prononcées après concours interne et externe et après nomination des bénéficialres de la législation sur les emplois réservés, parmi les fonctionnaires de l'Etat appartenant à des corps classés en catégorie C ou D comptant au moins dix ans de services publics. Ces dispositions ont permis de procéder à la nomination au choix de 84 nouveaux commis au titre de

l'année 1975. Il est précisé, par silleurs, à l'honorable parlementaire qu'au titre de cette même année 803 emplois de commis ont été offerts pour le recrutement des candidats aux concours interne et externe et pour la nomination des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et des travailleurs haudicapés. Il convient de souligner que les emplois d'agents d'administration principaux sont destinés à permettre la promotion des commis ayant atteint le 6° échelon de leur grade et ne peuvent, par conséquent, être utilisés pour le recrutement dans le corps des commis.

Elèves (lycéens résidant dans des foyers de jeunes travailleurs).

25929. - 31 janvier 1976. - M. André Laurent expose à M. le ministre de l'éducation que les lycéens résidant en foyers de jeunes travailleurs de la délégation régionale viennent de se voir supprimer la bourse mensuelle de 130 francs du ministère des affaires sociales, sous prétexte d'une erreur d'attribution durant les deux années précédentes. C'est en 1973 que le ministère des affaires sociales a décidé d'accorder des aides individualisées, pour des jeunes logeant en foyer : bourses Apprentis et bourses Jeunes studieux, aides destinées à encourager la formation. Dès la mise en route du système d'attribution, d s'est avéré qu'il existait très peu de jeunes apprentis sous contrat. A la suite d'un contact avec les services du ministère, le principe d'élargir cette mesure à de jeunes étudiants en technique, contraints de loger en foyer de jeunes travailleurs, faute de places disponibles en internat, a été admis; pendant deux ans, des jeunes étudiants en formation technique out bénéficie d'une bourse mensuelle de 150 francs par moi Cette année, la commission d'attribution des bourses, composée de représentants du service régional de l'action sanitaire et sociale et de la direction départementale et sociale, du travall, de l'emploi, de la sécurité sociale, des F. J. T., etc., ont approuvé l'ensemble des demandes de bourses, pour les foyers de jeunes travailleurs de la région. Dans un délai de quarante-huit heures après cette décision, le ministère a fait savoir qu'il ne prenaît désormais en compte que les jeunes préparant un C. A. P. Les foyers avalent accueilli, en teur annonçant une participation de l'Etat, cent vingt jeunes de fa pour trouver le type de formation dans la branche d'étude qu'ils avaient choisie ou vers laquette ils avaient été orientés, avaient dû quitter leur région et leur famille, ce qui entraînait des dépenses supplémentaires pour les parents (transports, logement, nourriture). Le seul recours pour eux était de loger en foyer de jeunes travailleurs, puisque les places en internat sont insuffisantes; l'exemple du lycée Baggio à Lille est un révélateur : pour une capacité de trois mille élèves, il n'y a que soixante-dix places en internat. Le coût d'une chambre en F. J. T. se situe autour de 420 francs par mois. Il lui demande quelle décision li compte prendre pour réparer cette mesure qui frappe les cent vingt jeunes de la région du Nord.

Réponse. - Depuis plusieurs années le ministère de la santé a mis en place un système d'aide aux apprentis sous contrat et aux « jeunes studieux ». Cette aide est attribuée sous certaines conditions tenant notamment à l'âge et aux ressources dont peuvent disposer les intéressés qui sont hébergés dans les foyers de jeunes travallleurs. Des commissions régionales sont chargées de l'attribution des aides de l'espèce. Pour des raisons diverses, des élèves scolarisés dans des établissements relevant du ministère de l'éducation dans lesquels ils poursulvent normalement leurs études ont eu recours, pour leur hébergement, à des foyers de jeunes travailleurs. Cette situation se rencontre dans la région du Nord en raison notamment de la spécificité de certains enseignements qui ne sont dispensés que dans quelques établissements, les techniques de l'imprimerie, par exemple. La commission regionale du Nord chargée de l'attribution des aides octroyées par le ministère de la santé aux apprentis et aux « jeunes studieux » a décidé d'étendre leur bénéfice au profit d'élèves hébergés dans des foyers de jeunes travallleurs. Mme le ministre de la santé a, à cette occasion, rappelé la destination exacte et précise de ces aides et n'a pas cru pouvoir faire slennes les décisions prises par la commission régionale du Nord. Il n'appartient pas au ministre de l'éducation de rétablir des prestations d'hébergement dont ses services n'ont pas la gestion et auxquelles ne semblent pas pouvoir prétendre des jeunes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi fixées par le ministère de la santé. Mais rien ne s'oppose à ce que les élèves qui se trouvent dans la situation décrite ci-dessus demandent à bénéficier du système d'aide scolaire qui correspond à leur statut d'élève. Des bourses nationales d'études du second degré nu des bourses d'enseignement supérieur pourront leur être attribuées selon qu'ils poursuivent des études de second degré ou des études d'enseignement supérieur, ce qui est le cas de la grande majorité des étèves du lycée Baggio à Lille hébergés dans des foyers de jeunes travailleurs et qui sont scolarisés dans des sections de techniciens supérieurs. Pour les élèves des classes de second degré, si la situation de leurs familles ne s'Inscrit pas dans les limites fixées par ', barème national, leurs demandes ne seralent pas pour autant systématiquement rejetées.

En effet, un crédit complémentaire spécial, mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie, permet l'attribution de bourses ou de majorations de bourses hors barème. Tel pourrait être le cas d'élèves que la spécificilé des études poursuivies obligerait à s'éloigner du domicile familial afin de poursuivre leur scolarité dans des établissements dispensant des enseignements particuliers et qui n'existeraient notamment que dans la région du Nord. Il s'agit là de cas d'espèce dont le caractère particulièrement digne d'intérêt est laissé à l'appréciation des recteurs et des inspecteurs d'académie dans le cadre des larges mesures de déconcentration dont le système d'attribution des bourses nationales d'études du second degré fait l'objet. Quant aux élèves des sections de techniciens supérieurs qui peuvent se trouver dans les mêmes conditions, il convient de rappeler que deux points de charge supplémentaires leur sont accordés lorsque leur domiclic habituel est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville siège de l'établissement dans lequel ils poursuivent leurs études, mesure qui a pour conséquence de leur ouvrir plus largement l'accès à l'octroi de l'aide de l'Etat.

Constructions scolaires (financement du lycée du syndicat intercommunal de La Courneuve, Dugny, Le Bourget).

25989. - 31 janvier 1976. - IA. Rallte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'annexe du lycée Henri-Wallon d'Aubervilliers, située à La Courneuve, rue Anatole-France. Cette annexe construite à l'initialive du syndicat intercommunal constitué par les villes de La Conrneuve, Dugny et Le Bourget a été réclamée dès 1960 par le maire de La Courneuve. Ce n'est qu'en 1972, après de très nombreuses interventions de cetle municipalité, que l'établissement a vu le jour. Sa capacité était de 550 élèves, aujourd'hui il accueille 650 lycéennes et lycéens dans des conditions qui, bien entendu, ne sont pas propices à l'enseignement. A de multiples reprises, ces années passées, le syndicat intercommunal s'est adressé à l'inspection académique du 93 pour oblenir le financement du lycée définitif en remplacement de ce lycée provisoire. Lors de la journée communale tenne à La Courncuve le 25 septembre 1975, le préfet de la Seine-Saint-Denis, confronté au dossier de cet établissement, a déclaré : « Le lycce de La Courneuve est l'un des trois premiers lycces à construire à partir de 1976; il serait, en conclusion, souhaitable qu'il soit réalisé en 1976 ou en 1977. » L'émotion des familles et des enseignants est vive. Ils ont tenu une assemblée fort suivic le samedi 17 janvier dernier à laquelle participaient les municipalités intéressées. L'opinion unanime qui s'est dégagée est de voir respectés les engagements pris par le préfet de la Seine-Saint-Denis en 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour financer des cette année la construction du lycée définitif du syndicat intercommunal de La Courneuve, Dugny et Le Bourget.

Réponse. — La construction d'un lycée polyvalent de 924 places à La Courneuve (93) a été inscrite à la carte scolaire de l'académie de Créteil, mais la date de la réalisation de cet établissement ne peut pas encore être précisée. Le financement des constructions scolaires du second cycle du second degré étant, à compter de 1976, déconcentré et consié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région parisienne de l'intérêt qu'il porte à la réaisation du lycée de La Courneuve afin que soit étudiée la possibilite de financer sa construction au cours d'un prochain exercice.

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels des laboratoires).

26307. — 14 février 1976. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'éducation que les aides de laboratoire et garçons de laboratoire ne perçolvenl pas le traitement qui devrait être le leur. En effel de par le niveau de recrutement des aides de laboratoire qui se situe an B. E. P. C. le groupe de rémunération correspondant dans la grille indiclaire de la fonction publique est le groupe 5 alors que ces agents sont actuellement classés au groupe 3. De même pour les garçons de laboratoire, leur fonction nécessite leur classement au groupe 3 au lieu du groupe 1 actuel. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de réunir prochainement le cemité technique paritaire central qui doit émettre un avis sur le bien-fondé, par ailleurs reconnu, des revendications de ces personnels.

Réponse. — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégorles C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière

réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre cux et les aides-techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues apparlenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

Etablissements secondaires (reclassement indicioire des personnels techniques des laboratoires).

26337. — 14 février 1976. — M. Ollivro demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires qui soubaiteralent voir élaborer un nouveau classement Indiciaire qui réponde mieux à leur qualification.

- La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides-techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

EQUIPEMENT

Protection des sites (suppression du projet de péage de l'autoroute A 4 portant atteinte ou site des bords de Marne).

20200. — 30 mai 1975. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'alteinte grave à l'environnement que porterait la construction d'un poste de pèage sur la inture autoronte A4, à la hauteur de l'île de l'Hospice, entre le pont de Charenton et l'échangeur des Canadiens. Depuis l'automne dernier, les riverains assistent, impuissants, aux saccages des bords de Marne. Un à un, les arbres magnifiques tombent sous les haches des constructeurs de la radiale. Il lui demande s'il envisage, avant qu'il ne soit trop tard, de proféger ce site en supprimant le projet de péage prévu sur l'autoroute A 4.

- Afin d'instaurer le péage sur l'autoroute de l'Est (A 4) en région parisienne, les études faites pour déterminer l'implanlation de la plate-forme de péage ont conduit à retenir un empla-cement situé au droit de l'île de l'Hospice. La réalisation de cette plate-forme amène effectivement à toucher les plantations existantes. Pour les préserver au maximum, le projet est établi en application des principes suivants : reconstitution sur place des rangées d'arbres abattus, plantations supplémentaires effectuées en bordure de Marne à proximité du poste de péage, intégration des installations de péage dans le site. Les travaux seront réalisés en phases successives de façon à n'opèrer à tout moment que les abattages strictement indispensables à un écoulement fluide de la circulation. C'est ainsi notamment que la suppression de la rangée d'arbres du côté de Saint-Maurice n'est pas prévue à court terme. De nouvelles plantations seront par contre réalisées dès le démarrage des travaux, ce qui permettra aux arbres correspondants de se développer avant que ne disparaissent certains sujets qu'ils sont appelés à remplacer.

Voirie (concertation nécessaire avant la réalisation des travaux de voirie).

. 24368. — 26 novembre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes que posent de plus en plus fréquemment les aménagements de sections ou de carrefours pour des raisons de sécurité ou de plus grande fluidité du trafic. Tout d'abord, s'agissant de la voirie nationale, il serait souhaitable que les éius locaux et départementaux aient leur mot

à dire sur ces projets. Par ailleurs, on constate que les services de gendarmerie, faute d'être consultés, ont souvent — après la réalisation des travaux — à faire des remarques qui ne sont pas dépourvues d'intérêt, justement en matière de sécurité. Enfin, la réalisation de lignes continues ou la pose d'interdictions de tourne-à-droite et de tourne-à-gauche ont très souvent pour conséquence non seulement d'allonger les parcours imposés aux riverains, ce qui peut être admissible, mais encore de réduire dans de fortes proportions la clientéle de commerçants ou artisans, comme les exploitants de stations-service en particulier, et cela sans qu'une concertation ait lieu avec eux et sans qu'un aménagement adéquat ou pour le moins un dédommagement soient prévus, ce qui est inadmissible. Il lui demande si dans ces conditions, dans le cadre d'une nécessaire humanisation de l'action des pouvoirs publics, il n'estimerait pas opportun de prévoir une procédure nouvelle d'instruction et d'approbation de tels projets afin de tenir compte de toutes les objections ci-dessus exposées.

Réponse. - Les aménagements localisés faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire correspondent généralement à des prujets étudiés par les services départementaux, après consultation des municipalités intéressées, et souvent d'allleurs à l'instigation soit de ces dernières, soit de la gendarmerie locale intervenant pour signaler les points dangereux. Ainsi s'établit-il une collaboration entre gendarmerie, service local de l'équipement et municipalité, qui doit permettre de concilier les différents impératifs imposés par la sécurité des usagers, les contraintes techniques et sinancières et la desserte des riverains. La création de cellules départementales de l'exploitation et de la sécurité routière, venant épauler les subdivisions de l'équipement, est de nature à renforcer précisément cette collaboration. Il est vrai que, compte tenu de l'intensilication du trafic, les nécessités de la sécurité imposent maintenant une certaine limitation au droit de libre accès des riverains, notamment dans les sections suburbaines, où la création de nouvelles zones d'habitat ou d'exploitation commerciale ou industrielle peut être soit limitée, soit subordonnée à la création de moyens d'accès nouveaux, en vertu des plans d'occupation des sols (code général de l'urbanisme). En agglomération, le plan de signalisation concrétise le plan de circulation. Celui-ci est établi par les maires pour t'ensemble de la localité. L'importance des problèmes qui se posent de plus en plus dans le domaine de la circulation urbaine a conduit les administrations centrales (ministère de l'intérieur et de l'équipements à financer une partie des plans de circulation dans les agglomérations de plus de 20 000 habitants. En ce qui concerne les équipements de voirie, ces plans définissent l'aménagement des carrefours, la signalisation horizontaic, la signalisation verticale (de prescription, de danger, de jalonnement) et la régulation du trafic. La décision les concernant appartient, comme par le passé, aux maires : c'est ainsi en particulier que les municipalités qui souhaitent bénéficier de crédits d'équipement doivent joindre à leur demande la délibération du conseil municipal approuvant les principes d'organisation de la circulation et le projet du plan d'équipement. Quant à la rase campagne, l'amenagement moderne des routes implique que les installations commerciales et les stationsscrvice en particulier ne puissent engendrer, par leur situation et la disposition de leur accès, aucun trouble dans les courants de circulation, tant en ce qui concerne la sécurité que la vitesse d'écoulement. Il en résulte en particulier que les prescriptions concernant la réglementation des marquages sont impératives. En ce qui concerne spécialement les stations-service, il convient de remarquer que la permission de voir.e pour leur accès n'est accordée que si elle n'entraîne pas de gêne ou de danger pour la circulation (en évitant notamment les manœuvres de véhicules tournant à gauche sur l'axe de la chaussée). Une instruction d'avril 1970 fait d'ailleurs obligation de doubler les stations-service sur les routes à grand trafic. Il ne semble pas que ces contraintes nouvelles appellent un dédommagement, la permission de voirie n'étant accordée qu'à titre précaire, donc révocable, si l'intérêt public l'exige. Quant aux commerçants et artisans, il ne semble pas qu'ils pulssent être lésés par l'implantation de lignes continues, qui sont presque toujours limitées aux sections hors agglomération. Scule l'adoption d'itinéraires à sens unique assortie d'interdictions de tourner à gauche ou à droite peut imposer certaines sujétions aux exploitations riveraines. Cette mesure résulte généralement de la mise en application d'un plan de circulation élaboré et adopté après mures consultations des municipalités et parties intéressées (dont les riverains impliqués). En conséquence, la jurisprudence constante en la matière dispose que le préjudice subi par les commerçants du fait de mesures concernant la circulation prises dans l'intérêt de la sécurité - détournements, interdictions, etc. - n'ouvre pas droit à indemnité. La création de routes nouvelles déviant les agglomérations ainsl que celle d'autoroutes ou voies rapides urbaines doivent apporter dans l'avenir une amélioration sensible de la situation, en levant une partie des contraintes gênantes imposées aux riverains des voies actuelles à trafic intense et rapide, en conciliant ainsi les nécessités de la sécurité et du confort des usagers avec les exigences de la desserte locale.

Logement (observation des normes de sécurité dans les immeubles de la cité d'Orgemont, à Epinay sur-Seine [Scine-Sgint-Denis]).

24400. — 27 novembre 1975. — M. Fajon expose à M. le ministre de l'équipement que quatre personnes (deux femmes et deux enfants) sont mortes asphyxiées récemment dans un appartement situé dans l'un des immeubles de la cité d'Orgemont, à Epinay-sur-Scine, à la suite d'émanations d'oxyde de carbone. Ce tragique accident pose avec force le problème de la sécurité dans les grands ensembles. Celle-ci ne peut être effectivement assurée que si, d'une part, le bon fonctionnement des installations est systématiquement surveillé par ceux qui en ont la charge et si, d'autre part, les règles Imposées en la matière par Gaz de France sont scrupuleusement observées. Or, il semble qu'en l'espèce on ait relevé des défaillances dans ces domaines, ce qui met en cause la responsabilité de l'organisme propriétaire de la cité en question. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que celui-ci se conforme strietement aux normes de sécurité actuellement en vigneur.

Réponse. — Les résultats de l'enquête administrative à laquelle a donné lieu le dramatique accident survenu à Epinay-sur-Seine le 31 octobre 1975 par suite d'une émanation d'oxyde de carbone permettent d'indiquer que l'accident en question n'aurait vralsemblablement pas eu lieu si les ventitations réglementaires, dont l'existence a été constatée, n'avaient pas été bouchées par le locataire de l'appartement. Néanmoins une expertise a été effectuée par le laboratoire central de la police, à la demande de l'administration; ses conclusions ne sont pas encore connues. En tout état de cause, l'appareil ayant provoqué l'accident, en l'occurrence un chausse, a gaz, ayant èté installé en 1975, dans des conditions qui semblent conformes à la réglementation en vigueur à cette époque, il n'apparait pas en conséquence que la responsabilité de l'organisme propriétaire puisse être recherchée à ce titre. Toutesois, à l'occasion de la resonte de la réglementation relative aux installations de gaz dans les immeubles d'habitation motivée par les progrès techniques réalisés au cours de ces dernières années, les services du ministère de l'équipement ont proposé, pour ce type d'appareil, des prescriptions d'installation beaucoup plus strictes que celles en vigueur actuellement.

Routes et autoroutes (réalisation de l'autoroute A 11 et d'un axe de circulation Nord-Sud au Mans [Sarthe]).

3 janv er 1976. - M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que les élus de la communauté urbaine du Mans ont, à diverses reprises, fait très nettement part de leur opposition au projet d'une rocade Intermédiaire établie par ses services. Cette rocade intermédiaire est, en fait, une véritable autoroute qui traverserait la ville du Mans du Nord au Sud. Détériorant de nombreux quartiers, détruisant une partie du centre de la ville, elle constituerait une source de bruit, de nuisances et de pollution parsaitement incompatible avec le souci que les élus locaux ont de l'environnement et de la qualité de la vie. Ce projet est d'un coût tellement élevé et tellement disproportionné qu'il a bien peu de chance d'être un jour réalisé. Cependant, pour tenir compte de la volonté des élus et calmer les inquiétudes légitimes de la population, il lui demande de donner des instructions à la direction des routes de son ministère pour que celle-ci renonce à ce projet de voirie nationale nuisible et irréalisable. Il pense que la réalisation de l'autoroute A 1 et de la déviation Sud-Est qui contourneront la ville, l'une par le Nord, l'autre par le Sud, détourneront du centre du Mans le trafie à longue distance. Il ne méconnaît pas, cependant, l'utilité d'un axe de circulation Nord-Sud et lui demande de faire étudier, par ses services, un projet réaliste qui tienne compte de la démographie de la ville, des facultés contributives de ses habitants, de la circulation automobile prévisible et de la qualité de la vie à laquelle les poputations mancelles peuvent prétendre.

Réponse. — Le projet de rocade intermédiaire du Mans qui figure au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération mancelle, approuvé depuis 1973, a été examiné à l'occasion de l'élaboration du P.O.S. actuellement en cours. Le souci du groupe de travail a été de rechercher une position cohérente entre les dispositions du plan d'occupation des sols et les grandes options du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme. Les dispositions suivantes seront proposées aux élus : 1° le tronçon Nord de cette rocade, estimé nécessaire en tout état de cause et à moyen terme, serait conservé au plan d'occupation des sols entre la R. N. 157 et le C. D. 300, la liaison avec la pénétrante nord se faisant au moyen de l'échangeur dit « des Palmiers »; 2° le tronçon Sud serait remplacé par des dispositions de retrait sur l'alignement selon

une parallèle à la voie ferrée existante; 3° sur le tronçon central, les emplacements initialement réservés ne seraient pas maintenus au plan d'occupation des sols. Ces propositions devraient rencontrer l'accord de la municipalité du Mans et répondre aux préoccupations exprimées par l'bonorabie parlementaire.

Routes (état du projet de voie expresse Nantes-Cholet).

25197. — 3 janvier 1976. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement où en est, à l'heure actuelle, le projet de voie expresse Nantes—Cholet. Les terrains pour l'implantation de la voie ont-ils commencé à être acquis. A quelle date pourra-t-on voir un début de réalisation.

Réponse. - Le projet de linison entre Nantes et Cholet, plus précisément entre Tournebride et Cholet, est l'objet d'une attention toute particulière. Les études préliminaires sont maintenant terminées. Elles ont débouché sur une décision du 24 novembre 1975 qui approuve les caractéristiques générales et le coût du projet et donne accord de principe quant à l'attribution à la voie nouvelle du statut de route express. Sur la base de cette décision, tes études techniques de détail du projet ont été entamées et devralent se poursuivre jusque vers le milieu de l'année 1976. Pendant cette période, le dossier sera soumis aux diverses procédures de consulta-tions réglementaires. Il s'agit, d'une part, de la procédure d'instruction mixte à l'échelon central qui a pour but de consulter l'ensemble des services administratifs susceptibles d'être conce-nés par le projet, d'autre part, de l'ouverture des enquêtes conjointes au plan local, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et enquête publique de classement de la voie en route express. Le dossier de l'affaire sera ensuite soumis au Conseil d'Etat, l'acle qui délcare l'utilité publique du projet et confère à la voie te statut de route express devant nécessairement revêtir la forme d'un décret pris après avis de la haute Assemblée. Dès parution de ce décret, la procedure d'acquisition foncière pourra être lancée. Les délais nécessaires à l'intervention de ta déclaration d'utilité publique sont de l'ordre de quelques mois ; en revanche, ceux nécessaires à la libération des emprises sont variables compte tenu des contraintes qu'implique le recours éventuel à la procédure d'expropriation : il paraît cependant peu probable qu'ils puissent s'achever avant la fin de 1977.

Equipement (revendications des conducteurs de travaux).

25297. — 3 janvier 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'équipement la situation des conducteurs de travaux de l'équipement, tant en ce qui concerne leur classement que leur participation aux honoraires versés par les communes aux services de l'équipement. It expose, en outre, qu'une grève d'avertissement des travaux communaux a déjà eu lieu le 17 novembre pour exiger le classement de tous les conducteurs des T. P. E. en catégorie B de la fonction publique, dénoncer la répartition des honoraires, exiger la modification des coefficients applicables à toutes les catégories afin que prochâinement les honoraires soient intégrés au traitement. En conséquence, il demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour apporter une réponse à ces revendications

Réponse. - Pour ce qui concerne les rémunérations accessoires, les règles de répartition, qui avaient été initialement fixées par un arrêté du 19 juin 1963, ont été modifiées par un arrêté et une circulaire d'application en date du 4 août 1972 qui sanctionnent, pour la répartition des ressources du compte 489-80, l'inclusion de coefficients propres aux conducteurs principaux et aux conducteurs des travaux publics de l'Elat, dans la grille hièrarchique existante, à l'égard des fonctionnaires de catégorie A et B. Pour le cas où apparaîtrait la nécessité de remanier plus profondément le mode de répartition tel qu'il a été édicté en dernier tieu par l'arrêté du 4 août 1972 précité, notamment par un resserrement de l'éventail hiérarchique des émoluments complémentaires actuellement attribués aux fonctionnaires des grades les plus étolgnés, il convient d'être conscient qu'une telle décision ne pourra être prise que dans la mesure où de nouvelles ressources pourront être dégagées à cet effet car la recherche d'une améiloration pour les personnels les plus défavorisés doit simultanément comporter le maintien, en pouvoir d'achat, de la situation des autres personnels. La question de savoir s'il ne serait pas préférable d'intégrer les rémunérations accessoires dans le traitement des fonctionnaires ne relève pas de la seule compétence du département de l'équipement ; en effet, cette question ne peut être résolue que sur un plan général en raison de sa portée et de ses répercussions sur l'ensemble des administrations où les conditions de travail et les modalités d'attribution des indemnités en cause posent des problèmes de gestion analogue. En tout état de cause, le Premier ministre ayant chargé une haute personnalité d'étudier les modalités d'une réforme des rémunéra-

tions accessoires des services techniques de l'Etat à l'occasion des concours qu'ils apportent aux collectivités locales, il convient d'attendre que le Gouvernement ait pris position pour procéder, sur le plan de l'équipement, à une étude approfondie de l'organisation du systême actuel de répartition des primes et indemnités. Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat (effectif budgélaire 5 300) comporte un grade de conducteur classé dans le groupe VI et un grade de conducteur principal bénéficiant d'une échelle indiciaire intermédiaire entre les catégorles C et B (indices bruts au 1er juillet 1976: 246-444). Depuis plusieurs années, les conducteurs des travaux publics de l'Etat demandent le classement de leur corps en catégorie B. Une étude a montré qu'au niveau des conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat les fonctions et responsabllités assumées justifiaient le prolongement de l'échelle actuelle jusqu'à l'indice brut 474 au 1er juillet 1976 (indice terminal du premier niveau de grade de la catégorle B). Cette proposition a recueilli en juin 1975 l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique. L'administration a mis au point le nouvel échelonnement du grade de conducteur principal, ainsi que les modalités d'accès des conducteurs à ce grade, en s'inspirant de celles prévues pour leurs homologues des postes et télécommunications reclassés dans l'emploi de conducteur des travaux. Parallèlement, le ministère a fait inscrire 110 emplois supplémentaires de conducteur principal au budget de 1976. Il s'agit là d'une nouvelle étape destinée à atteindre le second objectif qui est de permettre aux conducteurs d'acceder au principalat avant leur mise à la retraite.

Equipement (maintien d'un centre d'exploitation des services dans chaque canton rural).

25408. — 10 janvier 1976. — M. Braillon attire l'attention de M. ie ministre de l'équipement sur la nécessité de maintenir dans les chefs-lieux de cantons ruraux la représentation locale des services de l'équipement par, à détaut d'une subdivision territoriale comme cela se faisait jadis, le maintien au moins d'un centre d'exploitation et d'une brigade dirigée par un conducteur des T. P. E. Le département de Saône-et-Loire, de par son étendue et sa répartition à travers tout son territoire d'une activité économique importante, comporte 56 cantons dont 51 cantons ruraux ayant tous un caractère propre. Or, dans le tableau définitif de la direction départementale de l'équipement, le nombre de conducteurs des T. P. E. aurait été ramené de 51 à 49, ce qui conduit à la suppression de brigade. Il demande donc à M. le ministre s'il n'estlme pas qu'il conviendrait, pour maintenir l'exploitation de ses services, de tenir compte du cas particulier des départements ruraux, notamment du département de Saône-et-Loire, pour la fixation du nombre de conducteurs des T. P. E. affectés dans ce département.

Réponse. - A la suite du regroupement en 1966 des services des ponts et chaussées et de la construction, au sein du ministère de l'équipement, l'accroissement des tâches en volume et en technicité a rendu nécessaire le renforcement des cetiules d'études et de programmation des directions départementales de l'équipement. A défaut d'un accroissement suffisant des effectifs globaux, il devenait donc nécessaire de mettre en place un nouveau dispositif d'organisation des services extérieurs pour rendre les unités centrales fonctionnelles tout en maintenant une implantation terriloriale forte. Il s'en suivit des regroupements de subdivisions territoriales, situées dans des cantons de faible importance. Si le regroupement de certaines subdivisions pouvait paraître contradictoire avec le désir de rapprocher l'administration des administrés, il convient d'observer qu'en réalité, il s'agissait essentiellement de créer des subdivisions « fortes » capables d'intervenir dans le domaine de l'urbanisme et de la construction comme dans le domaine routier. Des directives ont néanmoins été adressées aux directeurs départementaux de l'équipement pour leur recommander de concilier cette évolution avec une implantation territoriale satisfaisante. Ces recommandations ont été confirmées et renforcées par la déclaration de politique générale du Premier ministre en date du 5 juin 1974 et une circulaire du ministre de l'équipement fut adressée le 2 août 1974 aux chefs des services extérieurs pour leur demander de soumettre à l'accord préalable du ministre de l'équipement toute réorganisation ayant des répercussions sur la représentation territoriale. Les indications ci-dessus marquent bien le souci de l'administration de l'équipement de maintenir, et si possible, de renforcer la présence et l'efficacité de ses services sur l'ensemble du territoire, et particulièrement dans les zones rurales, toul en assurant la meilleure utilisation des hommes et de leurs capacités. S'agissant de la direction départementule de l'équipement de Saôneet-Loire il est normal que dans ce département, comme dans les autres, un centre d'exploitation, dirigé par un conducteur des travaux publics de l'Etat eu un conducteur principal des travaux publics de l'Etat, soit maintenu dans les cantons qui ne sont pas le siège d'une subdivision territoriale. Enfin, s'il est exact qu'en 1975 les effectifs de conducteurs des travaux publics de l'Etat. de la spécialité « roules » de la Saône-et-Loire ont été ramenés de 51 à 49,

en revanche, celui des conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat a été porté de 18 à 20. En conséquence, cette modification de la répartition des emplois qui n'a pas modifié l'effectif globat du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ne peut en elle-même être la cause de ta suppression éventuelle de centres d'exploitation.

Ports (représentation syndicale des dockers au conseil d'administration du port outonome de Marseille).

25512. — 17 janvier 1976. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'équipement que l'article 10 de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes : chapitre II, administration du port maritime autonome, dispose « que les représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port sont choisis sur des listes établies par chacune des organisations syndicales les plus représentatives». En application de la loi le choix des représentants des ouvriers du port devrait donc correspondre à celui que ces ouvriers expriment lors des élections professionnelles. Or depuis la mise en place des membres du conseil d'administration du port autonome de Marseille, décret du 10 février 1966, les ouvriers dockers sont représentés par le secrétaire du syndicat «indépendant» dont la représentativité est quasi nulle. En effet, la récente élection des délégués dockers, personnels intermittents, a donné les résultats ci-après: suffrages exprimés: 2260; liste présentée par le syndicat C.G.T.: 2165; liste présentée par le syndicat indépendant : 95 voix. Il souligne que l'élection: préparation, scrutin, dépouillement, a été organisée et entièrement contrôlée par le bureau central de la main-d'œuvre et que ces résultats ne peuvent être discutés. Or, malgré les protestations du syndicat C. G. T. et des parlementaires communistes exprimées depuis des années auprès du P.A.M. et du ministère de tutelle, c'est à nouveau le secrétaire d'un syndicat représentant 4,1 p. 100 des suffrages exprimés au cours de l'élection profes-sionnelle susmentionnée qui serait maintenu comme membre du conseil d'administration. Cette décision lui paraît difficilement justifiable. Elle traduit le refus de reconnaître le vote des ouvriers dockers du port de Marseille pour la désignation de leurs délégués. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas respecter les règles élémentaires de la démocratie et en conséquence nommer le candidat présenté par le syndicat C. G. T. des ouvriers dockers au conseil d'administration du port autonome de Marseille.

Réponse. — It convient de préciser que si, comme le rappelle l'honorable parlementaire, le représentant du personnel et le représentant des ouvriers au conseil d'administration d'un port autonome sont, aux termes de la loi, choisis sur les listes établies par chacune des organisations syndicales les plus représentatives, ce mode de présentation des candidatures vise à faire sièger, non pas un représentant de telle ou telle organisation syndicale, mais bien un représentant de l'ensemble des catégories professionnelles concernées. Le représentant actuel des ouvriers au conseil d'administration du port autonome de Marscille (dont la candidature a d'ailleurs été appuyée par la C. F. D. T. et la C. G. T.-F. O., ce qui lui assure une représentativité non négligeable) est donc, en réalité, le représentant de l'ensemble des dockers au sein de l'assemblée détibérante de l'établissement public. Par ailleurs, le mandat de cet administrateur n'expire que le 31 décembre 1977 et ne peut être remis en cause avant cette date sauf si le titulaire du siège venait à perdre la qualité au titre de laquelle il a été nommé.

Permis de conduire (compétence des commissions départementales).

2559. — 17 janvier 1976. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre de l'équlpement s'il considère comme normat, au moment où l'on parle de décentralisation et de régionalisation, de convoquer à Paris devant une commission nationale d'examen (conformément à l'arrêté du 7 juin 1960 modifié) pour l'examen de l'aptitude physique, des candidats au permis de conduire qui ont déjà été convoqués devant une commission départementale composée de façon semblable de fonctionnaires et de médecins. Il lui demande s'il considère comme normal de faire supporter des charges pécuniaires parfois très lourdes à des infirmes (lesdites convocations s'adressent en effet à cette catégorie de personnes). Il lui demande s'il ne serait pas utile de modifier les commissions départementales de façon à ce qu'elles soient compétentes pour juger des qualités physiques d'un candidat au permis de conduire.

Réponse. — Le contrûle de l'aptitude physique de certains candidats au permis de conduire et de certains conducteurs est confié en première instance aux commissions médicales départementales primaires et en seconde instance aux commissions départementales d'appel, lorsque le candidat ou le conducteur s'estime lésé par l'avis émis par la commission primaire. La mission de ces commissions est de vérifier que les intéressés ne sont pas atteints d'une affection

incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou, encore, susceptible de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée; ces affections sont fixées limitativement par une liste annexée à l'arrêté du 10 mai 1972. Les personnes atteintes d'une amputation ou d'un trouble de fonctionnement d'un ou de plusieurs membres, incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ont, de plus, la possibilité de demander à être examinées par une commission spécialement instituée à cet effet; cette commission, appelée « Commission nationale d'examen », peut, le cas échéant, relever ces personnes des interdictions résultant de la réglementation. Présidée par le médecin vice-président de la commission permanente des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile, il est normat et inévitable qu'une telle commission, qui siège en troisième instance, soit unique pour toute la France, par conséquent, installée à Paris, ville dont l'accessibilité est la plus commode à partir de la moyenne des départements français.

Lotissement (critères de rejet d'une demande de lotissement).

25678. — 24 janvier 1976. — M. Goulet rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme prévoit : « que les plans d'occupation des sols ne peuvent interdire d'édifier sur tout terrain d'au moins 1000 mètres carrés, desservi par une voic ouverte à la circulation publique, et un réseau collectif de distribution d'eau potable, mais non desservi par un réseau collectif d'égouts, une construction à usage d'habitation, dont la superficie du plancher développée hors œuvre, telle qu'elle est calculée en application des règlements relatifs aux coefficients d'occupation des sols, est au plus égale au dixième de la surface du terrain, sans pouvoir excéder 250 mètres carrés ». Il lui expose qu'un particulier, dans une commune non dotée de plan d'urbanisme, demande l'autorisation de diviser un terrain en trois lots de chacun 1 000 mêtres carrés. Chacun des terrains est desservi par le réseau d'eau et d'électricité. L'autorité administrative, d'après l'article R. 315-7, alinea 3, du code de l'urbanisme peut, après avls de la commission départementale d'urbanisme, refuser l'autorisation de lotir si, par la situation, la forme ou la dimension des tots ou si, par l'implan-tation, le volume ou l'aspect des constructions projetées, l'opération est de nature à porter atteinte, ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux sites et paysages naturels urbains. Il lui demande si l'autorité administrative est fondée à rejeter la demande de lotissement, sous prétexte que le terrain, dont la division est demandée, se trouve être à usage agricole, et que l'utilisation du terrain, comme terrain à bâtir, serait un gaspillage du patrimoine rural.

Réponse. - Le champ d'application de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme est défini par le dernier alinéa dudit article : il est limité aux communes pour lesquelles est établi un plan d'occupation des sols et, dans ces communes, aux secteurs qui ne font pas l'objet d'une protection particulière édictée par le plan lui-même (en raison notamment de la qualité des sites et paysages ou de la valeur agricole des terrains), ou au titre d'une réglementation spécifique (territoires énumérés à l'article L. 430-2). Les règles sur la surface minimum des terrains constructibles ne peuvent donc s'appliquer dans la commune, non dotée d'un document d'urbanisme, où se situe le cas signalé, et qu'il y aurait eu intérêt à connaître. D'autre part, le refus d'autorisation de lotissement d'un terrain à usage agricole peut être valaulement fondé sur la situation de celui-ci dans une zone dont l'urbanisation n'est pas souhaitable, compte tenu de l'avis de la commission départementale d'urbanisme, ainsi que le prévoit l'arti-cle R. 315-7, troisième alinéa du code de l'urbanisme. Il est en effet nécessaire de maintenir un équilibre entre le développement urbain et l'exercice d'activités agricoles, en évitant la dispersion de l'habitat qui aboutit à transformer progressivement l'espace rural en banlieue éloignée. Au surplus, les constructions dispersées pertubent le marche foncier rural et rendent plus difficile la restructuration des exploitations agricoles. Ces raisons, auxquelles s'ajoute, dans d'autres circonstances, la nécessité de sauvegarder l'intégrité des paysages naturels, rendent souvent indispensable l'interdiction des construcitons susceptibles de porter atteinte à l'équilibre économique et écologique des zones rurales. Cette volonté de protection du patrimoine rural peut alors se traduire par l'interdiction d'y créer des lotissements qui constituent presque toujours l'amorce d'une urbanisation difficile par la suite à maîtriser.

Autoroutes (abandon du projet d'autoroute A. 10 de Palaiseau à Paris).

25722. — 24 janvier 1976. — M. Vizet demande à M. le ministre de l'équipement, à la suite d'informations parues dans la presse, de lui confirmer l'abandon du projet autoroutier de l'autoroute A 10 de Palaiseau à Paris, conformément à la demande des élus des communes concernées et des comités de défense de l'environnement.

Réponse. — Les premières conclusions des études entreprises pour la mise à jour du schéma directeur routier de la région pari-

sienne ont conduit à remettre en cause la réalisation d'un cerlain non.bre d'infrastructures. En particulier, il a été proposé de ne pas donner suite au projet de prolongement à caractéristiques autoroutières de l'autoroute A. 10, entre la rocade A. 86 et Châtillon-sous-Bagneux, l'autoroute restant inscrite au schéma directeur entre Palaiseau et la rocade A. 86. Toutefols, aucune décision définitive n'a encore été prise à ce sujet. Actuellement, les études sont engagées pour détermine les conséquences d'une éventuelle suppression de ce tronçon de l'autoroute A. 10 sur l'ensemble de la voirie des communes concernées. Leurs conclusions fourniror à des éléments indispensables pour décider de l'affectation souhaitable, des emprises réservées, dont une partie pourrait servir d'implantation à une voie de distribution. L'emprise restante pourrait être utilisée pour la création de pistes cyclables et d'espaces verts. Des études sont poursuivies dans cette perspective.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Emploi

(maintien de l'activité de la société Hortsmann de Pressins [Isère]).

25061. — 20 décembre 1975. — M. Malsonnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la société Hortsmann à Pressins dans l'Isère vient d'être misc en liquidation judiciaire avec licenciement collectif de ses 190 ouvriers qui, par ailleurs, n'ont toujours pas reçu leur salaire de novembre. Pourtant la situation commerciale de l'entreprise semble saine, puisque son carnet de commandes est plein et, dans ces conditions, une solution de reprise sous une forme ou sous une autre doit pouvoir intervenir dans les meilleurs délais avec le maintien intégral de l'emploi. Compte tenn de la situation très grave de l'emploi dans cette région qui rend aléatoires des mesures de reclassement, il lui dervande quelles mesures il compte prendre pour permettre la reprise des aclivités de cette entreprise dans les mellleurs délais avec le maintien de tout le personnel.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi

(maintien de l'activité de la société Scasear à Carmaux [Tarn]).

25062. — 20 decembre 1975. — M. Depletri expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la société Scasear à Carmaux (81400 Tarn), fabricant de films plastiques, de sacs poubelles, etc., qui occupe 300 personnes environ, envisage de supprimer quatrevingt-deux emplois qui scraient mutés en Lorraine et dans le Nord et de licencier vingt personnes dont huit femmes. Cette société occupe des mineurs des Houillères d'Aquitaine reconvertis à l'usine d'Aquitaine d'engrais, reconvertis à cette société Scasear (tout cela fait beauçoup de reconversions). Aussi il lui demande ce qu'il compte faire afin que cette société Scasear puisse poursoivre ses activités et continuer à occuper son personnel.

Réponse. — U_{1e} réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie métallurgique (commandes de l'Etat pour soutenir l'activité des établissements Clark Equipement de Strasbourg [Bas-Rhin]).

25091. - 20 décembre 1975. - M. Rickert expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'une crise grave secoue à l'heure actuelle un secteur important de l'industrie strasbourgeolse. Il s'agit en l'occurrence des établissements Clark Equipement, entreprise de matériel lourd employant 700 personnes et qui compte 73 p. 100 de son effectif au chômage depuis une période de trois semaines. Il est à remarquer que ce complexe industriel qui livre 83 p. 100 de sa production au marché de l'exportation n'a donc pas bénéficié du pallon d'oxygène que représentalt le plao de relance gouvernemental. D'autre part, les carnets de commandes de cei établissement sont épuisés et celul-ci comptabilise un stock de 11') millions de francs. A partir du 1er janvier, le temps de travail hebdomadalre sera réduit à vingt-quatre heures et la fermeture des établissements est envisagée à partir du ler février 1976. Il lui deniande s'il n'estime pas que cette entreprise et, d'une manière générale, les entreprises implantées en France qui connaissent de telles difficultés, devraient bénéficler des marchés d'Etat et en particulier, de ceux du ministère de la défense. Or, dans le cas des établissements Clark Equipement, cinquante niveleuses commandées par les pouvoirs publics, qui pourraient être fabriquées par ces établissements, seront en fait fournies par des entreprises allemandes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans le cas particulier qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie de la chaussure (garantie de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Housty de Miramont-de-Guyenne (Lot-et-Garonne).

25322. — 3 janvier 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation que connatssent actuellemont les industries de main-dœuvre et particulièrement celles qui en Lot-en-Garonne concernent la fabrique de chaussures. L'entreprise Housty de Miramont-de-Guyenne occupant 400 employés répartis tant sur le secteur de Miramont qu'à Sainte-Livrade et Clairac menace de fermer sa succursale de Sainte-Livrade et de licencier 122 employés, cadres compris. Devant cette situation dramatique qui atteint un département déjà fortement touché par le chômage, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il' entend mettre en œuvre pour: rétablir la situation de l'emploi; s'opposer aux concurrences anormales de certains pays étrangers; aider l'entreprise en difficulté du fait de la conjoncture.

Réponse. — Une réponse a élé adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Collectivités locales (district urbain de Nancy: bénéfice des avantages réservés aux communautés urbaines).

24894. — 13 décembre 1975. — M. Coulais expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le district urbain de l'agglomération nancélenne créé en 1954 s'est doté en novembre 1974 de compétences territoriales et juridiques ainsi que d'une fiscalité propre qui rendent son statut très proche de celui des communautés urbaines. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire bénéficier ce district des avantages réservés aux communautés urbaines, à savoir des contrats de plan prévus par le décret du 23 décembre 1970 et des majorations des subventions d'équipement prévues par le décret du 10 février 1972. Il souhaite que les modifications de ces décrets puissent être rapidement promulguées.

Réponse. - Les taux des aides apportées aux regroupements communaux, sous forme de majorations des subventlons accordées par l'Etat, ont été déterminés en tenant compte de la plus ou moins grande intégration réalisée par ces groupements, ainsi que des compétences par eux exercées. C'est ainsi que les communautés urbaines, qui sont compétentes de plein droit dans douze domaines d'activités différentes, bénéficient, en vertu d'un décret du 24 décem-bre 1971, d'une majoration de 33 p. 100 des subventions de l'Etat. De plus les communautés se trouvent, dès leur création, grevées de plein droit des dettes contractées, antérieurement à cette création, par les communes, dans les domaines qui leur sont transférés, alors qu'une telle prise en charge des dettes communales par un district ou un syndicat de communes ne peut se faire que par la voie contractuelle. Il en résulte pour les communautés urbaines, lors de la période de démarrage, un surcroît de charges, ce qui est une raison supplémentaire de leur accorder une aide plus grande qu'aux autres établissements publics intercommunaux. Le taux de la majoration est limité à 20 p. 100 au maximum pour les districts dont les compétences obligatoires peuvent se limiter à deux domaines et aux syndicats de communes à vocation multiple qui n'ont pas de compétences obligatoires. Encore ce taux de 20 p. 100 n'est-il atteint que si les districts et Sivom remplissent les conditions prévues par le décret du 17 mai 1974, ce qui est d'ailleurs le cas du district de l'agglomération nancéienne. Certes, il est exact que, depuis 1974, ce district de l'agglomération nancéienne est doté de compétences étendues qui tendent à le rapprocher sur ce point d'une communauté urbaine. Pour que Nancy bénésicie d'un traitement plus favorable à désaut de l'adoption par les communes du district du régime de la communauté urbaine, il faudralt modifier le cadre réglementaire en vigueur, sans pour autant que l'assimilation puisse être totale entre le régime des communautés urbaines et celui des districts. C'est un problème suffisamment important pour qu'il relève de l'examen de la commission de développement des responsabilités locales, présidée par M. Olivier Guichard. S'agissant des contrats de plan entre l'Etat et les communautés urbaines, il convient de rappeler que cette procédure prévue dans le cadre du VI Plan ne sera pas reconduite pendant la durée du VII Plan.

Rocisme (répression des agissements racistes commis à Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).

25007. - 19 décembre 1975. - M. Kalinsky attire l'attention de M. . ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la gravité des faits suivants : dans la nuit du samedi au dimanche 23 novembre, un commando faciste barbouillait de slogans antisémites, tels que « juifs au four », cinq magasins de la rue de Paris, principale artère commerçante de Villencuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Ce commando signait son forfait de croix celtiques et collait des affich s invitant à une messe à la mémoire du dictateur espagnol Franco décédé peu auparavant. Il ne s'agit pas d'actes isolés, ce grouve fasciste exprimant très régullèrement, dans le secteur, sa haine pour nos institutions républicaines, sa nostalgie d'un pouvoir autoritaire et sa haine raciste à l'égard des travailleurs immigres. Notre pays a subi dans le passé les conséquences du triomphe de telles idées. Il a été enchaîné. Des centaines de milliers de nos concitoyens ont peri assassinés par les fascistes. Des luis ont été faites à la Libération pour punir ces crimes comme ils le méritent. On constate aujourd'hui qu'elles ne sont pas appliquées avec toute la rigueur nécessaire et qu'elles peuvent être violees impunement, comme le montrent les faits relates. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il a prises ou qu'il compte prendre pour identifier les auteurs de cet acte odioux afin de les mettre hors d'état de nuire et de les soumettre , ux peines prévues par la loi.

Réponsc. — Dans la nuit du 22 au 23 novembre 1975, des inscroctions de caractère antisémite ont effectivement été tracées sur les façades de plusieurs magasins de Villeneuve-Saint-Georges, le libellé de ces inscriptions tombant sous le coup du cinquième aliaéa de l'article 24 modifié de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, une plainte a été déposée le 26 novembre par l'association des commerçants. Une enquête de police a été immédiatement prescrite afin d'identifier les auteurs du délit. Les résultats de cette enquête ont été transmis le 3 décembre au parquet du tribunal d'Evry-Corbeil, auquel il appartient de décider de la suite à réserver à cette affaire. Il convient de préciser que tous les groupements d'inspiration raciste ou totalitaire font l'objet de l'attention constante des autorités responsables de l'ordre public qui n'hésiteraient pas à les dissoudre, en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, si les éléments justifiant une telle mesure se trouvaient réunis.

Stationrement (dérogations oux règles du stationnement payant on ville en faveur des artisans).

25077. — 20 décembre 1975. — M. Canacos attire l'attertion de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficuités que pose aux artisans la prolifération des parcmètres dans le contre des villes. En effet, la limitation de la durée de stationnement ainsi que les tarifs appliqués entravenl les activités de cette catégorie professionnelle, notamment en ce qui concerne le déplacement de leur matériel lourd. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que les artisans puissent bénéficier de dérogations aux règles de stationnement, de façon à ne pas être gêné dans leur travail.

Réponse. — Le stationnement réglementé et tout spécialement le stationnement payant a pour objet fondamental de faciliter le trafic automobile, en ubligeant les usagers à une rotation plus fréquente des véhicules aux endroits où la demande d'emplacements est la plus forte. Lorsque des artisans effectuent une livraison, il leur est loisible d'utiliser les emplacements particuliers prévus à cet effet pendant le temps nécessaire au chargement et au déchargement. Il apparait difficile d'aller au-delà, notamment en matière de stationnement payant. Toute opération ou autre procédé similaire aurait en effet la double conséquence, d'une part, pour ceux qui en seraient titulaires, de les faire bénéficier d'une possibilité de stationnement sans contrôle de limitation et, d'autre part, de pénaliser par une occupation prolongée des emplacements ceux qui n'auraient pas obtenu un tel avantage. Celui-ci ne manquerait pas d'ailleurs d'être exigé avec certainement des motifs dignes d'intérêt par d'autres calégories d'usagers.

Etrangers (naturalisation et intégration des réfugiés du Sud-Est asiatique résidant au Havre).

25115. — 20 décembre 1975. — M. Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation actuelle difficile des réfugiés du Sud-Est asialique, et notamment de ceux qui résident au Havre, au foyer de la Pommerale. La plupart

d'entre eux ayant poursuivi leurs études en France, ou en tout cas dans un lycée français, étaient dans l'administration dans leur pays et éprouvent aujourd'hui beaucoup de difficultés pour obtenir leur naturalisation et leur intégration dans le milieu du travail, et en parliculier dans l'administration. Il lui demande notamment de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il compte prendre pour résoudre les difficultés que rencontrent ces familles sur le plan administratif.

Péponse. - La situation des réfugiés orlginaires du Sud-Esl asiareponse. — La situation des lettigles originaires du Sud-Est assi-tique retient toute mon attention et bien que la coordination des mesures d'accueil, de séjour et d'insertion dans les meilleures conditions possibles des intéressés dans la communauté nationale relève essentiellement du secrétariat d'Etat à l'action sociale, j'ai, pour ma part, donné aux préfets les instructions suivantes : délivrance à ces réfugiés d'une carte de séjour, délivrance également d'une carte de travail provisoire renouvelable qui leur permet de rechercher un emploi et d'une carte de travail lorsqu'ils en ont trouvé un. Ces réfugiés de la péninsule indochinoise se voient attribuer en outre l'assistance médicale gratuite pour eux et leur famille lorsqu'ils n'ont pas d'emploi. Ces personnes, dans le cas où elles n'ont pas la nationalité française, peuvent demander dès leur arrivée sur le sol national leur naturalisation ou leur réintégration dans notre nationalité sans être soumises à une durée quelconque de résidence en France. En outre, des mesures particulières prises par le ministère de l'éducation nationale permettent de résoudre les problèmes posés par leurs enfants d'âge scolaire. Les étudiants réfugiés du Sud-Est asiatique peuvent obtenir une allocation d'études en s'adressant au C. R. O. U. S. de leur université. Des dispositions spéciales ont également été prises par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la santé en vue de l'aide à accorder aux personnes du troisième âge et aux mineurs qui se trouvent dans cette catégorie de réfugiés. Enfin, le « Comité national d'entraide franco-vietnamien, franco-cambodgien et franco-laotien », sis 42, rue Cambronne, 75015 Paris, agrée dans certains départements des délégations chargées d'établir une liaison entre les pouvoirs publics et les organismes privés qui s'occupent des réfugiés d'Indochine et œuvrent à l'insertion de ceux-ci dans la communauté d'ac-cueil. Des instructions ont été données aux autorités préfectorales afin d'apporter leur appui à ces délégations, voire de faciliter leur création dans les départements qui en sont encore dépourvus. Enfia, compte tenu du nombre des réfuglés qui doivent arriver dans le courant de l'année 1976, il est probable que de nouveaux centres d'accueil devront être créés dans les départements où il n'en existe pas encore et des contingents renouvelés dans ceux qui sont ouverts présentement. Ces mesures sont valables aussi bien pour les rapatriés que pour les réfugiés véritables.

Rapatriés (indemnisation des François expulsés du Zaïre).

25377. — 10 janvier 1976. — M. Fanton expòse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'il est intervenu auprès du ministre des affaires étrangères en faveur d'un ressortissant français expulsé du Zaïre il y a quelques mois et dont les biens ont été frappés par les mesures de « zaïrisation » du 30 novembre 1973. En réponse à cette intervention, M. le ministre des affaires étrangères disait que cette affaire était bien connue du service des biens et intérêts privés de son département et que de nombreuses démarches avaient été effectuées sur le plan diplomatique pour protéger les intérêts de nos ressortissants. Il précisait que notre ambassadeur avait été invité récemment à intervenir de nouveau avec insistance auprès des autorités zaïroises pour demander réparation des préjudices subis par nos compatriotes du fait de la « zaïrisation » ou de la a radicalisation ». Il ajoutait cependant que la convention francozaïrolse sur la protection des investissements, signée le 5 octobre 1972, n'était entrée en vigueur que le 1er mars 1975 (Journal officiel des 15 et 16 septembre 1975) et ne s'appliquait qu'aux investis-sements effectués à partir de cette date. Il soulignait que la « zaïrisation » touchait les biens de plusieurs milliers de ressortissants étrangers (belges en majorité) et que le problème de l'Indemnisation de la part du gouvernement de Kinshasa s'inscrivant dans le contexte général et non pas particulier entre la France et le Zaïre ne saurait trouver sa solution dans des délais très rapprochés. Il concluait en disant qu'en tout état de cause il appartiendrait au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de décider de l'opportunité d'étendre le bénéfice des avantages accordés par la loi nº 61-1439 du 26 décembre 1961 à nos compatriotes expulsés d'un territoire étranger. Compte tenu de la spoliation subie par les Français expulsés du Zaïre et dans l'impossibilité où ils se trouvent de recevoir une indemnisation de la part de ce pays, il lui demande d'envisager la mesure dont fait état son collègue, le ministre des affaires étrangères, afin que les dispositions de la loi du 26 décembre 1961 s'appliquent aux Français expulsés du Zaïre.

Réponse. — La loi nº 61-1439 du 26 décembre 1961 appliquée p**ar** le ministère de l'intérieur a pour objet d'aider les Français

contraints de quitter pour motifs politiques ou de sécurité personnelle, les territoires sur lesquels ils étaient installés, ces territoires devenus indépendants ayant été ultérieurement placés sous la souveraineté, la tutelle ou la protection de la France. Les Français expulsés de la République du Zaïre ne peuvent se prévaloir des dispositions qui précèdent, ce territoire ne répondant pas à la définition donnée par la loi du 26 dézembre 1961. De plus, it convlent de souligner que les mesures financières instituées par ce texte sont destinées à accueillir nos compatriotes lorsqu'ils arrivent en France et à assurer leur réinstal tion dans les structures économiques et sociales de la nation, et non pas à leur verser une indemnité pour la perte de leurs biens situés dans les territoires anciennement de mouvance française.

Police (réalisation du nauvel hôtel de police dans le quartier de la Part-Diru, à Lyon (Rhônel).

25429. — 10 janvier 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que dans une précédente réponse (Journal officiel du 14 juin 1973, nº 858) sur le point de savoir où en était le projet du nouvel hôtel de police de la région lyonnaise, il avait précisé que les terrains seralent acquis sur les crédits du ministère de l'intérieur de 1974 et que c'est au cours de la préparation du budget de 1975 que seraient dégagés les crédits destinés au financement de la construction. Il lul demande donc, les crédits ayant été dégagés, quand ce nouvel hôtel de police qui sera situé dans le quartier de la Part-Dieu, à Lyon, sera mls à la disposition des scrvices et du public, les conditions de travail dans les locaux actuels devenant insupportables.

Réponse. — Le terrain destiné à la construction du nouver nôtel de police de Lyon a effectivement été complètement acquis en 1974; la mise au point d'une nouvelle organisation des services de police de la ville a néanmoins retardé les études techniques. Dans ces conditions, le financement des travaux doit être obtenu sur le budget 1977, c'est-à-dire à la date à laquelle les études en cause devront être terminées; le délai des travaux sera vraisemblablement de deux années. Des instructions viennent d'être adressées en vue de rechercher une solution locative qui permette d'améliorer la situation des services avant la construction de l'hôtel de police. En outre, une politique de mise en place de secteurs permettra, dès cette année, d'installer convenablement une fraction importante des effectifs de la police lyonnaise.

Sapeurs-pompiers (horgires de travail des sapeurs-pompiers professionnels).

25563. — 17 janvier 1976. — M. Mermaz demande à M. le ministre de l'Intérieur, s'il peut lui confirmer ses récentes déclarations faites à Bordeaux selon lesquelles l'engagement aurait été pris de réexaminer dans les six mois les horaires de travail des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que l'a rapporté M. le directeur national de la sécurité civile lors de sa venue à Grenoble le 5 novembre dernier. Il l'invite à lui préciser de quels moyens nouveaux disposeront les collectivités et établissements publics chargés de la gestion d'un centre de secours important, doté de sapeurs-pompiers professionnels, pour satisfaire à la fols les légitimes revendications du personnel et les obligations résultant d'un service public compétent et efficace.

Réponse. - Selon le décret n° 73-644 du 12 juillet 1973, pris en Conseil d'Etat, la fixation des horaires de travail des sapeurspompiers professionnels communaux relève de la compétence du maire. Certains magistrats municipaux se sont penchés sur les problèmes posés en ce domaine par les revendications des sapeurspompiers et ont réussi à alléger les horaires de travail dans une mesure compatible avec les possibilités financières de leur commune. Or, les besoins et les ressources sont différents d'une collectivité à l'autre et l1 en est résulté une très grande diversité de régimes, qu'il seralt souhaitable d'attenuer dans l'intérêt du service. Mals il ne peut s'agir là que d'une décision à prendre par les collectivités locales concernées. Le Gouvernement n'envisage donc pas de se substituer à elles pour la fixation des horaires de service de leurs personnels. Toutefois, devant la complexité de ce problème et les incidences qu'il peut avoir sur les effectifs des corps des sapeurspompiers, et, par conséquent, sur les finances locales et la sécurité des populations, les services du ministère de l'intérieur ont été invités à procéder à une étude dont les résultats seront communiqués aux représentants qualifiés des collectivités locales et à ceux des syndicats. Les moyens nécessaires pour parvenir progressivement à une harmonisation des régimes en vigueur, seront déterminés et recherchés en fonction des besoins qui seront révélés par l'enquête en cours, la décision relevant de la seule compétence des collectivité locales, employeur des sapeurs-pompiers.

Etat civil (obligation des déclarations de changement de domicile).

25667. — 24 janvier 1976. — M. Coulais expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que de nombreuses personnes changent chaque anuée de don.leile sans faire aucune déclaration à la mairie de leur arrivée ou de leur départ. Il lui précise que, de ce fait, la tâche des maires se trouve singulièrement compliquée, qu'il s'agisse de questions relatives aux locaux scolaires, au recensement des jeunes gers, aux problèmes de fiscalité lurie ou à la mise à jour des listes électorates. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour rendre obligatoire en mairie tout changement de domicile.

Réponse. - L'obligation fatte à toute personne de déclarer en malrie ses changements de domicile avait été instituée par des actes de l'autorité de fait dits lois des 30 mai 1941 et 10 février 1943. L'ordonnance n° 45-259 du 2 novembre 1945 portant rétablissement de la légalité républicaine a constaté la nultité des textes précités comme portant atteinte aux libertés fondamentales garanties par la Constitution. Le rétablissement de l'obligation de domicile ne saurait donc être envisagé quels que soient les avantages qu'elle puisse offrir dans certains cas. De plus, au plan de l'exécution elle entraînerait inévitablement un accroissement des taches des maires et des commissaires de police au moment même où sont poursuivis des efforts de simplification des formalités administratives. Cette obligation subsiste exceptionnellement dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en raison des dispositions particulières de la loi locale; son maintien se fonde sur un accord des populations concernées qui ne la ressentent nullement comme une atteinte à leur liberté mais il ne peut être envisagé pour les raisons rappelées ci-dessus de l'étendre à l'ensemble des autres départements.

JUSTICE

Jugements (publicité).

24571. - 3 décembre 1975. - M. Cornet, se référant aux réponses parues au Journal officiel du 6 septembre 1975 à ses questions nºº 21427 et 21429, fait remarquer à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice: 1° que l'article nouveau 11-1 ajouté à la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 par celle nº 75-596 du 9 juillet 1975 ne réglemente la publicité des débats qu'en ce qui concerne les matières prévues à ses deuxième et troisième alinéas: matières gracieuses, état et capacité des personnes, atteinte à l'intimité de la vie privée, demandes de toutes les parties, survenance de certains désordres ; 2° que les principes posée par le premier alinéa de l'article II-1 et par l'article II-2 (remarquables par leur concision: «Les débats sont publics». «Les jugements sont prononcés publiquement...») n'implique certainement pas que cette publicité dépende pour les tiers du hasard de leur présence dans la salle d'audience. Une telle publicité serait « passive » et ne correspondrait pas à l'esprit de l'article II-2 de la loi précitée qui donne aux tiers « le droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement», droit qu'lis ne peuvent pratiquement exercer que s'ils les ont connus. Il lui demande s'il n'estime pas que ce que visent les articles II-1, II-2 et II-3, c'est l'intérêt des ticrs, que les principes posés par ces articles ont pour fondement le désir de permettre aux «tiers» (et pas seulement aux « visiteurs du palais de justice ») d'avoir connaissance des débats et des jugements (sauf dans les cas où cette publicité est interdite par la loi), et que ce désir serait beaucoup mieux satisfait : 1° si l'acoustique des salles d'audlence était bonne pour les tiers et pas seulement pour le tribunal et les parties; 2° si le rôle de l'audience était affiché à la porte de la salle d'audience, ce qui permettrait aux tiers de savoir quelles affaires vont y être plaidées, ou quels jugements vont y être rendus; 3° si le rôle ainsi affiché était tenu à jour en cours d'audience des modifications apportées à l'ordre d'appel des affaires inscrites à ce rôle, ces modifications étant sans cela connues des seules parties et du tribunal et non des tiers; 4" si ta coltection des rôtes pouvait être consultée librement par les tiers au greffe du tribunal ou de la cour. Cette possibilité de consultation permettrait aux tiers de connaître quelles affaires ont été examinées ou jugées dans le passé par le tribunal ou la cour et de pouvoir réeliement user du droit que leur donne l'article 11-3 de la loi nº 72-626 du 5 juillet 1792 qui est alnsi rédigé; « Les tiers sont en droit de se faire délivrer cople des jugements prononcés publiquement » et pas seulement des seuls jugements dont ils ont entendu le prononcé; 5° si les tiers pouvalent libre-ment lire les jugements au greffe du tribunal ou de la cour, sans attendre une publication toujours aléatoire, lecture qui leur permettrait d'apprécier l'opportunité de se faire délivrer la cople de ceux qui les intéressent.

Réponse. — Le ministère de la justice ne peut que consirmer les réponses qu'il a faites aux questions écrites n° 21427 et 21429 (cf.

Journal officiel du 10 octobre 1975) relatives à la publicité des rôles des audiences, arrêts et jugements ainsi qu'à la libre consultation des rôles. Il convient d'ajouter que l'accès direct du public aux jugements et arrêts ne saurait être envisagé en raison des risques de détérioration ou de falsification qui en résulteraient. Les décisions de justice sont en effet des actes authentiques, à l'instar des actes de l'état civil et des actes notariés auxquels le public n'a pas, pour les mêmes raisons, directement accès.

Notaires (inspections comptables des études de notaires).

25171. - 3 janvier 1978. - M. Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il n'estime pas souhaitable de renforcer les mesures prises pour que toutes les études de notaire soient inspeclées régulièrement sur le plan comptable et pour soumettre la comptabilité des notaires à la certification annuelle d'un expert comptable, quel que soit le nombre d'actes redigés. En effet, le décret du 12 août 1974, qui réglemente la matière prévoit des inspections annuelles par deux inspecleurs, dont un notaire, el une personne qualifiée en comptabilité. Mais l'article 20 de ce décret stipule que la présence de cette dernière est l'acultative dans les études dont l'activité n'atteint pas certaines limites. Or, il semble que le conseil supérieur du notariat ne soit nullement empressé à choisir les personnes susceptibles d'être désignées comme inspecteur parmi les experts complables et les commissaires aux comples, ce que suggère cependant l'article 6 du même décret qui énumère ces deux calégories de professionnets avant les personnes qui, « eu égard à leur expérience professionnelle, présentent les garanties de compétence et de moralité nécessaires ». C'est pourtant plutôt à cette troisième catégorie que paraît avoir recours le notariat. Il est répondu aux experts comptables diplômés qui sollicitent leur inscription sur les listes que «le conseil supérieur du notariat est doté depuis 1968 d'un corps d'inspecteurs professionnels qui leur suffit pour le moment ». Cette position paraît traduire une réticence à l'intervention extérieure qui paraissait pourtant souhaitée par le décret précité.

Réponse. - Le décret du 12 août 1974 a en pour but d'accroître l'efficacité des inspections des études de notaire, notamment par l'introduction d'inspecteurs en comptabilité extérieurs à la profession. S'it n'a pas paru nécessaire d'associer systématiquement, lors des inspections annuelles, un inspecteur en comptabilité à un inspecteur notaire, la proportion des études concernées est cependant passée de 11 p. 100 environ en 1975 à plus de 19 p. 100 pour l'année 1976 (arrêté du 19 décembre 1975). Cette proportion, fixée annuellement, devra être augmentée les années prochaines. Les inspecteurs en comptabilité peuvent être des experts comptables, des commissaires aux comptes ou des personnes qualifiées. Il a été demandé aux procureurs généraux, par circulaire en date du 29 jan-vier 1975, de faire complèter le cas échéant les listes d'inspecteurs en comptabilité soumises à leur agrément annuel au cas où les propositions, qui doivent leur être faites par les conseils régionaux de notaires, ne comporteraient pas d'experts comptables ou de commissaires aux comptes. Les procureurs généraux ont égniement été invités, par la circulaire précitée, à prendre localement contact avec tes représentants des ordres professionnels de commissaires aux comptes et d'experts complables pour que, en tiaisen avec les conseils régionaux de notaires, des rémunérations à des taux particuliers puissent être établies. Au niveau des inspecteurs en comptabilité proposés par le conseit supérieur du notariat à l'agrément de la chancellerie, si aucun d'entre eux n'est, en l'état, expert comptable ou commissaire aux comptes, l'attention de cet organisme a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que de tels spécialistes figurent sur la liste des personnes qualifiées en comptabilité.

Crimes de guerre (contenu d'un article du journal Elsa).

25265. — 3 janvier 1976. — M. Rigout a tire l'altention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le contenu d'un article publié dans le journal Elsa édité par le mouvement régionaliste d'Alsace-Lorraine dirigé par le docteur lifrig. Cel article consacre au crime d'Oradour-sur-Glane constitue une fatsification grossière des faits et une véritable apologie de ce crime, tendant à justifier et à réhabiliter les bourreaux. Représentant, à l'Assembtée nationale, de la deuxième circonscription de la Haute-Vienne qui compte Oradour-sur-Glane, il a été saisi par de nombreuses familles des martyrs et par des résistants. Ils lui ont fait connaître leur réprobation à l'outrage fait à la mémoire des victimes de cet horrible crime. La loi condamnant l'apologie des crimes de guerre, il lui demande quelles mesures ii entend prendre pour que les sanctions prévues expressément dans ce cas, soient appliquées à l'encoutre d'une telle publication.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait de répondre à la présente question écrite qui met en cause une personne identifiée. Le garde des sceaux croit pouvoir néanmoins préciser que l'article évoqué, qui a soulevé l'émotion, a été porté à la connaissance des autorités judiciaires, notamment par certaines organisations de résistance, à une époque où était acquise la courte prescription de trois mois, applicable en matière de presse. Il n'était plus dès lors possible d'examiner utilement la suite pouvant être réservée à la publication de cet article au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1831.

Détention (inculpés de « tentative de démoralisation de l'armée »).

25630. — 17 janvier 1976. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la situation des inculpés encore détenus à la suite de ce que le Gouvernement a désigné sous le nom de « tentative de démoralisation de l'armée » et notamment sur celte du dernier appelé, Michel Oger: Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la détention inadmissible de citoyens alors que les charges qui pésent sur cux ne semblent pas clairement établies et que, de toute façon, elles n'ont apparemment aucun rapport avec la sévérité de la sanction.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se référant à une information judiciaire en cours, le garde des sceaux rappelle que, aux termes du code de procédure pénale, c'est le juge d'instruction saisi du dossier qui est compétent pour statuer sur la mise en liberté d'un inculpé.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (équipement des nouveaux centraux de dispositifs permettant de fournir aux abonnés la justification de leurs communications).

25045. - 19 décembre 1975. - M. Mesmin expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les usagers du téléphone trouvent de moins en moins acceptable le système actuel de facturation téléphonique au compteur, par lequel on ne fournit à l'abonné qu'une somme globale à payer tous les deux mois, sans détail ni justification. Cette méthode mélange anormalement, dans un même chiffre, des communications dont le prix peut varier dans des proportions dépassant le rapport de 184 à 1 pour une communication automatique de quatre minutes (64,60 francs pour le Japon, 0,35 franc pour un appel tocai en décembre 1975). Elle ne permet pas à l'abonné de se rendre compte du coût de ses communications, de savoir ce qu'il paie, de contrôler l'utilisation faite de sa ligne, de déceler les erreurs toujours possibles. Elle empêche les entrepriscs et les administrations de contrôler ce poste de leurs frais généraux, de ventiler ces frais entre leurs services, de limiter les abus. Elle ne permet pas à l'administration des P.T.T. de comazitre avec précision le trafic téléphonique, afin de prévoir de façon efficace les équipements nécessaires, ni de traiter de façon correcte et sans arbitraire les contestations de factures, étant donné qu'elle ne garde aucune trace des communications obtenues. S'il est reconnu que la modification des centraux téléphoniques existants, pour fournir une justification détaillée des communications interurbaines et internationales, serait d'un prix prohibitif, étant donné que les services responsables des télécommunications n'ont pas prévu l'évolution de la demande vers ce type de service, il est par ailleurs élabli que l'équipement systématique. iors de leur construction, de tous les nouveaux autocommutateurs publics commandés, qu'ils soient électroniques ou électromécaniques, de façon à fournir la justification détaillée, ne poserait pas de problèmes techniques, industriels ou financiers difficiles à surmonter. Des études sérieuses montrent que l'investissement supplémentaire par ligne nouvelle ne dépasserait pas quarante francs (soit un pourcentage infime de l'investissement total moyen par ligne nouvelle qui selon les modes de cateul est situé entre 5000 et 25 000 francs) et que le caraclère automatique de l'établissement des factures permettrail un amortissement très rapide de cet effort et couterait moins cher que le système actuel, coûteux, long, artisanal, consistant à photographier n auuellement sept millions de compteurs tous les deux mols; à développer, distribuer ces pholographies; à recommencer lorsqu'elles ne sont pas nettes; à les faire lire et entrer en mécanographie. Etant donné d'une part que, d'après les déclarations officielles, le réseau comptera vingt millions d'abonnés des le debut des années 1980, au lieu de sept millions à la fin de cette année, d'autre part, qu'il reste en service un nombre élevé de centraux vétustes à remplacer dès que possible, l'équipement systèmatique des nouveaux centraux pour la facturation détailtée permettra progressivement d'en faire bénéficier un

nombre important et rapidement croissant d'abonnés, nombre qui pourra depasser la moitié des le début des années 1930. Etant donné le nombre important plus de dix millions de lignes) de centraux électromécaniques nouveaux qui vont encore être mis en place dans le réseau français avant la généralisation des centraux électroniques, et la durée importante d'utilisation des centraux (trente à quarante ans et même plus), la décision est urgente, car tout retard privera pour longtemps de ce mode de facturation améliorée tous les abonnés raccordés à des centraux électromécarriques qui n'auront pas été prévus pour fournir ce service. Le dispositif de justification d'élaboration de taxes (J. E. T.) qui est à l'etude, sera certes intéressant pour des contrôles ponctuels sur des lignes rattachées à d'anciens centraux, mais sera une solution chère (pulsque l'appareil coûtera au moins mille francs, soit 25 fois plus par ligne que l'équipement mentionné ci-dessus), peu exploitable pour les utilisateurs intensifs du téléphone (qui crouleraient sous la masse des papiers résultant notamment de l'impression d'un ticket pour chaque communication locale), et il ne fournira pas aux P.T.T. des avantages tels que le stockage temporaire d'élèments de connaissance et d'analyse précise du trafic téléphocnique. Il lui demande pour quelles raisons ne pourrait être prise des maintenant la décision d'equiper tous les nouveaux centraux, des que les fournisseurs pourront materiellement le faire, de dispositifs permettant de fournir systématiquement à tous les abonnes desservis par ces centraux, sans supplément de prix, la justification détaillée de toutes les communications interurbaines et internationales qui leur seront facturées.

Réponse. - Les services des télécommunications ont une claire conscience du désir exprimé par certains abonnés de disposer d'une facturation détaillée soit pour diverses catégories de communications et spécialement pour celles dont la taxe est la plus élevée, soit en raison d'un usage particulier de leur installation. C'est pourquoi ils envisagent d'en offrir la possibilité au fur et à mesure de l'introduction dans le réseau d'autocommutateurs électroniques. Mais ils tieonent compte du fait que, d'une part, un nombre relativement faible d'utilisateurs est actuellement intéressé par cette facilité supplémentaire et que, d'autre part, si dans le monde une proportion importante d'abonnés reçoit des factures détaillées, ils sont pratiquement concentres dans les deux grands pays d'Amérique du Nord. Ces deux dernière remarques expliquent que les entreprises installées en France n'ai at pas pour l'instant inis au point un matériel approprié adaptable à nos autocommutateurs classiques auxquels il devrait être intègré et que les services des télécommunications n'aient pas accordé dans leurs programmes de développe-ment une priorité particulière à un complément d'équipement onéreux dont l'intérêt n'est pas unanimement ressenti. On peut, dans ces conditions, s'interroger sur l'opportunité de répondre favorablement aux offres de constructeurs étrangers qui proposent le matériel évoqué par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, ces équipements ne sont pas nécessaires pour une gestion efficace du téléphone, les autocommutateurs électromécaniques étant désormais équipés d'appareils permettant de mesurer le trafic sur les divers tronçons du réseau (erlangmètres) et de dispositifs d'analyse du trafic émis par les abonnés. Equipor systématiquement les nouveaux autocommutateurs électromécaniques de dispositifs permettant de fournir une justification de taxes pour tous les abonnes n'apporterait aucun complément d'information fondamental en matière de connaissance du trafic. C'est pourquoi, en attendant les conclusions des études en cours pour la définition de méthodes et de techniques permettant, par des dispositifs intégrés aux centraux, la satisfaction des vœux exprimés par certains abonnés contre rémunération du service particulier rendu, les services des télécommunications ont étudié des solutions correspondant à deux types de besoins. D'ores et dejà, les compteurs à domicile permettent de surveiller la consommation globale. Dans un délai relativement bref, les appareils de justification d'élaboration des taxes (J. E. T.) offriront aux utilisateurs disposés à en acquitter les frais la facturation détaillée de la totalité de leurs conversations.

Téléphone (information des abonnés sur les facturations).

25360. — 10 janvier 1976. — M. Consté attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le caractère peu clair et d'ailleurs souvent sujet à réclamation des notes de téléphone. Il lui demande s'il a été amené à examiner ce qui peut être fait dans ce domaine pour que les techniques les plus modernes puissent offrir aux possesseurs de téléphone un service régulier et peu contestable et s'il peut lui indiquer les initiatives qu'il a prises dans ce sens-là.

Réponse. — Les services des télécommunications ont une claire conscience du désir exprime par certains abonnés de disposer d'une facturation détaillée soit pour diverses catégories de communications, et spécialement pour celles dont la taxe est la plus élevée, soit en raison d'un usage particulier de leur installation.

Ils envisagent d'en offrir la possibilité au fur et à mesure de l'introduction dans le reseau d'autocommutateurs électroniques, mais ils tiennent compte du fait qu'un nombre relativement faible d'utilisaleurs est actuellement intéressé par cette facilité supplémentaire. C'est pourquoi, en attendent les conclusions des études en cours pour la définition de méthodes et de techniques permettant, par des dispositifs intégrés aux centraux, la satisfaction des vœux exprimés par certains abonnés contre rémunération du service particulier rendu, les services des télécommunications ont étudié des solutions correspondant à deux types de besoins. D'ores et déjà, les compteurs à domicile permettent de surveiller la consommation globale. Dans un délai relativement bref, les appareils de justification d'élaboration des taxes (J. E. T.), offriront aux utilisateurs disposés à en acquitter les frais de la facturation détaillée de la totalité de leurs conversations.

Postes et télécommunications (rétablissement le samedi matin du guichet annexe mobile des P. T. T. à Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

25607. - 17 janvier 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les problèmes posés à la commune de Villeneuve-le Roi par la détérioration du service du guichet annexe des P. T. T. La direction départementale des P. T. T. du Val-de-Marne a décidé courant octobre, et sans suppression du guichet annexe mobile statlonné le préavis, la samedi à Villeneuve-le-Roi. Elle alléguait qu'il ne correspondait pas aux besoins du public, mais ni les habitants, ni leurs élus n'ont été consultés d'où de nombreuses protestations dont le maire a rendu compte au directeur départemental des postes et à la direction régionale des postes. En consequence, la direction départe-mentale des P. T. T., prétextant cette fols d'impérieuses nécessités de service, a décidé de rétablir ce guichet annexe en modifiant arbitrairement le jour de stationnement du véhicule. Il lui demande : 1" s'il faut voir dans ces modifications une nouvelle illustration de la politique de pénurie et de restriction des effectifs dans les services publics; 2" quelles mesures il compte prendre pour que la direction des P. T. T. prenne l'avis des élus et de la population avant de modifier les conditions du service postal; 3° de rétablir ce guichet annexe mobile le samedi matin, jour où se tlent le

Réponse. — Le circuit du guichet mobile, qui desservait la commune de Villeneuve-le-Roi jurqu'en septembre 1975 le samedi matin, a dù être modifié pour desservir également les quartiers neufs des communes voisince en expansion, et qui ne disposent pas d'un équipement en établissements fixes aussi satisfaisant que celul de Villeneuve-le-Roi. En conséquence, il a été prévu que le jour de stationnement de ce guichet mobile à Villeneuve-le-Roi scrait désormais le mercredi qui est jour de marché également comme le samedi. Il a été demandé au chef de service départemental de suivre, en liaison avec la municipalité, l'activité postale et l'évolution démographique de Villeneuve-le-Roi en vue de prendre, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour répondre aux besoins nouveaux qui pourraient apparaître.

Postes : receveurs et receveurs-distributeurs (réduction de la durée hebdomadaire de travail).

25623. — 17 janvier 1976. — M. Lucas rappene à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications que, selon le relevé de conclusions des réunions tenues avenue de Ségur les 2, 3 et 4 juin 1968, le ministre des P.T.T. s'est engagé à faire bénéficier les receveurs et receveurs-distributeurs de la durée hebdomadaire de travail applicable à l'ensemble du personnel. Or les réductions d'horaîre successives ne s'accompagnent pas d'une attribution corrélative d'effectifs. Un barème de rendement établi en 1963 par l'administration, pour une durée hebdomadaire de travail de 46 h 30 dans les plus petits bureaux n'est pas encore respecté totalement. Comme la durée hebdomadaire du travail doit être ramenée à 41 heures à partir du 1^{er} janvier 1976, M. Lucas demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette réduction du temps de travail applicable au personnel ne se traduise une nouvelle fois par une nouvelle aggravation des conditions de vie des receveurs et receveurs distributeurs.

Postes: receveurs et receveurs-distributeurs (réduction de la durce hebdomadaire de travail).

26169. — 7 février 1976. — M. Luces appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que sclon le relevé de conclusions des réunions tenues les 2, 3 et 4 juin 1968 au ministère des postes et télécommunications,

le Gouvernement s'est engagé à faire bénéficier les receveurs et receveurs-distributeurs de la durée hebdomadaire de travail applicable à l'ensemble du personnel. Or les réductions d'horaires successives ne s'accompagnent pas d'une attribution conséquente d'effectifs. Le barème de rendement établi en 1963 pour une durée hebdomadaire de 46 heures 30 dans les plus petits bureaux n'est pas encore respecté totalement par l'administration. La durée hebdomadaire du travail devant être ramenée à 41 heures à partir du 1et janvier 1976, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette réduction du temps de travail applicable au personnel d'exécution ne se traduise une nouvelle fois, par une nouvelle aggravation des conditions de vie des receveurs et receveurs-distributeurs.

Réponse. - L'administration a pris des dispositions afin que le temps de travail des receveurs et receveurs-distributeurs n'excède pas la durée réglementaire requise des agents. En effet, en ce qui concerne les établissements de plein exercice, un nouveau barême de détermination des effectifs nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions l'écoulement du trafic a été mis en place et sera appliqué des cette année. Ces dispositions, élaborées au terme des discussions avec les représentants des organisations syndicales, reposent sur la prise en compte du même rendement individuel accompli par les agents et par le receveur pendant la même durée de travail. Quant aux recettes-distributions, des instructions ont été données afin que les heures de renfort à accorder le cas échéant soient calculées compte tenu d'un temps d'activité des receveurs-distributeurs n'excédant pas la durée réglementaire du travail. En outre, il a été également procédé avec les représentants des organisations syndicales au relevé et à l'étude des sujétions auxquelles sont confrontés les chefs d'établissement. Les projets de solutions, qui ont été préparés et qui donneront lieu à la mise en œuvre de mesures concrètes, permetiront d'allèger la plupart des contraintes actuellement ressenties.

Postes et télécommunications

(discriminations au sein du personnel contrôleur en fonction du sexe).

25674. — 24 janvier 1976. — M. Maurice Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il a eu connaissance des discriminations existant au sein du personnel contrôleur de l'administration des postes et télécommunications. En effet, cette administration classe ses contrôleurs selon leur sexe et met ainsi en attente indéterminée des personnels féminins qui demandent leur réintégration après un congé de disponibilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces discriminations inadmissibles.

Répone. — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, il n'existe plus, dans l'administration des P. T. T., de discrimination entre les contrôleurs masculins et les contrôleurs féminins. S'agissant notamment des demandes de mutation et de réintégration, celles-ci font l'objet, depuis le 1^{er} janvier 1976, d'un classement commun, quel que soit le sexe des agents qui les ont formulées.

Postes et télécommunications (affectation des techniciens sortant de la D. S. E.).

25709. — 24 janvier 1976. — M. Lucas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le mode d'affectation des techniciens sortant de la D.S.E., à Paris Amplification sédentaire, service appartenant aux T.R.N. En effet, la D.T.R.N. affecte provisoirement dans les C.P.E. de Paris Echiquier et Paris Archives, les T.I.N.T. qu'elle souhaite voir affectés plus tard au C.P.E. de Paris Sainl-Amand. La D.T.R.N. justifie cela par la mise en place de « techniques nouvelles et spéciales » existant dans ce centre et la suppression du tableau des mutations pour ce C.P.E. Les nominations se faisant au gré du directeur, sans doute après enquête discrètement menée. A la question posée : « Quelles sont ces techniques nouvelles et spéciales ? » la D. T. R. N. refuse de répondre. Ce refus se justifieraitil par le fait que Saint-Amand T.R.N. assure la maintenance du centre d'écoutes téléphoniques de Joué-les-Tours. S'il en était ainsi, système des écoutes téléphoniques porterait non seulement atteinte aux libertés, mais également aux droits statutaires des fonctionnaires, que sont les techniclens de la spécialité T.R.N. Ces agents se verraient ainsi classes en deux catégories. Si tel n'étail pas le cas, pourquoi donc cette recherche d'adaptation pour des agents sortant de la direction des services d'enseignement? Il deviendrait alors évident que cette D.S.E. ne serait pas en mesure de former des T.I.N.T. capables de s'adapter à toutes les techniques même nouvelles. Ce seralt la formation professionnelle que vos services dispensent qui serait ainsi en cause. C'est pourquoi, . il lui demande de lui faire connaître les viritables raisons qui justifient une telle attitude de la D.T.R.N. les mesures envisagées afin d'affecter dès leur sortie de la Γ E., les techniciens qui désirent aller au C.P.E. de Paris Saint-Amand sans enquête préalable.

Réponse. - Le centre de Paris-Saint-Amand, comme d'ailleurs ceux de Bordeaux, Lyon-Lacassagne et Saint-Germain-en Lave, comporte des commutateurs électroniques et des dispositifs de commutation d'un type particulier, qui nécessitent du personnel ayant une formation spéciale. C'est pourquoi il a été jugé indispensable de sélectionner les agents affectés dans ces centres, afin de s'assurer de leurs qualités d'adaptation à la maintenance et à l'exploitation de ce matériel. De ce fait, il a été décide que les emplois de tous grades des centres d'exploitation précités ne pourraient plus faire l'objet de vieux de niutation. En ce qui concerne le centre de Paris-Saint-Amand, il est fait appel à des techniciens sortant du cours prefessionnel pour combler les vacances d'emplois existantes. Les regles d'attribution des emplois à la sortle des cours professionnels n'étant pas compatibles avec les critères de sélection qui ont été retenus pour les affectations dans le centre considéré. les agents nommés à la sortie du cours sont placés en affectation provisoire à Paris-Echiquier, où ont été mises en place des structures d'accueil facili-tant linsertion des jeunes dans le milieu professionnel. Ceux-ci ne recoivent leur affectation définitive qu'à l'issue d'une période probatoire dont la durée est, en règle générale, de deux mois.

Postes: receveurs des P. T. T. de 3º et 4º classe (situation indicioire).

25949. - 31 janvier 1976. - M. Dutard demande à M. le secréteire d'Etat aux postes et télécommunications s'il n'estime pas excessive l'affirmation selon laquelle: « les receveurs de 3° et 4° classe viennent d'obtenir dans le cadre de la rétorme de la catégorie B, les reclassements indiciaires nettement supérieurs à ceux consentis à l'ensemble de cette catégorie ». En effet, cette réforme consacre l'alignement de la carrière du receveur de 4º classe sur celle du contrôleur, et celle du receveur de 3° sur celle du contrôleur divisionnaire. Or le contrôleur et le contrôleur divisionnaire, accèdant respectivement aux grades de receveur de 4º et 3º classe par tableau d'avancement, il est abusif de prétendre que leur reclassement indiciaire soit le meilleur obtenu de toute la catégorie B. Avant la réforme, en fin de carrière, et après 3 ans passés au maximu. de leur indice, les receveurs de 3 et 4º percevaient une indemnité spéciale annuelle de 2300 francs. Cette indemnité étant supprimée, elle vient en déduction de l'amélioration indiciaire évoquée. De plus leur carrière a été allongée. Il lui demande s'il envisage le rétablissement de cette indemnité pour justifier son affirmation de « reclassements neitement supérieurs à ceux consentis à l'ensemble de la catégorie B ».

Réponse. - Malgré la suppression de l'indemnité de 2 300 francs dont bénéficiaient ceux d'entre eux qui comptaient au moins trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum, les receveurs de 4 et de 3º classe ont bien obtenu, dans le cadre de la réforme de la catégorie B, des reclassements indiciaires supérieurs à ceux attribués aux grades de niveau équivalent. En effet, alors que cette indemnité aurait représenté, au 1r juillet 1976, terme de la réforme de la catégorie B, moins de 23 points réels, compte tenu de l'évolution du point indiciaire, les échelons terminaux des receveurs de 4º et des contrôleurs ont été relevés respectivement de 48 points réels et 15 points réels, soit un écart de 33 points, supérieur d'au moins 10 points à la valeur de l'indemnité supprimée; cet écart est de 35 points réels, soit 12 points au-dessus de la valeur de l'indemnité en ce qui concerne le reclassement des échelons terminaux des receveur: de 3º classe (60 points réels) et des contrôleurs divisionnaires (25 po. "s réels). Quoi qu'il en soit, et indépendamment du fait que les recu veurs de 4 classe et de 3 classe peuvent être recrutés pour partie parmi des fonctionnaires de niveau équivalent, ce qui, s'agissant de l'exercice de fonctions différentes, ne constitue pas une anomalie, l'administration des P.P.T. envisage, à la suite des études entreprises sur les différents problèmes que pose la gestion de ses établissements, de présenter prochainement au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique un ensemble de mesures qui tendent à revaloriser la fonction chef d'établissement. Les receveurs de 3 et de 4 classe seront concernés par ces mesures.

Bureaux de poste (réouverture du bureau du canton de Brive-Sud).

25958. — 31 janvier 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur le fait que la commune de Noailles (Corrèze), est en expansion et appelée par sa situation géographique (aux portes de Brive, en bordure de la R. N. 20) à se développer; le seul bureau de poste

qui existait pour le canton de Brive-Sud a été fermé le 1er juin 1973 pour « soi-disant » cause de non-rentabilité. Faisant référence au journal Actualité service nº 239 du mois de janvier 1976 où il est dit que: « la poste se doit d'être présente partout où vivent des hommes. Le besoin de communiquer existe aussi bien dans les villes que dans les campagnes. Pour cette raison, il a été décido non seulement qu'aucun bureau ne sera fermé, mais également que 50 bureaux, représentant 250 millions de francs, seront ouverts en 1976, principalement en zones suburbaines. Pour pallier les difficultés des petites communes, le plafond de subventions accor-dées pour les bureaux de poste passera de 15000 francs à 100 000 francs». Le conseil municipal considérant que l'administration des P. T. T. a imposé à la commune la construction du hureau mis en service en 1965 demande la réouverture de ce service public dans les plus brefs délais évitant l'exode rural et facilitant le commerce et le tourisme sur une voie à grande circulation. En consequence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la réouverture de ce bureau de poste ait lieu.

Réponse. — La commune de Noailles est desservie depuis 1973 par un préposé ayant des attributions étendues en matière de commissions. Le trafic de cette commune, non incluse dans le schéma-directeur d'aménagement et d'urbanisme de Brive, est actuellement trop faible pour justifier la réouverture d'une recette-distribution. Mais, l'administration est toujours disposée, si la municipalité le désire, à y créer une agence postale dont la gestion pourrait être confiée, en complément d'activité, à un commerçant ou à un artisan de cette commune. Cet équipement postal pourrait par la suite être renforcé en fonction de l'importance du trafic écoulé.

Impôt sur le revenu (prise en charge par l'administration de l'imposition correspondant au lagement de fonction des receneurs des P. T. T.).

25961. - 31 janvier 1976. - M. Maisonnat signale à M. le secrétaire aux postes et télécommunications, que les receveurs des P. T. T. étant logés par nécessité absolue de service, ils ne bénéficient des avantages de la législation, relative à l'accès à la priorité que trois ans seulement avant leur lépart à la retraite. L'obliga-tion d'occuper le logement, concèdé par l'administration expose les receveurs et les membres de leur famille à des risques de cambrinlage, d'attaques à main armée, etc. Gardiens des fonds de l'Etat et des banques, ils sont tenus de payer un cautionnement qui ne garantit que l'Etat. Le cautionnement n'est même pas défalqué de leur revenu imposable. A tout moment, leur responsabilité est engagée, y compris pendant leur absence. Ils encourent des risques et doivent prendre de multiples précautions. Pendant leurs congés, ils doivent céder à l'intérimaire une partie importante de leur logement de fonction. La gratuité du logement apparait donc comme une compensation des sujétions imposées aux receveurs et receveurs distributeurs, et l'imposition correspondante devrait être prise ea charge par l'administration. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - 1° Les conditions dans lesquelles les fonctionnaires logés peuvent bénéficier de la législation fiscale et sociale relative à l'accession à la propriété ont déjà fait l'objet de précisions dans les réponses formulées par les ministres compétents en ce domaine, respectivement à la question écrite nº 5615 posée au ministre d'Etat chargé des affaires sociales (Assemblée nationale, J.O. du 21 juin 1969; et à la question écrite n° 9502 posée au ministère de l'économie et des finances (Assemblée nationale, J. O. du 13 juin 1974); 2" pour compenser les sujétions professionnelles imposées aux chefs d'établissement, il leur est attribué une indemnité de gérance et de responsabilité non imposable. L'attribution gratuite d'un appartement de fonction constitue un avantage certain pour les receveurs et chefs de centre, d'autant plus que les quelques inconvenients inhérents au logement dans un local administratif sont pris en compte sous forme d'un abattement non négligeable sur la valeur locative de l'appartement; 3" enfin, il n'est pas possible d'inscrire au budget annexe des P. T. T. une dépense qui aurait pour effet de restituer à certains contribuables une partie de l'impôt sur le reveau qu'ils doivent aux termes de la législation fiscale en vigueur. Un effet analogue en ses conséquences ne pourrait être recherche que par des modifications des dispositions législatives actuelles, procédure qui n'est pas du ressort du secrétaire d'Etat aux postes el télécommunicaitons,

Postes et télécommunications (octroi d'une indemnité mensuelle provisoire aux recevaurs de 2 classe et hors classe).

25969. — 31 janvier 1976. — M. Lucas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le mécontentement des receveurs des P. T. qui ne peut que s'accroître du fait de l'insuffisance de la réforme de la catégorie A. Les promesses

faites en 1969 par le ministre des P. T. T. devant la sous-commission Lecarpentier ne sont toujours pas appliquées. L'administration ne peut donc être surprise des difficultés qu'elle rencontre pour combler certains emplois de responsabilité. Elle a de plus en plus recours à la procédure antistatutaire des « chargés de fonctions ». Elle admet la nècessité urgente d'améliorer la situation indiciaire des receveurs de 2º classe et hors classe, or ce reclassement requiert l'accord du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Sans attendre les décisions qui dépendent d'autres ministères, il lui demande s'il ne lui scrait pas possible d'attribuer à partir du 1º janvier 1976, aux receveurs et chefs de centre de 2º classe, et aux receveurs et chefs de centre hors classe une indemnité provisoire de 600 francs par mois jusqu'à l'application de l'indispensable réforme. Il lui rappelle qu'une nesure similaire a été décidée en 1971 pour corriger la situation injuste des receveurs de 3º et 4º classe auxquels fut attribuée une allocation spéciale provisoire de 2 300 francs par an.

Réponse. - Les conclusions de la commission Lecarpentier et mportaient en ce qui concerne les receveurs et chefs de cenitaplusleurs aspects. Elles prévoyaient notamment une amélioration de la pyramide des emplois qui est réalisée progressivement à l'occasion des différents budgets. Elles concernaient aussi la structure du corps. Ce problème a fait l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des études entreprises récemment en vue de déterminer les aménagements qui, compte tenu de l'évolution générale des services et des conditions d'exploitation des recettes et centres, doivent être apportées au statut actuel et à la situation des receveurs et chefs de centre. Ces études ont notamment confirmé la nécessité de revaloriser la situation des receveurs et chefs de centre de 2 classe et de hors classe. Pour ce faire, l'administration des P. T. T. n'envisage pas de proposer une solution indemnitaire qui nécessite, tout autant qu'un reclassement indiciaire, l'accord du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et qui comporte des inconvénients qui ont conduit les organisations professionnelles des P.T.T. à demander, lors d'une session récente du conseil supérieur des P.T.T., l'arrêt de la politique consistant à créer des indemnités ayant le caractère de complément de traitement et la limitation du régime indemnitaire aux primes représentatives de frais ou de risques particuliers. Aussi, en ce qui concerne les receveurs et chefs de centre de 2 classe et de hors classe, l'administration des P. T. T. souhaite-t-elle obtenir un reclassement indiciaire. C'est le sens des propositions qu'elle a dejà faites et qu'elle a l'intention de renouveler prochainement dans le cadre des mesures d'ensemble destinées à revaloriser la situation des chefs d'établissements.

Chèques postoux (retards importants dans les opérations au centre de chèques postoux de Lyon).

26068. — ? février 1976. — M. Cousté, vivement préoccupé des centaines de milliers d'opérations en souffrance au centre de chèques postaux de Lyon, demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir préciser les causes de ce retard, les mesures qu'il a prises pour y parer et quand le service rendu aux usagers sera de nouveau normal. Le Gouvernement pourrait-il faire savoir s'il a pris notamment des mesures pour que les pensions des personnes âgées et virements des traitements soient traités d'une manière prioritaire.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le centre de chèques postaux de Lyon fait actuellement l'objet d'une transformation de ses méthodes d'exploilation. Le passage d'une gestion manuelle à une gestion informatique apporte occasionnellement quelques perturbations momentanées auxquelles ll est porté remède dans les meilleurs délais possibles. Des mesures ont été prises pour que les virements de salaires, de retrailes et de pensions, signalés par l'entreprise ou l'organisme payeur, soient traités en priorité. Actuellement, la situation est redevenue normale.

Téléphone (réduction de la taxe de raccordement payée par les usagers raccordés en 1975 compte tenu du nouveau taux).

26070. — 7 février 1976. — M. Zeller demande a M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications s'il ne pense pas devoir réduire de 1100 francs au nouveau tarif de 800 francs le montant de la taxe de raccordement téléphonique appliqué aux seuls usagers raccordés au courant de l'année 1975. Cette mesure permettrait de ne pas léser cette entegorie d'usagers par rapport à ceux qui n'ont versé que 500 francs avant 1975 ou 800 francs après 1975, sans créer de problèmes insolubles compte tenu du fait que les 100 francs exigés ne sont pas encore entièrement versés.

Réponse. - L'Inscription d'une demande formulée par un candldat abonné au téléphone n'entraîne aucun engagement pour l'inté-

ressé auquel, contrairement à la pratique générale en matière de commande de biens non immédiatement disponibles, il n'est demandé aucun acompte et qui peut ainsi se raviser à son gré. L'engagement liant le client et le service des télécommunications ne prenant effet que le jour de la mise en service du poste d'abonné, c'est la taxe en vigueur à cette date qui est normalement perçue. Cette règle s'applique lors de chaque changement de tarif et en particulier depnis le 11 décembre 1975, date à laquelle les frais forfaitaires d'accès au réseau ont été ramenés à 200 F. Tel avait été également le cas le 1° mai 1972, lorsque la taxe de raccordement avait été ramenée de 600 F à 500 F.

Postes et télécommunications (mesures en faveur des receveurs).

26095. — 7 février 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que la réforme de la catégorie B provoque déception et amer-tume chez les receveurs des P. T. T.; elle aligne la carrière des receveurs de 3º classe sur celle des contrôleurs divisionnalres, et celle des receveurs de 4 classe sur celle des contrôleurs : le contrôleur et le contrôleur divisionnaire accèdent respectivement aux grades de receveur de 4 et de 3 classe par tableau d'avancement. Il semble qu'il n'a pas été tenu compte de cette particularité pour effectuer le reclassement des receveurs de 4 et de 3 classe dans le cadre de la réforme de la catégorie B; les receveurs de 3 et de 4º classe nommés après le ler janvier 1962 étaient victimes d'une grave injustice qui les poursuit tout au long de leur carrière, puisqu'une nouvelle échelle indiciaire plus longue et amputée respectivement de 45 et 95 points bruts leur était imposée; enfin le reclassement interne dans la réforme de la catégorie B se traduit par une faible progression de 34 points parmi les receveurs de 3 classe et une perte de 26 points bruts pour les receveurs de 4º classe sur la siluation de 1962. Le tout étant assorti d'un allongement de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger la grave injustice dont sont victimes ces fonctionnaires depuis

Réponse. — Le fait que les receveurs de 4 classe et de 3 classe alent respectivement le même indice terminal que les contrôleurs et les contrôleurs divisionnaires parmi lesquels ils peuvent être recrutés ne constitue pas une anomalle. Il n'est pas anormal en effet que, s'agissant de l'exercice de fonctions différentes, il puisse être fait appel à des fonctionnaires de niveau équivalent. Il faut de plus souligner que la part de recrutement des receveurs de 4 classe chez les contrôleurs et des receveurs de 3 classe chez les contrôleurs divisionnaires est relativement peu importante, l'essentiel du recrutement s'effectuant parmi des fonctionnaires dont le niveau de grade est inférieur et pour lesquels l'accès à la 4 classe et à la 3 classe représente une promotion sociale non négligeable. Quoi qu'il en soit, l'administraiton des P. T. T. envisage, à la sulte des études entreprises sur les différents problèmes que pose la geslion de ses établissements, de présenter prochainement au ministre de l'économie et des linances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique un ensemble de mesures qui tendent à revaloriser la fonction de chef d'élablissement. Les receveurs de 3 classe et de 4 classe seront concernés par ces mesures.

SANTE

Santé scolaire (amélioration des conditions motérielles de fonctionnement du centre médico-scolaire de Chambéry [Savoie]).

15152. — 28 novembre 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande a Mme le ministre de le santé s'il ne lui paraît pas indispensable d'installer, au plus vite, le centre médico-scolaire de Chambery dans des conditions convenables. Il se permet de lui rappeler que ce centre accueille le service public de la médecine scolaire dans le secteur de Chambery et qu'il est abrité dans des conditions consternantes d'exiguité, de vétusté et de sécurité (chauffage électrique ancien, parquets, issues de secours condamnées ou fermées).

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de rappeler à l'honorable pariementaire que les investissements concernant les centres médico-scolaires ont été classés par le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 modifiant le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970, en catégorie III (Intérêt départemental) et relèvent à ce litre de la décision du préfet tant en ce qui concerne l'aspect technique que l'aspect financier. Dans le cas particulier de Chambéry, aucun financement n'a été demandé au titre du ministère de la santé. D'après des renselgnements recueillis auprès des services départementaux et régionaux, une solution consistant à réserver des locaux dans un ensemble immobilier à usage principal

de parkings avait été envisagée pour le remplacement du centre médico-scolaire de Chambéry. Ce projet s'est toulefois avéré peu satisfaisant et a dû être abandonné. La démolition du centre actuel devant avoir lieu prochainement, l'attention de M. le préfet de la Savoie a été appelée sur la nécessité de trouver une solution immédiate à ce problème.

Hôpitaux (violation de la réglementation par un médecin qui s'est dessaisi de radio-éléments au profit d'un ticrs).

24168. — 20 novembre 1975. — M. Cucoione demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact que: 1° dans un hôpital parisien, un médecin autorisé à détenir et à utiliser chez l'homme des radio-éléments, s'est déssaisi de certains d'entre eux au profit d'un tiers en violation de la réglementation en vigueur; 2° que ce même médecin en a cependant laissé le coût à l'administration dont il relève, c'est-à-dire à l'assistance publique au lieu de le reporter sur l'administration dans le cadre dans laquelle le tiers œuvrait, c'est-à-dire le C. N. R. S.; 3° que le tiers a utilisé ces radio-éléments pour des explorations sur l'homme alors que tout en étant médecin, il n'était pas, sulvant la réglementation en vigueur, habilité à le faire; 4° qu'il a effectué ces explorations, au moyen de radio-éléments non pas dans un but diagnostic ou thérapeutique, mais à des fins de recherche ce qu'il n'était pas non plus en droit de faire; 5° qu'il n'a pas respecté les mesures prescrites en matière de radioprotection par la réglementation en vigueur. Si ces faits sont exacts, Monsieur Ducoloné almerait savoir quelles mesures la ou les administrations intéressées comptent prendre pour mettre fin à cette situation particulière et surtout pour éviter désormais toute utilisation «sauvage» des radio-éléments dans les hôpitaux publics.

Réponse. — Le ministre de la santé set en mesure d'informer l'honorable parlementaire que l'affaire évoquée a déjà fait l'objet d'une enquête administrative et technique qui a : 1° montré que l'épisode signalé se situait dans un service hospitalier relevant de l'assistance publique de Paris à un moment où le bénéficialre de l'autorisation de détenir et d'utiliser des radio-éléments à des fins médicales avalt cédé la place à un successeur dont la situation a été régularisée par la suite; 2°, 3° et 4° souligné qu'il s'agissait de l'application d'une méthode nouvelle de diagnostic utilisant les radio-éléments, mise au point en Scandinavie. C'est une technique de pointe qui nécessite un appareillage exceptionnel et la participation de physiciens. Elle n'est possible qu'en association avec un laboratoire du C. N. R. S. et grâce à la collaboration du commisarità à l'énergie atomique. Le choix des malades qui en bénéficient est établi, non par les responsables du laboratoire mis en cause, mais par le chef du service hospitalier qui prescrit cet examen en vue du diagnostic ou pour apprécier l'efficacité d'un traitement. Comple tenu de ce que le recours au C. N. R. S. pour améliorer une technique de diagnostic déjà éprouvée ne représente qu'un élément d'appoint, il est normal que le coût de l'opération ait été lalssé à l'assistance publique et non au C. N. R. S.; 5° confirmé que le travail de manipulation des radio-éléments ne présentait pas de danger pour l'équipe qui l'assume. Le ministère de la santé est attaché à la stricte application de la réglementation relative à la radioprotection. Ce souci a été notamment concrétisé par la diffusion de la circulaire n° 828 du 3 auût 1972 relative à « l'utilisation des radio-éléments dens des hôpitaux et à la suppression des doubles emplois.

Pharmaciens (traitements des pharmaciens à temps partiel des hôpitaux publics).

24456. — 29 novembre 1975. — M. Fouchier fait remarquer à Mme le ministre de la santé que les traitements des pharmaciens à temps partiel dans les hôpitaux publics sont d'environ le tiers de ceux des médecins exerçant dans les mêmes conditions, si bien que les jeunes pharmaciens diplômés, qui pourraient s'y intéresser, se présentent peu nombreux aux concours organisés pour pourvoir à ces postes (il en est de même pour ceux à temps plein). Le résultat en est que ce sont des pharmaciens possédant par ailleurs une officine qui sont tentés par ces situations. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique d'augmenter de façon substantielle les traitements de ces pharmaciens, l'accès de la profession hospitalière égaux, l'accès à ces postes pourrait leur être réservé en priorité.

Réponse. — La rémunération des pharmaciens-gérants des établissements hospitaliers publics (pharmaciens à temps partiel), telle qu'elle résulte de l'arrêté du 7 février 1973, est fixée par référence au traitement brut annuel d'un pharmacien-résident (pharmacien

hospitalier à plein temps) au premier échelon de son grade. Les pharmaciens gérants perçoivent une indemnité variant de trois douzièmes du traitement de référence s'ils exercent dans un établissement d'une capacité inférieure ou égale à cinquante lits, à dix douzièmes du traitement de référence s'ils exercent dans un établissement d'une capacité comprise en quatre cent un et quatre cent quatre-vingt-dix-neuf lits. Ce traitement de référence a été très substantiellement revalorisé par l'arrêté du 20 avril 1972 fixant le nouvel échelonnement indiciaire des pharmaciens-résidents des établissements hospitaliers publics. Cet échelonnement, jugé satisfaisant, ne saurait être remis en cause dans l'immédiat dans le seul but d'accroître la rémunération des pharmaciens hospitaliers à temps partiel. Par ailleurs, il est normal que soient attirés par ces fonctions hospitallères à lemps partiel les pliarmaciens possédant une officine : cette situation est expressément prévue par les textes en vigueur (article 254 du décret nº 43-891 du 17 avril 1943 modifié et R. 5091 du livre V du code de la santé publique). Rien n'empêche cependant de jeunes pharmaciens diplômés d'occuper deux ou lrois postes de pharmaciens gérants et de cumuler les indemnités y afférentes (article R. 5091-1 du livre V du code de la santé publique) à condition toutefois : de n'exercer aucune autre activité professionnelle; que les pharmacles dont ils sollicitent la gérance soient situées dans un périmètre leur permettant d'assurer quotidiennement leur service dans chaque établissement; et que la capacité totale de ces établissements soit inférieure à cinq cents lits. En tout état de cause, un projet de décret relatif au recrutement, à la nomination et au statut des pharmaciens exerçant à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, de nature à denner, à terme, plus amptement satisfaction aux Intéressés, est actuellement à l'étude.

Santé scolaire (effectifs insuffisants dans le canton de Sassenage).

24615. - 5 décembre 1975. - M. Malsonnat expose à Mme le ministre de la santé la situation inadmissible de la santé scolaire dans le secteur du canton de Sassenage, auquel est rattachée la commune de Villard-de-Lans. La municipalité de Fontaine a d'ailleurs saisi la direction générale de la santé de ce problème, mais aucune réponse n'a été faite. Alors que les normes ministérielles prévoient pour 5000 enfants à contrôler une équipe médicale composée d'un médecin, de deux assistantes sociales, de deux infirmlères et d'une secrétaire, cette année scolaire pour 7706 enfants l'équipe médicale n'est même pas au complet, puisque à l'heure actuelle elle n'est composée que de trois membres et demi, soit : un médecin, une assistante sociale, une infirmière et une secrétaire à mi-temps. Les conséquences de cette situation sont particulièrement graves pour la santé des enfants, dont seulement moins de la moltié pourront, dans l'hypothèse la plus favorable, faire l'objet de l'examen annuel de santé, pourtant obligatoire. Or, bien souvent, surtout dans les milicux les plus défavorisés, cette visite médicale annuelle est malheureusement la seule dont bénéficient les enfants. Dans ces conditions, aucune prévention el aucun dépistage n'est possible, et l'état de santé et d'hygiène des enfants n'a pu que régresser comme le montre d'ailleurs la présence de parasites dans un certain nombre de classes. Compte tenu de toutes ces données et de l'importance fondamentale, pour l'avenir des enfants, de la santé scolaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour donner au service de la santé scolaire les moyens indispensables à sa mission et pour qu'au moins, les normes délinies par ses propres services solent respectées par la présence de l'équipe médicale de six personnes prévues par les textes pour 5 000 enfants.

Réponse. - Les difficultés que rencontre le service de santé scolaire pour l'accomplissement de ses missions, dans un grand nombre de départements dont celui de l'Isère, n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé. Il ne semble cependant pas que le secteur dont relève le canton de Sassenage, auquel est rattaché la commune de Villard-de-Lans, soit particulièrement délavorisé en ce qui concerne la couverture médicale et sociale scolaire. En effet, si les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 ont fixé les normes idéales pour l'effectif scolaire d'un secteur et pour la composition de l'équipe de prévention de santé scolaire à se secteur, elles ont aussi précisé qu'il n'apparaissait pas possible, dans de nombreux cas, d'aménager des secteurs en fonction de ces normes par sulte notamment de l'insuffisance numérique des effectifs en personnels et que l'ordre de priorité des différents examens et une répartition judicieuse des tâches entre les personnels devaient permettre une efficacité maximum en fonction des moyens existants. Il a été demande, que dans départements où le recrutement de personnel médical, paramédical et social scolaire demeurait difficile, de constituer dans un premier temps une équipe formée d'un médecln, d'une infirmière, d'une assistance sociale et d'une secrétaire par secteur d'environ 7 000 élèves. En ce qui concerne le canton de Sassenage, l'équipe de santé scolaire, qui comprend un médecin, une assistanle sociale, deux infirmières à mi-temps et une secrétaire à mi-temps, se propose de couvrir sur deux ans le secteur à prédominance rurale qui lui a été attribué. Au cours de l'année 1974-1975, toutes les tâches prioritaires définies par les instructions générales de 1969 ainsi que les examens à la demande (classes de neige, classes de mer, classes vertes) ont été pratiquées dans tous les établissements d'enseignement visités. Sur Villard-de-Lans, les priorités du lycée climatique ont été également assurées. En 1975-1976, il est prévu d'effectuer en priorité les mêmes contrôles dans tous les établissements qui n'ont pas été programmés au cours de l'année précédente.

Aide médicale (modification des formules figurant sur les imprimés),

24681. — 11 janvier 1976. — M. Duvillard expose à Mme le ministre de la santé que les malades bénéficiaires de l'aide médicale remettent encore souvent au praticiens qu'ils viennent consulter un imprimé rose portant en gros caractères l'entête « Assurés sociaux indigents ». A l'heure où les pouvoirs publics s'occupent très legitimement de la dignité humainc, l'adjectif « Indigent » semble vraiment peu conforme à celle-ci et d'ailleurs tout à fait anachronique. Ne serait-il pas possible de le remplacer par un qualificatif moins humiliant ou bien tout simplement, un court membre de phrase comme, par exemple : « Assurés sociaux bénéficiaires de l'aide médicale ».

Réponse. - Le ministre de la santé n'a pas connaissance de la délivrance aux malades bénéficiaires de l'aide médicale d'imprimés roses destinés à être remis par ces malades aux praticiens qu'ils viennent consulter et qui porteraient l'entête « Assures sociaux Indigents ». De tels imprimés seraient effet incompatibles avec la dignité des intéressés et contraires aux principes qui ont motivé et régi la réforme des lois d'assistance des 1953. Cette réforme a notamment fait disparaitre le concept d'indigent du vocabulaire administratif (cf., pour ce qui concerne l'aide médicale, articles 48 du décret nº 53-1186 du 29 novembre 1953 et 179 du code de la famille et de l'alde sociale). La contexture des bons de soins que les maires délivrent aux malades préalablement admis à l'alde médicale, bons de couleur blanche et non rose, figure en annexe d'une circulaire n° 85 adressée aux préfets le 16 septembre 1957. Le modèle-type joint à cette circulaire ne comporte pas le libellé cl-dessus évoqué. Le ministre de la santé ne peut donc qu'inviter l'honorable parlementaire à lui signaler dans quels départements ou localités de tels errements seraient pratiqués.

Famille (mise en œuvre d'un statut de la famille).

24963. — 17 décembre 1975. — M. Cousté appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes que connaissent de nombreuses familles et sur les espoirs qu'ont fait naître les déclarations du Gouvernement relatives à la définition d'un véritable statut moderne de la famille. Il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de mettre en œuvre ce statut afin de donner à la famille et en particulier aux mères loutes leurs chances d'épanouissement.

Réponse. — Soucieux d'alder et de protéger l'institution famllale, le Gouvernement a très récemment adopté une série de mesures constituant les premières orientations d'une politique famlliale qui sera précisée et développée dans le cadre des travaux de préparation du VII Plan. Ces mesures concernent l'ensemble des domaines qui conditionnement la vie des familles et leur épanouissement; les problèmes de logement, de vie sociale, d'emploi des femmes mères de famille font notamment l'objet d'une attention particulière. Elles attestent la volonté qui anime le Gouvernement de prendre en compte de façon globale les problèmes familiaux et de leur donner des réponses adaptées à l'évolution de la société et de l'institution familiale.

Santé scolaire (visite médicole annuelle pour les élèves du canton de Saint-Léonard [Haute-Vienne]).

25071. — 20 décembre 1975. — Mme Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du service de santé scolaire dans le canton de Saint-Léonard (Haute-Vienne). Seuls les élèves du cours préparatoire et du cours moyen deuxlème année subissent une visite médicale, ce qui signifie qu'entre deux visites il s'écoule une période de quatre ans. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la visite médicale scolaire devienne annuelle, comme il est indispensable.

Réponse. — Le contrôle médical des élèves scolarisés de l'enseignement élémentaire dans le canton de Saint-Léonard, soit au total

796 enfants, est assuré par un médecin contractuel de santé scolaire, exerçant à plein temps, et une infirmière de santé scolaire titulaire. Cette équipe, qui a, en outre, la charge d'un effectif de 9500 élèves répartis dans tous les ordres d'enseignement effectue les tâches prioritaires demandées, dans certains cas, par les instructions générales nº 106 du 12 juin 1969 concernant le service de santé scolaire, et notamment lersque, comme cela se présente pour le canton de Saint-Léonard, l'effectif du secteur est trop important. Les tâches prioritaires comportent un bilan de santé et un bilan social à l'entrée dans l'enseignement élémentaire et au cours moyen deuxième année, mais ne prévoient pas d'examen médico-social dans les classes intermédiaires. L'examen de santé prévu obligatoirement à l'entrée du cours préparatoire revêt une très grande importance, en particulier quant au dépistage des facteurs d'inadaptation, et permet d'évaluer le degré de maturation physique, psychomotrice, intellectuelle et affective en vue de l'adaptation à l'école élémentaire et de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. Par ailleurs, le second examen de santé obligatoire, prévu au cours moyen deuxième année, corresp, nd à l'entrée dans le premier cycle de l'enseignement du second degré. C'est dire l'importance que revêt cet examen très complet. En ce qui concerne les élèves fréquentant les écoles élémentaires du canton de Saint-Léonard, l'équipe médico-sociale de santé scolaire s'est attachée à ce que la surveillance des enfants à ees périodes importantes de leur scolarité soit réalisée dans les meilleures conditions. De plus, le service de protection maternelle et infantile assure la surveillance des jeunes enfants des classes enfantines de l'école maternelle et s'attache en particulier au dépistage précoce des handicaps psychosensoriels. Les parents des enfants scolarisés dans les classes intermédiaires entre le cours préparatoire et le cours moyen deuxième année ont, de plus, la possibilité de demander au médecin de santé scolaire, soit par le truchement de l'infirmière, soit directement, un examen médical dit « à la demande pour leurs enfants ».

Infirmiers et infirmières (revalorisation des subventions accordées aux écoles privées d'infirmières).

25205. — 3 janvier 1976. — Devant une situation financière préoccupante, les ecoles privées d'infirmières de Lyon fournissant au secteur public d'hospitalisation les deux tiers de leurs effectifs de diplômés, et au secteur privé un tiers, M. Cousté pose à Mme le ministre de la santé trois questions: les deux premières, fondamentales, portent sur des problèmes de financement, la troisième est relative à des difficultés de trésorerie. I. — En 1970, la subvention annuelle évaluée pour les écoles d'infirmières avait été calculée sur la base de 3500 francs par élève, soit 7000 francs par élève pour vingt-qualre mois de formation. En juillet 1975, cette subvention a été évaluée à 8400 francs pour vingt-huit mois d'études (durée des études délinies par le décret n° 72-818 du 5 septembre 1972). Ainsi 8400 × 12

on constate que: ——— = 3 000 franes par an et par élève, soit une augmentation effective de 100 francs par an et par élève. En

une augmentation effective de 100 tranes par an et par elève. En conséquence, les présidents de conseil d'administration et les directrices de ces écoles demandent à Mme le ministre de la santé ce qu'elle compte faire pour leur permettre de bénéficier réellement de la subvention de 4200 frants par an et par élève, chiffre avancé officiellement par les services du ministère, en juillet 1975. Il. — Les estimations faites par les organismes directement concernés : fédération hospitalière, cemité d'entente des écoles d'infirmières, montrent que la semme de 4200 francs par an est très inférieure au coût actuel de formation. L'appréciation de celui-ci varie entre 6000 et 10000 francs Que pense faire Mme le ministre de la santé pour ajuster régulièrement le montant de la subvention au coût rèel de formation. III. — Les modalités de versement des subventions, notification de leur montant en fin d'année scolaire, paiement tardif en deux fractions très espacées, crèent aux écoles privées des difficultés importantes et les contraignent à recourir à des emprunts bancaires extrêmement onereux. Que pense faire Mme le ministre de la santé pour remédier à cette siluation.

Réponse. — L'effort du ministère de la santé pour prendre en charge les dépenses de formation des infirmières s'est développé au cours des années récentes. En 1971, ces dépenses, qui étaient jusqu'alors couvertes pour l'essentiel par les frais de seolarité des élèves, ont été prises en charge par le budget du ministère de la santé. A ce titre, les écoles ont reçu une subvention qui s'élevait en moyenne de 1500 francs par élève et par an. Cette somme a été fortement revalorisée : cours des années suivantes puisqu'elle a atteint en 1975 42 et d'élévait pour certaines écoles. C'est pourquoi, un complément de subvention a été accordé à la fin de l'année 1975 aux écoles qui en avait fait la demande et dont la situation financière le justifiait. Pour l'année scolaire 1975-1976, le taux moyen de la subvention par élève doit être de nouveau ajusté peur tenir

compte de la progression des coûts de formation liée à la hausse des prix et des salaires et pour améliorer la qualité des moyens pédagogiques mis en œuvre. En outre, les services du ministère de la santé ont mis à l'étude un système de normes de fonctionnement pour établir sur des bases claires le mode de détermination de la subvention qui sera attribuée à chaque école. Il n'apparaît pas normal, en effet, que des écarts dans les coûts de formation par élève, parfois supérieurs à 50 p. 100, puissent subsister entre des écoles assurant une même formation sur la base d'un programme identique. La réflexion sur les normes de fonctionnement pertera également sur les problèmes de trésorerie. Dans l'immédiat, toutes dispositions ont été prises, d'une part, pour verser aux écoles, dans un délai rapproché, un premier acompte forfaitaire de 3 000 francs par élève et, d'autre part, pour effectuer rapidement le paiement du complément. Toulefois, le versement de ce complément implique que les écoles fournissent dans les délais les pièces comptables qui leur sont demandées par l'administration. Celle-ci ne peut, en effet, arrêter ses décisions définitives en matière de subvention que lorsqu'elle est en possession de l'ensemble des demandes des

Auxiliaires médicaux (classement en catégorie B des secrétaires médico-sociales).

25272. - 3 janvier 1976. - M. Maisonnat expose à Mme le ministre de la santé que la situation actuelle des secrétaires médicosociales ne correspond ni à leur responsabilité ni à leur niveau de recrutement. En effet, alors qu'à l'heure actuelle le B. A. C. F 8 est exigé à l'embauche, ce qui devrait legiquement entraîner le classement de ces personnels en catégorle B, ceux-ci sont maintenus en catégorie C. De plus, les perspectives d'avancement de secrétaires médicales principales présentées par le ministère comme devant répendre aux aspirations de ces catégories apparaissent très restreintes comple tenu des critères imposès au moins six ans de fonction entre autres) et très limitées puisqu'elles ne débouchent même pas sur la catégorie B. Les services du ministère procédant à l'heure actuelle à l'élaboration d'un nouveau statut, il lui demande si, compte tenu des responsabilités et du niveau de recrutement de ces fonctionnaires, leur classement en catégorie B ne semble pas devoir s'imposer

Réponse. - Les secrétaires médicales en fonction dans les élablissements d'hospitalisation publics sont chargées de la tenue des secrétariats des médecins chefs de service. En ce sens, elles ne peuvent être considérées comme des auxiliaires médicales étant donné l'acception générale donnée à ce terme. Il convient, par ailleurs, de rappeler que ces agents sont, aux termes du décret n° 72-849 du 11 septembre 1972, recrutés soit par concours sur titres ouverts aux candidates titulaires du brevet d'enseignement social (option secrétariat médico-social) ou du certificat de secrétaire médicosociale de la Croix-Rouge française, seit par conceurs sur épreuves ouverts aux sténodactylographes titulaires des établissements hospi-lailers publics. Bien enlendu, le baccalauréat F8 est admis en dispense des titres réglementaires pour l'accès a: concours sur titres, mais il n'est requis d'aucune façon. Aussi bien, le certificat de secrétaire médicale délivré à l'issue d'un stage de formation professionnelle des adultes est-il aussi admis en dispense des titres réglementaires. Il apparaît donc que les conditions de recrutement dans l'emploi dont il s'agit justifieraient difficllement le classement de l'ensemble des secrétaires médicales actuellement en fonction en catégorie B. Toutefois, des études seront entreprises avec les ministres intéressés en vue de déterminer dans quelle mesure et par quels moyens il serait possible d'améliorer la situation des secrétaires médicales.

Action sanitaire et sociale (indexation du prix de journée des établissements sanitaires et sociaux sur le S. M. I. C.).

25294. — 3 janvier 1976. — M. Jarry expose à Mme le ministre de la santé les inconvénients qui résultent de l'obligation, pour les établissements sanitaires et sociaux, d'établir un budget prévisionnel de fonctionnement, au plus tard le 1º novembre pour l'année qui suivra. Ces budgets préparés trois mels avant l'année considérée, sans que solent connus les résultats complets de l'année en cours, sont fondés sur des prévisions s'étalant sur 15 mois et appreuvées fréquemment avec un retard considérable, de sorte que, pendant une partie de l'année, les établissements fonctionnent avec le prix de journée de l'année précédente. Il s'ensuit un déficit et des découverts en banque aggravant ce déficit, repris deux ans après et incorporé au prix de journée, mais après avoir perdu une fraction importante de sa valeur par suite de la-dévaluation. Or, 90 p. 100 du montant du budget est llé à l'évolution mensuelle de l'Indlce des prix. Cempte tenu de ces inconvénients évidents, ne

serait-il pas préférable, en améliorant les procédures, que les prix de journée dans les établissements sanitaires et sociaux soient indexés sur le S. M. I. C. comme le sont les conventions collectives.

Réponse. - Les inconvénients inhérents à la fixation tardive des prix de journée des établissements hospitaliers ne sauraient effectivement être sous-estimés et le ministre de la santé s'est employé à accélérer le cours de la procédure de fixation de ces prix afin de supprimer les effets des retards constatés les années précédentes. C'est ainsi que l'élaboration de la circulaire interministérielle relative à la fixation des prix de journée pour l'année 1976 a été menée avec une célérité particulière de telle sorte que cette instruction a pu être diffusée, des le 27 octobre 1975. La date plus précoce qu'à l'accoutumée de la parution de cette circulaire a dû permettre aux prefets d'arrêter définitivement le montant des prix de journée des établissements sanitaires dans des délais appropriés. Suivant les dispositions des décrets des 11 décembre 1958 et 29 décembre 1959, tes prix de journée hospitaliers sont fixés à partir des prix de revient prévisionnels qui sont eux-mêmes calculés sur la base des crédits inscrits, pour l'année considérée, aux sections d'exploitation des budgets des établissements, c'est-à-dire des crédits jugés nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des activités hospitalières. Ainsi, les prix de journée constituent la résultante de calculs qui tendent à couvrir le coût réel du fonctionnement des services hospitaliers. Ces prix ne pourraient être réévalués sur des bases forfaitaires, résultant en particulier de l'application de mécanismes aveugles d'indexation, sans que la notion même de prix de journée s'en trouve dénaturée. Au surplus, l'introduction d'une distorsion, tenant à l'utilisation des règles d'indexation, entre les modalités de calcul des prix de revient haspitaliers et celles des prix de journée risquerait, à terme, de placer les établissements devant de graves disficultés. La véritable solution au problème posé, consiste donc, comme cela a été fait en 1975, à prendre les dispositions nécessaires pour fixer les prix de junrocc en temps utile et non à tenter de remèdier à des retards qui doivent en tout état de cause, être évités.

Natalité (mise en place d'une politique familiale).

25428. — 10 janvier 1976. — M. Cousté, constatant que le nombre des naissances en France sera en 1975 inférieur à 800 000 et que la chute de la natalité est particulièrement marquée dans les villes, demande à Mme le ministre de la santé si, en dehors des mesures déjà annoncées, elle entend mettre en place et sous quelle forme une authentique politique familiale, afin que si en 1975 pour la première fois depuis 1945 le remplacement des générations n'est pas assuré, cette année 1975 soit à la fois la première et la dernière marquée par ce phénomène.

Réponse. — Les orientations récemment définies par le Gouvernement en matière de politique familiale ont été prises au terme d'un examen approfondi tenant comple de l'ensembl. des données, y compris de la baisse de la natalité enregistrée en France ees dernières années, qui a fait d'ailleurs l'objet d'un important rapport élaboré par l'institut national d'études démographiques. Le Gouvernement s'est attaché à définir un plan global d'aide et de soutien aux familles dans l'ensemble des domaines qui conditionnent l'épanouissement de chacun de leurs membres. Sans que la politique familiale soit pour autant subordonnée à un objectif nataliste, on peut espèrer que les orientations retenues, nolamment en matière de logement, de vie sociale ou d'emploi, auront des répercussions sur la natalité dans la mesure où elles tendent à améliorer les conditions de vie des familles. Les dispositions déjà arrêtées et renducs publiques le 31 décembre 1975 seront complétées et précisées. Des travaux plus approfondis sont en effet en cours dans le cadre de la préparation du VII Plan.

TRANSPORTS

Transports aériens (sécurité des transports entre la Réunion et la métropole).

20308. — 4 jnin 1975. — M. Cerneau expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports, que le dimanche 18 mal, l'avion régulier d'Air France, au décollage de Djibouti, un Bœing 707, aurait heurté une balise entrainant des dégats au train d'atterrissage dont une des roues a été touchée. L'avion a dû se poser avee précaution au Caire, après s'être débarrassé d'une partie de sa charge de carburant. De l'avis d'un certain nombre de passagers et d'experts, l'avion était trop lourdement chargé. Ce ne serait pas la première fois que sur le même aérodrome et pour les mêmes raisons, la catastrophe est évitée de justesse, et cette fois il s'en serait fallu de très peu, quelques mètres, a-t-on déclaré. Il

lui demande en conséquence de lui indiquer ce qui s'est passé, avec les détails nécessaires, ainsi que les mesures que compte prendre la Compagnie Air France pour qu'à l'avenir un tel danger soit écarté. Les passagers de la compagnie nationale qui n'ont actuellement que le seul moyen de transport par air pour se rendre de la Réunion en métropole et vice versa, sont de plus en plus inquicts et souhaiteraient obtenir de sa part une réponse rapide et précise.

Tronsports aériens (sécurité des transports entre la Réunion et la mëtropole).

22969. - 4 octobre 1975. - Sa question écrite, en date du 4 juln 1975, portant le numéro 20308, étant restée sans réponse, M. Cerneau expose à nouveau à M. le secrétaire d'Etat aux transports, « que le dimanche 18 mai, l'avion régulier d'Air France, au décollage de Djibouti, un Boeing 707, aurait heurté une balise entraînant des dégâts au train d'atterrissage dont une des roues a été très touchée. L'avion a dû se poser avec précaution au Caire, après s'être débarrassé d'une partie de sa charge de carburant. De l'avis d'un certain nombre de passagers et d'experts, l'avion était trop lourdement chargé. Ce ne serait pas la première fois que sur le même aérodrome et pour les mêmes raisons, la catastrophe est évilce de justesse, et cette fois il s'en serait fallu de très peu, quelques mètres, a-t-on déclaré. Il lui demande en consèquence de que les mesures que compte prendre la Compagnie Air France pour qu'à l'avenir un tel danger sont écarté. Les passagers de la compagnie nationale qui n'ont actuellement que le seul moyen de transport par air pour se rendre de la Réunion en métropole et vice versa, sont de plus en plus inquiets et souhaiteraient obtenir de sa part une réponse rapide et précise ». Par ailleurs, un autre accident s'est produit au décollage du même aéroport de Djibouti (vol AF 483) le 7 septembre 1975, vers 1 h 35, heure locale. L'avion a dù faire demi-tour pour se poser sur l'aéroport, après s'être délesté, pendant de longues minutes, d'une partie de son carburant. Suivant les indications données, il se serait agi d'un déjantage au décollage. Une pétition signée d'une cinquantaine de passagers a été adressée à la Compagnie Air France.

Réponse. — L'incident survenu le 18 mai 1975 sur le vol Air France AF 472 au départ de Djibouti trouve son origine dans une accumulation d'événements qui, pris individuellement, auraient probabement été sans conséquence. De nombreuses mesures portant sur les améliorations de détail des procédures et de l'instrumentation, ont été priscs par la Compagnie nationale Air France, afin d'éviler le relour de semblables incidents. L'incident du 18 mai 1975 ne peut être rapproché de celui survenu le 7 septembre 1975. En effet, ce dernier a pour originne une détérioration de la chappe du pneu d'une roue pendant le roulement. Un morceau de caoutchouc ayant endommagé un circuit, il a été impossible de rentrer le train d'alterrissage. L'équipage a décidé de se reposer à Djibouti, après avoir vidangé une partie de son carburant. Cet incident, n'a fait courir aucun risque aux passagers.

\$. N. C. F.: oménagement d'une correspondance entre Périgueux et Brive.

22752. — 3 octobre 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur l'Intérêt qu'il y aurait à améliorer la relation ferroviaire entre Périgueux et Brive les samedis et dimanches en vue de répondre aux besoins de nombreux jeunes fréquentant les établissements scolaires d'Egletons. L'absence de correspondance entre Périgueux et Brive oblige les parents de plus de cinquante jeunes à des déplacements en automobile onéreux et parfois difficiles en période d'hiver. La création d'un train entre Périgueux et Brive permettrait d'assurer la correspondance sur Egletons dans les conditions suivantes; a) le samedi; un train Brive—Périgueux assurant la correspondance du train 7983 (en gare de Brive à 13 h 32); b) le dimanche; un train Périgueux—Brive assurant la correspondance du train 8964 (départ de Brive à 18 h 24). En conséquence, il lui demande quelles inesures il comple prendre pour répondre aux besoins invoqués et assurer par la eréation de nouveaux trains les correspondances indiquées.

Réponse. — L'amélioration de la situation évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen attentif, tant en ce qui concerne la création de nouveaux services que la modification des services existants. Il apparaît que la création de deux nouveaux trains, dont l'exploitation serait inévitablement déficitaire, ne pourrait être envisagée que si une convention était conclue entre les collectivités locales Intéressées et la S. N. C. F. en vue d'assurer à celle-ci une garantie de recettes, conformément aux dispositions de l'article 18 ter de la convention du 31 août modifiée. Quant aux

possibilités de modification des horaires des services ferroviaires existants, leur examen a fait apparaître que les avances ou retards qu'il faudrait appliquer aux trains concernés, aboutissent à romprodes correspondances à Clermont-Ferrand et à Brive intéressant une clientèle plus importante en nombre que la quarantaine d'élèves en cause. Il semble, en conséquence, que la solution la plus simple résiderait dans un aménagement local des horaires scolaires du samedi matin, permettant aux élèves d'utiliser des services existants et qui pourraient être recherché avec les chefs d'établissements accueillant les élèves domiciliés entre Brive et Périgueux.

Météorologie nationale (classement des personnels dans le service actif de la fonction publique).

23206. — 15 octobre 1975. — M. Labbé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les revendications formulées depuis plusieurs années par l'ensemble des personnels de la météorologie nationale visant à leur classement dans le service actif de la fonction publique. Il lui demande s'il envisage de faire droit à cette demande, qui paraît particulièrement justifiée eu égard aux sujétions particulières que comportent les activités exercées par les intéressés.

Météorologie nationale (classement des personnels dans le service actif de la foncțion publique.)

25193. — 3 janvier 1976. — M. Simon-Lorlère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les revendications formulées depuis plusieurs années par l'ensemble des personnels de la météorologie nationale visant à leur classement dans le service actif de la fonction publique. Il lui demande s'il envisage de faire droit à cette demande qui paraît particulièrement justifiée eu égard aux sujétions particulières que comportent les activités exercées par les intéressés.

Réponse. — L'administration se préoccupe depuis longtemps du classement en service actif des personnels de la météorologie nationale. Il est apparu au terme d'une étude effectuée sur ce point par les services médicaux du secrétariat général à l'aviation civile que les agents occupant des postes d'exploitation à horaire de travail permanent sont soumis à une fatigue particulièrement ressenlie par les agents âgés de plus de quarante ans. Cette question prendune acuité spéciale à la météorologie nationale où l'irrégularité des pyramides des âges de certains corps techniques nécessité actuellement la présence en service de nuit de nombreux agents ayant dépassé cet âge. Malgré l'importance de cette revendication pour les personnels intéressés, il n'est pas possible d'envisager le classement de ces postes en service actif. Cette mesure, qui ne peut comporter d'effet rétroactif, n'aurait de toute manière pas permis de résoudre les difficultés de gestion actuelles des corps de la météorologie : ce n'est en effet que quinze ans après l'entrée en vigueur de ce classement que les agenls auraient pu prétendre partir à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il est en revanche possible pour remédier à ce problème, d'envisager une politique permettant d'éviter aux agents agés de travailler de nuit et de les placer dans des postes plus sédentaires. Des instructions dans ce sens seront données aux services concernés afin que cette politique soit pratiquée dans toute la mesure compatible avec la bonne marche de l'administration.

Aéroports (montant des recettes procurées à l'aéroport Charles-de-Gaulle par son exploitation pendant les heures de nuit),

23583. — 25 octobre 1975. — M. René Ribière demande à M. le secrétairs d'État aux transports de lui faire connaître le montant des recettes procurées à l'aéroport Charles-de-Gaulle par son exploitation pendant les heures de nuit. Il souhaiterait, en particulier, connaître le montant de celles-ci, compte tenu du trafic actuel et les prévisions chiffrées concernant ce même trafic nocturne, lorsque l'aéroport Charles-de-Gaulle fonctionnera à plein rendement. Il lui demande également de rapporter les deux recettes susvisées à l'ensemble de celles de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Réponse. — Le montant des recettes directement procurées à l'aéroport de Paris du fait de l'exploitation de nuit de l'aéroport Charles-de-Gaulle peut être estimé pour 1975 à 35 millions de francs, représentant le dixième des recettes totales perçues par l'établissement public au titre de l'exploitation de cet aéroport. Cette proposition ne devrait guère évoluer dans l'avenir, mais il est difficile de chiffrer à l'heure actuelle le montant des recettes qui seront perçues lors de l'exploitation de l'aéroport à pleine capacité. Le taux de croissance du trafic est, en principe, estimé à 7 à 8 p. 100 par an pour les prochaines années, la progression des recettes devrait être du

même ordre. Il est important de remarquer que l'enjeu du trafic de nuit est bien supérieur aux recettes perçues par l'établissement public. Il permet en particulier un transport de fret qui ne subsisterait pas forcément pendant le jeur s'il ne peuvait se faire la nuit. Il intéresse les compagnies, les affréteurs; il est aussi créateur de nombreux emplois. Conscients de la gêne que ce trafic nocturne apporte aux riveralns, les pouvoirs publics travaillent à l'aménagement de trajectoires, au rachat des logements les plus exposés, à l'insonorisation des bâtiments publics et surtout à la réduction des bruits à la source. Des résultats appréciables ont déjà élé obtenus dans ces différents domaines.

Droits syndicaux (attribution d'un local de réunion à l'union des syndicats C. G. T. de l'aéroport Charles-de-Gaulle).

23950. — 7 novembre 1975. — M. Nilès expose à M. le secrétaire d'État aux transports que l'union des syndicats C. G. T. représentant les intérêts des personnels, ouvriers, employés, cadres, de l'écroport Charles-de-Gaulle, à Roissy-en-France, ne dispose d'aucun local lui permettant de rassembler 300 on 400 personnes pour y tenir des assemblées et réunions entrant dans ses attributions. L'union des syndicats C. G. T. de l'aéroport, le secrétaire général de la C. G. T. et lui-même en sa qualité de parlementaire sont intervenus à plusieurs reprises auprès du secrétaire d'Etat aux transports qui a opposé une réponse négative à toutes les interventions. Encouragée par l'attitude intransigeante du responsable gouvernemental, la direction de l'aéroport de Paris consent à l'attribution de locaux pour les activités syndicales mais assortie d'un prix de location comme s'il s'agissait d'une activité commerciale. M. Nilès demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'union des syndicats C. G. T. de l'aéroport de Roissy de jouer son véritable rôle sur un lieu d'activités économiques regroupant plus de 13 000 salariés, et d'exercer son activité dans les conditions prévues par la loi.

Réponse. — L'attention des pouvoirs publics a en effel été appelée à plusieurs reprises sur la demande de l'union des syndicats C. G. T. de l'aéroport de Roissy visant à l'attribution d'un local de réunion. Si des unions de syndicats peuvent librement se constituer pour l'étude et la défense de leurs intérêts, aucune disposition de notre législation sociale ne prévoit en leur faveur l'attribution de locaux pour l'exercice de leurs activités. Il ne peut donc être reproché à Aéroport de Paris de ne pas avoir accédé à cette demande. Il n'apparaît pas plus qu'il puisse être fait grief à l'établissement public en cause d'avoir proposé, pour permettre à cette union d'exercer pleinement son rôle, la location de locaux. Il est en droit de le faire. Il convient d'ailleurs de souligner que plusieurs contrats de location dans des conditions identiques à celles qui viennent d'être offertes, ont déjà été conclus en vue d'activlié non commerciale, notamment avec certains services publics.

S. N. C. F. (renseignements statistiques sur les suppressions de lignes ferroviaires).

24463. — 29 novembre 1975. — M. Tourné demande à M. le secrétaire d'État aux transports: 1° combien de kilomètres de lignes de chemin de fer ont été supprimés au cours des quinze dernières années sur tout le territoire national; 2° dans ce nombre global de kilomètres de lignes de chemin de fer supprimés, quelle est la part de cetles concernant le trafic voyageurs et celles concernant le trafic marchandises; 3° combien de kilomètres de lignes de chemin de fer ont été supprimés au cours de chacune des quinze dernières années écoulées, de 1960 à 1975, globalement et au sujet de chacun des deux trafics soulignes ci-dessus; 4° quels sont les lieux d'implantation géographique des lignes supprimées; 5° il lui demande en outre s'il existe de nouveaux projets de suppression de lignes de chemin de fer. Si oui, quelles sont les lignes visées et quelle est la longueur kilométrique de ces lignes.

Réponse. — Les réponses aux questions 1°, 2°, 3° et 4° figurent dans les tableaux ci-après. En ce qui concerne la cinquième question, le Gouvernement, conformément aux directives du Premier ministre de juillet 1974 visant à lutter contre la dévitalisation des bourgs et des campagnes, n'envisage pas dans l'immédiat d'autoriser la S.N.C. F. à procéder à de nouvelles fermetures de lignes concernant les services omnibus voyageurs. En matière de services marchautises, le conseil d'administration de la S.N.C. F. a, en verlu de l'article 6 de son cahler de charges, pouvoir de décision pour ne plus desservir certaines portions de lignes. Les fermetures ne peuvent toutefois intervenir que pour des lignes à très faible trafic et lorsqu'elles n'entraînent pas d'inconvénients notables pour les utilisateurs locaux.

TABLEAU I

Fermeture de lignes de chemins de fer voyageurs et marchandises entre 1960 et 1975.

	VOYAGEURS Longueur en kilomètres.			MARCHANDISES Longúeur en kilomètres.		
ANNÉES						
	Avec transfert sur route.	Sans transfert sur route.	Total.	Avec transfert sur route.	Sans transfert sur route,	Total.
1960		,	,	20	,	20
1961	>	>	,	>	>	>>
1962	>	>	,	3	5	5
1963	20	3	7	42	>	42
1964	>	*		51	38	89
1965	3	49	49	•	,	3
1966	> -	59	59	92	35	127
1967	301	25	301	330	3,6	330
1968	88	. »	88	66 112	16 540	82 652
1969	1 635 1 320	95	1 730 1 320	115	36	151
1970 1971	334	82	416	103	805	908
1972	357	95	452	39	403	442
1973	179	137	316	•	303	303
1974	3	*	,	,	>	•
1975	7	*	7	×	29	29
Total	4 221	517	4 738 (1)	970	2 210	3 180 (1)

⁽¹⁾ Dont 1038 kilomètres de longueurs communes voyageurs et marchandises.

TABLEAU II

Localisation des lignes fermées.

RÉGIONS	SERVICE voyageurs en kilomètres.	SERVICE marchandises en kilomètres.	DONT communs aux voyageurs et aux marchandises.
Alsace-Lorraine Champagne Nord Normandie Bretagne Touraine Aquitaine Limousin	614 277 338 375 730 108 291 167	364 138 341 288 492 142 285 132	180 68 96 24 332 46 13
Languedoc-Roussillon Bourgogne Lyonnais Savoie-Dauphinė Massif Central Provence-Côte d'Azur Région parisienne	447 255 425 ** 219 54 438	227 230 25 8 58 5 445	52 51 16 20 45
Total	4 738	3 180	1 038

Transports en commun (bénéfice de la carte « Orange » pour les habitants d'Othis [Seinc-et-Marnel].

24888. — 13 décembre 1975. — M. Bordu attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur la pénalisation dont sont victimes tes babitants de la localité d'Othis, en Seine-el-Marne, qui ont quitté depuis peu la banlieue immédiate de Paris pour venir habiter à Otbis. Ils nt effectivement perdu le bénéfice de la carte orange, alors qu'O. nis est situé à quelques kilomètres seulement de la gare de Sair Mard et que le coût du transport Othis-Saint-Mard est très oné-eux. Il lui demande s'il n'envisage pas de réparer cette injustice en lui signalant que la commune de Moussy-le-Neuf, en Seine-el-Marne, est également concernée par ce problème.

Le périmètre d'utilisation de la carte orange est limité à la région des transports parisiens. Ceile-ci est définie par décret et a sait l'objet depuls l'origine de plusieurs extensions. La dernière, en date du 11 avril 1975, a été largement motivée par la perspective de la mise er place de la carte orange; elle a inclus 180 communes nouvelles appartenant notamment aux départements des Yvelines et de Seine-et-Marne. Ainsi la région des transports parisiens englobe-t-elle dorénavant, la presque totalité des communes desservies par les lignes banlieue de la S. N. C. F. à l'exclusion de quelques serteurs à caractère essentiellement rural. Elle comprend désormais 90 p. 100 des habitants de la région parisienne et une proportion encore plus élevée des personnes effectuant quotidien-nement des trajets migratolres entre leur résidence et Paris. Par rapport à la tarification antérieure à l'Introduction de la carte orange, les habitants d'Othls ont bénéficie d'un double avantage : pour le trajet vers Paris à partir de la gare de Saint-Mard, la carte orange a appoité une économie souvent sensible et surtout une grande commodité; pour le trajet de rabattement par autocar entre Othis et la gare de Saint-Mard, les modalités d'application de la nouvelle tarification ont permis de réduire le coût de la carte hebdomadaire complémentaire. En outre, de nombreux usagers sont amenés à utiliser pour rejoindre la gare de Saint-Mard des moyens de transports individuels (deux roues ou voiture particulière) d'un usage souvent plus commode dans des zones peu denses. Le secrétaire d'Etat aux transports a toutefois demandé au syndicat des transports parisiens d'étudier l'opportunité d'apporter certaines. retouches aux limites de zones actuelles. Il a également décidé que l'utilisation de la carte orange pourrait être combinée avec l'utilisation de la carte hebdomadaire de travail sur les trajets ferroviaires en dehors de la région des transports parisiens, ce qui en facilitera l'usage pour les personnes voyageant quotidiennement dans cette région sans y résider.

S. N. C. F. (amélioration des ligisons intéressant Louhans et la Bresse).

24926. — 16 décembre 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le secrétaire d'État aux transports si des démarches ont été entreprises auprès de la S. N. C. F. pour améliorer les liaisons ferroviaires intéressant Louhans et la Bresse, et en particulier celles qui concernent le trafic voyageurs : au moment cu plusieurs initiatives sont présentées comme destinées à assurer le développement et le désencievement de la Bresse, il parait utile de valoriser au maximum les investissements qui ont modernisé la ligne de la Bresse et peuvent accroître le rôle de la gare de Louhans.

- La notion d'enclavement avancée par l'honorable Réponse. parlementaire paraît excessive eu égard à la consistance de la desserte actuellement existante entre Louhans et la Bresse. En effet, la gare de Louhans est reliée à Bourg-en-Bresse, quotidiennement par quatre trains omnibus partant à 6 heures, 8 h 27, 14 h 01 et 20 h 48, dont trois sont en provenance de Dijon. Dans l'autre sens, trois trains omnibus partent de Bourg à 8 h 42, 17 h 41 et 19 h 38, ce dernier étant limité à Louhans. De cette gare partent quatre amnibus en direction de Dijon, à 5 h 39, 5 h 55, 9 h 30 et 18 h 38. Les deux seuls trains express s'arrêtant à Louhans (2 h 17 vers Paris et 3 h 32 vers Saint-Gervais) ont un horaire peu pratique, mais l'articulation générale des relations offertes permet cependant aux usagers locaux de se rendre à Dijon et à Bourg pour emprunter les trains de grandes lignes qui les Intéressent. La S.N.C.F. a entrepris des travaux d'électrification et de modernisation de la ligne entre Dijon et Bourg-en-Bresse, destines à renforcer le potentiel serroviaire du réseau Sud-Est sur un vaste secteur géographique, où l'artère principale Dijon-Lyon arrivait à saturation, la voie Dijon-Bourg devant faciliter l'écoulement des trafics et jouer le rôle éventuel d'itinéraire de détournement en cas d'incident grave survenant sur l'artère principale. Par ailleurs, l'amélioration des dessertes existantes pourra être recherchée dans le cadre de l'établissement des schémas régionaux de transports collectifs ferroviaires et routiers. Les trois régions qui intéressent les relations de Louhans et la Bresse (Franche-Comté, Rhône-Alpes et Bourgogne), en ayant fait la demande, recevront au titre de 1976, des crédits d'études destinés à rechercher les moyens d'adapter, au moindre coût pour la collectivité, l'offre de transport aux besoins réellement exprimés dans le cadre d'un schéma régional de transports collectifs.

Retraite complémentaire (bénéfice de la loi du 29 décembre 1972 pour les anciens agents de la R. A. T. P.).

25558. — 17 janvier 1976. — M. Julia rappelle à M. le secrétaire d'État aux transports que la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 prévoit la généralisation de la retralte complémentaire au profit des salariés et anciens salariés actuellement exclus du bénéfice de cette retraite. Il appelle son attention à cet égard sur la situation des

La répartition des longueurs communes par année ne peut être précisée, les fermetures au trafic voyageurs ayant généralement précédé de plusieurs années les fermetures marchandises.

anciens agents de la R. A. T. P. qui ont quitté leur service avant d'avoir accompli quinze années de service dans cette entreprise nationale. En ce qui concerne leur retraite vieillesse, leurs droits ont été garantis par le reversement au régime général de la sécurité sociale des cotisations versées à la R. A. T. P. mais ces agents ne peuvent bénéficier d'un avantage complémentaire de retraite. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin de rendre applicables à ces anciens agents de la R. A. T. P. les mesures prévues par la loi du 29 décembre 1972.

Réponse. - Il est exact, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que les droits des anciens agents de la R. A. T. P. ayant cessé leurs fonctions avant d'avoir accompli quinze années de service sont garantis, en ce qui concerne leur retraite vieillesse par le reversement au régime général de sécurité sociale des cotisations qu'ils ont versées à la R. A. T. P., sans que celle-ci soit tenue de leur assurer un surplus de droits au regard d'un régime de retraite complémentaire du régime général. Le rétablissement des agents dont il s'agit dans leurs droits au regard du régime général résulte des dispositions du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 et cette dernière réglementation est la seule qui s'impose à toute entreprise telle la R. A. T. P. dont le personnel bénéficle d'un régime spécial de retraite; en effet, notamment la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salaries ne les concerne pas. Cependant, si tel est le droit strict, la situation des agents tributaires des régimes spéciaux de retraite mérite d'être examinée avec attention car il paraît en effet difficile de les laisser sans une protection parallèle à celle établie par la loi susvisée du 29 décembre 1972. Une étude générale est en cours à ce sujet au niveau interministériel; on doit souligner à la fois la complexité des problèmes du fait qu'ils se rapportent à des régimes divers, l'importance du sujet au regard des principes du droit des retraites et les implications financières des mesures éventuelles. Lorsque auront été définies les bases générales de la solution à apporter, pourront intervenir les adaptations spécifiques nécessitées par des situations particulières à chaque entreprise. Il n'est pas possible de préjuger les délais qui seront nécessaires pour l'aboutissement de cette étude.

S. N. C. F. (nuisonces résultant de l'utilisation de haut-parleurs au centre de triage des gares de Pontin-Noisy-le-Sec [Seine-Soint-Denis]).

25616. - 17 janvier 1976. - M. Gouhler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la gêne que procure aux habitants de tout un quartier de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) la transmission par haut-parleurs, de jour comme de nuit, des indications nécessaires au triage des wagons et à la formation des nombreux trains de marchandises au centre de tri des gares de Pantin -Noisy-le-Sec, signale qu'à plusieurs reprises, soit individuellement soit collectivement, des Noiseens sont intervenus auprès de la direction de la S. N. C. F. pour que cesse cet état de falt nuisible à leur tranquillité; considere que la qualité de la vie dépend aussi de la disparition du plus grand nombre de nuisances et agressions de l'organisme ; assure que toutes les mesures qui ont consisté à atténuer les bruits des haut-parleurs et à réorienter les pavillons des diffuseurs ne peuvent pas apporter de solution satisfaisante ni aux employés ni aux riverains fortement gênés par ces bruits nocturnes; rappelle que des moyens techniques existent pour supprimer ces procedes de transmission et qu'ont été experimentés avec satisfaction des appareils modernes de radio-téléphone qui, tout en garantissant la sécurité aux usagers, assureraient, s'ils étaient utilisés, tranquillité aux riverains; demande avec insistance à M. le secrétaire d'Etat d'intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour que soient mises en pratique dans les délais les plus rapides les nouvelles techniques de transmission.

Réponse. — La zone du triage de Noisy-le-Sec est dotée d'un réseau développé de liaisons par radio qui vient d'être étoffé d'une relation supplémentaire à trois directions. En ce qui concerne les diffusions par haut-parleurs, il a été procédé, en juillet dernier, à des contrôles de mesûre de la propagation des émissions à l'extérieur des emprises de la S. N. C. F. Il en est résulté que certaines émissions diffusées à partir d'une zone dite « du poste K » pouvaient apporter des nuisances nocturnes aux riverains demeurant aux alantours immédiats de la gare de Noisy-le-Sec. Pour remédier à ces inconvénients, les mesures suivantes ont été prises : réorientation des pavillons des diffuseurs; limitation de l'utilisation des hautparleurs au strict nécessaire (en moyenne de une à trois communications par heure selon les périodes); réduction de la puissance des appareils à l'aide du dispositif « nuit ». Ces mesures ont permis de limiter au maximum la gêne provoquée aux riverains. Le remplacement des haut-parleurs de ce triage par des liaisons radio-téléphone n'est pas prévu actuellement mais la S. N. C. F. fait examiner de près cette question.

S. N. C. F.: restrictions sur les périodes d'utilisation de la carte « vermeil ».

25665. — 24 janvier 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'État aux transports pourquoi les périodes pendant lesquelles la carte « vermeil » ne peut être utilisée ont été considérablement augmentées.

Réponse. — La S. N. C. F. arrête chaque année, en fonction des périodes où une affluence particulière de voyageurs est à escompter, la liste des dates où l'utilisation de la carte « vermeil » ne sera pas admise; cette restriction ne frappe que les déplacements effectués par trains rapides et express. Le nombre de jours concernés varie légèrement chaque année suivant la position des fêtes lègales et des vacances scolaires dans le calendrier, mais il ne marque pas de tendance à l'accroissement, ayant oscillé depuis 1971 entre quarante et quarante-cinq. De plus, il convient de spécifier que, certains jours, l'interdiction ne porte que sur un groupe de relations et un sens de parcours. Enfin, pour la dernière période programmée (1ºr janvier au 30 septembre 1976), on relève, par rapport à la période correspondante de 1975, une réduction des durées d'interdiction: trente-six jours au lieu de quarante-deux.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un déloi supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du réglement.)

M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblee nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25804 posée le 31 janvier 1976 par M. Brochard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lul est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25830 posée le 31 janvier 1976 par M. Baillot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25841 posée le 31 janvier 1976 par M. Paul Duraffour.

M. le secrétaire d'État aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25847 posée le 31 janvier 1976 par M. Bisson.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25848 posée le 31 janvier 1976 par M. Bisson.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un détal lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25867 posée le 31 janvier 1976 par M. Hamel.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25868 posée le 31 janvier 1976 par M. Hamel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25871 posée le 31 janvier 1976 par M.-Plerre Bas. M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25897 posée le 31 janvier 1976 par M. d'Harcourt.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25898 posée le 31 janvier 1976 par M. d'Harcourt.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les étéments de sa réponse à la question écrite n° 25906 posée le 31 janvier 1976 par M. Dailiet.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de ::a réponse à la question écrite n° 25936 posée le 31 janvier 1976 par M. Aubert.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25938 posée le 31 janvier 1976 par M. Pujol.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25942 posée le 31 janvier 1976 par M. Lebon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25943 posée le 31 janvier 1976 par M. Henri Michel.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25949 posée le 31 janvier 1976 par M. Dutard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. : président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25954 posée le 31 jauvier 1976 par M. Ruffe.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délal lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25955 posée le 31 janvier 1976 par M. Ruffe,

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25956 posée le 31 janvier 1976 par M. Ruffe.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25958 posée le 31 janvier 1976 par M. Pranchère.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25961 posée le 31 janvier 1976 par M. Malsonnat.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rossembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25969 posée le 31 janvier 1976 par M. Lucas.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26163 posée le 7 février 1976 par M. Pranchère.

M. le secrétaire d'Etat à la culture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26180 posée le 7 février 1976 par M. Métayer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Autoroutes (modifications du tracé et des conditions de réalisation de l'autoroute A 85 dans le Val-de-Marne).

25079. — 20 décembre 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la question du projet de l'autoroute A 86. En effet, après la question écrite n° 20281 posée à ce sujet, les multiples démarches et manifestations effectuées par les riverains, il n'a été fourni aucune réponse tenant compte des exigences de la population. Les riverains, tout en étant conscients de la nécessité de réaliser l'autoroute A 86 — car elle améliorerait la llaison transversale du département — demandent que celle d'éfetice sans nuisances. Or, le trajet du ministère de l'équipement prévoit la traversée — en viadue — du Marché d'intérêt national de Rungis, de Chevilly-Larue, de Thiais, de Choisy-le-Roi, de Fresnes. Ce trajet est inacceptable pour les riverains convernés car il mettrait en cause la santé de tous, notamment à Rungis, où est entreposée la nourriture de 12 millions de personnes, de Fresnes où l'autoroute — superposée à la R. N. 186 — perturberait gravement la vie des habitants et rendrait le bruit insupportable. En conséquence, il lui demande: 1° que toutes précisions soient fournies quant à l'état d'avancement du projet; 2° qu'une réponse soit donnée aux propositions formulées par les riverains prévoyant notamment: pour le Marché d'intérêt national de Rungis et Chevilly-Larue, une modification du tracé correspondant aux propositions avancées par le comité de défense et moi-mème; la réalisation en tranchée couverte pour Thiais; l'enterrement du tracé pour Fresnes; la couverture partielle du tracé à Choisy-le-Roi.

Personnes âgées (réalisation de logements accessibles aux personnes âgées sans condition d'état de santé).

25081. — 20 décembre 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation suivante : il existe, relevant d'organismes divers (H.L.M. en particulier) des résidences réservées aux personnes âgées. Les conditions d'admission dans ces résidences stipulent que les intéressés doivent être en bonne santé. Malheureusement, entre ces résidences et l'hôpital, il n'y a pratiquement pas d'établissements susceptibles d'accueillir les personnes agées qui ne sont pas valides et qui, pourtant, ne relèvent pas d'une admission dans un hôpital. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de préconiser la coastruction de dits établissements.

Constructions navales (rétablissement du plein emploi pour les travailleurs du Havrel.

25114. — 20 décembre 1975. — La direction de l'Entreprise Caitlard, du Havre, vient d'informer les trois cents ouvriers de sa division 2 que leur horaire de travail passerait, la semaine prochaine, de 43 à 27 neures, ce qui diminuerait de saçon importante leur salaire, dosc leur pouvoir d'achat. Cette mesure confirme la néces-

sité d'obtenir du Gouvernement la construction rapide, au Havre, des formes de réparation navale indispensables à notre port et à l'emploi de ses travailleurs qualifiés. Cette décision met en relief aussi le déséquilibre de l'emploi dans l'ensemble de la profession et dans l'entreprise elle-même. Le seul respect de la loi sur les temps de travail pourrait permettre de réduire en partie le chômage partiel. En outre, si la retraite était véritablement accordée à soixante ans, d'autres emplois se trouveraient également dégagés. M. Duroméa demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il entend prendre pour que : les travailleurs en chômage partiel puissent retrouver un emploi à temps complet; l'Etat prenne à charge le financement des formes de réparation navale indispensables a notre port et à notre pays sans que les contribuables locaux n'aient à en supporter la charge; la réunion tripartite entre le Gouvernement, les entreprises et les salariés se tienne rapidement.

Industrie textile (protection de la chemiserie française contre la concurrence étrangère).

25135. - 21 décembre 1975. - M. Naveau attire une fois de plus l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves difficultés que connaissent depuis plusieurs mois les entreprises de confection de lingerie, en raison de l'accroissement accéléré des importations en provenance des pays à bas salaires. En ce qui concerne actuellement la chemiserie masculine, la part des importations de chemises dans la consommation française a été d'une chemise sur trois pour le premier semestre de 1975, alors qu'elle était d'une chemise sur dix en 1971. Elles entrent en France à des prix moyens qui se situent à moins du tiers des prix français, les salaires et les charges salariales des pays producteurs étant de deux à dix fois inférieurs aux prix français. Une telle concurrence anormale et déloyale est impossible à soutenir; si des mesures énergiques ne sont pas prises immédiatement, c'est la presque totalité des besoins français qui seront assurés par ces importations entraînant la disparition quasi totale de nos entreprises et la mise en chomage de plusieurs centaines de militers de salariés. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable et urgent de mettre un terme à cette situation.

Finances locales (montant des sommes qui seront versées par l'Etat à Lapalud [Vaucluse] et aux communes du canton pour la construction d'équipements collectifs.)

25145. — 21 décembre 1975. — M. Henri Michel demande à M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, s'il peut lui faire connaître les sommes qui seront attribuées par l'Etat à Lapalud et aux communes du canton (84) pour la construction d'équipements collectifs à la suite de l'implantation du complexe d'Eurodif.

Gaz (difficultés des familles dont le logement est équipé d'une installation de chauffage et de production d'eau chaude au propane).

25146. — 21 décembre 1975. — M. Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent un certain nombre de familles dont le logement est équipé d'une installation de chauffage et de production d'eau chaude au propane. En effet, avant ce que l'on a appelé « la crise du pétrole », le gaz propane était une source d'énergie très compétitive. Il est donc normal que ces familles, de même d'ailleurs que les constructeurs sociaux, aient adopté cette solution dans les communes dépourvues de réseau de gaz, d'autant plus qu'elle était encouragée par une publicité intense. Malheureusement, depuis lors, le tarif du gaz propane, aussi bien en citerne individuelle qu'en citerne collective, a subi des augmentations plus importantes que les autres dérivés du pétrole et atteint un niveau tel qu'il ne peut plus être supporté par les familles, surtout les plus modestes. Ces dernières se trouvent donc devant l'alternative : ou bien réduire leur chauffage de façon exagérée, au détriment de leur santé, accentuant l'humidité et la condensation, ou, pour éviter ces inconvénients, se priver sur les autres postes élémentaires d'un budget déjà trop modeste. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour remédler à cette situation réellement intolérable soit par des négociations avec les compagnies pétrolières, dans le cadre, par exemple, de péréquations, soit par des subventions directes ou indirectes aux familles concernées.

Pharmacie (Examen par le Conseil d'Etat des recours concernant les pharmacies mutualistes.)

25149. — 21 décembre 1975. — M. Lebon expose à M. le ministre de la justice que, interrogée sur les pharmacies mutualistes, madame le ministre de la santé a répondu que le Gouvernement était obligé d'attendre les arrêts que prendra le Conseil d'Etat sur les recours, afin de savoir selon quels critères les pharmacies mutualistes pourront ou non être autorisées. Il lui signale que des recours sont en instance devant le Conseil d'Etat depuis plusieurs années. Il lui Jemande si, en sa qualité de président du Conseil d'Etat, il a l'intention et le pouvoir d'intervenir pour que ces recours soient enfin examinés.

Hôtels et restaurants (activité de restauration excrcée dans l'ancienne gare d'Orsay au détriment des commerçants libres).

25645. - 24 janvier 1976. - M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la qualité de la vie que l'ancienne gare d'Orsay vient de recevoir une affectation commerciale inattendue. En effet, selon un grand journal du matin, le public de l'hôtel des ventes. provisoirement installé à cet endroit pendant les travaux de la rue Drouot, y trouvera: « bar, café, whisky, sandwiches et petit blanc sec à toute heure, et pour ceux qui ont très faim: restaurant à portée de main (200 couverts assurés), du théâtre Renaud-Barrault. » Il s'agit d'un terrain appartenant à la S. N. C. F. Le théâtre qui s'y trouve, et qui est d'une qualité incomparable, est subventionné par l'Etat pour son activité artistique et non gastronomique. L'hôtel des ventes bénéficie d'avantages et de facilités de l'Etat et de la vitle pour se rénover mais non pour exercer une activité de restauration et de limonade. On peut donc se demander si ces bar, café, restaurant, qui surgissent sur ce terrain de la S. N. C. F. en voie de transfert à l'administration des Beaux-Arts pour un futur musée. correspondent bien à la vocation de cette ancienne gare bordée de nombreux cafés, restaurants, brasseries qui ont déjà beaucoup souffert de la disparition de la gare et qui paient à l'Etat et à la ville de lourds impôts. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du commerce en vertu de quelle convention les organismes recueillis à l'ancienne gare d'Orsay ont reçu le droit d'y exercer une activité commerciale de bar, brasserie, restaurant, imonade. Il lui demande quel sera le régime fiscal de la partie boivine et restauration de ces établissements; quel est le montant de lover payé par ces bar-café et restaurant installés sur un donnaire oublic; si, défenseur de la libre entreprise, il estime normal que des établissements subventionnés travaillant sur un terrain public sussent faire concurrence dans de telles conditions à des commerçants déjà établis et s'il compte faire rappeler, par les autorités de tutelle, aux organismes qui ont pris l'initiative de créer ces bar, restaurant, brasserie, café, la nécessité de se consacrer exclusivement à leur activité spécifique pour laquelle ils sont aidés et subventionnés sans faire une concurrence déloyale aux commerçants libres environnants.

Emploi (renforcement des moyens de l'agence pour l'emploi du 18, passage Saint-Simonien, à Paris).

25646. — 24 janvier 1976. — M. Fonteine signale à M. le ministre du traveil que le personnel de la nouvelle agence pour l'emploisse au 18, passage Saint-Simonien, à Paris, spécialement chargée du service Réunion-Paris, est en nombre particulièrement insuffisant. Cette agence ne peut, dans ces conditions, fonctionner normalement et avec toute l'efficacité souhaitée. Il lui demande quelles mesures son département ministériel compte prendre pour donner à cette agence les moyens d'assurer sa tâche de façon satisfaisante.

Assurance maladie (remboursement des prothèses auditives).

25647 — 24 janvier 1976. — M. Crépeau expose à M. le ministre du travail que le taux de remboursement par la caisse d'assurance maladie des prothèses auditives est de l'ordre de 28 p. 100 du coût réel des appareils. Les personnes âgées, plus fréquemment atteintes de surdité, sont souvent amenées à renoncer à acquérir un appareil de surdité en raison de l'impossibilité où elles se trouvent de payer la partie de la dépense laissée à leur charge en raison de l'insuffisance de leurs moyens. Il demande d'envisager la possibilité de réajuster les barèmes de remboursement applicables aux prothèses auditives pour permettre aux assurés sociaux d'obtenir la prise en charge à 70 p. 100 du coût réel des apparelis qui leur sont prescrits.

Militaires (dérogation en foneur de ceux qui sont mutés après avoir fait construire une maison avec l'aide du Crédit foncier).

25649. — 24 janvier 1976. — M. Vacent attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation bien particulière des militaires de carrière qui ont fait construire une maison avec l'aide du Crédit foncier, puis, qui ont été mutés dans une autre régiou. Ils ne peuvent louer teur, maison, sous peine d'aliénation de leur contrat de prêt, entrainant l'exigibilité du montant total des échéances restant à leur charge. Ils doivent donc supporter les annuités du crédit et un loyer, ce qui représente une lourde charge. En conséquence, il demande que leur soit accordée une dérogation.

Chambres de métiers (modalités de représentation des chefs d'entreprise.)

25650. — 24 janvier 1976. — Considerant les modalités de représentation des chefs d'entreprise dans les chambres de métiers, M. Cornut-Gentille dennande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas exorbitante la représentation des administrateurs élus par les organisations syndicales représentatives par rapport à celle des administrateurs élus au suffrage universel, eu égard au faible taux de syndicalisation des artisans.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la majoration pour enfants pour les fonctionnaires retraités avant le 26 décembre 1964).

25651. — 24 janvier 1976. — M. Leenhardt expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi nº 64-1339, du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, a supprimé toute distinction entre les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles; qu'en conséquence, les majorations de pension pour avoir élevé au moins trois enfants sont désormais attribuées sans discrimination fondée sur la oature des pensions; que, toutefois, ces majorations continuent à être refusées aux titulaires de pensions proportionnelles retraités avant la date d'application de la loi précitée, au motif qu'ils ne pouvaient pas y prétendre sous le régime antérieur. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de proposer au Pariement les mesures voulues pour réparer cette injustice, de manlère que tous les pensionnés soient traités de la même faon, en retenant surtout qu'en raison des années écoulées, le nombre de bénéficiaires éventuels, admis à la retraite avant l'application de la loi du 26 décembre 1964, doit être en diminution constante.

Successions (régime applicable aux biens aliénés à un successible direct et incorporés dans l'actif d'une succession).

25652. — 24 janvier 1976. — M. Forens expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 751 du code général des impôts, les biens aliénés par une personne, en nue propriété, à un successible direct, ou par personne interposée, au sens des articles 911, deuxième alinéa et 1100 du code civil, doivent être incorporés dans l'actif de la succession et l'acquéreur est tenu au paiement des droits de mutation suivant son degré de p. enté avec le défunt. Il est évident que, dans ce cas, l'administration tient pour nul l'acte qui a été fait d'une façon régulière. Il semblerait donc normal que l'acquéreur qui revend une parcelle qu'll avait acquise mais qui, par le fait de l'application des dispositions de l'article 751 susvisé, a été considérée comme donnée, soit imposé sur les plus-values réalisées à l'occasion de cette vente, en application de l'article 150 ter du code général des impôts, en bénéficiant des abattements et décotes, d'une part et de la taxation à 50 p. 100, d'autre part, prévus pour les biens acquis par voie de succession. Il lui demande de bien vouloir indiquer si cette interprétation est valable.

Assurance maladie (réduction des cotisations des commerçants retraités de plus de soixante-dix ans).

25654. — 24 janvier 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail la situation des commerçants âgés de plus de soixante-dix ans qui ne touchent qu'une retraite de 1200 francs et doivent encore payer une cotisation d'assurance maladie de 55 francs alors que les salariés fonctionnaires ne paient qu'une

cotisations d'assurance maladie beaucoup plus faible et que les agriculteurs n'en paient pas. Certains d'entre eux, qui avaient mis l'argent à la caisse d'épargne, constatent que l'intérêt déjà minime est encore réduit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les vieux commerçants particulièrement défavorisés au point de vue retraite n'aient plus à payer de cotisations d'assurance maladie supérieures à celles de toutes les autres catégories sociales.

Collectivités locales (aménagement des conditions d'avancement des agents administratifs des préfectures).

25655. — 24 janvier 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation des fonctionnaires du cadre national des préfectures appartenant au groupe des agents administratifs, groupe créé à l'intérieur du cadre « C » en 1970 par l'intégration des meilleurs éléments. La nouvelle réforme du cadre « C », intervenue par décret du 27 janvier 1970 qui a créé sept groupes, a assimité les commis et les agents administratifs au même groupe V. L'expérience acquise depuis la mise en application de cette réforme montre que les agents administratifs, par rapport aux commis, n'ont pas un déroulement normal de carrière. En effet, l'avancement pour ces deux catégories de fonctionnaires s'effectue par promotion au choix au groupe chevron VI suivant les deux critères principaux : 1° valeur professionnelle ; 2° condi-tion d'âge. Or, les propositions qui sont faites, le sont par catégorie et non pour l'ensemble des fonctionnaires appartenant au même groupe, ce qui a pour conséquence de relenir des commis relativement jeunes par rapport à des agents administratifs de valeur confirmée et bien plus âgés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un examen très attentif de ce problème ne pourrait pas permettre à l'administration de reconsidérer les modalités d'avancement des agents administratifs de manière à aménager le déroulement de leur carrière afin qu'il soit pour eux une garantie fondamentale.

Sociétés Isituation juridique des sociétés qui ne peuvent ni reconstituer ni réduire leur capital social).

25656. — 24 janvier 1976. — M. Briane rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les sociétés dont i'actif net est derenu inférieur au quart du capital social, et dont les associés ont décidé la poursuite de l'activité, disposent d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser leur situation soit en reconstituant leur actif net à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social, soit en diminuant leur capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves (article 68, alinéa 2, et 241, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966). Il lui demande quelle est la situation des sociétés qui, à l'expiration de la période de régularisation, n'ont pu reconstituer leur capital social à concurrence du quart et dont la réduction est rendue impossible par des pertes supérieures au capital social.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (reclassement Indiciaire).

25657. - 24 janvier 1976. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité il serait nécessaire d'envisager les mesures sulvantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il doit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par M. le ministre de l'agriculture.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (reclassement indiciaire).

25558. - 24 janvier 1976. - M. Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes: fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouluir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par M. le ministre de l'agriculture.

Handicapés (exonération de stationnement payant pour les grands handicapés moteurs).

25660. — 24 janvier 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés supplémentaires créées par l'institution du stationnement payant aux grands handicapés moteurs détenteurs d'un G. l. C. Pour ces personnes, le moyen individuel de transport est une nécessité à l'exercice d'une profession. Aussi cet impôt supplémentaire que constitue le stationnement payant est considéré par eux comme une remise en cause de leurs droits fondamentaux. En conséquence il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de faire bénéficier les G. I. G. et les G. I. C. de la gratuité de stationnement.

D. O. M. (conditions d'application de l'aide fiscale à l'investissement aux entreprises de la Guadeloupe).

25661. — 24 janvier 1976. — M. Ibéne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 238 bis E. 1 et E. 2 du code général des impôts permettent l'exonération des bénéfices industriels et commerciaux réinvextis dans la création ou l'extension d'entreprises. Que cette extension nécessaire au développement économique de la Guadeloupe, est assortie pourtant de deux dispositions qui en restreignent la portée. C'est d'abord la suppression de la juxtaposition de l'exonération accordée avec l'amortissement légal de l'investissement réalisé. La seconde consiste à lier l'exonération accordée à l'emplor crée, le montant de l'exonération étant fixé à 200 000 francs par emploi créé. A l'heure où la jeune industrie naissante de la Guadeloupe aura à subir l'âpre concurrence des industriels mieux placés des accords de Lomé, il lui semble qu'il serait sage que les articles 238 bis E. 1 et E. 2 du code général des impôts soient reconduits sans modifications jusqu'au 31 décembre 1980.

Expulsions tarrêté d'expulsion et ossignation à résidence frappant un républicain espagnol).

25663. — 24 janvier 1976. — M. Odru rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'inférieur, que, depuis le 8 février 1965, M. Martinez-Ortuno (Juan), républicain espagnol réfugié en France depuis le 3 février 1939, est sous le coup d'un arrêt d'expuision et assigné à résidence en Vendée dans les arrondissements des Sables-d'Olonne et de La Roche-sur-Yon. Jamais aucune raison n'a été fournie justifiant cette mesure et son maintien abusif pendant près de onze ans. Il lui demande s'il entend enfin mettre fin à cette situation scandalcuse ou s'il prétend, en la prolongeant encore, fournir à l'opinion publique un exemple de sa conception des libertés et du rôle de terre d'accueil que le gouvernement revendiquait encore récemment en France.

Industrie pharmaceutique (conditions de travoil à l'office commercial pharmaceutique du Creusot [Loire]).

25664. — 24 janvier 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre du travail sur des faits qui viennent d'être portés à sa connaissance et qui concernent une entreprise du Creusot : l'office commercial pharmaceutique. Cette société emploie 80 p. 100 de

femmes qui travaillent pour la plupart la nuit, l'usine tournant vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Le rythme du travail y est trop rapide, à la limite du supportable, les dépressiuns nerveuses et les crises de nerfs sont devenues chosc courante. L'inspecteur du travail a dû être saisi par le personnel lui exposant les justes revendications du personnel. La direction répond aux syndicats par des menaces et des fins de non-recevoir. Cette attitude est inconcevable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'entreprise accepte de recevoir et d'entendre les syndicats représentalifs du personnel en vue d'améliorer les conditions de travail, pour que les conventions collectives en vigueur soient respectées et pour que les avertissements au personnel soient retirés définitivement.

Radiodiffusion et télévision françaises (information plus objective de l'opinion sur la hausse du coût de la vie).

25666. — 24 janvier 1976. — M. François Benard-attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait qu'à l'occasion de différentes émissions télévisées a, sous des formes diverses (interviews de salaries, mères de famille, syndicalistes, hommes politiques, etc.) été évoqué le problème de la hausse des prix ou de l'augmentation des loyers, tarifs publics, de la fiscalité ou du relèvement des cotisations de la sécurité sociale sans qu'à aucun moment le responsable de l'émission n'ait cru devoir rappeler la progression concomitante — dans des proportions parfois même plus importantes — des salaires et rémunérations. Il lui demande de bien vouloir rappeler à nouveau aux journalistes et auteurs d'émissions la nécessité d'une information objective de l'opinion.

Propriété (conditions d'extinction des servitudes légales ou conventionnelles d'enclaves).

25668. — 24 janvier 1976. — M. Couderc, demande à M. le ministre d'État, ministre de la justice si, aux termes de l'article 685-1 du code civil modifié par la lol du 25 juin 1971, en cas de cessation de l'enclave et quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de la servitude onl été déterminés, le propriétaire du fonds servant, peut, à tout moment, invoquer l'extinction de la servitude si la desserte du fonds dominant est assurée dans les conditions de l'article 682. Il est évident que l'article 682 du code civil vise la servitude tégale de passage. Mals la même question se pose pour telle servitude conventionnelle qui a été créée à une époque où le bénéficiaire avait un fonds enclavé. Si, à la suite des travaux de la municipalité la desserte du fonds dominant est assurée par une voie publique, la servitude conventionnelle peutelle, par analogie avec l'article 685-1 du code civil être considérée comme eteinte.

Assurance maladie (exonération pour les célibataires, veufs ou divorcés, des cotisations additionnelles du régime des travailleurs non salariés non agricoles).

25669. — 24 janvier 1976. — M. Coulais expose à M. le ministre du travail que, par application de l'article 3 du décret n° 75-455 du 5 juin 1975, les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales sont tenus de verser des cotisations additionnelles à la cotisation de base afin de financer le régime complémentaire obligatoire institué en faveur des conjointes des intéressés. Il lui précise le cas d'un assujetti auquel il est réclamé le paiment desdites cotisations alors que son épouse est décédée depuis plus de six mois, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'article précité soit convenablement modifié afin d'exonérer de cette cotisation les intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ce qui supprimerait la choquante anomalie qui résulte des textes actuellement en vigueur.

Handicapés (accessibilité des locaux d'habitation et installations ouvertes au public).

25670. — 24 janvier 1976. — M. Longequeue rappelle à Mme le ministre de la santé que l'article 49 de la loi n° 74-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, publiée au Journal officiel du 1° juillét 1975, prévoyait la définition par voie réglementaire, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la loi, des modalités de mise en œuvre progressive du principe d'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation et installations ouvertes au public. Il lui demande si l'état d'avancement de la rédaction de ce texte permet d'espérer une prochaine publication

Médecins (exemption de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés pour les médecins associés).

25671. — 24 janvier 1976. — M. Jacques Blanc expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux médecins, dès lors qu'ils sont associés et effectuent un partage d'honoraires, constituent une « société de fait », et qu'ils sont soumis, par là même, aux lois sur les sociétés et en particulier à la nouveile « taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés ». Il lui souligne qu'il paraît paradoxal que deux médecins ayant deux voitures paient la taxe s'ils sont associés, alors qu'ils ne l'acquitteraient pas s'ils étaient concurrents, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Fonctionnaires (droit au capital décès de la mère d'un fonctionnaire célibataire sans enfant.)

25672. — 24 janvier 1970. — M. Jacques Blanc demande à M. le ministre du travail si une veuve, mère d'un fonctionnaire titulaire, célibataire et sans descendant, décédé en service, qui ne peut prétendre au capital décès d'un an de salaire prévu par les articles 8 et 9 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale des fonctionnaires, parce que assujettie à l'impôt sur le reveau et n'étant pas à la charge de son fils, peut, par contre, prétendre au bénéfice du capital décès prévu par l'article L. 360 du code de la sécurité social égal à 90 fois le gain journalier de base.

Prestotions familiales (versement au début de chaque mois).

25673. — 24 janvier 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur le changement intervenu dans les formalités administratives préalables au versement des allocations familiales. Jusque-là, il fallait fournir chaque mois un bulletin mentionnant le montant des heures de travail effectuées par le chef de famille et les allocations étaient versées en fin de mois. Aujourd'hui, on demande aux allocataires une fois l'an les justifications de situation. De ce fait ils estiment qu'il serait préférable pour eux de percevoir leurs allocations au début de chaque mois. En conséquence, il jui demande s'il n'envisage pas de satisfaire une telle demande.

Taxe d'enlèvement des ordures ménogères (vote par les communes de la redevance sur les terrains de camping).

25675. - 24 janvier 1976. - M. Allainmat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur si une commune faisant partie d'un syndicat d'enlèvement d'ordures ménagères et s'imposant elle-même chaque année à la taxe d'enlèvement, peut créer à son profit la redevance de la lot du 29 décembre 1973 sur les terrains de camping, pour le truitement des ordures, étant entendu que les exploitants apportent eux-mêmes à la décharge contrôlée les ordures par eux collectées sur leur terrain, que le syndicat ne perçoit aucune autre recette que les quotes-parts des communes dans les dépenses de ce service et que les terrains de camping ne sont pas soumis à la taxe d'enlèvement comme étant situés hors du périmêtre de ramassage. Dans la négative et pour pallier l'inégalite fiscale locale flagrante entre campings et autres contribuables communaux, il expose à M. le ministre qu'un syndicat d'enlèvement des ordures ménagères et de traitement, comprend certaines communes sur le terrain desquelles existent des terrains de camping et caravaning. Ces terrains produisent de grandes quantités d'or-dures pendant la période des vacances et la durée des week-end se prolongeant d'avril à novembre. Les ordures sont collectées par les exploitants eux-mêmes, amenées par eux sur le terrain (décharge contrôlée) et traitées par le syndicat qui, à cet effet, utilise le matériel lourd nécessaire et les services de plusieurs salarlés à temps complet. Les recettes du syndicat pour ces travaux alnsi que pour l'amortissement du prix des terrains et du matériel lourd, sont composées uniquement de la quote-part des communes affiliées, à l'exclusion de toute autre taxe ou redevance. Pour les communes, le montant de la quote-part est financé par la taxe d'entèvement des ordures ménagères qu'elles votent dans la pro-portion de 30 à 100 p. 100 de la quote-part à leur charge et, d'autre part, par un prélèvement sur le produit des centimes pour celles d'entre elles dont le produit de la taxe votée n'atteint pas 100 p. 100. Or, si les communes ayant sur leur territoire des terrains de camping s'obligent, comme les autres, à voter la taxe d'enlèvement à laquelle ne sont pas soumis certains terrains implantés hors du périmètre de ramassage, le syndicat, dans sa majorité, n'entend pas voter la

redevance sur les terrains de camping, encore moins la redevance pour services rendus prévues, la première dans la loi des finances de 1974, la seconde dans celle de 1975. En conséquence, il lui demande si, en raison de la carence du syndicat, les communes supportant les charges du traitement des ordures collectées et amenées sur le terrain par les exploitants des terrains de camping euxmêmes, peuvent, dans ce cas, voter à leur profit la redevance sur les terrains de camping, eeci pour altéger la taxe d'enlèvement supportée par les autres contribuables des communes intéressées.

Prix (délai imparti à la direction du commerce intérieur et des prix pour faire opposition à l'application d'un tarif déposé par une entreprise.)

25677. - 24 janvier 1976. - M. Delhalle expose à M. le ministre de l'économie et des fluances qu'unc entreprise industrielle fabrique des produits nouveaux ou modifiés. Ces produits ne sont régls par aucune clause d'un accord de programmation. L'entreprise effectue done le dépôt préalable prévu par l'arrêté n° 74-66/P du 27 septembre 1974 (B. O. S. P. du 28 septembre 1974). Dans le délai qui lui est imparti, la direction générale du commerce intérieur et des prix fait opposition à l'application du tarif déposé au motif que tous les élèments justificatifs n'ont pas été joints au dossier et qu'elle n'est donc pas en mesure d'apprécier le bien-fondé de ce tarif. Elle invite également l'entreprise à lui présenter ses observations en vue d'éclairer « une décision définitive ». Quelques jours après, l'entre-prise adresse à la direction générale les renseignements demandés par pli recommandé. La direction ne fait pas de répnuse dans le délai d'un mois qui suit ce deuxième envoi. L'entreprise considère donc qu'elle est en droit de pratiquer les tarifs déposés. Les services départementaux de la direction du commerce intérieur et des prix soutiennent verbalement le point de vue contraire. Ils consi-dèrent que l'opposition ayant été faite une première fols dans le délai imparti, elle demeure valable et n'a pas à être renouvelée après présentation des éléments denandés. Il lui demande si cette position de l'administration est fondée. L'entreprise fait valoir de son côté que le délai d'opposition prévu par l'arrêté n° 74-46/P ne doit courle qu'à partir de la réception par la direction générale de tous les éléments nécessaires. Cette formule semble conforme à la fois à la logique, à l'esprit du texte cité et à l'usage pratiqué par les administrations. L'opposition falte à la suite du premier envoi devrait donc n'être considérée que comme provisoire dans l'attente des renseignements nécessaires à une prise de décision définitive, Celle-cl devralt intervenir dans le mois suivant le dépôt du complément de dossier. Le silence de l'administration dans ce délai doit être considéré comme une acceptation tacite. L'entreprise ajoute que le point de vue soutenu par la direction départementale aboutit en pratique à rendre inopérants les délais d'opposition prévus par les textes. Il suffirait à l'administration de demander un renseignement complémentaire avant de prendre une décision pour ne plus être tenue par ces délais. Les conséquences pour l'entreprise pourraient être très graves puisque, dans l'attente de cette décision, elle ne serait pas en droit de vendre les articles nouveaux ou modiflés dont elle a déposé les tarlfs (elle ne pourrait même pas les vendre à des prix moindres, ces prix moindres n'ayant pas été déposés). Cette privation de débouchés peut la conduire très vite à l'étranglement surtout lorsqu'il s'agit d'articles dont les ventes présentent un caractère saisonnier. Il faut enfin observer que la procédure utilisée par la direction générale du commerce Intérieur et des prix est doublement préjudiciable : car d'une part, elle ne permet pas de satisfaire le marché dans des conditions normales provoquant une récession de l'activité, voire des licenciements dans l'entreprise qui pourraient être évités, d'autre parl, elle favorise les productions étrangéres et provoque inutilement des sorties de devises. Sur ce dernier point, en effet, il est utile de remarquer que les produits saisonniers étrangers sont importes sans être soumis aux mêmes obligations administratives. Dans des secteurs d'activité qui devraient être des points de force de l'économie, la concurrence étrangère supplante peu à peu les productions françalses permettant aux Industriels des pays voisins d'assurer un meilleur amortissement de leurs coûts et de préparer la modernisation de leurs moyens de production. Indirectement, cet état de fait rend nos productions encore moins compétitives à l'étranger.

Travailleurs immigrés (assouplissement de la réglementation en faveur des réfugiés libanois).

25680. — 24 janvier 1976. — M. Krieg demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur en faveur des réfugies libanais qui, chassés de leur pays par les événements, souhaitent pouvoir s'installer en France et y travailler.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'agrandissement d'une résidence principale.)

25681. - 24 janvier 1976. - M. Marette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables, achetant un logement (résidence principale) sont autorisés à déduire de leurs revenus les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de leur maison ou appartement. De ce fait, un contribuable qui, en raison de l'augmentation du nombre de personnes à charge dans sa famille, revend sa résidence principale devenue trop pelile, pour en acquerir une nouvelle, mieux adaptée aux besoins de sa famille, peut déduire de la même façon les intérêts du nouveau prêt contracté pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale plus grande. En revanche, il semble que la direction généraic des impots refuse cet avantage aux contribusoles qui, au lieu de changer de résidence, ont contracté un emprant pour agrandir leur résidence residence, ont contracte un emprint pour agranda leur residence principale devenue trop petite, par l'acquisition d'un appartement voisin. Cette pratique paraît tout à fait contraire à l'esprit de la législation favorable à l'acquisition des logements principaux effectués par les contribuables. Il lui demande s'il s'envisage pas de donner des instructions à la direction générale des impôts pour que celle-ci assimile l'agrandissement d'une résidence principale à l'acquisition d'une autre résidence principale plus grande pour des familles dont la croissance aurait à l'évidence rendu le foyer trop exigu. Il est, en effet, anormai d'obliger un chef de famille à vendre son ancien appartement pour en acheter un nouveau s'il veut avoir droit à la déduction des intérêts attachés à l'emprunt effectué pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale, alors qu'en agrandissant son ancien appartement il peut obtenir le même résultat à un coût nettement inférieur.

Télécommunications (discrimination à l'égard du personnel contrôleur en fonction du sexe).

25684. — 24 janvier 1976. — M. Maurice Blanc demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) s'il a eu connaissance de discriminations de classification dans l'administration des P. et T. touchant le personnel contrôleur. En effet, cette administration classe ses contrôleurs selon leur sexe et met ainsi en attente indéterminée des personnels féminins qui demandent leur réintégration après un congé de disponibilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces discriminations inadmissibles.

Hôpitoux (situation des établissements hospitaliers privés à but non lucratif).

25685. - 24 janvier 1976. - M. Radius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation actuelle des établissements hospitaliers privés à but non lucratif dont l'action a été reconnue par la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Ces établissements peuvent, en effet, sur leur demande, assurer, au même titre que les établissements publics, le service hospitalier créé par l'article 2 de la loi précitéc. Beaucoup d'entre eux, en falt, ont rempli un tel rôle bien avant la loi du 31 décembre 1970 et le remplissent encore dans les faits en en assurant toutes les exigences. Mais, sur le plan du droit, ils ne peuvent encore l'assumer car le décret qui doit permettre l'application de l'article 41 de la loi, qui les concerne, n'est toujours pas publié, cinq ans après la promulgation de ladite loi. La plupart des autres textes qui conditionnent l'application de celle-ci, tout au moins ceux qui permettent la mise en place du service public hospitalier, ayant été, quant à eux, publiés il s'avère que le service public hospitalier s'est mis en place depuis près de deux ans, à partir des seuls établissements publics. Des dispositions ayant été prises par certains établissements publics soit sur le plan des créations ou extensions de lits, soit sur celui de la carte sanitaire, en l'absence de tout établissement privé à but non lucratif, ce dernier secteur risque fort, lorsqu'il aura accès au service public hospitalier, de faire double emploi avec les établissements publics. D'autre part, tous les établissements privés n'enfreront pas dans le cadre du service public hospitalier. Certains resteront régis par les dispositions du décret nº 73-183 du 22 février 1973 et des arrêtés qui le complètent. Or, ces textes out été pris en fonction de la réalité et des conditions de fonctionnement des seuls établissements privés à but lucratif. Il s'ensuivra une inadaptation totale lorsqu'ils devront s'appliquer aux établissements dont la gestion se fait dans un but désintéressé et les difficultés de gestion qui en résulteront risqueront de contraindre nombre d'entre eux à cesser leur activité. Enfin, il s'étonne que, dans la composition de la commission Santé de l'assurance maladie, instituée dans le cadre de la préparation au

VII Plan, ne figure aucun représentant de l'hospitalisation privée à but non lucratif. M. Rudius demande à Mme le ministre de la santé de lui faire connaître sa position sur les différents problèmes qu'il vient de lui exposer relatifs à la siluation des établissements hospitaliers privés à but non lucratif.

Commerçants et artisans (relevement du plafond de ressources prevu pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice).

25687. — 24 janvier 1976. — M. Radlus rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les commerçants et artisans agés de plus de soixante ans peuvent prétendre à l'aide spéciale compensatrice lorsque le montant total de leurs ressources n'excède pas le chiffre limite prevu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S. augmenté de 50 p. 100. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a, par ailleurs, prévu qu'une aide dégressive est attribuée à ceux d'entre eux dont le montant total des ressources est compris entre une fois et demic et deux fois le chiffre limite envisage pour l'obtention de l'allocation supplé-mentaire du fonds national de solidarité. Il lui expose que, souvent, les commerçants et artisans âgés ne peuvent bénéficier des aides en cause du fait d'un très léger dépassement du plafond de ressources fixé. Il lui demande si ce plafond ne pourrait être releve et porté, pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice, à trois fois le chiffre limite prèvu pour l'obtention de l'allocation du F.N.S. Le produit des taxes instituées par la loi n° 72.657 du 13 juillet 1972 paraît devoir rendre possible l'aménagement souhaité. Il lui deniande également si le Gouvernement envisage de proroger la durée de cinq ans fixée à compter du le janvier 1973 et pendant laquelle les affilies aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales peuvent bénéficier des mesures d'aide prévues par la loi du 16 juillet 1972 précitée, cette disposition étant fixée par l'article 2-II de ladite loi.

Affoires étrangères (prise de position de la France sur le problème du Liban).

25688. — 24 janvler 1976. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la tragique évolution des événements au Liban justifie une action diplomatique de la France, soit en saisissant le Conseil de sécurité, soit en provoquant une réunion des grandes puissances intéressées; que la tradition comme l'intérêt de la paix au Proche-Orient justifient une nouvelle et claire prise de position de la France; qu'il est au surplus à craindre que l'inaction, après l'inaction qui a suivi l'affaire de Chypre, n'amène à considérer que la force peut Impunément s'exercer en Méditerranée aux dépens de l'équilibre politique aussi bien que du droit des hommes et qu'il est temps de réagir avant qu'il ne soit trop tard.

Transfusion sanguine (mention du groupe sanguin sur le permis de conduire et la carte nationale d'identité).

25690. — 24 janvier 1976. — M. Caro demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, d'envisager de faire figurer la mention du groupe sanguin sur le permis de conduire et sur la carte nationale d'identité. Une telle mesure paraît en effet susceptible de sauver un certain nombre de vies humaines en permettant d'effectuer, à la suite d'accidents, les transfusions sanguines parfois nécessaires dans des conditions de rapidité qui ne peuvent être obtenues actuellement. Il souligne que les objections formulées par l'administration pour s'opposer aux demandes déjà présentées en ce sens, et qui tiennent principalement au risque d'erreur de transcription et d'identification, pourraient être levées aisément si un contrôle rigoureux de l'inscription du groupe sanguin sur le permis de conduire et la carte d'identité était effectué, et s'il n'était tenu compte des mentions ainsi portées sur ces documents administratifs que pour des personnes clairement identifiées à la suite d'accidents.

Rapatriés (indemnisation).

25691. — 24 janvier 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, s'il est bien exact que le nombre de dossiers d'indemnisation présentés par les rapatriés à l'A.N.I.F.O.M. est sur le plan national de 187640 et que le nombre de dossiers réglés ne serait, au 31 octobre 1975, que de 39 457. Plus particulière-

ment dans le département du Rhône, il aurait été déposé par les rapatriés 5722 dossiers d'indemnisation, dont 1 204 au 31 décembre 1975 auraient été réglés. Le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour accélérer dans un délai raisonnable la llquidation de ces dossiers, d'autant plus qu'un irès grand nombre de ces dossiers concerne des personnes âgées, voire très àgées.

·Ropatriés (mesures d'a auto-indemnisation »).

25692. — 24 janvier 1976. — M. Cousté, venant d'apprendre qu'un certain nombre de rapatriés entendaient procéder à la compensation des créances qu'ils ont sur l'Etat au titre de l'indemnisation résultant de la loi de 1970, par les créances fiscales de l'Etat, demande à M. le ministre de l'économie et des finances, si le Gouvernement a pris des mesures concernant l'orientation de sa politique dans ce domaine, que les rapatriés appellent l'auto-indemnisation.

Logement (revision des critères d'attribution des prêts de crédit immobilier, des prêts sociaux à la construction, et des bases de caicul de l'allocation-logement).

25693. - 24 janvier 1976. - M. Rohel demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour venir en aide aux familles qui, ayant construit ou touant une maison d'habitation, constatent que le prix des loyers et de la construction, augmente très vite. Il lui indique que la fédération départementale des familles du Finistère, par exemple, a fait connaître qu'une maison type IV construite et livrée au mois de janvier 1974, revenait à 270 francs le mêtre carré, et tous frais compris à 90 000 francs et la maison type V à 102 000 francs, les charges mensielles d'emprunts ayant été de 550 à 600 francs. Le 2 mars 1975, ce même organisme indiquait que des constructions du même type revenaient respectivement à 130 000 et à 140 000 francs. Si l'on compare le plafond des loyers pour le calcul de l'aliocation de logement, et des charges d'emprunts par mois, on constate que les prêts principaux des caisses de Crédit immobilier et du Crédit foncier ne sont plus en rapport avec les prix de la construction d'une part, et que, d'autre part, les plafonds de loyers pour le calcul de l'allocation logement ne correspondent plus du tout à la réalité. Il lui de nande : 1° s'il ne serait pas possible de fixer des prix plafonds de construction pour l'obtention des prêts de crédit immobilier plus proches du prix réel de la construction, avec majoration par pièce supplémentaire et indexation sur l'indice des prix de la construction; 2° s'il ne pourrait envisager l'aménagement des prêts sociaux à la construction à 90 p. 100 de ces prix plafonds avec actualisation par trimestre, suivant l'index pondéré du bâtiment; 3" s'il ne serait pas souhaltable d'envisager la prise en considération du loyer réel et des charges d'emprunt réelles, à concurrence des plafonds de prêts pour le calcul de l'allocation-logement.

Prestations familiales (revalorisation).

25694. — 24 janvier 1976. — M. Rohei expose à Mme le ministre de la santé que les prestations familiales prennent un retard de plus en plus important sur les salaires et les prix et lui demande si elle n'envisage pas de rétablir une parité des prestations familiales et des salaires sur la base 100 en 1958 de rétablir les prestations familiales à partir du premier enfant et pour l'orphelin seul, de revaloriser l'allocation orphelin et l'allocation aux inadaptés et de majorer les prestations après dix et quinze ans, quel que soit le nombre d'enfants à charge.

Chambres de métiers (modalités de représentation des chefs d'entreprise).

25696. — 24 janvier 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre du commerce et de l'ertisanat qu'en vertu de l'article 1°°-I du décret n° 71-782 du 16 septembre 1971, les chefs d'entreprise sont représentés dans les chambres de métiers par deux catégories d'artisans : les uns élus au suffrage direct par les électeurs de chacune des six catégories professionnelles; les autres élus par les organisations syndicales représentatives du secteur des métiers. Il en résulte que, selon qu'ils sont affiliés ou non à une organisation syndicale à laquelle la représentativité est accordée par arrêté ministériel, les électeurs aux chambres de métiers disposent d'une voix, lorsqu'its ne sont pas syndiqués — ce qui est le cas de la plus grande partie des artisans — et de deux voix, en

principe, lorsqu'ils appartieonent à un syndicat représentatif. On peut ainsi estimer que le tiers des administrateurs d'une chambre de mètlers est élu par une minorité d'artisans. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, dans un souci d'équité, de modifier ces dispositions afin de donner à tous les mêmes droits.

Pensions de retraite civiles et universitaires (attribution aux fonctionnaires d'une indemnité de départ).

25697. - 24 janvier 1976. - M. Daillet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, lors de son admission à la retraite, un agent de l'Etat ne perçoit aucune prime ou Indemnité de départ. Il dolt attendre au moins trols mois la liquidation de sa pension et, pendant les trois ou quatre mois qui suivent, il ne perçoit encore rien puisque cette pension n'est payable qu'à terme échu. Il arrive assez souvent que ce fonctionnaire ait été obligé de contracter un emprunt pour l'achat d'un logement devant lul servir de résidence, à partir de son admission à la retraite, en particuller s'il s'agit d'un fonctionnaire qui était logé pour les besoins du service. Il ne peut commencer à faire construire une maison destinée à devenir son logement, au moment de son admission à la retraite, que moins de trois aus avant la date de son départ, sous peine de ne pas bénéficier de l'aide prévue en faveur de la construction. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre à l'étude tes mesures qui pourraient être prises pour éviter que les fonctionnaires admis à la retraite se trouvent ainsi, pendant plusieurs mois, placés devant de réelles difficultés financières et s'll ne serait pas possible, notamment, d'envisager l'attribution d'une indemnité de départ s'élevant, par exemple, au montant de trois mois de salaire net.

Enseignants (inconvenients qu'aurait pour les titulaires du C.A.P.E.S. la titularisation sur place des auxiliaires).

25698. — 24 janvier 1976. — M. Bernard-Reymond attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grave injustice que représenterait pour les enseignants titulaires du C.A.P.E.S., nommés parfols à plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile, la titularisation sur place de nombreux auxiliaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de subordonner la titularisation des personnels enseignants à leur acceptation préalable de participer au mouvement normal de mutations en fonction du barème actuellement en vigueur.

Postes et télécommunications (bénéfice d'un tarif postal préférentiel pour les associations de parents d'élèves).

25699. — 24 janvier 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attentien de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les mouvements et organismes habilités par son ministère et reconnus d'utilité publique, pour diffuser les informations utiles, et souvent, même nécessaires, aux usagers d'un service public aussi fondamental que celui de l'éducation. Il apparaît en effet que la presse et la télévision régionales n'accordent qu'une place trop modeste voire inexistante aux informations scolaires; par ailleurs, le service public de l'éducation ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer une information complète de tous les usagers. Dans la plupart des ces cette mission incombe donc aux associations de parents d'élèves elles-mêtees, par l'impression et l'envoi de brochures qu'elles réalisent sans aucune intervention de l'alde publique. Ne pense-t-il pas dans ces conditions qu'il serait tout à fait légitime de faire bénéficier ces associations, qui je le rappelle sont habilitées par son ministère, d'un tarif postal préférentle!

Etablissements scolaires (accroissement de l'effectif du lycée Victor-Duruy, Paris [7-1]).

25700. — 24 janvier 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation la nécessité de reviser la carte scolaire du 7° arrondissement en ce qui concerne le lycée Victor-Duruy, 33, boulevard des invalides. Cet établissement qui, à l'heure actuelle, ne comprend qu'un effectif de 600 élèves pour le second cycle, devrait pouvoir en recevoir plus de 1000. Il est le seul lycée du 7° arrondissement et de nombreux candidats habitant cet arrondissement et admis dans le second cycle s'y voient refuser toute place. En juin 1975, 88,5 p. 100 des effectifs de trolsième ont été admis en second cycle par le conseil d'orientation. En fait, 285 élèves sur 322, et cela alors que les résultats du baccalauréat indiquent une moyenne de 81 p. 100 de reçus pendant les cinq dernières

années. Le parlementaire susvisé signale en outre que le lycée Victor-Duruy constitue le débouché des deux C. E. S. du 7 arrondissement, dont l'un situé dans le lycée compte 900 élèves et l'autre 600. Il est à souligner d'ailleurs que le deuxième C. E. S. est obligé, à l'heure actuelle, de refuser un certain nombre d'élèves faute de 5. Il un demande quand il pense pouvoir relever l'elfectif du sec : e du lycée Victor-Duruy à 1 000 élèves au lieu de 600.

Etablissements scolaires (réalisation au lycée Victor Duruy, Paris [7] des travaux prescrits par la commission de sécurité.)

25701. — 24 janvier 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation que le lycée Victor-Duruy a besoin de travaux qui out été prescrits par la commission de sécurité. Il s'agit de l'installation d'un signal d'alarme, d'un éclairage de sécurité, d'un escalier de secours supplémentaire et d'un encloisonnement des escaliers. Il lui demande quand ces travaux seront entrepris?

Exploitants agricoles (date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur la dotation d'installation des jeunes agriculteurs.

25702. — 24 janvier 1976. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités d'obtention de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. Il lui fait observer qu'un certain nombre de jeunes ont pris acte des baux le 25 décembre 1975. Aussi, afin de ne pas défavoriser les intéressés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions soit antérieure au 25 décembre.

Ordre public fintervention des forces de police au conseil de Paris).

25703. — 24 janvier 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le 25/03. — 24 janvier 1970. — m. Danbera autre l'attention de m. le ministre d'État, ministre de l'intérleur, sur la scandaleuse intervention des forces de police au conseil de Paris le 18 décembre. Lors de cette séance nocturne, devait venir en discussion un mémoire préfectoral annonçant la liquidation de la M.J.C. - Théâtre des Deux Portes du 20° arrondissement de Paris. Un public nombreux composé d'adhérents de la M.J.C., de responsables d'organisation membres de l'association et d'habitants de ce quartier du 20' arrondissement emplissait les tribunes. Un conseiller ayant demandé que le mémoire vienne en discussion un peu plus tôt que prévu afin que le public puisse y assister à une heure raisonnable, le président demande l'évacuation des tribunes réservées au public. Les forces de police sont aussitôt intervenues et ont brutalement expulsé les présents, frappant vlolemment les femmes et les jeunes gens. C'est la première fois depuis 1923 que la police intervient au conseil de Paris et c'est pour défendre une mesure d'asphyxie de la culture que cette manifestation de force a eu lieu. C'est en prolestant contre de telles méthodes autoritaires qu'il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des explications sur cette grave atteinte aux libertés.

Rapatriés (délais d'instruction des dossiers d'indemnisation des Français d'outre-mer).

25704. — 24 janvier 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérleur, sur les délais de mise à l'instruction des dossiers d'indemnisation des Français d'outre-mer. Une liste de classement est établie par une commission paritaire pour chaque département. L'ordre des mises à l'instruction des dossiers tient compte de l'âge du demandeur, pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, ou de la place sur la liste qui est déterminée en fonction de ses ressources, de ses charges de famille ou des problèmes de santé qu'il peut rencontrer. Pour un dossier d'indemnisation déposé auprès des services de l'Essonne, il y a déjà trois ans et demi, l'administration ne laisse espèrer aucune réponse dans un avenir proche. L'encombrement est tel qu'aucune date, même éloignée, ne peut être avancée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable aux rapatriés.

Crimes de guerre (affaire Paul Touvier).

25703. — 24 janvier 1976. — M. Villon signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la réponse à la question 24904 ne peut satisfaire le lecteur tant soit peu soucieux du respect des lois. Cette question rappelait que le vote de la loi sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité (loi du 26 décembre 1964)

a eu pour conséquence que les peines auxquelles Paul Touvier a été condamné par contumace en 1946 et 1947, n'étaient pas prescrites après vingt ans et qu'il aurait donc dù être arrêté dès qu'il est apparu en public. La question demandait uelles mesures seraieul prises pour mettre fin à la violation de la , i que constitue l'inaction des services de police à l'encontre de , e criminel. La réponse parue au J. O. du 10 janvier 1976 prend prétexte du fait que de nouvelles plaintes déposées contre Paul Touvier sont en instance devant la Cour de cassation pour refuser toute action de police contre Paul Touvier, comme si une plainte en instance devant une quelconque juridiction, pouvait annuler une loi ou suspendre son application. Il apparaît donc qu'après une nouvelle étude une réponse moins légère devrait être donnée à la question posée.

Résistants (prise en compte des services accomplis par ceux qui ont continué à combattre sur le front des paches de l'Atlantique).

25706. — 24 janvier 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas des anciens résistants qui ont continué à combattre sur le front des poches de l'Atlantique (La Rochelle, Lorient, etc.). Ces volontaires n'ont été pris en compte par l'autorité militaire que vers la sin novembre ou au début de décembre 1944. Les services accomplis dans la Résistance n'étant reconnus par le servétariat d'Etat dux anciens combattants que jusqu'à la date de la libération du département où ils ont combattu, la période entre cette date et la prise en compte de leurs services par l'autorité militaire n'est donc pas reconnue pour l'altribution de la carte du combattant alors que cette période de deux à trois mois était une période de combat en unité combattante et en zone de combat. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour mettre fin à de telles anomalies d'autant plus choquantes qu'il s'agit de patriotes qui ont continué le combat volontairement en risquant leur santé et leur vie.

Scrvice national (délais de dépât des demandes du statut d'objecteur de conscience).

25707. — 24 janvier 1976. — M. Villon rappelle à M. le ministre de la défense que l'article L.50 du code du service national empêche pratiquement que les dispositions concernant le droit à l'objection de conscience soient connues puisque toute information sur les dispositions accordant ce droit risque d'être considérée comme une propagande « tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions » concernant l'objection de ennscience. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que des jeunes gens en viennent à négliger les délais fixés pour le dépôt des demandes. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre une mesure de clèmence en faveur d'un jeune homme condamné à deux ans d'emprisonnement pour insoumission parce qu'ayant déposé sa demande trois semaines après l'expiration du délai légal, cette demande ayant été déclarée forclose, il a persisté dans son refus d'accemplir le service national dans les forces armées.

Education physique et sportive linsuffisance des locaux, moyens en personnel du C. E. S. Réveillon, à Villecresnes [Val-de-Marne]).

25708. - 24 janvier 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'insuffisance dramatique des moyens mis à la disposition du C. E. S. du Révelllon, à Villecresnes (Val-de-Marne) pour la pratique des activités sportives. Un seul professeur d'éducation physique a été affecté à ce nouvel établissement qui compte vingt-trois divisions, limitant à noins de deux heures par semaine en moyenne l'horaire effectif d'enseignement sportif. Ce manque de professeurs est aggravé par l'éloignement des installations sportives qu'il s'agisse de la salle municipale polyvalente ou du stade de l'A. S. P. T. T. Dans les deux cas le trajet aller et retour exige près d'une heure. Des mesures immédiates sont nécessaires pour remédier à cette situation : 1º nomination dès le premier trimestre 1976 d'un second professeur d'éducation physique; 2º nomination pour la rentrée scolaire 1976-1977 de deux autres professeurs afin de se rapprocher de l'horaire normal d'enseignement et de faire face à l'important accroissement d'effectifs prévus en raison de l'urbanisation du secteur ; 3° programmation d'urgence du gymnase prévu à proximité du C. E. S. et qui est indispensable compte tenu de l'absence de tout équipement similaire accessible aux élèves du C. E. S. dans des conditions acceptables. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre en ee sens.

Emploi maintien en activité de la société Idéal Standard d'Aulnay-sous-Bois [Seine-Saint-Denis]).

25710. — 24 janyler 1976. — M. Ballanger attire l'atlention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les agissements de la société Idéal Standard 93600 d'Aulnay-sous-Bois qui procéde actuellement à l'importation massive de matériel. C'est ainsi que 1 000 chaudières de type 1517 qui étaient, avant la liquidation de l'usine, fabriquées à Aulnay, ont été livrées par l'Italie. D'importantes quantités de pièces délachées ont été également achetées à l'Autriche. D'autre part, la société propose à ses clients du matériel de chauflage acheté à l'étranger alors que le même matériel fabriqué par idéal Standard et évalué à 10 milliards anciens reste inutilisé dans ses entrepôts. M. Ballanger s'élève contre une telle politique qui constitue un véritable défi aux travailleurs de cette entreprise qui luttent depuis plus de trois mois contre les 2000 licenciements et la liquidation de l'usine décidés par cette société. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces pratiques te pour le maintien en activité de cette entreprise.

Emploi (situation des salariés du trust Hoover de Chenove [Côte-d'Or]).

25711. - 24 janvier 1976. - M. Bordu, demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche ce qu'il a fait ou ce qu'il compte faire, en fayeur des salariés du trust Hoover dont l'une des entreprises est située à Chenôve en Côle-d'Or. Il lui fait remarquer le grave préjudice subi par plus de 700 salariés sur les 900 que compte l'entreprise, en raison de réductions d'horaires, ramenés à 24 heures pour les producteurs travaillant à la chaîne, à 36 heures pour les employes de burcaux, à 40 heures pour les cadres. Ces réductions se traduisent par une perte sèche de 20 p. 100 sur les salaires nominaux perçus par les travailleurs sur chaînes. Il altire son attention sur la situation qui — partant d'un stock important — n'empêche cependani pas l'évolution de la productivité du travail et les conséquences qui en découlent : exploitation accrue des salariés dont le rendement exigé à multiplié par deux la production d'une chaîne de machines à laver. Une telle intensification du travail est cause du développement de troubles nerveux pour une partie du personnel qui ne peut supporter les cadences imposées, inhumaines; attitude d'un autre âge d'une partie de l'encadrement, vis-àvis du personnel féminin; abaissement de la qualité de la production qui rejaillit sur les primes de rendement jusqu'à les annuler; nombreuses tracasseries dont l'objectif paraît être de forcer au départ pour ne pas licencier. Il l'informe du transfert en Grande-Bretagne de la fabrication des, machines à laver. Si cela étali confirmé, il lui demande si la menace où les mesures de fermeture de l'entreprise lui ent été communiquées, tenant compte des conséquences économiques et sociales que cela implique alors que la Côte d'Or coempte déjà plus de 6000 chômeurs. Considérant que l'entreprise a reçu une promesse d'aide, il souhaite savoir de quelle aide il s'agli, et également si cette aide est susceptible de maintenir les emplois.

Viticulteurs (absence de pénalités en cas de retard dans l'acquittement de leurs impôts).

25712. — 24 janvier 1976. — M. Bordu demande à M. le ministre de l'économie et des finances de vouloir bien examiner avec toute l'attention souhaitable, la situation des viticulteurs imposés alors même qu'ils n'ont pas écoulé leur production de l'anuée concernée. Il souhaite que les viticulteurs placés dans cette situation ne soient pas pénalisés en cas de retard d'acquittement des impôts dans les conditions examinées, mais bénéficient au contraire d'arrangements qui prennent en compte leurs difficultés dont il faut reconnaître qu'elles ne sont pas leur fait.

Pensions olimentoires (mesures en faveur des femmes dont le mari n'acquitte pas la pension à laquelle il a été condanné).

25713. — 24 janvier 1976. — M. Bordu, attire l'attention de M. le ministre d'Étet, ministre de la justice, sur les difficultés éprouvées par une femme devant la carence de son mari pour payer la pension alimentaire à laqueile il a été condamné. Si une plainte en abandon de famille a été déposée par l'épouse et qu'elle aboutit à une condamnation du mari, celui-ci signe alors une délégation de salaire pour permettre à sa femme de toucher la pension ali-

menlaire. Si cette délégation de salaire a été notifiée par l'intermédiaire du greffier du tribunal d'instance du lieu du donicile du mari, la loi oblige le greffier à conserver les retenues mensuelles faites par le patron, en vue de faire une distribution seulement lorsqu'il y a un liers de la créance lotale à distribuer. Alors que cette pension devrait lu revenir de droit, et rapidement, l'épouse est obligée de se plier aux délais imposés par la loi pour le paiement de l'arriéré de la pension alimentaire accumulée par son mari, et obligée par-là même à de gros sacrifices financiers. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre aux femmes concernées de toucher dans son entier et sans délai l'arrière d'une pension alimentaire qui leur est due.

Aides ménagères (conséquences de l'augmentation du taux de participation horaire prévue par la C. N. A. V. T. S.)

25714. - 24 janvier 1976. - M. Jans attire l'attention de M. le ministre du travali sur le préjudice que causera aux personnes âgées ayant recours au service des aides ménagères, la décision prise par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en sa séance du 19 novembre 1975, d'augmenter de 15 à 17 p. 100 le laux de participation horaire qu'elles acquittent à partir d'un certain montant de ressources mensuelles, ce pourcentage étant d'ailleurs plus élevé que la hausse annuelle annoncée par le Gouvernement. Ainsi, les personnes seules qui, en 1975, disposaient de ressources mensuelles inférieures à 1 000 francs, après déduction du loyer principal dans la limite de 350 francs par mois, ne versaient aucune participation. Depuis la décision du conseil d'administration de la C. N. A. V. T. S., une participation de 1 franc de l'heure sera exigée de tous les bénéficiaires d'une aide ménagère dépassant le plafond de l'alde sociale (8 950 francs par an, soit 745 francs par molsi. De ce fait, les milliers de personnes âgées ayant des ressources mensuelles de 745 francs à 1 150 francs devront désormais verser une participation horaire qui grèvera lourdement leur maigre budget. Pourtant, le service des aides menagères rend de grands services aux personnes âgées, tout en présentanl également un intérêt évident pour les services de santé puisqu'il permet quelquefois de retarder une hospitalisation et souvent d'en réduire la durée. La sécurité sociale fait ainsi d'importantes économies. Craignant que la décision de la C. N. A. V. T. S. ne conduise un grand nombre de personnes âgées à ne plus faire appel au service des aldes ménagères, les plongeant ainsl encore plus dans leur solitude et leurs difficultés et, de ce fait, à accroître les jours d'hospitalisation, il lul demande les mesures a accroître les jours d'hospitalisation, il ful demande les mesures qu'il comple prendre pour: l'é élargir à un nombre plus grand de personnes âgées le bénéfice du service des aides ménagères dans des conditions acceptables; 2" étendre les mesures de gratuité à toules les personnes ayant moins de 1500 francs de revenu mensuel, loyer déduit; 3" réduire le taux de participation pour les autres catégories de bénéficiaires; 4" élargir le barème ouvrant droit au service des aides ménagères.

Handicapés (mesures en faveur des parents d'enfants handicapés).

25715 - 24 janvier 1976. - M. Nilès attlre l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas d'une famille dont l'enfant, atteint de surdité avec troubles caractéricis associés, n'a pu, du fait de son double handicap, trouver place dans un établissement spécialisé en France. Les parents se sont refusés à le placer dans un hôpital psychiatrique comme la proposition leur en avait été faite; ils ont trouvé un éducateur à l'étranger qui a pu se charger de son éducation et a obtenu des résultats remarquables avec des méthodes appropriées à son état. Les parents doivent payer une pension mensuelle élevée sans bénéfice d'une prise en charge par la sécurité sociale puisqu'll ne s'aglt pas d'un établissement relevant de sa compétence. Pourquol, dans ces conditions, cette famille ne peut-elle bénéficier d'une mesure exceptionnelle dans le cadre de l'impôt, qui lui permettrait de déduire de son revenu imposable la pension payée annuellement pour son enfant? Par ailleurs, cette famille très éprouvée moralement, comme benucoup de parents d'enfants handicapés, ne peut mainteuir une situation matérielle équilibrée qu'au prix d'enormes sacrifices et cependant, lorsque l'enfant aura atteint l'âge de vingt ans, il sera toujours à leur charge, mais ils ne pourront pas bénésscier des remboursements maladie de la sécurité sociale sur leur propre compte et seront dans l'obligation de souscrire une assurance volontaire. Dans une période où le Gouvernement a fait, à grands renforts de publicité, beaucoup de promesses en faveur des handicapés, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à des situations aussi pénibles et injustes pour les familles concernées,

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. d'Oignics [Pas-dc-Calais]).

25716. — 24 janvier 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par la commune d'Oignies (Pas-de-Calais) qui, après avoir supporté de nombreuses années la charge du C. E. G., continue d'assurer les frais de cet établissement transformé en C. E. S. depuis la rentrée 1975-1976. La commune d'Oignies, qui se voit chaque année réduire le montant de la redevance minière, soultaite que l'Etat assure sa part dans le financement du fonctionnement de cet établissement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement la décision de nationalisation du C. E. S. d'Oignies.

Affaires étrangères (relations franco-algériennes).

25719. - 24 janvier 1976. - M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'inquiétude que provoque la politique du Gouvernement français en Méditerranée, notamment depuis certains voyages récents du Président de la République dans cette partie du monde. Les faits prouvent que le Gouvernement se montre surtout préoccupé des intérêts des sociétés multinationales à base française et qu'il fait des efforts particuliers pour renforcer ses relations avec des régimes réactionnaires (celui d'Espagne par exemple) ou jugés par lui « politiquement surs », parce qu'ouverts aux pratiques néo-colonialistes. En revanche il s'accommode visiblement mal des orientations progressistes et anti-impérialistes de l'Algérie. Depuis des mois, les relations franco-algériennes n'ont cessé de se dégrader. Au plan économique, la rupture des relations entre la Sonatrach et Elf-Erap sur l'achat de pétrole algérien, l'échec de Cit-Alcatel pour la construction en Algérie d'une usine de matériel électrique, l'échec encore du procédé Sécam tau profit de son concurrent ouest-allemand Pal), l'annulation du contrat avec Renault-Saviem portant sur la fourniture de 5500 camions sont autant d'illustrations de cette dégradation. Sur le plan politique, les relations se détériorent également, le Gouvernement français intégrant de plus en plus sa politique méditerranéenne dans le cadre de la stratégie atlantique sous direction américaine. Le renforcement de la flotte française en Méditerranée et sa participation à des manœuvres communes avec la VI Flotte américaine signifient un accroissement du dispositif militaire impérialiste dans la région. Par ailleurs, le sort sait à l'immigration algérienne en France, les violences racistes, les attentats et les crimes bénésicant d'une singulière impunité, suscitent l'indignation légitime des Algériens et de leur Gouvernement. Une telle politique est manifestement contraire à l'intérêt national de la France. De plus en plus nombreux, les Français s'interrogent : la politique méditerranéenne de la France ne vise-t-elle pas à l'isolement de l'Algérie pour la sanctionner de ses orientations progressistes et pour mieux pouvoir s'opposer, dans cette région du monde, à la fois au socialisme et au mouvement de libération nationale? La coopération franco algérienne n'est-elle pas gravement compromise de par la volonté du Gouvernement français? M. Odru souhaite recevoir de M. le ministre des affaires étrangères des réponses précises aux questions ci-dessus. Il lui appelle que les pays qui ont conquis leur indé-pendance — et parmi eux donc, l'Algéric — revendiquent un nouvel ordre économique et politique international et demandent que les rapports internationaux ne soient plus définis par quelques grandes puissances capitalistes (comme à Rambouillet) mais avec la participation de tous les Etats, quel que soit leur régime social. Ils demandent une revalorisation du prix des matières premières et leur indexation sur celui des produits évolués. Ils voulent leur développement agricole et industriel, leur accès aux technologies avancées. Ils demandent que les rapports de coopération soient fondés sur le respect du principe de non-ingérance, l'égalité, la reconnalssance de la pleine souveraineté des États (en particuller sur leurs richesses naturelles) et sur l'Intérêt mutuel. Une politique de coopération ne peut avoir de perspectives d'avenir qui si elle rompt résolument avec tout dessin néo-colonialiste, tout esprit de domination directe ou indirecte, et sl elle respecte la personnalité, la dignité et les droits du partenaire.

Marine nationale (situation de la Société bretonne d'armement maritime [Bretam]).

25726. — 24 janvier 1976. — M. Duroméa attire l'attention de M. le secréteire d'État aux transports sur les difficultés que connaît actuellement la Bretam (Société bretonne d'armement maritime) et qui se traduisent notamment par une lourde menace pour l'emploi des marins des navires de cette compagnie qui ne seraient pas

vendus à la C. G. M. Il lui demande quelles mesures il entend prendre: pour garantir l'empoi de l'ensemble du personnel navigant; pour maintenir sous pavillon français les navires de la Bretam en cas de vente; pour maintenir l'activité régionale qui était celle de la Bretam.

Ordre public (interdiction de la secte politico-religieuse dite Association pour l'unification du christianisme).

25725. — 24 janvier 1976. — M. Krieg demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux activités de la secte politico-religieuse dite « Association pour l'unification du christianisme mondial ». Cette secte, dont les activités sont déjà interdites dans divers pays européens, semble avoir pris notre pays comme base de son action, et les faits récemment relatés par la presse sont suffisamment inquiétants pour justifier une action immédiate et énergique des pouvoirs publics, l'ordre public étant violé.

Industrie du meuble (taux de T.V.A. applicable au prix de vente d'une chambre à coucher).

25726. — 24 janvier 1976. — M. Guillermin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise fabriquant des meubles de grande sèrle et imposée au taux normal de T. V. A. Celle-ci fabrique en particulier des chambres à coucher. Est incorporé dars le lit un poste de radio de faible valeur. Le prix de vente du lit au négociant est de 985 francs hors taxes. Le poste péut être évalué à 150 francs hors taxes. Il fair partie Intégrante de l'objet vendu. Ce llt est livré au négociant en pièces détachées. Or, lorsque plusieurs produits passibles de la T. V. A. à divers taux sunt vendus pour un prix global, chacun doit être soumis à l'imposition à raison de son prix et au taux qui lul est applicable. Cependant, lorsqu'un produit est composé d'élèments passibles de taux différents, la T. V. A. est exigible, en principe, sur le prix de vente du produit considéré, au taux qui lui est propre. Il lui demande donc si le prix de vente de la chambre à coucher doit être imposé au taux normal de 20 p. 100, tant en ce qui concerne le fabricant que le négociant.

Calamités agricoles (allongement de la durée de remboursement des prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole).

25727. — 24 janvier 1976. — M. Métayer rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 675 du code rural prévoit qu'en cas de calamités publiques intervenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêtés des « prêts à moyen terme spéciaux » pourront être accordés aux agriculteurs victimes de ces calamités par les calsses de Crédit agricole pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures et cheptel mort ou vif, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur de la récolte, culture ou cheptel. Les prêts en cause ont une durce de remboursement de 4 ans. Lorsque les agriculteurs ont été victimes de sinistres pendant 2 années de suite, ce qui a été le cas des agriculteurs de la Vienne, pour les années 1974 et 1975, ils éprouvent des difficultés insurmontables pour s'acquitter des prêts qu'ils ont obtenus en application de l'article 675 précité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les prêts consentis pour les calamités publiques intervenues en 1975 voient leur durée portée de 4 à 7 ans sous peine que les agriculteurs qui en ont bénéficié ne puissent rembourser leurs dettes.

Orientation professionnelle et promotion sociale (renouvellement de la subvention au centre universitaire d'information et de documentation sur l'éducation permanente de Grenoble [Isère]).

25728. — 24 janvier 1976. — M. Gau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la grave menace qui pèse sur l'avenir du centre universitaire d'information et de documentation sur l'éducation permanente, créé en 1971 par les universités de Grenoble du fait du non-renouvellement de la subvention accordéa précédemment par le secrétariat d'Etat aux universités et qui s'élevait à 350 000 francs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter la fermeture du centre qui est inévitable si un financement n'est pas trouvé avant la fin du mois de février, et pour permettre au contraire le maintien d'une institution qui est très largement appréciée par l'ensemble des organisations syndicales ainsi que des collectivités diverses qui s'intéressent à la formation continue.

Architecture (réforme de l'enseignement de l'architecture en liaison orec les problèmes d'environnement et de cadre de rie).

25729. — 24 janvier 1976. — M. Mexandeau rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que le ministère des affaires culturelles, sensibilisé par des revendications croissantes relatives au cadre de vie et à l'environnement, et contraint de réformer une école archaïque, a engagé en 1963 puis à nouveau en 1969-1970 la réforme de l'enseignement de l'architecture et commencé à dégager les moyens matériels en 1970. Il constate avec les organisations syndicales représentatives des intéressés que, depuis, cet esfort n'a pas été poursuivi et que, au contraire, les conditions matérielles de cet enseignement se sont dégradées. Il demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il pense, aujourd'hui, que les problèmes du cadre de vie n'ont plus la même importance. Au cas où M. le secrétaire d'Etat penserait que ces problèmes revétent une acuité croissante, il lui demande s'il compte, tirant les conséquences de cette opinion, reprendre l'effort interrompu et, si oui, de quelle façon et à partir de quelle conception de l'enseignement de l'architecture.

Architecture (développement de la reche-che dans l'enseignement de l'orchitecture).

25730. — 24 janvier 1976. — M. Mexandeau fait observer à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'it n'existe aucun eadre institutionnel et financier permettant le développement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur de l'architecture et des arts plastiques (unités pédagogiques d'architecture, E. N. S. A. D.). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une grave anomalie et, en conséquence, quelles dispositions réglementaires et financières il compte prendre pour implanter la recherche dans ces établissements d'enseignement supérieur.

Architecture (omélioration de l'encadrement ct des conditions matérielles dans les unités pédagogiques).

25731. — 24 janvier 1976. — M. Mexandeau rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que les textes réglementant les études au sein des unités pédagogiques d'architecture prévoient douze unités de valeur annuelles de soixante-douze heures encadrées, pendant six ans. Or, il lui fait observer que, d'une part, l'effectif enseignant actuel dans ces unités ne permet d'assurer qu'au tiers l'encadrement prèvu, d'autre part, que les locaux dont disposent certaines unités pédagogiques dont l'effectif étudiants est particulièrement élevé sont gravement insuffisants, au puint de compromettre l'efficacité de l'enseignement et de créer un problème social préoccupant au détriment des élèves qui ne disposent pas d'un lieu de travail convenable à titre personnel. Dans ces conditions, il fui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration des ollocations complémentoires des veuves de guerre 1914-1918).

25733. — 24 janvier 1976. — M. Franceschl rappelte à M. le ministre de l'économie et des finances que les veuves de militaires de carrière décèdés avant le 17 avril 1924 et n'ayant pu prétendre qu'à la seule pension au taux du grade de la loi du 31 mars 1919 s'était vu attribuer, par la loi du 30 décembre 1928, une allocatinn complémentaire égale à 60 p. 100 de la pension rémunérant les services qu'auraient eu les ayants cause d'un militaire de même grade. Il en a été de même pour les veuves de fonctionnaires clvils décèdés à la suite d'événements de guerre (art. 42 de la loi du 30 mars 1929). Après la péréquation de la loi du 20 septembre 1948, les intéressées bénéficiaient d'une allocation, calculée dans les mêmes conditions qu'une pension de veuve, mais avec un taux de reversion de 30 p. 100 au lleu de 50 p. 100 pour les pensions proprement dites. L'article 67 de la loi du 29 novembre 1965 a porté à 35 p. 100 le taux de reversion des allocations complémentaires. Mais depuis dix ans, rien n'a été fait pour ces veuves très âgées et peu numbreuses. Il lui demande en conséquence quelles dispositions II compte prendre pour rapprocher les allocations perçues par les intéressées des véritables pensions de veuves.

Routes (réalisation de la desserte de la zonc industriclie de Roubaix-Est.

25734. — 24 janvier 1976. — M. Desmuillez attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur le retard apporté à la réalisation de la desserte routlère de la zone industrielle dit de Roubalx-Est, s'étendant sur les communes de Lys-lez-Lannoy, Leers,

Toufflers, entre Roubaix et la frontière belge. Pour réaliser cette desserte a été construit, il y a plusieurs années, un ouvrage très important, le pont de Carihem a Roubaix, qui devait être relié à l'entrée de la zone industrielle, au lieudit Le Fresnoy, à Lys-lez-Lannoy. Malgré les crédits de participation inscrits depuis plusieurs années au budget de la communauté urbaine de Lille, cette llaison n'a pu être encore financée par l'Etat dont l'action a été retardée par une procédure en Conseil d'Etat concernait les expropriations. Sans voie de pénétration, cette zone industrielle n'attire pas les industries qui manquent cependant à notre région. Les convois de poids lourds ne peuvent emprunter que le C. D. 6, route très étroite, en pleine agglomération de Lys-lez-Lannoy et Lannoy et des encombrements dangereux (comme ceux qui ont provoqué une catastrophe à Saint-Amand), des manœuvres difficiles ayant pour résultat de défoncer les égouts et les trottoirs se produisent continuellement. D'autre pari, la liaison routière vers la Belgique n'est pas encore programmée alors que ce pays a presque terminé ses autoroutes. M. Desmulliez demande s'il envisage l'inscription de ces travaux au début du VII Plan pour concourir à la rentabilité de la zone industrielle et assurer la sécurité des habitants de ces vitles industrielles.

Impôts sur le revenn (exploitant d'une maison de santé associé de fait dans un domaine agricole).

25736. - 24 janvier 1976. - M. Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la question suivante : aux termes de l'article 15ā du C.G.I. : « lorsqu'une entre-prise industriette ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des sénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu ». Ainsi, un contribuable exploite, à titre principal, en communauté d'intérêts avec sa femme doctoresse, une maison de santé (sanatorium) sous la forme d'une entreprise Individuelle commerciale pour laquelle il est personnellement inscrit au registre du commerce et dont les résultats sont déterminés selon le régime du bénésice réel. Par ailleurs, il exploite en association de fait, avec son fils majeur et sa nièce, un domaine agricole de 126 hectares dont il est propriétaire à concurrence de 9 hectares el fermier à concurrence de 47 hectares, son fils et sa nièce étant respectivement propriétaires de 54 hectares et de 16 hectares. Les propriétés de ce contribuable ne figurent pas au bilan de son entreprise commerciale. Chacun des trois exploitants agricoles est taxé forfaitairement à l'I.R.P.P. en fonction de divers éléments et du revenu cadastral correspondant à ses propriétés respectives (régime antérieur à la loi du 21 décembre 1970 et au décret d'application du 7 décembre 1971). Bien que l'objet principal de cette exploitation soit l'élevage d'animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que la culture de céréales, le domaine approvisionne le sanatorium en légumes, lait, beurre, fromages et volaille. Malgré l'importance de ces approvisionnements qui représentent suivant les années 17 à 20 p. 100 des achats globaux effectués par le sanatorium, l'entreprise commerciale n'absorbe pas la majeure partie de la production agricole (bovidés, ovidés, suidés, équidés, lalt de brebis, céréales), celle-ci étant négociée avec des tiers. Dans ces conditions, on se trouve en présence de deux entreprises distinctes, les deux exploitations : commerciale individuelle d'une part, agricole en association de fait d'autre part, ne pouvant être considérées, en droit et en fait, comme constituant une seule et même entreprise. Compte tenu de tous ces éléments d'appréciation, les opérations agricoles en cause ifourniture du domaine agricole au sanatorium) peuvent-elles, dans ces circonstances, être regardées comme constituant une « extension » de l'activité commerciale de l'intéressé et, par voie de conséquence, si en l'état actuel de la doctrine administrative et de la jurisprudence en cette matière, le service est valablement fondé à faire application, en l'espèce, des dispositions de l'article 155 du C.G.I. précité.

Salariés (relèvement de l'indemnité de résidence des zones montagnardes).

25737. — 24 janvier 1976. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'indemnité de résidence est de 20 p. 100 moins élevée dans certaines zones de montagne — la Haute-Loire en particulier — alors que les salariés payent la plupart des produits industriels nettement plus ehers que ceux habilant les départements situés en aval; à titre d'exemple le prix du mazout est le plus élevé de toute la France, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initialive pour remédier à une situation qui pénalise injustement les populations montagnardes.

Théatres (réouverture de l'Opéro-Comique à Paris).

25738. — 24 janvier 1976. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la culture sur les conséquences qui découlent de la fermeture de l'Opéra-Comique intervenue le 30 avril 1972. L'art lyrique connaît actuellement en France une situation extrémement difficite, et les artistes lyriques en sont bien entendu les premières victimes, qui ont vu leur carrière menacée, quand elle n'était pas complètement brisée lors de la fermeture de cette salle. A plusieurs reprises il a été fait état de la possibilité de réouverture de ce théâtre, dont la reprise d'activité contribuerait à réanimer l'école de chant et le répertoire lyrique français. Il lui demande de lui faire connaître quelles décisions il compte prendre à ce sujet, sachant qu'un encouragement et une aide matérielle pour le retour de la salle Favart à sa vocation traditionnelle sont profondément souhaités par les artistes lyriques comme par le public.

Tourisme (arenir du tourisme sociol sur le littoral méditerranéen).

25739. — 24 janvier 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la qualité de la vie de s'expliquer sur les raisons qui ont conduit pour sa première déclaration M. le secrétaire d'Etat au tourisme à s'en prendre à un projet de tourisme social, l'aménagement de la citadelle de Villefranche-sur-Mer par Tourisme et travall. S'agit-il par ce coup d'éclat de marquer que le tourisme social doit être relégué dans les sites que dédaignent les promoteurs ou bien de prouver l'abandon de toute vélléité réformatrice à l'occasion d'un ralliement politique récent. Il lui demande de préciser ses eonceptions en matière d'aménagement touristique du littoral méditerranéen et d'indiquer s'il entend y faire une place au tourisme social et laquelle.

Corte sçolaire (admission des lycéens de la vallée de Chevreuse au lycée d'Orsay [Essonne]).

25740. - 24 janvier 1976. - Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que renconfrent les lycéens demeurant à Chevreuse, Saint-Rémy-lès-Chevreuse et les environs immédiats. En effet, les élèves de ces communes, sortant de la classe de 3' sont automatiquement envoyés au lycéc de Rambouillet, ou au lycée de Versailles, en raison du découpage actuel de la carte scolaire. Or, l'absence de transports scolaires, l'éloignement de ces établissements font subir des conditions de scolarité extremement pénibles à ces élèves, alors que, l'existence de la ligne de Sceaux à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, leur donnerait toute facilité pour s'inscrire autematiquement, comme ils le souhaitent, au lycée d'Orsay : douze minutes seulement de transports, à la fois plus fréquents et moins coûteux. Elle lui demande donc de donner d'urgence des instructions pour que soient levés les obstacles à cette inscription; à savoir, un assouplissement de la carte scolaire, mais surtout la création de classes supplémentaires au lycée d'Orsay pour que puissent être intégrés ces effectifs nouveaux, qui souhaitent légitimement l'accès à cet établissement.

Commerçants (modalités de jixation des indemnités d'expropriation dans le cadre d'une rénovation urbaine).

25741. — 24 janvier 1976. — M. Bourson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème posé par les indemnités d'expropriation, allouées aux commerçants Indépendants, dans le cadre d'une rénovation urbaine. Serait-il possible : que les indemnités tiennent compte de la baisse du chiffre d'affaires, liée au projet de rénovation ; que les indemnités tiennent compte des indices I. N. S. E. E. entre la fixation de la valeur de départ et l'acquisition ; que le bien à exproprier puisse être préempté par l'organisme expropriant, dès que le commerçant décide de cesser ses activités, d'autant que celles-ci sont compromises par les opérations de rénovation elles-mêmes ; que les commerçants, décidant de se réinstaller, puissent bénéficier de prêts avantageux, quand les frais de réinstallation, ce qui est souvent le cas, sont supéricurs aux indemnités d'expropriation.

Rentes viagères (restitution aux rentes viagères de la valeur en pouvoir d'achai qu'elles avaient lors de leur souscription).

25742. — 24 janvier 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré les nouvelles majorations des rentes viagères prévues dans la loi de finances pour 1976, le pouvoir d'achat de ccs rentes est encore très inférieur à celui qui

était le leur au moment de leur constitution. Cette majoration représente une augmentation des arrérages d'environ 14 p. 100 en 1976 par rapport à ceux de l'année 1975. Cette revalorisation peut être considérée comme compensant la hausse des prix de l'année écoulée. Mais il convient de constater qu'elle s'applique à des rentes qui, depuis leur origine, ont perdu une grande partie de leur pouvoir d'achat. Par ailleurs, les rentes récemment constituées, qui ont pris naissance après le 31 décembre 1973, ne bénéficient d'aucune majoration. Si l'on considère l'évolution de la valeur des rentes viagères et celle des prix de détail depuis la période antérieure au 31 août 1914, jusqu'à nos jours, on constate qu'une rente de 100 francs souscrite en 1920, revalorisée la dernière fois le 1er janvier 1976, correspond aujourd'hui à un pouvoir d'achat de 18 francs; une rente de 100 francs souscrite en 1964, revalorisée le 1er janvier 1976, correspond aujourd'hui à un pouvoir d'achat de 76 francs. De plus, l'examen du tableau, année par année, du pouvoir d'achat d'une rente de 100 francs, revalorisée le 1" janvier 1976, permet de constater que, suivant les tranches, ce pouvoir d'achat est plus ou moins élevé. Il lui demande si, conformément aux promesses qui ont été faites aux rentiers viagers de l'Etat lors de l'élection présidentielle en mai 1974, le Gouvernement n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude afin d'assurer à toutes les catégories de rentes viagères le pouvoir d'achat qu'elles avaient au moment de leur souscription.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt sur le logement de fonctions des receveurs des P. et T.).

25743. - 24 janvier 1976. - M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences de l'instruction en date du 4 avril 1975 ayant pour consequence d'imposer lourdement l'avantage en nature que constitue le logement de fonctions fourni à certains fonctionnaires et, en particulier, aux receveurs des postes et télécommunications. Il lul rappelle que les receveurs des P. et T. occupent un logement fonctions par nécessité absolue de service, qu'ils doivent du lundi 7 heures au samedi 13 heures servir des appels urgents, qu'ils gardent les fonds de l'Etat et sont responsables de ces dépôts pour lesquels ils doivent fournir un cautionnement. En outre, ils sont tenus pendant leurs congés de laisser le logement à la disposition de l'intérimaire. Cette nouvelle instruction a également pour conséquence que le logement de fonctions considéré comme habitation principale écarte les receveurs du bénéfice des lois sociales et notamment des prêts à la construction. Le parlementaire susvisé qui a conscience des risques que subissent de nombreux fonctionnaires et notamment les receveurs des P. et T., dont beaucoup ont été récemment l'objet de sévices du fait des gangsters, demande à M. le ministre de l'économie et des finances, s'il n'estime pas que des mesures discriminatoires devraient être prises en faveur d'un personnel qui occupe dans des conditions particulières, le logement de fonctions mis à sa disposition.

Exploitants agricoles (maintien de la possibilité d'abattage à la ferme des animaux destinés à la consommation familiale).

25744. — 24 janvier 1976. — M. Paul Laurent fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion que suscite dans les milieux agricoles le projet gouvernemental d'interdiction de l'abattage à la ferme des animaux élevés par l'exploitant pour la consommation familiale. Les exploitants ne peuvent voir dans ce projet qu'une menace contre le libre usage du droit de tout producteur d'utiliser à sa convenance le produit de son travail. Il lui demande: quelles sont ses intentions exactes à l'égard de ce projet; si, au cas où la décision serait déjà prise, il ne croit pas nécessaire de l'annuler; si, au cas où elle ne serait pas encore arrêtée, il n'a pas l'intention d'y renoncer.

Elevage (protection des éleveurs contre l'insolvabilité de cortains courtiers).

25745. — 24 janvier 1976. — M. Paul Laurent rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre d'éleveurs sont victines de l'insolvabilité de certains courtiers en bestiaux et dans l'état actuel de la réglementation sont en fait dépourvus de voles de recours à l'encontre des négociants pour lesquels les courtiers achètent les animaux, comme cela s'est produit, par exemple, dans les Côtes-du-Nord. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer au Gouvernement afin de donner aux éleveurs victimes de ces pratiques un moyen d'obtenir le paiement des animaux achetés par courtage pour le compte des négociants.

Aide discale à l'investissement (prorogation de cette aide au profit des exploitants agricoles).

25746. — 24 janvier 1976. — M. Rigout rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'aide de 10 p. 100 aux investissements a été limitée à la date du 10 janvier 1976. Or, en ce qui concerne l'agriculture, il est manifeste que cette mesure devrait être prolongée au moins jusqu'à l'ouverture de la prochaine campagne agricole. En effet, personne oe peut contester que le revenu agricole n'a pas évolué favorablement ces deux dernières années. En raison du niveau des propositions de la commission de Bruxelles pour les prix de la prochaine campagne, on peut craindre que les agriculteurs aient à subir de nouvelles et sérieuses difficultés pour 1976. C'est là un état de chose préoccupant, pas seulement pour les conditions de vie des exploitants agricoles et de leur famille, mais pour les moyens de la production agricole elle-même. Déjà on a enregistré une baisse importante du volume des engrals utilisés. On peut à juste titre s'interroger sur l'évolution à venir des autres investissements productifs de l'agriculture, notamment pour le matériel agricole. En conséquence, il lui demande s'il ne croît pas indispensable de proroger jusqu'au 30 juin 1976 l'aide de 10 p. 100 au profit des investissements productifs réalisés par les agriculteurs.

Industrie olimentaire (chômage particl à l'entreprise Coudert de Saint-Privat [Corrèze]).

25748. — 24 janvier 1976. — M. Pranchère falt part à M. le ministre du travail des difficultés rencontrées dans son activité par l'entreprise Coudert, salaisons conserves, à Saint-Privat (Corrèze). La direction de l'entreprise a informé le personnel de la mise au chômage partiel et à tour de rôle des employés à cause de la conjoncture économique défavorable. Compte tenu de l'importance économique que cette entreprise représente dans un canton par ailleurs rural et défavorisé, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'entreprise Coudert de retrouver son activité normale et développer ultérieurement ses activités.

Industrie alimentoire (chômage partiel à l'entreprise Coudert de Saint-Privat (Corrèze)).

25750. — 24 janvier 1976. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'industrie et de la recherche des difficultés rencontrees dans son activité par l'entreprise Coudert-salaisons conserves, a Saint-Privat (Corrèze). La direction de l'entreprise a informé le personnel de la mise au chômage partiel et à tour de rôle des employés à cause de la conjoncture économique défavorable. Compte tenu de l'importance économique que cette entreprise représente dans un canton par ailleurs rural et défavorisé il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'entreprise Coudert de retrouver son activité normale et développer ultérieurement ses activités.

Constructions scolaires (réalisation urgente du C. E. G. de Vic-sur-Cèrc [Cantal]).

25751. - 24 janvier 1976. - M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire à Vic-sur-Cère (Cantal). En effet, dans le même bâtiment se trouvent regroupés quatre écoles : maternelle, école primaire de filles, école primaire de garçons et C.E.G. Les effectifs scolaires grandissant d'année en année, il a fallu recourir à la construction de dix classes préfabriquées et louer à l'extérieur d'autres locaux. Malgré ces palliatlfs, la situation scolaire n'a pas cessé de s'aggraver pour atteindre aujourd'hui un niveau qui n'est plus tolérable. C'est ainsi que la cour de récréation accueille 500 élèves qui ne disposent, pour se détendre, que d'une superficie d'un mêtre carre par enfant. Toutes les salles disponibles étant occupées par des classes, les professeurs n'ont aucune salle de réunion, le directeur ne possède pas de bureau. Il n'existe évidemment aucune salle spécialisée pour l'audiovisuel, l'enseignement des langues, les travaux pratiques de selences ou de technologie, nl même d'infirmerie. La cantine, construite pour 70 rationnaires, doit accueillir 197 élèvos en deux services. En ce qui concerne l'école maternelle, aucun local n'est disponible pour ouvrir la quatrième classe nécessaire, 23 élèves sont inscrits pour la rentrée de Pâques qui ne pourra avoir lieu. La dispersion des élèves dans divers locaux constitue une gêne pour les familles. Elle met en jeu la sécurité de certains enfants qui ont à effectuer quatre fois par jour la dangereuse traversée de la R.N. 126. La municipalité de Vic-sur-Cère attend depuis 1965 la construction d'an C.E.G. pour libérer des classes et ainsi rassembler son école primaire sous le même toit dans des salles dignes de ce nom. Cette situation a élé à l'origine d'une grève scolaire décidée par les parents d'élèves de Vic-sur-Cère et d'ane protestation de l'union du Cantal des délégués départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour hâter la construction du C.E.G. de Vic-sur-Cère, permettant ainsi le regroupement des classes primaires de cette commune dans des bâtiments convenables, l'accueil correct des demi-pensionnaires de 2 à 16 ans et des conditions de travail normales pour tous les enfants.

Bourses et allocations d'études (maintien des bourses nationales oux élèves redoublants et ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire).

25754. — 24 janvier 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées par les élèves des familles de conditions modestes qui se voient retirer le bénéfice de leurs bourses nationates dès lors qu'ils redoublent leur classe et qui ont dépassé l'àge de l'obligation scolaire. Une telle mesure est tout à fait inadmissible car elles constitue une inégalité dans les chances données aux enfants. Elle est un facteur de ségrégation sociale et soulève à juste titre le mécontentement d'un grand nombre de parents. Il lui demande : s'il n'entend pas revenir sur une telle clause dans le cadre de l'attribution des bourses scolaires nationales dont le caractère anti-social n'est pas à démontrer.

Routes (liaison entre Saint-André-de-Valborgne [Gard] et les stations de ski de l'Aigonal).

25755. — 24 janvier 1976. — M. Millet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les difficultés rencontrées par les habitants des Hautes Cévennes, notamment dans le canton de Saint-Andréde-Valborgne (Gard), pour se rendre aux stations de ski du massif de l'Aigoual. En effet, l'accés le plus direct se trouve en Lozère par la route qui passe par le bameau de Cabriac, route qui n'est jamais dèneigée. Or, le développement des activités de neige du massif de l'Aigoual constitue un apport non négligeable au maintien d'une activité dans cette région défavorisée et nécessite en conséquence que toutes les mesures soient prises pour en faciliter le développement. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour en ouvrir l'accès par le versant lozèrien.

Radiodiffusion et télévision nationales (aide aux communes des zones de montagne pour l'installation et l'entretien des relais de télévision).

25756. — 24 janvier 1976. — M. Millet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, les problèmes rencontrés par les communes des zones de monlagne pour la création et l'entretien des relais de télévision nécessaires. En effet, les charges correspondantes à la mise en place de ces relais sont bien souvent supportées par elles et, d'autre part, elles sont confrontées aux difficultés d'accès qui sont le plus souvent le lot de ces installations. Elles se trouvent dans l'impossibilité, en raison des charges qui pèsent sur elles, de créer les routes nécessaires, ce qui rend difficile, voire impossible, l'entretien de ces relais et rend aléatoire la prise en charge par les offices de télévision. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour aider les communes à faire face à ces obligations.

Finances locales (compensation pour perte de recettes fiscales au profit des communes centres d'importants nœuds ferroviaires).

25757. — 24 juin 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances: sur la situation particulière des communes, centres d'importants nœuds ferroviaires, résultant des priviléges fiscaux accordés à la S. N. C. F notamment en ce qui concerne la patente (paragraphe 1477 du tarif annexé à l'article 1449 du code général des impôts); la réforme fiscale de la taxe professionnelle ne rectifie en rien la situation existante, la recette de cette nouvelle taxe étant loujours liée à la recette provenant de l'ancienne patente. Il en résulte donc que les communes, centres de nœuds ferroviaires, mais sans aucune autre industrie, ont une perte de recettes fiscales considérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes se trouvant dans cette situation puissent obtenir une compensation pour perte de recettes fiscales.

Emploi (maintien de l'emploi et des activités des entreprises de Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle)).

25758. — 24 janvier 1976. — M. Gilbert Schwertz rappelle à M. le ministre du travail que la situation se dégrade de plus en plus en Lorraine; après les mines, la sidérurgie, les entreprises du bâtiment, ce sont toutes les entreprises qui sont touchées. A Pagny-sur-Moselle, ville d'environ 3500 habitants, deux sociétés sont installées depuis des décades : « Le Carbone Louraine », qui fabrique des électrodes, et « F. R. L. E. », groupe Philips, qui est spécialisé dans les lampes. Le Carbone Lorraine emploie 930 travailleurs; le 15 décembre 1975, l'horaire hebdomadaire avait été ramené à trente-deux heures et il est descendu à vingt-huit heures depuis le 1º janvier 1976. A F. R. L. E. (560 travailleurs), l'usine a chômé six jours en décembre; de plus des réductions d'horaires frappent les travailleurs. Devant cette situation qui aggrave encore celle de la Lorraine, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de l'emploi dans ces deux sociétés.

Direction générale des impôts (augmentation des effectifs dans le Val-de-Marne).

25759. - 24 janvier 1976. - M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les réformes administratives remettent en cause, depuis une dizaine d'années, le fonctionnement normal de la direction générale des impôts en caison du manque de moyens mis à la disposition de cette administration. Ceci est aggrave par la réforme de la fiscalité locale qui augmente encore les charges des services. Il en est ainsi pour les agents du eadastre par exemple qui, depuis des années, participent aux travaux et rectifications nécessités par la révision des évaluations foncières les amenant, par manque d'effectils, à sacrifier bon nombre de leurs taches soncières traditionnelles. Ainsi dans le Val-de-Marne, le manque de personnel s'élève à plusieurs centaines d'agents dont quarante-sept au service du cadastre ce qui représente pour ce service, la nécessité de doubler les emplois ators que dans le même temps, l'administration s'apprête à licencier des auxiliaires recrutés depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les plus brefs délais pour augmenter les effectifs et adapter les structures ce qui permettrait de prendre en charge pleinement les missions fiscales et topographiques incombant à la direction générale des impôts.

Viticulture (revendications des pépiniéristes producteurs de plants de vigne).

25760. — 24 janvier 1976. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'agriculture que les conséquences de la crise viticole pour les pépiniéristes producteurs de plants de vigne sont inquié-tantes. Pour le seul département du Vancluse, ce sont quelque 2000 professionnels familiaux, dont une partie travaillent en sous-traitance pour les grandes maisons françaises et étrangères productrices de plants de vigne, qui se heurtent à des difficultés croissantes; la production vauclusienne représente 40 p. 100 de la production nationale, plus 10 p. 100 de produits réalisés pour des établissements extérieurs au département; sa réduction résulte de deux facteurs qui risquent d'avoir des répercussions durables : la diminution et même l'arrêt des replantations; la saturation des besoins des pays étrangers, comme par exemple l'Espagne. Les pépiniéristes familiaux ont élaboré une série de revendications pouvant contribuer à faire face à certaines difficultés dans l'immédiat et à résoudre les principaux problèmes à plus long term. Ils ont notamment demandé, lors d'une rencontre au ministère de l'agriculture, en date du 21 novembre 1975 : 1º l'oetroi d'une indemnité aux producteurs qui arracheraient leurs vignes mères complantées en variétés excédentaires et qui abandonneraient leurs droits de replantation à l'l. V. C. C.; 2° une indemnisation à l'issue de la présente campagne pour les bois et plants invendus, et une aide à leur stockage en frigorifiques; 3° des aides financières pour la reconversion des superficies de vignes mères en vue de la pro-duction de produits certifiés; 4° la revision de la réglementation de la production de bois et plants de vigne, quantitativement et qualitativement, pour tendre à un ajustement de l'offre et de la demande; 5° une réelle harmonisation de la réglementation européenne en matière de production de bois et plants de vigne. Il lul demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications des pépiniéristes famillaux.

Licenciements (licenciements consécutifs à une grève à l'usine Quillery-Peugcot d'Argenteuil (Val-d'Oise)).

- 24 janvier 1976. - M. Montdargent demande à M. le ministre du travall des explications sur la suite donnée par la direction de la société Quillery-Peugeot à la grève, avec occupation des locaux, des ouvriers de l'usine d'Argenteuil. En effet, du 27 novembre au 16 décembre, un arrêi de travail a été observé dans revendications très modestes présentées par les travailleurs: aug-mentation uniforme de 200 francs par mois; augmentation de 4 p. 100 des salaires; relèvement des primes d'équipe; rétablissement de la mensualisation dite « intégrale »; ouverture de négo-ciations portant sur la grille des salaires. Le 10 décembre au matin, la police intervenait et faisait évacuer les ouvriers en grève. Malgré la promesse de ne procéder à aucun licenciement, dix-neul travailleurs ont été congédiés et cinq demandes de licenciement à l'encontre des élus du personnel ont été déposées auprès de l'inspecteur du travail, qui les a refusées. Les motifs de licenciement portés sur la lettre reçue par les dix-neuf travailleurs font état de « faute lourde avec radiation des effectifs à dater du lundi 29 décembre 1975 sans préavis ni indemnité ». Dans ces conditions, si les licenciements étaient confirmés, en se trouverait devant une remise en cause flagrante du droit de grève, expressement garanti par la loi fondamentale française. Il lui demande d'intervenir dans les plus brefs délais pour empêcher la violation de la Constitution.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (conflit du truvoil dans une entreprise qui construit des logements H. L. M. à Paris [187]).

25762. — 24 janvier 1976. — M. Balliot attire l'attention de M. le ministre du travail sur un conflit du travail qui dure depuis plus de sept semaines et qui concerne une trentaine d'ouvriers d'une entreprise importante du bâtiment, l'entreprise F., qui construit 150 logements pour le compte de la société H. L. M. L. Sablière, 156, rue des Poissonniers, à Paris (189). Le patron fait durer le conflit dans l'espoir que les travailleurs capitulent, alors que les revendications sont parfaitement tégitimes. De plus, il utilise des méthodes que la loi condamne. Ainsi il embauche du personnel et menace les travailleurs étrangers de renvol dans leur pays d'origine pour essayer de briser une grève parfaitement légale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour contraindre le patron à respecter la législation du travail et contribuer au règlement du conflit au mieux des intérêts des travailleurs.

Conchyliculture (inquiétude des ostréiculteurs de la Charente et de la Seudre sur l'avenir de leur profession).

25763. - 24 janvier 1976. - M. Balllot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des ostréculteurs qui ont de sérieuses raisons d'être inquiets pour l'avenir de leur profession, une de celle les plus touchées par la crise et la dimi-nution du pouvoir d'achat des travailleurs. Echappant jasqu'à maintenant à la politique de concentration il est inquiétant de constater que des campagnes alarmantes sont développées l'année où les petits et moyens ostréiculteurs doivent commencer à pro-céder au remboursement des emprunts effectués au moment de l'épizotie. Les intéressés demandent que soit reporté le rembour-sement des emprunts et que des facilités solent accordées pour le réglement des impôts. Ils réclament une protection efficace du bassin par le déblocage des crédits nécessaires à l'assainissement de la région ostréicole ainsi qu'un contrôle efficace des bassins de la Charente et de la Seudre et une protection contre les pollutions du rivage par les résidus d'hydrocarbures. Ils s'inquiètent des projets en cours dans la Gironde, au Verdon, qui risquent d'aggraver la situation. Ils réclament une extension et un développement de 11. S. T. P. M. de la Tremblade auxquels dolvent être attribués les moyens d'exercer une surveillance permanente de la totalité du bassin contre les risques de pollution et les mayens d'assurer des recherches de base pour la protection et le développement de l'ostréiculture dans notre bassin. M. Baillet almerait connaître quelle suite M. le ministre entend donner à ces revendications parfaitement légitimes.

Constructions scolaires (réalisation du collège agricole de Rohunnec'h [Côtes-du-Nord]).

25764. — 24 janvier 1976. — M. Montdergent attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la situation préoccupante du collège agricole de Rohannec'h. D'abord école ménagère, puis collège agricole en 1969, une nouvelle installation étalt prévue. Un

terrain est acquis depuis 1968 à Ploufragan, à la sortie de Saint-Brienc, mais les projets sont abandoonés. Pourtant un collège en cet endroit aurait une zonc d'action importante et d'accès faclle car tous les moyens de communication convergent vers le chef-lieu du département. D'autre part, il aurait une situation priviléglée due à la proximité de la station expérimentale d'aviculture et de la station expérimentale porcine. La proximité immédiate d'une succursale de matériel n'est pas non plus négligeable. Le nombre d'élèves est sans cesse croissant. En 1968 deux classes mobiles ont été accordécs pour le département. En 1971, en considérant les conditions de Rohannec'h, l'ingénieur général décida de réduire le nombre des élèves internes à 60. En 1972, l'ouverture de deux salles neuves a permis de relever l'effectif. En janvier 1975, l'ex-C. P. P. R. de Quintin est rattaché administrativement au collège de Saint-Brieuc. La carte scolaire étant promise depuis 1969, mais jamais publiée, la construction du collège de Ploufragan est reportée d'année en année. Compte tenu de la nécessité de ce collège pour la région il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce dossier soit étudié dans les meilleurs délals et qu'une suite favorable y soit donnée.

Formation professionnelle et promotion sociale (amélioration des moyens motériels et des effectifs enseignants du centre agricole de Saint-Jean-Brévelay [Morbihan]).

25765. - 24 janvier 1976. - M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile dans laquelle se trouve le centre de formation agricole de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan). En effet, centre de formation professionnelle agricole pour jeunes filles à l'origine, cet « établissement » est devenu un mini-collège. Plus facile d'accès que les établissements plus importants de Pontivy, pour les agriculteurs de cette partie du Morbihan, il est conservé par son ministère, mais non pourvu des moyens nécessaires à un développement efficace. Ce petit conglomérat de bâtiments préfabriqués qui laissent filtrer l'eau sous des climats généreusement arrosès, est entouré d'une mini e exploitation » (7 hectares de surface agricole utile) tout juste pourvue d'une mini-serre où peut s'abriter un non moins mini-tracteur. Cela sert de support à la formation agricole d'une quarantaine d'élèves (garçons et filles) qui préparent le brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA), option agriculture-élevage ou horticulture. Les salles de cours sont à ce point surutilisées qu'il faudra songer l'an prochain à transformer, entre les repas, la cuisine en salle de cours pour la prolongation des filières. D'autre part, comme dans bien d'autres établissements dépendant du ministère de l'agriculture, le vacataire est utilisé pour combler les lacunes en postes budgétaires. Le ministère pallie son incurie par des mesures de charité : il n'y a qu'un poste de monitrice par des mesures de charite : Il ny a qu'un poste de montre en l'ent lieu. On a diminué d'un poste de P.C.A., la dotation de l'établissement en 1975-1976, alors que l'enselgnement exige 13 heures de plus et augmentera encore en 1976-1977, du fait de la poursuitc normale des filières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce centre soit doté des moyens nécessaires pour faire face aux besoins actuels et futurs.

Allocation de logement (actroi de l'allocation aux personnes âgées locataires de leurs enfants).

25766. — 24 janvier 1976. — M. Oillvro expose a M. le ministre du travail qu'aux termes de l'alinéa 4 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris en application de la loi du 16 juillet 1971 relativa l'allocation logement, le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Il lui signale que ces dispositions pénalisent les personnes qui entendent garder auprès d'elles l'un ou l'autre de leurs parents plutôt que de le confier à une maison de retraite. Il lui demande si, pour tenir compte de ces situations particulières, il ne lui paraît pas souhaitable de modifier la réglementation exist ite, et de permettre par exemple que dans tous les cas où un loyer effectif est versé par le requérant, même à l'un de ses descendants, un droit à l'allocation lui soit ouvert.

Aide sociale (rétroactivité de la prise en charge de l'aide médicale).

25767. — 24 janvier 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de le santé que le principe de non-rétroactivité de l'aide médicale entraîne des conséquences fort regrettables. En effet, l'a 'ministration hospitalière se trouve devant le dilemne sulvant: ou bien elle falt faire systématiquement des demandes de prise en

charge des malades par l'aide sociale: ce qui encombre inutilement les bureaux; ou bien elle attend que soit constatée l'incapacité de payer des intéressés; et les dossiers de prise en charge se trouvent forclos. Il lui demande quelle solution elle compte prendre pour améliorer cet état de choses.

Hôpitaux (réalisation de l'hôpital Nord de Nantes [Loire-Atlantique]).

25768. — 24 janvier 1976. — M. Maujoüen du Gesset demande à Mme le ministre de la santé où en est actuellement le dossier de l'hôpital Nord de Nantes, hôpital dont l'urgence se fait de plus en plus ressentir.

Radiodiffusion et télévision françaises (recrudescence de la publicité clandestine).

25769. — 24 janvier 1976. — M. Le Tec demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) quelle suite il a l'intention de donner aux rapports mensuels du service d'observation des programmes qui font état d'une recrudescence de la publicité clandestine dans les programmes de télévision. Il rappelle que le Parlement n'a cessé, au cours de ces dernières années, d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'ampleur de ce problème et la nécessité de mettre au point des mécanismes destinés à empêcher la publicité indirecte et le jeu des intérêts croisés.

Conseillers principaux d'éducation (octroi de l'équivalence du C. A. P. E. S.)

25770. — 24 janvier 1976. — M. Reymond attire l'attention de M. le ministre de l'éducetion sur le cas des conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement, actuellement délégués dans l'emploi de principal ou directrice de C.E.S. Ces personnels se trouvent à la tête d'établissements dans lesquels exercent des professeurs certifiés. Ne serait-il pas toglque : que l'équivalence du C.A.P.E.S. soit automatiquement accordée à tous les conseillers principaux d'éducation licenciés d'enselgnement délégués dans l'emploi de principai ou directrice de C.E.S. sans qu'ils soient obligés d'attendre l'âge de quarante ans pour solliciter leur inscription au tableau d'avancement de professeur certifié; que la partit totale entre conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement et professeur; certifiés soit enfin effective, en permettant le passage d'un grade à un autre et en autorisant les premiers nomnies, à faire acte de candidature non seulement à l'emploi da proviseur, mais aussi à l'inscription au tableau d'avancement de professeur agrégé.

Conseillers principaux d'éducation (accés aux fonctions de proviseur de lycée).

25771. — 24 janvier 1976. — M. Raymond attire l'attention da M. le ministre de l'éducation sur le cas des conseillers principaux d'éducation itcenciés d'enseignement, ex-surveillants généraux de lycée, en fonction en mai 1969, mais qui n'étalent ni censeurs ni principaux à la date de parution du nouveau statut des chefs d'établissement. Ces personnels ont été écartés de l'accès au provisorat alors qu'ils avaient délibérément opté pour la surveillance générale en fonction des possibilités offertes par l'ancien statut, qui permettait cet accès. N'y a-t-il pas là une injustice qu'il convient de réparer: revenir des avantages acquis est un procédé inusité dans la fonction publique.

Energie (investissements et nouvelles réalisations hydro-électriques).

25772. — 24 janvier 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les commentaires qui ont suivi le dépôt du rapport de M. le sénateur Pintat consacré à l'énergie hydro-électrique. Il ini rappelle que plusieurs organes de presse avaient à cette occasion souligné les conclusions de ce rapport favorables à la réalisation de nouveaux ouvrages hydrauliques et indiqué que M. le ministre de l'industrie souhaitait qu'E. D. F. engage très rapidement 620 millions de francs d'investissements en faveur de cette forme d'énergie. Il lui demande : 1° quelles conclusions le Gouvernement retiendra de ce rapport; 2° de lui confirmer si son souhait de voir E. D. F. Investir 920 millions de francs en faveur de l'énergie hydraulique est blen exact; 3° de lui préciser la nature des moyens dont disposera E. D. F. pour mener à bien ce programme.

Associations de parents d'éléves (aide financière de l'Etat à proportion de leur représentativité).

25773. — 24 janvier 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les organisations de parents d'élèves pour informer et former leurs adhérents et leur permettre d'assumer leurs responsabilités aussi bien dans les conseils de classes que dans les coneils d'administration des établissements. S'agissant de prérogatives qui leur ont été officiellement reconnues. il lui demande : l° si en toute logique la collectivité publique ne devrait pas couvrir la charge qui leur a été ainsi confiée; 2° sous quelle forme il estimerait possible d'apporter un concours financier aux organisations de parents d'élèves proportionnellement à leur représentativité.

Rectorats

(crédits dispanibles en 1976 pour la construction de rectorats).

25774. — 24 janvier 1976. — M. Aumont demande à M. 1e ministre de l'éducation quels crédits sont inscrits au budget 1976 pour la construction de rectorats et quels projets pourront ainsi être réalisés.

Assurance malodie (variations quant à la prise en charge des personnes ayées handicapées selon le type d'établissement d'accueil).

25775. - 24 janvier 1976. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les différences, en malière de prise en charge par la sécurité sociale, des personnes âgées invalides et détériorées sur le plan neuro-psychique, selon le milieu où elles sont soignées. Si ces personnes, valides ou invalides grabataires vont dans une maison de retraite, elles ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale. Si elles vont dans un hôpital psychiatrique elles sont prises en charge à 100 p. 100. Si elles vont dans un hôpital général, en service médecine, elles bénéficient d'une prise en charge à 80 p. 100 durant un certain temps, puis à 100 p. 100 après au moins un mois de séjour - cette prise en charge à 100 p. 100 pouvant avoir lieu d'emblée en cas de troubles neuro-psychiques graves. Par contre, pour les personnes restant dans le milieu familial, les frais médicopharmaceutiques el infirmiers à domicile, sont remboursés à 100 p. 100. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier de telles différences, s'agissant de malades présentant les mêmes troubles et nécessitant les mêmes soins.

Institut supérieur de l'architecture (conditions de mise en place et concertation à propos de la creation de cet organisme).

25776. — 24 janvier 1976. — M. Mexandeau fait part à M. le secrétaire d'Etat à la culture des préoccupations des personnels enseignants et des étudiants des unités pédagogiques d'architecture en raison de rumeurs qui circulent actuellement sur la création d'un «institut supérieur de l'architecture». Il lui demande si un tel projet existe et, dans l'affirmative, à quelle étape en est parvenue l'élaboration et si des négociations sont prévues à cet égard avec les principaux intéressés et les organisations syndicales représentatives.

Retraite anticipée (application des dispositions de la nouvelle loi aux souffleurs de verre).

25777. — 24 janvier 1976. — Dans le cadre des dispositions de la loi relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manucls, M. Franceschi demande à M. le ministre du traveil de bien vouloir lui faire connaître si le champ d'application de ce texte comprend tes souffieurs de verre dont les conditions de travail parliculièrement difficiles sont bien connues.

S. N. C. F. (réduction de 30 p. 100 sur les tarifs en faveur des grands infirmes).

25779. — 24 janvier 1976. — M. Deleis expose à Mme In ministre de le senté que la vignette auto est accordée gratuitement aux grands infirmes titulaires de l'aide sociale dont le taux d'invalidité a été reconnu au moins égal à 80 p. 100. Il attire son attention sur le fait que les intéresses sont, pour la plupart, incapables de conduire et trouve étonnant qu'ils ne soient pas en mesure de bénéficier de la réduction sur les chemins de fer. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'accorder une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S.N.C.F. aux grands infirmes titulaires de l'aide sociale pour au moins un voyage par an afin de remédier au caractère anormal de la situation cl-dessus exposée.

Impôt sur le revenu (imposition des logements de fonction des receveurs et chefs de centre P. et T. par assimilation à des avantages en nature).

25780. — 24 janvier 1976. — M. Bastide appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la circulaire BC 10 DOC 261 du 1º juillet 1975 qui tend à considérer les logements à titre gratuit dont bénéficient, par exemple, les receveurs et chefs de centre P. et T. comme un avantage en nature. L'application de cette circulaire remet en cause la loi du 24 mai 1951 qui ne donne pas à ces logements imposés pour sujétion de service un caractère d'avantage en nature. De plus, les personnes qui sont dans cette situation se voient appliquer des rappels d'impôt. Il lui rappelle le caractère particulier de ces logements qui sont occupés par une absolue nécessité de service et auxquels sont liées des tâches précises pour les occupants : garde des dépôts de fonds excédentaires, réception des appels d'urgence. De plus, cela écarte les personnes qui sont dans cette situation de certains avantages non négligeables tels les prêts à la construction, les lois sociales en faveur du logement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de reconsidérer le probléme des logements imposés que son administration assimile à un avantage en nature.

Examens, concours et diplômes (inscription du C. A. P. A. S. E. sur la liste des titres admis en équivalence du baccalauréat).

25781. - 24 janvier 1976. - M. Frêche attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème posé par les articles 1 et II de l'arrêté du 25 août 1969 modifié. Ces articles concernent ta liste des titres admis, d'une part, en dispense du bacculauréat de l'enseignement de second degré pour la nécessité d'études universitaires ou donnant, d'autre part, accès à la commission spéciale constituée par les présidents d'université accordant des dispenses individuelles dans le même but. Un arrêté ultérieur (5 février 1970) du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a institué le C. A. P. A. S. E., certificat d'aptitude à la formation d'animaleurs socio-éducatifs. Il apparaît fréquemment que les titulaires de ce diplôme souhaitent, pour se persectionner et accéder aux emplois de cadre A de secteur public ou de cadres du privé, poursuivre des études universitaires notamment dans la filière administrative, économie sociale. Or, l'inscription à l'université reste impossible pour ceux d'entre-eux qui ne sont pas titulaires du baccalauréat, dans la mesure où le C. A. P. A. S. E. ne fait pas partie de la liste des titres admis en équivalence aux articles I et II de l'arrêté du 25 août 1969 précité. Cette omission regrettable s'explique très certainement par le caractère récent de cette formation. Ne pense-t-elle pas, dans ces conditions, et cempte tenu du niveau d'études que requiert l'obtention de ce certificat, qu'il serait urgent de compléter l'arrêté du 25 août 1969, en ajoutant le C. A. P. A. S. E. à la nomenclature des titres admis en équivalence du baccalauréat.

Impôt sur le revenu (déduction des sommes indûment perçues et restituées par le salarié).

25782. — 24 janvier 1976. — M. Laurissergues expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 12 du code des impôts, l'impôt sur le revenu est dû, chaque année, à raison des sommes dont le contribuable salarié a eu la disposition au cours de la même année. Des lors, l'administration des impôts n'admet, en diminution des rémunérations imposables les sommes indûment perçues et restituées par le salarié, que l'année même du remboursement. or les traltements, les retraites sont, de plus en plus, ordonnancés par procèdés mécanographiques. Il s'ensuit qu'à la suite d'erreurs ou de changements de situation familiale (décès par exemple) certains contribuables, ou leur familles, sont taxés sur des sommes perçues certes, mais qui ne leur appartiennent pas, et qu'ils sont obligés de restitués l'année suivante. Cette situation entraîne, presque toujours, soit des impôts beaucoup plus élevés que ceux dus sur les deux années, soit la perte ou la diminution d'avantages sociaux : allocation de logement, bourses, dégrévement de la taxe d'habitation, etc. La procédure gracieuse devant le directeur des impôts peut permettre, selon le bon vouloir de l'agent qui instrult ia demande et les revenus du contribuable, d'atténuer la rigueur fiscale, mais elle ne restitue pas lea avantages sociaux perdus. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de dédulre les sommes rendues de l'année même où elles ont été percues.

Manuels et fournitures scolaires (réalisation progressive de la gratuité).

25784. - 24 janvier 1976. - M. Blary rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans le cadre de la réalisation progressive de la gratuité des livres et fournitures scolaires au bénéfice des élèves de 6, il a été décidé, par circulaire nº 74-248 du 28 juin 1974, de majorer de 30 francs à la rentrée scotaire 1974-1975 le taux de la subvention pour le prêt de manuels aux élèves des classes de 6. Ce taux passait donc de 15 à 45 francs. Par circulaire nº 75-298 du 5 septembre 1975, cette mesure n'a pas été reconduite et le taux de la subvention pour les manuels scolaires a été fixé à 15 francs par élève de 6°. Or, dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 1975, de nombreux chefs d'établissement ont commandé courant du premier semestre 1975 les manuels scolaires sur la base de 45 francs par élève de 6°, étant rappeté que la circulaire du 28 juin 1974 a précisé qu'll s'agissait de la réalisation progressive de la gratuité des livres. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les dispositions envisagées d'une part, pour permettre aux chefs d'établissement d'obtenir les crédits nécessaires au palement des dépenses effectuées sur la base de 45 francs par élève de 6' pour l'acquisition des manuels, pour rétablir ce taux à la rentrée de 1976 et, d'autre part, pour accorder la gratuité scolaire à l'ensemble du 1er cycle du second degré, le crédit annuel de 15 francs par élève, non étendu à la 3, étant insuffisant pour acquérir sans la participation financière des familles, une collection de livres évaluée entre 170 et 200 francs selon ta classe.

Infirmiers et aides-soignants (bénéfice des dispositions du décret du 9 février 1968 concernant la titularisation des auxiliaires).

25785. — 24 janvier 1976. — M. Xavler Hemelin rappelle à Mme le ministre de la santé que les dispositions de l'article 4 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 permettent, par dérogation aux dispositions règlementaires en vigueur, la titularisation d'agents recrutés en qualité d'auxiliaire et ayant servi à temps complet en celte qualité pendant une durée minimum de quatre ans. Cette possibitité n'est toutefois offerte que pour certains emplois dans lesquels ne figurent pas les personnels infirmiers et aides-soignants. S'étonnant de cette distorsion, il lui demande si elle n'estime pas équitable que solent également appliquées aux infirmiers et aides-soignants les mesures dérogatoires de titularisation prévues par l'article 4 précité.

Entreprises (responsabilité civile abusive en cas de rixe sur les lieux de travail).

25786. - 24 janvier 1976. - M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice qu'une rixe intervenue sur le lieu de travall entre deux salariés a été sanctionnée par une peine d'amende pour coups et blessures volontaires infligée aux intéressés. En revanche, les dommages et intérêts que ceux-ci ont obtenus réciproquement ont été mis à la charge de l'entreprise, déclarée civilement responsable. Il appelle à ce sujet son attention sur l'anomalie flagrante qui consiste à faire supporter à l'employeur les conséquences financières des rixes survenues dans l'établissement en considérant que le tleu et l'heure sont suffisants pour établir un lien de causalité entre le travail et ces rixes. It lui demande que ce lien de causatité soit définl de façon plus précise afin d'éviter que les entreprises, qui n'ont pas la possibilité, aux termes des conventions collectives, d'assurer l'ordre sur les lieux de travail, cessent d'être sanctionnées financièrement pour des faits échappant en tous points à la responsabilité patronale.

Impôt sur le revenu (déductibilité intégrale des rentes éducation).

25787. — 24 janvier 1976. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite n° 22834 (Journal officiel, Débats A. N. du 6 octobre 1972, page 3957), un de ses prédécesseurs disait: « En l'état actuel de la doctrine administrative les « rentes éducation » ne sont pas soumises à l'impôt sur te revenu. Mais, cette solution pouvant aboutir à des conséquences inéquitables, il est procédé actuellement à un réexamen d'ensemble du régime fiscal des rentes temporaires, » Par ailleurs, une note n° 98 du 24 mai 1974 (B. O. D., G. I.) commentait l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juln 1972 (req. n° 81/54) en disant: « Les prestations temporaires assurées par les organismes de prévoyance obligatoire aux enfants de l'affilié, en cas de décès ou d'invalidité définitive et permanente de celuici, doivent être considérées

commes des pensions temporaires d'orphetin, passibles comme telles de l'impôt sur le revenu. Peu importe, à cet égard, la qualification donnée à cette prestation (majoration de retraite, pension, rente, allocation - temporaire ou conslante - d'éducation ou d'orphelin, etc.). » Il lui fait observer que la note précitée fait état du caractère obligatoire de l'organisme de prévoyance. Or, très fréquemment, un cadre peut choisir, dans le sein du contrat de l'entreprise, le bénéfice d'une « renle éducation » à la place d' « un capital-décès ». Compte tenu de cette possibilité de choix, la nondéductibilité des rertes éducation du revenu imposable apparaît comme une mesure Inéquitable par rapport aux dispositions existant en ce qui concerne l'assurance « capital-décès ». Pour cette raison, Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème asin que l'article 81 du C. G. I. soit complète par une disposition législative qui pourrait être soumise au Parlement des la session de printemps 1976, disposition tendant à ce que les rentes éducation soient intégralement déduites du revenu Imposable.

Droits de muta:ion (délnis de paiement).

25788. — 24 janvier 1976. — M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre de l'économie et des fivances qu'une personne est décédée en taissant trois héritiers, ses enfants, lesquels doivent régier à titre de droits de mutation sur la succession une somme globale d'environ 300 000 francs. Or les biens immobiliers qui constituent l'essentiel de l'actif successorat sont inclus dans le périmètre d'une Z. A. C. La communauté urbaine de Lyon ne peut par manque de moyens acheter les lerrains en cause. Les héritiers qui ne peuvent réaliser les biens immobiliers provenant de la succession ne peuvent régler les droits de mutation qui leur son réclamés. Il lui demande si dans des situations de ce genre les délais de paiement peuvent être accordés.

Enseignants (application des mesures prévues en faveur des professeurs techniques adjoints des lycées techniques).

25790. - 24 janvier 1976. - M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques adjoints des lycées techniques. En se référant à la réponse aux questions écrites de MM. Simon-Lorière in° 23345 du 17 octobre 1975), Lauriol (nº 23857 du 6 novembre 1975) et Chaumont (nº 24114 du 18 novembre 1975), réponse parue au Journal officiel, Débats A. N. n" 113 du 29 novembre 1975, il lui demande si les mesures envisagées au profit des intéressés et qui doivent, soit faire l'objet de concer-tation avec les autres ministères concernés, soit se traduire par la publication de textes spécifiques au miulstère de l'éducation, pour-ront entrer en application dans un avenir proche. Il lui signale par ailleurs que les professeurs techniques adjoints des lycées techniques ont paradoxalement des indices Inférieurs à ceux de leurs collègues des collèges d'enseignement lechnique. Il lui fait observer également que les promotions internes n'ont jamais été proposées aux professeurs des enseignements technologiques et que ceux-ci sont de ce fait écartés des postes administratifs (directeurs de C.E.T., conseur, conseiller principal d'éducation) accessibles aux autres catégories d'enseignants, ainsi que des postes de première chaire. It souhaite que toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que soient salisfaites les légltimes revendications de cette catégorie d'enseignants et que soient ainsi tenues les promesses qui leur ont élé faites.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (relèvement du plosond de récupération sur succession).

25791. — 24 janvier 1976. — M. Macquet rappelle à M. le ministre du travail qu'un décret du 26 décembre 1974 a prévu que la récupération de l'allocation supptémentaire du F.N.S. ne serait effectuée que si la succession de l'allocataire décédé est supérieure à 100 000 francs. Antérieurement cette récupération intervenait lorsque le montant de la succession était supérieur à 50 000 francs. Lors de la séance de l'Assemblée nationale du 10 octobre 1974, répondant à une question au Gonvernement qui lui était posée sur ce problème, il disait qu'effectivement au 1^{rt} janvier 1975 le plafond de récupération serait relevé substantiellement et que des étapes ultérieures étaient prévues afin que les hériliers ne soient pas d'une certaine manière les victimes d'une mesure prise en faveur des personnes âg. s. Il concluait en disant « dès le 1^{rt} janvier 1975 une nouvelle étape sera franchie, alors le Gouvernement présentera des propositions pour que d'autres étapes soient ultérieurement accomplies ». Il lui denande, compte tenu de cette promesse, quel est le calendrier qu. a été établi par le Gouvernement asin de relever le plafond de récupération du F.N.S.

Impôt sur le revenu (imposition forfaitaire des bénéfices agricoles des bouchers-charcutiers qui élèvent du bétail).

25792. - 24 janvier 1976. - M. Narquin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article nº 69 bis du C.G.1. introduit par la loi de finances pour 1971, les commerçants en boucherie et charcuterie qui sont en même temps éleveurs sont imposés d'après le bénéfice réel pour les bénéfices qu'ils réalisent, à l'occasion de l'exercice de leur activite agricole, el non d'après le bénéfice forfaitaire. Il lui fait observer que la plupart des bouchers et charcutiers détaillants de campagne élèvent du bétail qu'ils abattent pour leur propre compte dans un abattoir public. L'obligation qui leur est faite de tenir une comptabilité réelle pour leur activité agricole est une charge matérielle, et plus encore financière, qui alourdit d'autant leurs frais généraux. Par ailleurs, toujours aux termes de l'article 69 bis précité, les directeurs de sociétés anonymes ainsi que les gérants majoritaires de S.A.R.L. ne sont pas astreints aux mêmes obligations. Ceux-ci sont imposés forfaitairement pour les bénéfices qu'ils réalisent dans leurs exploitations agricoles personnelles et, en particulier, sur la vente du betail qu'ils effectuent pour leur propre compte. Cette distorsion s'avère particulièrement défavorable pour les bouchers et charcutiers qui sont en même temps éleveurs et qui éprouvent des difficultés grandissantes. Il lui demande en conséquence d'envisager à leur égard, et parallèlement à l'imposition forfaitaire qu'ils subissent pour la vente de leurs produits, une imposition forfaltaire sur leurs bénéfices agricoles, lorsque les recettes afférentes à cette dernière activité sont, bien entendu, inférieures à 500 000 francs.

T.V.A. (remboursement des crédits de T.V.A. aux exploitants agricoles).

25793. — 24 janvier 1976. — M. Sallé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1972 a supprimé le butoir en matière de T.V.A. mais n'a pas autorisé le remboursement total des crédits de T.V.A. non remboursés que les entreprises pouvaient avoir accumulés avant le 31 décembre 1971. Cependant, le remboursement d'un quart de ces crédits a été autorisé par un décret du 4 février 1972. Une autre loi du 24 octobre 1974 a autorisé le remboursement aux agriculteurs d'une fraction supplémentaire de ce crédit. Cette loi a été complétée par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975) qui a prévu le remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de T.V.A. aux agriculteurs. Malgré ces remboursements successifs, les crédits de T.V.A. du secteur agricole représentent encore environ 400 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir eavisager dans la prochaine loi de finances rectificative pour 1976 le remboursement d'une nouvelle fraction du crédit de T.V.A. en faveur des exploitants agricoles.

Assurance vieillesse (arriérés de cotisations dus par les organismes promoteurs de bals ou de spectacles sur le fondement de la loi du 29 décembre 1972).

25794. — 24 janvier 1976. — M. d'Alllières signale à M. le ministre du travail que la mise en œuvre de la loi du 29 décembre 1972 relative à l'extension des régimes de retraite obligatoire pase certaines difficultés aux organismes promoteurs de bals ou de spectacles tels que comités de fêtes ou autres qui se trouvent devant la nécessité de régler des arriérés de cotisations depuis juillet 1973 pour les artistes auxquels ils ont fait appel. Il iul demande s'il envisage de prendre des mesures pour que ces organismes dont la finalité est essentiellement philantropique ne se trouvent pas ainsi confrontés brutalement avec des difficultés financières qui risqueraient de remettre en cause leur existence même.

Droits de succession (relevement de l'abattement prévu par le C.G.I. pour leur perception en cas de mutations en ligne directe et entre époux).

25795. — 24 janv 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'abattement prévu à l'article 779-I du code général des impôts pour la perception des droits de succession ou de donation afférents aux mutations en ligne directe et entre époux a été porté de 100 000 francs à 175 000 francs par l'article 10-111 de la loi de finances pour 1974 mais qu'il n'a pas été modifié depuis la promulgation de cette loi. 11 lui demande en conséquence s'il n'entend pas proposer au Parlement, à l'occasion du vote de la prochaine loi de finances de revaloriser le montant de cet abattement proportionnellement à la variation enregistrée par l'indice des prix à la consommation calculée par l'institut de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.).

Etablissements universitaires (ouverture de négociations sur le statut des observatoires).

25796. — 24 janvier 1976. — M. Cousté attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le statut des observatoires. Le décret du 4 septembre 1926 modifié par les décrets du 11 décembre 1931, du 8 février 1946, du 17 juin 1950 et du 25 juillet 1952 est très largement dépassé. Ce texte, d'une part, ne correspond plus à la situation des personnels et la pyramide des emplois, d'autre part, n'est pas en harmonie avec l'esprit de la foi d'orientation et avec l'évolution de la recherche dans le domaine de l'astronomie. Depuis des mois, le personnel, le syndicat national de l'enseignement supérieur réclamaient la modification de ce décret, aucune réponse ne leur a été donnée jusqu'à ce jour. A quelle date Mmc le secrétaire d'Etat compte-t-elle ouvrir les négociations sur ce problème?

Etablissements universitaires (reclassement indiciaire des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe).

25797. — 24 janvier 1976. — M. Cousté attire l'attention de N'me le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe. En particulier, les aides astronomes et aides-physiciens, dont la qualification et les services sont comparables à ceux des maîtres-assistants ont un indice terminal très inférieur à celui des maîtres-assistants (615 au lieu de 778), il serait normal que l'échelonnement indiciaire desdits personnels des observatoires et des instituts de physique du globe soit calqué sur celui des maîtres-assistants. De plus, les astronomes et physiciens titulaires n'ont pas la même fin de carrière que les professeurs titulaires. Cela ne paraît pas normal, étant donné la qualification et les fonctions de ces personnels. Il lui demande à quel moment elle compte engager des négociations avec les représentants syudicaux de ces personnels?

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pos été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alineas 4 et 6 du reglement.)

Prestations familiales (exonération de cotisations pour les agriculteurs dont les revenus sont insuffisonts).

24162. — 20 novembre 1975. — M. Daniel Goulet signale a M. le ministre de l'agriculture qu'en matiere de prestations familiales, les agriculteurs ne bénéficient pas, en cas de revenus insuffisants, d'ûne dispense de cotisations comme c'est le cas pour les salariés de l'industrie et du commerce. En revanche, comme pour les employeurs et travailleurs indépendants, leurs prestations familiales sont réduites ou même supprimées si leurs revenus n'atteignent pas un certain seuil. Il lui demande si, dans le cadre de la politique d'harmonisation et de généralisation de la sécurité sociale actuellement suivie par les pouvoirs publics, il n'envisage pas de dispenser des cotisations au litre des orestations familiales les agriculteurs dont le revenu est inférieur à un certain montant tout eu maintenant, dans les mêmes circonstances, le service de ses prestations à leurs anciers bénéficiaires.

Etablissements scolaires. (effectif insuffisant d'enseignants au C. E. G. du Bourg-d'Oisans).

24181. — 20 novembre 1975. — M. Meisonnat signate à M. le ministre de l'éducation les mauvaises conditions de fonctionnement du C. E. G. de Bourg-d'Oisans dues à l'insuffisance des effectifs enseignants et le mécontentement légitime des cuseignants et parents d'élèves qui en découle. Il manque en effet cinq enseignants et cette situation a, du point de vue pédagogique, de graves conséquences: un certain nombre d'enseignements ne sont pas ou peu assurés (musique, éducation physique); les classes restent surchargées; les enseignements de soutien et de rattrapage ne sont pas organisés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre dans le meilleur délal la nomination des cinq enseignants indispensables à un enseignement satisfaisant.

Bourses et allocations d'études (fixation d'un coefficient d'adoptation du revenu cadastrol pour la détermination du droit aux bourses d'enseignement des enfonts d'exploitants agricoles).

24198. — 20 novembre 1975. — M. Forens rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu du décret n° 74-523 du 20 mai 1974, pour le calcul des cotisations affectées au service des prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, le revenu cadastral de l'exploitation agricole est assorti, dans certains départements, d'un coefficient d'adaptation qui varie selon les départements entre 0,66 et 0,90, ce dernier coefficient étant celui fixé dans le département de la Vendée. Il lui demande si, dans un souci d'équité, une disposition analogue ne pourrait être prise pour la détermination du droit des exploitants agricoles à une bourse d'enseignement, pour leurs enfants placés, soit en maison familiale rurale, soit dans un établissement d'enseignement du second degré, certains coefficients d'adaptatlon étant fixés sclon les départements pour être appliqués au revenu cadastral de l'exploitation des familles sollicitant des bourses d'ctudes.

Habitat rural (crédits consacrés à son omélioration depuis 1970).

24233. — 21 novembre 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'effort qu'il est indispensable de faire pour remédier à la vétusté de l'habitat rural. Des subventions sont normalement accordées pour rénover cet habitat qui peut également bénéficier de prêts spéciaux du Crédit agricole. Atin de mieux déterminer l'effort consenti dans ce domaine, il lul demande de lui faire connaître les crédits d'origines diverses accordés depuis 1970 (et année par année) en faveur de la rénovation de l'habitat rural ainsi que les prêts destinés à cet objet. Il souhaiterait que les renseignements demandés lui soient fournis. . d'une part, pour la France entière; d'autre part pour la région Alsace. Il lui demande en outre quelle politique est envisagée pour l'avenir dans ce domaine.

Fleurs (mesures en faveur des producteurs de fleurs et plantes à parfum).

24"96. - 22 novembre 1975. - M. Berei attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves menaces contre les producteurs de fleurs et plantes à parfum. Au cours des dernières années les autorités gouvernementales et celles du Marché commun ont laissé les industriels encourager les plantations dans les pays à bas niveau de vie, et ouvert les frontières aux importations à bas prix des productions concurrentes, ce qui fait peser une triple menace sur la région de la Côte d'Azur: moyens d'existence des 2000 producteurs, emploi pour les 2000 salariés, atteinte à l'environnement qu'entraînerait la disparition des plantes à parfum de la région. Il lui demande s'il ne croit pas urgent de prendre les mesures suivantes: 1º paiement intégral de la récolte 1975, actuellement réglée à 30 r. 100 seulement, par une avance du Forma, avec garantie de bonne fin des industriels qui détiennent en stock la récolte non payée; 2" assurer l'avenir de la production des plantes à parfum, soit par des mesures de protection contre les importalions des pays tiers, soit par la modification du reglement européen qui devrait s'inspirer du règlement C. E. E. 727/70 tabac, compor-tant notamment une prime du F. E. O. G. A., versée aux acheteurs pour compenser la différence entre le prix européen et le prix mondial; 3º réduction des coûts de production, in abaissant les impôts et charges sociales, en augmentant le remboursement forfaitaire T. V. A. à 8 p. 100 en octroyant des prêts à bas taux d'intérêl voire dans les cas les plus dramatiques, la prise en charge des annuilés par le Crédit agricole, aide à la modernisation; 4º maintien du polentiel industriel des parfumeries de Grasse, relevement du ponvoir d'achat des travailleurs et garantie de l'emploi.

Jeunes agriculteurs (extension opplicable sans délai de la dotation d'installation à tous les candidats).

24320. — 22 novembre 1975. — M. Boudon expose à M. le ministre de l'agriculture que l'extension de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs à l'ensemble du territoire national, décidée lors de la conférence annuelle du 16 octobre 1975, a rencontré un vif écho parmi les candidats à cette aide. Il paraîtrait donc regrettable qu'une discrimination soit faite entre ces candidats éventuels, selon la date à taquelle sera publié le décret d'application correspondant. Il rappelle que traditionnellement dans certaines régions les mutations d'exploitations agricoles se font à partir du 1^{er} novembre. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas indispensable que l'entrée en vigueur effective de cette mesure soit fixée au jour même où elle a été annoncée, c'est-à-dire au lendemain de la conférence annuelle.

Successions (déduction de l'actif successoral de la moitié des rappels d'impôt réclamés pour des années antérieures au décès de l'épouse d'un commercant).

24913. — 16 décembre 1975. — M. Piot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable exploite en communauté avec sa femme un fonds de commerce. Sa femme décède. Postérieurement «au décès, une vérification des impôts a lien. Cette vérification concerne les exercices antérieurs au décès de l'épouse. Il lui demande si la moitié des rappels d'Impôts peut être déduite de l'actif successoral.

Caisses d'éparque (petits éporgnants lésés par la réduction du taux d'intérêt versé aux titulaires des livrets A et B).

24914. — 16 décembre 1975. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre de l'économile et des finances sur les conséquences pour les petits épargnants de la réduction à 6,50 p. 100 du taux d'intérêt versé aux litulaires des livrets A el B de caisse d'épargne. La personne qui place ses économies à la caisse d'epargne est en effet lésée. La perte de valeur de l'argent est deux fois plus importante que le taux d'intérêt perçn. Les petits épargnants sont donc spoliés dans leurs économies. Celle situation est d'autant plus injustifiée qu'elle vient après plusieurs années de publicile faite en faveur de cette forme d'épargne. Il ini demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir prendre des décisions en faveur de l'épargne populaire qui éviterait aux petits épargnants de subir les effets de l'inflation dont ils sont déjà, par ailleurs, les principales victimes.

Euscignement superieur (modalités d'application de la réforme du troisième cycle universitaire en ce qui concerne les D.E.A.).

24917. — 16 décembre 1975. — M. Gaussin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux universités sur deux questions relatives a l'application de la réforme du troisième cycle universitaire : 1º la circulaire nº 75-U-095 du 14 octobre 1975 concernant l'inscription en troisième cycle interdit la préparation simultanée, au cours de la même année universitaire, de deux diplômes d'études supérieures spécialisées. Il lni demande s'il est possible, par contre, de préparer, au cours de la même année, deux diplômes d'études supérieures spécialisées ; 2º certaines universités semblent vouloir faire du diplôme d'études approfondies la voie normale de préparation au doctorat d'État. Il lui demande quelles dispositions ll compte prendre pour que ne s'instaure pas une « hiérarchie » entre les diplômes d'études de troisième cycle, qui serait contraire à l'esprit des deux arrètés du 16 avril 1974.

Tourisme (modification du réglement du concours des villes, villages et maisons fleuries).

24918. — 16 décembre 1975. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la quelité de la vie que le concours des villes, villages et maisons fleuris a été incontestablement bénéfiqué pour la mise en valeur du cadre de vie dans de nombreuses communes et, per voie de conséquence, pour l'image de marque de notre pays. Toutefois, si l'effort ne s'est pas relâché, il n'apparaît pas que les progrès sensibles soient réalisés d'une année sur l'autre. Cette situation semble due en partie au falt que l'avance prise par centains laureats est telle que les récompenses échoient presque toujours aux mêmes communes et aux mêmes particuliers et que de ce fait, l'effet d'entraînement initial s'est quelque peu essouflé. Aussi bien paraît-il souhaitable d'envisager une modification du règlement en vigueur afin de permettre à de nouveaux lauréats d'accéder aux récompenses — en mettant par exemple les lauréats anciens hors concours — et d'opérer ainsi une relance de la campague de fleurissement de la France.

Travailleurs migrants (conséquences du projet d'implantation dans l'Oise de travailleurs migrants).

24919. — 16 décembre 1975. — M. François Bénard expose à M. le ministre du trevail que l'on s'apprête à Introduire dans l'Olse, comme vralsemblablement dans un certain nombre d'antres départements métropolitains, des familles de travailleurs migrants. Il lui demande si une telle mesure, qui s'inspire sans doute de considérations humanitaires louables, est néanmoins, dans la conjoncture actuelle, bien opportune dans la mesure où elle soulèvera immanquablement un problème d'emploi pour les jeunes en âge de travailler, de scolarisation pour les antres, de logement et de charges sociales.

T. V. A. (assiette de la T. V. A. pour un prestatoire de scrvices),

24922. - 16 décembre 1975. - M. Aumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un prestataire de services effectue des travaux de réparations et de nettoyage pour le compte de collègues qui sont en cootact direct avec le public et dont le rôle est de collecter les objets à réparer ou à nettoyer auprès des particuliers et de les leur remettre une fois ces opérations de réparation et de nettoyage terminées Le prestataire de services facture à ses collègues à un prix public qu'il n'impose pas, le professionnel en contact avec le public étant responsable des prix qu'il pratique. Les prix ainsi facturés font l'objet d'une remise de la part du prestataire de services. Par ailleurs, le prestataire de services n'a aucun contrat avec ceux de ses collègues qui livrent au public et son intervention est absolument inconnuc de la clientèle. Il n'est responsable que de sa faute personnelle, celle ci devant être mise en cause par celui auquel il a livré sa réparation ou son nettoyage, lui-même étant saisi par le client définitif. Aussi, il lui demande si, étant donné les relations entre le prestataire de services et ses collègues, l'assiette de la T. V. A. est exacte lorsqu'elle porte, chez le prestataire de services, sur la facture nette (remises déduites) et, chez ses collègues, sur le montant de leur rémunération seule.

Pollution (décontamination, des sites pollués par le radium).

24925. — 16 décembre 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le problème des sites pollués par le radium avant le dernier conflit mondial. Un certain nombre de laboratoires, probablement une douzaine, ont été alors créés, qui ont pollué des sites par pénétration radioactive. Ces sites restent inconnus dans la plupart des cas ou sont découverts par hasard, comme ce fut le cas à Gif-sur-Yvette. Il demande si, compte tenu des dangers que présente la radioactivité persistante, il n'y a pas licu de faire un inventaire systématique de ces sites pour en assurer la décontamination.

Baux ruraux (fiscolité applicable à un bail à long terme dont le métayer est reconnu comme chef d'exploitation).

24928. — 16 décembre 1975. — M. Serge Mathieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les baux à long terme en métayage, et lui demande de bien vouloir lui préciser si, lorsqu'un métayer est reconnu effectivement et officiellement comme chef d'exploitation, le bail peut bénéficier des dispositions du régime de faveur prévues par l'article 793-I (4") du code général des impôts.

Sociétés civiles immobilières (fisçalité applicable à la propriété « spatio-temporelle »).

24929. - 16 décembre 1975. - M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la propriété spatio-temporelle, ou à temps partagé, est la seule formule qui réponde aux besoins familiaux de multiples foyers désireux de s'assurer chaque année, dans une station de vacances d'êté ou d'hiver, la jouissance privative d'une habitation familiale pour un séjour limité. Chaque logement est occupé pendant l'année par de multiples familles qui se succèdent aux dates choisies par elles et comporte donc nécessairement un équipement mobilier complet, non privatif, sans affectation à un lot déterminé car totalement fongible, et interchangeable d'un logement à l'autre. La société spatio-temporelle ne peut actuellement être organisée que dans le cadre de la société civile immobilière d'attribution définie par le titre 2 de la loi n° 71.579 du 16 juillet 1971. Il n'apparaît pas que l'administration des finances ait, jus-qu'à présent, pris en considération les aspects spécifiques de cette formule de copropriété lors de la diffusion des mésures de tempérament reprises dans ses instructions des 12 septembre 1974 et 10 janvier 1975 à l'égard des équipements à caractère mobilier llvrés avec des locaux à usage d'habitation et susceptibles de priver le titulaire du local du bénésice de la transparence siscale (art. 1655 ter du C. G. I. L'absence de ces mesures spécifiques suscite des solutions qui consistent à dissocier sictivement les immeubles et les meubles en donnant la propriété de ces meubles à une personne morale distincte. Ces solutions sont artificielles, dangereuses pour l'acquereur qui ne se trouve alors plus dans le secteur protégé de l'habitation. Le caractère spécifique de la propriété spatio-temporelle impose la présence dans chaque local d'éléments mobiliers strictement fonctionnels, de très saible valeur, non repris dans l'énumération de ces instructions qui acceptent, en revanche, certains éléments fonctionnels heaucoup plus luxueux. D'autre part, la fixation des deux plafonds pour les éléments mobiliers, de 8 000 francs ou de 4 p. 100 du prix global de la construction toutes taxes comprises, favorise d'évidence les programmes luxueux de copropriété traditionnelle de coût plus élevé. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, en considération des observations qui précèdent, de prévoir à l'égard de ces sociétés spatio-temporelles des mesures de tempérament favorables aux petits acquéreurs, réellement appropriées aux impératifs spécifiques de cette formule, qui permettraient à ces sociétés de conserver notamment le bénéfice de la transparence fiscale en surprimant ces deux plafonds pour tous les éléments mobiliers fongioles, sous réserve bien entendu de ne pas récupérer la T.V. A. de ces éléments mobiliers

T. V. A. (taux applicable à la location de matériel à une collectivité locale por une entreprise de travaux publics).

24932. — 16 décembre 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'entreprise de travaux publics B. loue du matériel à une collectivité locale, avec conducteurs d'engins, pour réaliser des travaux communaux. Il lui demande quel est, dans ce cas, le taux de T.V.A qui doit être appliqué.

T. V. A. (possibilité d'exonération pour un artisan ferronnier d'art).

24933. — 16 décembre 1975. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un artisan ferronnier d'art inscrit au répertoire des métiers, fabriquant des objets utilitaires et décoratifs, dont les formes ont été créées et exécutées de la main de l'artisan, et qui ne sont pas effectuées en série, peut être exonéré de la T.V. A. au titre de créateur d'œuvre d'art originale. Il lui demande ce qu'il convient d'entendre par assemblage artistique en toutes matières, monté en un seul exemplaire de la main de l'artiste et si, en définitive, l'artisan d'art peut être considéré comme artiste libre et, de ce fait, exonéré de la T.V. A.

Décorations et médailles (effectifs de l'ordre national de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite).

24934. — 16 décembre 1975. — M. Duvillard demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) s'il peut lui indiquer les effectifs arrêtés à la date la plus récente possible de chacun des trois grades et chacune des deux dignités: 1° de l'ordre national de la Légion d'honneur; 2" de l'ordre national du Mérite, en précisant en outre, le nombre de femmes compris dans chacun des dix totaux (par exemple, X de la Légion d'honneur, dont Y femmes) etc.

Parlement (vote de propositions de résolution).

24935. — 16 décembre 1975. — M. Longequeue rappelle à M. le ministre des arfaires étrangères que lors de l'examen du projet de budget de son département devant le Sénat, le 4 décembre dernier, il a suggéré aux membres de cette assemblée, désireux de protester contre un vote récent de l'Assemblée générale des Nations Unies assimilant le sionisme au racisme, de vuter une résolution plutût qu'un amendement de réduction des crédits. Comme l'a signalé le président de séance, cette suggestien n'eût été recevable que sous les Républiques précédentes, les régiements des deux assemblées leur interdisant depuis 1959 le vote d'. « propositions de résolution » sauf exceptions très limitées. La recarque du ministre des affaires étrangères n'en garde pas moil, s tout son intérêt. Il lui demande donc s'il n'entend pas plaider auprès du Premier ministre et du Président de la République er faveur de la reconnaissance du droit des assemblées parlemen'aires de voter des propositions de résolution.

Handicapés (prise en charge des frais de placement dans des établissements non hospitaliers des handicapés mentaux adultes).

24936. — 16 décembre 1975. — M. de Montesquiou expose à Mme le ministre de la santé qu'en vertu de l'article 47 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les conditions dans lesquelles sont prises en charge par la sécurité sociale et, le cas échéant, par l'aide sociale les dépenses exposées dans les établissements recevant des malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique. Il appelle son attention sur les difficultés que rencontrent les parents des handicapés mentaux adultes, placés dans des établissements spécialisés, du falt que les commissions d'aide sociale prétendent procéder à une certaine récupération des dépenses supportées

par l'aide sociale sur les biens des parents, sur leurs salaires, voire sur leur retraite, et cela malgré les recommandations du ministère de la santé et en particulier les instructions données dans la circulaire n° 6 du 21 février 1973 AS. Il lui demande si l'on peut espérer la parutlon prochaine du décret permettant la mise en vigueur des dispositions de la loi d'orientation qui doivent dispenser ces l'amilles de la participation à ces dépenses.

Impôt sur le revenu (calcul des frais professionnels des médecius conventionnés).

24940. — 16 décembre 1975. — M. Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour la détermination du bénéfice non commercial des médecins conventionnès, les frais professionnels déductibles sont calculés forfaitairement de la manère suivante : pour les médecins soumis à l'évaluation administrative, le calcul forfaitaire porte sur les frais des groupes II et III; pour les médecins soumis au régime de la déclaration contrôlée, le calcul forfaitaire porte sur les frais du groupe III, 3 p. 100 et 2 p. 100. Il lui demande si, compte tenu du fait que ces frais sont liés au chiffre des recettes provenant des honoraires conventionnels, on doit les calculer, dans l'hypothèse de rétrocession d'horaires (à des remplaçants par exemple sur la base brute des honoraires conventionnels on sur la base nette, honoraires faisant l'objet d'une rétrocession étant déduits.

Impôt sur le revenu (ougmentation d'une demi-part du quotient familial des mères célibataires).

24941. — 17 décembre 1975. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 194 du code général des impôts, les célibataires ou divorcés ayant un ou plusieurs enfants à charge ne peuvent prétendre au même nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu que les mariés ou veus ayant des charges de famille identiques. Cette disparité s'avère particulièrement regrettable à l'égard des mères célibataires qui doivent assumer seules l'entretien d'un ou plusieurs enfants, alors qu'elles ne peuvent disposer de la pension alimentaire dont bénéficient les femmes divorcées classées dans la même catégorie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'augmenter le nombre de parts attribué aux mères célibataires d'une demi-part afin de placer les intéressées à parité avec les veuves ayant des charges de famille analogues et dont la situation, sur le plan fi al, paraît devoir logiquement leur être appliquée.

Aide sociale à l'enfance (revendications des associations de familles d'accueil).

24944. — 17 décembre 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les vœux formulés par les associations de famille d'accueil des enfants de l'aide sociale à l'enfance à l'issue de leurs journées d'études. Relevant que le statut juridique et financier concernant leur fonction qui est actellement en cours d'élaboration n'évoque que ces aspects, les familles d'accueil souhaitent que ce statut se présente sous la forme d'un véritable contrat, comportant notamment les clauses de formation permanente, formation qui est reconnue aujourd'hui à tous les travailleurs. Elles demandent également que ce contrat définisse les responsabilités réciproques et leur permette: de savoir qui est l'enfant qui leur est confié, son statut juridique, son histoire et ses difficultés particulières; de les autoriser à participer aux réunions des techniciens et des équipes pluridisciplinaires des services afin, non pas de remplacer ces techniciens, mais de pouvoir travailler efficacement avec eux; de collaborer dans toute la mesure du possible avec les familles naturelles à l'occasion des situations conflictuelles, souvent douloureuses, qui peuvent se révéler, cette possibilité impliquant d'être informé suffisamment par l'administration sur l'état de chaque famille naturelle. Il lui demande la suite, qu'elle envisage de donner à ces légitimes revendications.

Assurance maladie (prise en charge des dépenses de santé engagées à l'étranger).

24947. — 17 décembre 1975. — M. Herzog expose à M. le ministre du travail qu'un assuré affilié au régime général de la sécurité sociale, résidant à Annemasse, à qui tenédecin oculiste avait prescrit une augiographie et qui a lait enectuer cet acte médical à Genève, s'est vu refuser la prise en charge de celui-ci, au motif que les soins avaient été dispensés en Suisse. Si l'intéressé s'était rendu à Lyon pour y subir cet examen, la dépense à supporter

par la sécurilé sociale, coût de l'augiographie et frais de transport, eût été le double de celle engagée par ce même examen effectué à Genève. Encore aurait-il fallu y ajouter le paiement d'une indemnité journalière de salaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un aménagement de la réglementation s'impose dans le cas précité, lequel ne doit d'ailleurs pas être isolé, lorsque les assurés sociaux résident dans une zone frontalière et que les dépenses de santé qu'ils engagent à l'étranger représentent de ce fait une charge moins lourde pour le régime de sécurité sociale.

Assurance vicillesse (possibilité de rachat de points de retraite pour les commerçants et artisans).

– 17 décembre 1975. – M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que la mise en application de la loi nº 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanules, industrielles et commerciales a en pour conséquence l'abrogation des anciens systèmes de rachat en vigueur dans les régimes d'assurance vieillesse des artisnns, industriels et commerçants. Seuls n'ont pas été remis en cause les engagements de rachat échelonnés souscrits antérieurement au 1" janvier 1973 dans le cadre du régime d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce. Sans remettre en cause le hien-sondé de la loi précitée, qui apporte incontestablement des avantages aux non-salaries, il appelle toutefois son attention sur les sérieux inconvénients qui résultent, pour les commerçants et artisans âgés, de la suppression du droit au rachat de points de retraite. Bon nombre des intéressés éprouvent en effet de réclles difficultés à disposer d'une retraite décente, soit en raison des conséquences générales de l'inflation, soit, plus ponctuellement, parce que le mode de place-ment de leurs économies, non indexé sur le coût de la vie, s'avère d'un rendement désastreux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir un retour aux possibilités de rachat, lesquelles pourraient s'appliquer non à l'ensemble des commerçants et artisans, mais à ceux d'entre eux qui, à l'age de soixante-cinq ans, et voulant faire l'effort sinancier nécessaire, désireraient s'assurer un montant total de retraite ne dépassant pas un certain plafond, celui-ci pouvant être fixé à 12 000 francs par an. Il lui serait obligé de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

Fonctionnaires (maintien des droits à pension en cas de révocation.)

24950. - 17 décembre 1975 - A la suite du vote par l'Assemblée nationale de la loi accordant, sous certaines conditions, la retraite minimum de sécurité sociale aux détenus ou validant les années de détention pour leur prise en compte dans le calcul des retraites payées par la caisse nationale d'assurance vieillesse, M. Marette demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne compte pas adresser des instructions à la direction des pensions du ministère pour qu'à l'avenir les révocations de sonctionnaires soient prononcées, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, sans suspension des droits à pension, alors que, jusqu'à présent, la règle était inverse et la suspension des droits à pension le eas le plus fréquent. Il serait, en effet, paradoxal qu'un détenu, ayant passé la plus grande partie de sa vie en prison, bénéficie d'une retraite versée par la sécurité sociale alors qu'un fonctionnaire, qui aurait été sanctionné en sin de carrière, se voit privé de toute retraite bien qu'ayant extisé sa vie entière. Au cours des cinq années durant lesquelles il a exercé les fonctions de ministre des postes et télécommunications, M. Marette a, à de nombreuses reprises, observé que malgré les recommandations des commissions de discipline et ses propres décisions de révocation des fonctionnaires des P.T.T., sans suspension des droits à pension, la direction des pensions du ministère des finances aggravait, de façon presque systématique, la sanction administrative prononcée contre ces fonctionnaires par leur ministère de tutelle. Le maintien d'une telle pratique, compte tenu du vote par le Parlement d'une loi accordant sous certaines conditions la retraite aux détenus, constituerait un déni de justice tout à fait insupportable qui irait à l'encontre des inlentions généreuses manifestées par le Gouvernement

T. V. A. (fiscalité applicable aux laboratoires d'analyses médicales exploités sous forme de société).

24°52. — 17 décembre 1975. — M. Sprauer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse faite à sa question écrite n° 16522 (Journal officiel, Débats A. N., du 8 octobre 1975, p. 6635) qui fait connaître la nouvelle doctrine de l'administration au sujet du régime fiscal applicable en matière de T. V. A. aux laboratoires d'analyses médicales exploités sous forme de société préoccupe les dirigeants de ces laboratoires pour les raisons suivantes; 1° ils ne peuvent majorer les prix de leurs prestations qui sont fixés par les pouvoirs publics. S'ils le faisaient cependant,

leur clientèle serait perdue à brève échéance ear la sécurité sociale ne rembourserait pas aux assurés sociaux le montant de la T. V. A. qui serait à leur charge. En outre, la valeur de la lettre cle B étant fixée par arrêté ministériel le service du contrôle des prix ne manquerait pas d'intervenir; 2" cette nouvelle doctrine crée sur le plan fiscal une inégalité flagrante entre ces laboratoires et ceux constitués sous une forme juridique différente on exploités par une personne physique. Cette pénalisation est contraire à la neutralité fiscale. Elle s'oppose à la lettre et à l'esprit de la loi nº 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. En effet, cette loi prévoit, sous réserve de satisfaire à certaines obligations très strictes, la possibilité de constituer des laboratoires d'analyses médicales indifféremment sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée; 3" le fait pour certains laboratoires d'être constitués ou transformés en sociétés anonymes ne constitue par « une spéculation sur le travail d'autrui », la majorité d'entre eux étant d'importance moyenne et n'employant pas plus de personnel qu'un laboratoire exploité par une personne physique. Il lui demande pour assurer la survie des laboratoires en cause de modifier d'urgence sa doctrine ou de l'assouplir en octroyant par exemple une réfaction sur la base imposable. Le délal d'entrée en vigneur de cette mesure ne devrait-il pas d'ailleurs être aligné sur celui prévu par l'article 2 de la loi précitée du 11 juillet 1975. Enfin, à ce terme il scrait indispensable que les laboratoires actuellement en société puissent bénéficier de conditions particulières leur évitant de supporter des charges les condamnant irrémédiablement à disparaître. A ce terme, si certains dirigeants de laboratoires actuellement en société étaient contraints par application de la T. V. A. de dissoudre celle-ci il serait indispensable qu'ils bénéficient de conditions particulières leur évitant des frais qu'ils ne pourraient assumer.

Impôts sur les sociétés (fixation de la base fiscale d'amortissement des automobiles).

24955. — 17 décembre 1975. — M. Bourgeois demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir fixer la base fiscale d'amortissement des automobiles (actuellement 35 000 francs) au prix de revient du véhicule 604 Peugeot utilisé comme voiture officielle par les services de l'Etat.

Enseignement de la médecine (obligation pour les inscrits au C. E. S. de gastro-entérologie du C. H. U. d'Amiens de suivre ce C. E. S. dans un C. H. U. distant de 140 kilomètres).

24959. — 17 décembre 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités les raisons ponr lesquelles les candidats au C. E. S. de gastro-entérologie du C. H. U. d'Amiens, qui s'étaient inscrits sur la foi d'affiches officielles leur permetiant un cycle d'études complet dans ce C. Il. U., se trouvent dans l'obligation de suivre ce C. E. S. dans un autre centre hospitalo-universitaire distant de 140 kilomètres. D'autre part, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable non seulement aux candidats, mais à la bonne marche des servlees dans lesquels ces candidats occupent des fonctions hospitalières de responsabilité.

Fondations (transit des dons par la Fondation de France).

24962. — 17 décembre 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 du projet de loi de finances pour 1976, tendant à porter à 1 p. 100 du revenu imposable la limite de déduction des dons consentis à la Fondation de France, ou par l'intermédiare de cette fondation, a suscité une vive éno-tion parmi les responsables des associations ou œuvres d'intérêt général. En effet, tout en se félicitant de l'augmentation du seuil de déductibilité, ces derniers se sont inquiéles à la fois des risques d'atteinte à leur autonomie pouvant résulter de l'intervention d'un organisme intermédiaire et des conséquences dommageables que comporterait la suppression de tout confact direct entre les œuvres et leurs donateurs. Sur le premier point, l'engagement qui a été pris de laisser aux donateurs la faculté de décider eux-mêmes de la destination des dons qu'ils effectueront par te canal de la Fondation de France, ee qui du reste paraît impliquer une modification des statuts de cette fondation, constitue incontestablement un apaisement pour les responsables des œuvres. En revanche, aucune réponse n'a été apportée sur le second point. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas souhailable, afin de permettre le maintien d'un lien direct Indispensable, de prévoir dans un texte d'application la communication obligatoire aux organismes destinataires, des noms et adresses des personnes qui, pour bénéficier de la déduction fiscale, feront transiter leurs dons par l'intermédiaire de la Iondation.

Allocation de chômage (statistiques sur le montant des sommes versées à ce titre depuis 1973).

24964. — 17 décembre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail de préciser le montant des sommes qui ont été versées au titre de l'allocation de chômage au cours des années 1973, 1974 et 1975. Pent-il inciquer le montant des sommes demeurées respectivement à la charge du secteur privé et à la charge des organismes publics.

F. D. E. S. (conditions d'emploi mises à l'octroi de prêts à Comsip-Entreprise de Rueil-Malmoison).

24966. — 17 décembre 1975. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° quelles conditions concernant l'emploi des travailleurs ont été mises à l'octroi des prêts du F. D. E. S. à Comsip-Entreprise (siège soelal: 44, avenue de Chatou, à Rueil-Malmaison); 2° s'il entend mettre des conditions à de nouveaux prêts au cas où il n'y en anraît pas en antérieurement, étant donné la situation dramatique de l'emploi dans cette entreprise (plus de 700 licenciements envisagés).

Emploi (licenciements envisagés à Comsip-Entreprise | Rueil-Molmaison)).

24967. — 17 décembre 197ā. — M. Chevènement demande à M. le ministre du travail: 1° s'il lui paraît légal que le 'lleenciement de plus de 700 travailleurs à Comsip-Entreprise (siège social: 44, avenue de Chatou, à Rueil-Malmaison) soit effectué établissement par établissement, sans consultation du comité central d'entreprise, alors que la décision de licencier a été prise par la direction générale; 2° s'il compte refuser l'autorisation de licenciement au cas où il s'avèrerait exact que l'entreprise envisagerait d'embaucher, en contrepartie du personnel licencié, du personnel sous contrat à durée déterminée (pour la durée d'un chantier), voire d'utiliser du personnel intérimaire.

Prestations familiales (reprise d'attribution des prêts aux jeunes ménages).

24970. — 17 décembre 1975. — M. Delebedde demande à M. le ministre du travail les raisons du retard apporté à la sortie du décret concernant les modalités d'attribution des prèts aux jeunes ménages prévns à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Ce retard est préjudiciable aux allocataires des caisses du régime général : les demandes sont blequées depuis que la caisse nationale d'allocations familiales a cessé d'alimenter les caisses locales et de nombreux dossiers sont en souffrance. Il lui demande, d'autre part, si elle peut donner l'assurance que les demandes bloquées en 1975 dans l'attente des textes réglementaires et du versement des fonds par l'Etat pourront être satisfaites au titre du présent exercice.

Retraite anticipée (convention de réciprocité franco-belge en faveur des anciens combattants français résidant et travaillant en Belgique).

24971. — 17 décembre 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens combattants français résidant en Belgique et y travaillant. En effet, ces Français qui sont assujettis à la sécurité sociale belge n'ont pu bénéficier de la retraite anticipée à soixante ans lorsque l'Etat belge l'a demandée et ne peuvent pas davantage en bénéficier depuis que notre pays l'a demandée également. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'engager des pourpariers avec son correspondant belge afin qu'une convention de réciproclité puisse ètre reprise par nos deux pays, les anciens combattants belges résidant en France et y travaillant, se trouvant dans la même situation que leurs camarades français.

Santé scolaire (éviction scolaire des enfants atteints de parasites de la chevelure).

24972. — 17 décembre 1975. — M. Alain Vivlen expose à Mme le ministre de la santé que dans certaines écoles il semble que se multiplie le nombre des enfants atteints de parasites de la chevelure. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de conseiller l'éviction seolaire pour ces derniers au même titre qu'aux enfants atteint de gale et de teigne.

Sécurité sociale (maintien de la pratique du remboursement par mandat Colbert en Seine-et-Marne).

24973. — 17 décembre 1975. — M. Alain Vivlen expose à M. le ministre de l'économle et des finances que la caisse de sécurité sociale de Seine-et-Marne n'adresse plus aux bénéticiaires des prestations le traditionnel mandat de remboursement Colbert mais un chèque barré à lirer sur une banque locale. Ce déplorable état de fait constitue pour un grand nombre de personnes âgées, de malades, de handicapés, une difficulté supplémentaire dans la mesure où ils ne peuvent plus percevoir par la recette postale locale ou par le facteur les sommes qui leur sont dues et se trouvent dans l'impossibilité de se rendre dans le bourg le plus proche où il existe une succursale de la banque sur laquelle a été émis le mandat. Il lui demande de bien vouloir faire prendre de toute urgence les dispositions utiles pour que les caisses de sécurité sociale reviennent aux pratiques antérieures.

Cheminots (revendications des cheminots des chemins de fer d'intérêt local).

24974. — 17 décembre 1975. — M. André Laurent fait part à M. le ministre du travail du profond mécontentement qui existe actuellement dans la plupart des réseaux secondaires (voies ferrées d'intérêt local) tant à cause des salaires que des conditions de travail et également certaines inquiétudes quant à la sécurité de l'emploi. Les rémunérations des travailleurs, cadres, techniciens et retraités de ces réseaux secondaires justifiant d'une ancienneté supérieure à vingt ans sont demeurées assez proches du S. M. I. C. Ces salaires, qui n'évoluent pas ou peu, justifient les revendications de la fédération des cheminots, c'est-à-dire une véritable revalorisation de leur métier. Un salaire mensuel nei de 1700 francs au niveau E 1A (échelle I) par exemple avec rappel suivant le grade et l'ancienneté de l'agent suivant la convention collective nationale de travail des V. F. I. L. du 26 septembre 1974. Un agent à l'échelle VII bis, échelon 6, qui, pour quarante-six heures par semaine, est rémunéré par un salaire mensuel de I 468,40 francs. Un autre agent, débutant à l'échelle I, touche un salaire mensuel de 833,40 francs, lequel subit des abattements de zone sur l'ensemble du salaire allant de 5 à 20 p. 100. La situation déficitaire de la G. F. R. peut motiver certaines lacunes, notamment en ce qui concerne les augmentations des grilles de Salaires, mais le personnal ne saurait être plus longtemps victime de cette situation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de consulter la commission supérieure des conventions collectives à ce sujet afin de mettre au point, dans les meilleurs délais, les procédures de conciliation susceptibles de satisfaire au mieux les légitimes revendications de ce personnel.

Aide sociale (reliquat de frois de séjour en logement-foyer de conjoints âgés mis à la charge des enfants d'un seul d'entre enx).

24976. — 17 décembre 1975. — M. Falala expose à Mme le ministre de la santé qu'un couple de personnes âgées vivant dans un logement-foyer dispose de ressources d'un montant sensiblement égal au minimum des avantages vielllesse. Le mari n'a pas d'enfant. L'épouse en a deux, nés d'un premier mariage. Durant les premières années de leur séjour en logement-foyer, la commission d'admission avait lait supporter aux enfants de l'èpouse la moitié du prix de journée, déduction faite de l'allocation logement. L'autre moitié, applicable au mari, était prise en charge par l'aide sociale légale. A l'occasion d'une revision du dossler, le maintien à l'alde sociale légale dans les conditions ci-dessus a été refusé successivement par les commissions d'admission, départementale ct centrale, sous prétexte que les enfants peuvent et doivent apporter une aide. En conséquence il lui demande si les commissions d'examen à l'aide sociale légale peuvent ainsi faire supporter le rellquat de frais de séjour en logement-foyer (après reversement de l'allocation-logement) de deux conjoints aux enfants d'un seul d'entre eux.

Service national (régime d'assurance du conjoint d'un jeune homme accomplissant le service national actif au titre de l'aide technique ou de la coopération).

24977. — 17 décembre 1975. — M. Macquet rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975, « la personne qui accomplit le service national a droit, pour les membres de sa famille, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire d'assurance maladle et maternité dont elle relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général de la sécutifé sociale ». Celte disposition implique de toute évidence que l'assuré n'est plus tenu d'avoir été lui-même assujetti à un régime

obligatoire avant son incorporation. Il lui expose à ce sujet le cas d'un jeune homme effectuant ses obligations du service national actif au titre de la coopération à Madagascar et dont l'épouse réside avec lui dans ce pays. L'Intèressé, qui était couvert antérieurement par le régime de la sécurité sociale étudiante a, depuis son mariage, bénéficié des prestations d'assurance maladie d'u régime général auquel était assujettie son épouse, en tant qu'ayant droit de celle-ci. Il lui demande si, actuellement, les dispositions de l'article 27 de l'instruction du 24 janvier 1975, relative à l'administration des jeunes gens accomplissant le service national actif au titre de l'aide technique ou de la coopération, peuvent être appliquées pour la couverture maladie de l'épouse, compte tenu de ce que l'obligation des conditions d'ouverture des droits de l'assuré au moment de son incorporation ne paraît plus devoir être exigée.

Donaires (revendications des agents retraités).

24978. - 17 décembre 1975. - M. Radius expose à M. le ministra de l'économie et des finances qu'une organisation syndicale d'agents retraités des douanes a appelé son attention sur les difficullés que connaissent ces retraités. Ceux-ci constatent que le pouvoir d'achat de leur pension se dégrade. La hausse des prix n'étant pas compensée par les majorations accordées, ils souhaitent, comme les agents en activité, que le minimum de rémunération soit fixé mensuellement à 2 000 francs. D'une manière plus précise, ils pré-sentent les revendications suivantes qu'ils considérent comme prioritaires: I' minimum de pension fixé au même indice que celul de l'agent débutant à son entrée dans l'administration; 2° calcul de la pension sur tous les éléments de la rémunération d'activité afin que son montant soit égal à 75 p. 100 de cette rémunération et intégration complète de l'indemnité de résidence dans le traitement au plus tard en 1977; 3" retour à la péréquation des pensions telle que l'avait prèvue la loi du 20 septembre 1948; 4" relèvement de 50 p. 100 à 75 p. 100 et, dans l'immédiat, de 50 p. 100 à 60 p. 100 du taux de la pension de reversion, les veuves d'agents étant actuellement dans une situation précaire; 5" suppression de toute discrimination entre les retraités ou leur conjoint suivant que leurs droits se sont ouverts avant ou après le le décembre 1964 ou avant ou après le 24 décembre 1973 ; 6° généralisation rapide du paiement mensuel des pensions avec paiement à l'avance et non à terme échu; 7º institution d'un abattement spécial de 15 p. 100 sur le montant des retraites pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications qu'il vlent de lui exposer,

Ingénieurs du ministère de l'agriculture (harmonisation de leur statut avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etot).

24982. — 18 décembre 1975. — M. Plerre Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les corps des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux ruraux et techniques du génie rural, chargés de missions particulièrement importantes en malière de travaux agricoles, exercent en outre de diverses et délicates fonctions d'enselgnement et de recherches et sont fréquemment détachés pour occuper en France et à l'étranger des postes pour lesquels leur formation technique spécialisée est recherchée. Il lui souligne qu'il serait désirable que les intéresses soient hiérarchiquement et indicialrement alignés sur le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée la parité de traitement entre ces divers corps de la fonction publique dont le recrutement est identique.

Prestations familiales (bénéfice de l'intégralité des prestations pour les agents des collectivités locales).

24983. — 18 décembre 1975. — M. Hunauit attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des agents des collectivités locales qui ne bénéficient pas de l'intégralité des prestations consenties aux ressortissants du régime général de la caisse d'allocations familiales, notamment au titre de l'action sociale. Il lul demande de bien voujoir envisager des mesures afin d'harmoniser les deux régimes.

Participation des solariés aux fruits de l'expansion (réglementation applicable à un accord volontaire de participation).

24986. — 18 décembre 1975. — M. Huguet expose à M. le ministre de l'économia et des finances qu'une entreprise nouvelle créée en 1971 occupant plus de cent salarlés, a passé volontairement un accord de participation aux résultats des deuxième et troisième exercices (clos respectivement les 31 décembre 1972 et 31 dècembre 1973);

la provision pour investissement que l'entreprise pouvait déduire de ses résultats a été imputée sur les exercices clos les 31 décembre 1973 et 31 décembre 1974. Il lui demande s'il ne considère pas comme équitable que pour ces deux exercices, l'accord de participation soit assimilé à un accord dérogatoire et qu'une telle entreprise ne soit pas soumise aux modifications apportées par la loi de finances pour 1974, article 11; en effet, si elle devait l'être, elle se verrait soumise à un accord passé volontairement dans le cadre de la loi de 1967, mais dont certaines dispositions importantes auraient été modifiées ultérieurement.

Fruits et légumes (difficultés soulevées par l'application de la loi sur les bons de remis).

24987. — 18 décembre 1975. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour prolonger l'application de la loi sur les bons de remis en raison des difficultés réelles qu'elle soulève auprès des petits producteurs et des petits commerçants en fruits et légumes. Cette prolongation devrait permettre d'organiser très rapidement une confrontation avec les organismes professionnels pour définir de nouvelles modalités d'application de cette loi. Ces mesures tracassières, dont certaines sont particulièrement aberrantes, notamment le fait d'exiger de l'acheleur qu'il remplisse lui-même le bon de remis facture à la place du vendeur, vont à l'encontre du principe de la loi votée par le Parlement.

Enscignement technique (reclassement indiciuire des inspecteurs).

- 18 décembre 1975. - M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose la situation administrative des inspecteurs de l'enseignement technique. L'augmentation considérable des taches qui leur sont confices justifierait une augmentation nutable de l'effectif actuel de ce corps. Or, depuis de nombreuses années, le recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique souffre d'une crise d'autant plus inquiétante qu'elle coïncide avec l'accroissement des tàches. Cette crise résulte notamment de la situation matérielle qui est faite à ces inspecteurs. Il serait nécessaire de corriger le déclassement indiciaire dont ils ont été victimes et qui ne cesse de s'aggraver depuis plus de vingt ans. Les intéressés souhaitent un reclassement tenant compte du niveau de recrutement, de la nature et de l'importance des missions, de l'élévation du niveau de recrutement et de formation des personnels dont ils assurent le contrôle. Il conviendrait également d'envisager une amélioration des conditions de travail, et notamment des moyens dont ils disposent en personnel de secrétariat, en locaux et en matériel. Les missions d'inspection et d'enquête qui leur sont confiées dans le cadre d'une ou plusieurs académies leur imposent des déplacements longs et fréquents pour lesquels ils devraient recevoir, en compensation, de justes indemnités. Enfin, leur statut initial datant de 1946 leur réservait 75 p. 100 des postes d'inspecteur principal de l'enseignement technique. Ils demeurent très attachés à cette disposition et s'insurgent contre toute mesure qui conduirait à limiter leurs possibilités d'accession à ce grade. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner aux inspecteurs de l'enseignement technique la place qui doit être la leur dans le corps de l'inspection académique ou régionale et de les faire bénéficier d'un reclassement indiciaire correspondant à l'importance de leurs fonctions.

Assurance vieillesse (revalorisation des pensions non soumiscs à la loi du 31 décembre 1971).

24991. — 18 décembre 1975. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre du travail que les retraités du régime général de la sécurité sociale, qui n'ont pu bénéficier des dispositions nouvelles de la loi du 31 décembre 1971, ont obtenu une majoration forfaitaire de 5 p. 100 de leur pension s'ils tolalisalent au moins trente ans de versements. Se référant aux déclarations qu'il a faites à ce sujet au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 7 mai 1975, il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue d'une nouvelle revalorisation des pensions en cause.

Assurance vieillesse (accélération de la liquidation des retraites).

24992. — 18 décembre 1975. — M. Labarrère Indique à M. le ministre du travall que le bureau d'aide sociale de Pau, ainsi que de nombreux autres bureaux d'aide sociale, sont saisis d'un nombre croissant de demandes de secours émanant de personnes qui attendent le versement de leur retraite. Il lui falt observer que ces

demandes sont motivées par le retard qui marque la liquidation des retraites après la cessation de l'activité professionnelle. La situation qui est ainsi faite aux personnes âgées est inadmissible et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour accélérer les procédures et s'il ne lui paraît pas possible d'accepter l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 1027 déposée en juin 1974 par le groupe socialiste et des radicaux de gauche.

Sécurité routière (vérification du bon état des phares utilisés en « code » par temps de brouillard).

24996. — 18 décembre 1975. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conseils impératits donnés aux automobilistes de faire fonctionner leurs « codes » par temps de brouillard, en levée du jour et tombée de nuit, au lieu de metire les veilleuses. Ce conseil ou cet ordre devrait être accompagné de la vérification du bon fonctionnement des phares, trop de voitures ayant des lumières déséquilibrées et des « codes » fonctionnant en pleins phares, ce qui est anormal et dangereux.

Filiation (situation d'un enfant adultérin né en Alsace-Lorraine en 1944).

25003. - 18 décembre 1975. - M. Burckel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pendant l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle un enfant y est né, en 1944, d'une mère célibataire et d'un homme marié. Le père adultérin a reconnu l'enfant par acte authentique en mars 1944 (donc durant l'annexion de fait) en se référant à l'article 1718 du code civil allemand, lequel précise que le père qui fait une telle reconnaissance ne peut plus invoquer par la suite des relations sexuelles multiples de la mère de l'enfant pendant la période de conception. Une reconnaissance d'après le code civil n'était, d'après la législation française alors en vigueur, pas admise pour les enfants adultérins. Le père adultérin a concurremment avec son épouse adopté l'enfant en juillet 1969. Il est hors de doute que par cette manifestation de volonté expresse qui était la seule possible à l'époque, le père a confirmé sa paternité et corroboré la reconnaissance faite sous la législation de fait qui était applicable à la naissance de l'enfant. Une déclaration judiciaire de la paternité ne peut plus être intentée, les délais prévus par l'article 340 du code civil étant écoulés. Une reconnaissance spontanée du père est également exclue en raison de son décès survenu en août 1970 avant la promulgation de la loi du 3 janvier 1972. L'article 12 de cette loi précise dans son alinéa 2 que les actes accomplis sous l'emprise de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés. La législation civile française est censée ne jamais avoir cessé d'être applicable en Alsace et en Moselle durant l'annexion de fait. La reconnaissance par acte authentique susrelatée est donc indubitablement un acte accompli sous l'emprise de l'ancienne loi. Par réponse ministérielle parue au Journol officiel du 26 avril 1973, Débats du Sénat, page 221, il a été admis que l'enfant naturel reconnu du conjoint de l'adoptant soit assimilé à un enfant légltime issu d'un précédent mariage de ce conjoint pour l'application de Parlicle 786-1 du code général des impôts et que les transmissions à titre gratuit qui interviennent entre cet enfant et l'adoptant bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe. M. Burckel demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'enfant naturel reconnu par son auteur durant son mariage dans la forme sus indiquée peut bénéficier du même régime

Etablissements universitaires (intégration des personnes des deux écoles d'ingénieurs de Mulhouse dans les cadres titulaires de l'université du Haut-Rhin).

25004. — 19 décembre 1975. — Lors de sa visite au centre universitaire du Haut-Rhin, au mois de juin 1975, M. le secrétaire d'Etat aux universités, a déclaré que si une université du Haut-Rhin, comprenant les écoles d'ingénieurs de chimie et de textile était créée, les personnels de ces écoles seraient intégrés sur des emplois budgétaires d'Etat et continueraient à bénéficier des avantages acquis. L'université du Haut-Rhin est créée depuis plusieurs semaines, et les personnels des deux écoles d'ingénieurs ignorent à ce jour, quel sera leur sort. M. Gilbert Schwartz demande à M. le secrétaire d'État aux universités à quelle date des négociations s'ouvriront avec les organisations syndicales représentatives des personnels, pour déterminer les conditions d'intégration des personnels des deux écoles d'ingénieurs de Mulhouse afin que ceux-ci ne subissent aucun préjudice de carrière et de droit à la retraite.

Mineurs de fond (modalités de mise à la retraite des mineurs de fer de Lorraine).

25005. — 19 décembre 1975. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du travail que le patronal des mines de fer de Lorraine tend actuellement à mettre en retraite d'office les mineurs ayant cinquantecinq ans d'age. Or, la plupart des intéressés ne perçoivent pas une retraite complèle, car ils ont moins de trente ans de mine, avec tout ce que cela comporte au niveau de ressources ne permettant pas de vivre. Certains, ayant travaillé auparavant au régime général devront, jusqu'à l'âge de soixante ans, vivre avec des ressources très faibles, et se trouvent de ce fait, dans une situation financière dramatique. Autrefois, ils pouvaient espérer retrouver un emploi, mais aujourd'hui c'est impossible. Donc il s'agit d'un véritable licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : interdire des mises à la retraite d'office; obliger Assimilor à laisser aux intéressés toute liberté de prendre ou non leur retraite à cinquante-cinq ans.

Conservatoire national des arts et métiers (rejet du projet de statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel).

25006. — 19 décembre 1975. — M. Ralle demande à M. le secrétaire d'État aux universités les raisons qui l'ont conduit à rejeter le projet donnant au Conservatoire national des arts et métiers le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel, avec les dérogations tenant compte de ses missions spéclfiques; alors même que ce projet avait éte approuvé par les conseils du Conservatoire, par le C.N.E.S.E.R. et par son prédécesseur. Le décret n° 75-836 du 21 août 1975, fixant le nouveau statut à caractère administratif de l'établissement, ne modifie pas fondamentalement le caractère archaïque du statut de 1920, et ne permet aucune participation réelle du personnel en maintenant une forte majorité de membres nommés au conseil d'administration.

Conflits du travail (négociations entre la direction et les travoilleurs de l'Entreprise Neyrpic).

25010. — 19 décembre 1975. — M. Malsonnat expose à M. le ministre du travail que, depuis plusieurs semaines, les salariés de l'Entreprise Neyrpie, refusant légitimement la dégradation de leurs conditions de vie et de travail, luttent pour la satisfaction de leurs revendications: parité des salaires avec ceux des autres métallurgistes grenoblois; treizième mois; retour aux quarante heures et retraite à soixante ans. Malgré le bien-fondé de ces revendications, puisque la direction a reconnu elle-mème l'infériorité des salaires de cette entreprise et ses résultats positifs qui en permettent la satisfaction, la direction refuse l'ouverture de toute négociation et, au mépris des libertés syndicales, pratique le lock-out et l'intimidation par l'envoi de lettres à domicile. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales de cette entreprise et pour permettre l'ouverture de négociations que, jusqu'à ce jour, la direction refuse obstinément, afin qu'un règlement favorable aux intérêts légitimes des salariés puisse intervenir.

Retroités (priorité au bénéfice de l'avancement de l'âge de la retraite pour les parents ayant élevé un enfant handicapé).

25012. — 19 décembre 1975. — M. Malsonnat expose à M. le ministre du fravail que dans le cadre de l'avancement souhaitable et nécessaire de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, il apparaît légitime que les parents ayant élevé un enfant handicapé puissent bénéficier d'une mesure de priorité et compte tenu de l'usure physique et nerveuse que représente l'éducation d'un enfant handicapé, prendre leur retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en ce sens.

Emploi (maintien de l'emploi des travailleurs des établissements Borie à Issou [Yvelines]).

25016. — 19 décembre 1975. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail sur les faits suivants qui viennent de lui être soumis. Les établissements Borie à Issou (78) dont le siège social est situé avenue de Wagram à Paris ont décidé le licenciement de 139 iravailleurs. Ces travailleurs sont employés à creuser des galeries de stockage de pétrole (3 000 000 de tonnes prévues en 1978), le chantier a démarré il y a 19 mois. Pour le mener à terme, la société Borie a engagé du personnel en délivrant une attestation de travail

pour une durée de 5 ans. Deux ans avant le début des forages, la société Gco-Stock a creusé des puits d'essai et s'est livrée à des études de terrain. Celles-ci s'étant révélées positives les compagnies pétrolières, et plus particulièrement le groupe petrolier Elf, ent décide de creuser les galeries de stockage. Peu de temps après le début des travaux, des infiltrations d'eau et des éboulements se sont produits, cela a provoqué un retard qui atteint aujourd'hui douze mois sur le tableau d'implantation prévu. Face à cela, les compagnies pétrolières ont décide de stopper tout financement et la Société Borie, elle, décide le licenciement des travailleurs qu'elle emploie. Sur un effectif de 324 personnes, seule le maintien de 35 emplois est prévu, 50 licenciements sont déjà intervenus et les autres travailleurs sont partis « volontairement ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi à ces travailleurs.

Recettes-perceptions (maintien en activité de la perception de Samer [Pas-de-Calais]).

25019. — 19 décembre 1975. — M. Bardot attire l'attention de M. la ministre de l'économia et des finances sur la nécessité de maintenir en fonctionnement la perception de Samer, dans le Pas-de-Calais. Depuis plusieurs années, dans le cadre de la réorganisation et de la concentration des services comptables : t financiers, et de la supression donc de certains d'entre eux à court ou moyen terme, un certain nombre de perceptions ne sont plus dirigées par des percepteurs, mais par des agents intérimaires. Ces suppressions seraient d'autant plus néfastes qu'elles éloigneraient les habitants de l'administration et qu'elles contribuent actuellement à maintenir une certaine activité dans les localités moyennes et les secteurs ruraux. C'est le cas notamment de Samer, chef-lieu de canton, centre d'un district et qui rayonne sur de nombreuses localités rurales. Il lui demande donc de maintenir la perception de Samer en activité et de renforcer ses moyens en fonction des tâches importantes qui lui sont dévolues.

Formation professionnelle et promotion sociale (couverture du risque accidents du travail des stagiaires de F. P. A. provenant de l'A. N. P. E.).

25020. - 19 décembre 1975. - M. Barel attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème qui vient d'être soumis à son attention. Il s'agit de la couverture sociale des stagiaires en tormation professionnelle et notamment en matière d'accidents du travail. M. X ouvrier HQ licencié de l'entreprise Séries pour raisons économiques et qui après des difficultés parvient, avec deux de ses collègues, à s'inscrire au stage de « revêtements intérieurs au centre de F. P. A. Ce Nice, est tombe d'une échelle durant un cours pratique. Souffrant d'une fracture du pied, il dû être hospitalisé pendant une semaine à l'hôpital de Cannes. Il n'a pu obtenir immédiatement la déclaration d'accident du travail de la direction du centre F. P. A. de Nice. La raison avancée était que le stagiaire n'était pas dans la même situation que les stagiaires habituels envoyés par l' A. N. P. E., puisque sa rémunération n'est pas assurée par le centre de F. P. A. mais par l'Assedic de Cannes. Celle-cl ne versant que des indemnités d'aide aux stagiaires ne lui garantit que la couverture prévue pour les chômeurs : assurance maladie et invalidité, mais non l'accident de travail. Ces prob'èmes sont regis par l'article L. 980-1 de la loi nº 74-1171 du 31 décembre 1974 qui étend la converture sociale des stagiaires de formation professionnelle dans son article L. 980-1 qui prévoit la couverture totale des risques encourus dans le cadre d'un stage de formation professionnelle quel que soit le régime de l'intéressé avant le stage. Mais te financement de cette couverture sociale totale ne se trouve pas réalisé pour les accidents du travail au niveau du service public (Assedic ou F. P. A.) substitué à l'employeur pour les travailleurs nu chômage. Autrement dit les travailleurs licenciés pour cause éco-nomique (c'est le cas de M. X sont privés du bénéfice de l'allo-cation supplémentaire d'attente s'ils refusent des stages de formation qui leur sont proposés. Si, participant à un stage de formation ils sont victimes d'un accident du travail, alors leur couverture sociale n'est pas complète. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, quel que soit le slage professionnel suivi, les travallleurs bénéficient d'une couverture sociale Identique à celle dont ils bénéficiaient auparavant.

Securité sociale minière (réaffiliation au régime spécial des mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971.)

25021. — 19 décembre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les insuffisances du décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 prévoyant la possibilité pour d'anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion

de rester affiliés au régime special de securité sociale dans les mines. Ce decret est restrictif en ce sens qu'il ne reprend pas les mineurs convertis avant le 30 juin 1971. Le préjudice à l'egard de ces mineurs des charbonnages et autres substances est important du point de vue de la prise en compte des annees de services nuniers qui ne peuvent être validees qu'à l'âge de soixante ans minimum à un taux inférieur au taux des annees des agents des houilleres convertis après le 30 juin 1971. Les travailleurs convertis avant le 30 juin 1971 sont donc victimes d'une injustice. En consequence, il lui demande s'il ne juge pas necessaire de modifier le décret du 6 janvier 1975 afin de permettre la reaffirmation au régime de sécurité social minière de tous les mineurs de charbon et autres substances convertis avant le 30 juin 1971.

Enseignants (amélioration des conditions de travail, d'études et d'accès au C. A. P. E. S. et à l'agrégation).

25022, - 19 décembre 1975. - M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les protestations des associations de parents d'elèves et enseignants dans sa circonscription. Il iui cite l'exemple de lycée Darchicourt d'Henin-Beaumont qui se trouve confronté avec des difficultes qui portent préjudice aux élèves. Les classes terminales sont surchargees, plusieurs enseignants, les M. A. notamment, qui préparent les concours de recrutement, subissent les effets de la récession des postes mis au C. A. P. E. S. et à l'agrégation. Avec raison, parents d'élèves et enseignants protestent contre l'austérité imposée à l'éducation nationale qui aggrave les conditions de travail et s'oppose à toute démocratisation de l'enseignement. Il s'étonne que les projets gouvernementaux en matière de formation de maîtres prevoient une réduction de postes proposés cette année au C. A. P. E. S. et à l'agrégation. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'accorder une dotation supplémentaire pour faire face aux nécessites urgentes d'amélioration des conditions d'études, d'abaisser les effectifs à vingt-cinq élèves par classe, d'augmenter le nombre de postes de C. A. P. E. S. et d'agrégation, permettant une élévation quantitative et qualitative du recrutement des enseignants.

Aide fiscale à l'investissement (prorogation des mesures votées en septembre 1975).

25027. — 19 décembre 1975. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estimerait pas nécessaire de reconduire au-delà de la date du 31 décembre 1975 les mesures fiscales tendant à favoriser l'investissement des entreprises, contenues dans le plan de soutien à l'économie, voté par le Parlement en septembre 1975. Malgré les signes de reprise, dont on ne peut que se féliciter, le report du 31 décembre 1975 au 31 mars 1976 de l'exemption de 10 p. 100 de T.V.A. perçue sur les investissements, ne manquerait pas d'avoir un effet bénéfique pour la remise en route et la modernisation de notre ludustrie.

Assurance maladie funiformisation du remboursement des transports en ambulance ou taxi sanitaire).

25029. — 19 décembre 1975. — M. Montagne expose à M. le ministre du travail qu'es face des problèmes que pose le transport en ambulance ou laxl sanitaire, l'attitude des caisses de sécurité sociale est différente selon les départements. Ainsi, un grand blessé ne peut obtenir le remboursement de son transport en ambulance alors que, dans la grande ville toute proche d'un département volsin, un blessé très léger obtient sans difficulté ce remboursement. Par ailleurs, les demandes d'entente préalable adressées à une caisse locale sont retournées avec un accord de principe qui peut être remis en cause; cependant que dans le département voisin, cet accord est ferme. Cette différence de traitement est difficilement acceptable par les assurés qui, par ailleurs, sont des compagnons de travail dans la même entreprise. Ne serail-il pas possible de rétablir l'équilibre souhaitable en imposent des règles d'appréciation communes?

Gardiennes d'enfants (assujettissement des nourrices agréées au paiement de l'impôt pour bénéfices commerciaux et des cotisations de sécurité sociale).

25030. — 19 décembre 1975. — M. Poperen altire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la mise en application des mesures qui soumettent les nourrices agréées au paisment de l'impôt pour bénéfices commerciaux et des colsations de sécurité sociale, mesures qui sont durement ressentles par les assujettles et par de très nombreuses familles de salariés. Ces dispositions ne peuvent avoir

pour effet que de compromettre gravement un service social essentiel et de placer les familles devant le choix entre plusieurs solutions, dont chacune implique de très sérieux inconvenients : ou bien l'acceptation de charges financières plus lourdes encore en cette période de difficultés économiques, ou bien la renonciation de la mère de famille à l'exercice d'un métier ou encore le recours a un service qui serait assuré sans garanties médicales. Il lui demande donc quelles dispositions elle envisage de prendre pour que les nourrices agréees pulssent continuer leur service dans les meilleures conditions et sans qu'il en résulte une aggravation des charges financières supportées par les familles de travailleurs salariés.

Allocation pour frais de garde (conditions d'attribution).

25031. — 19 décembre 1975. — M. Callaud demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser si l'allocation pour frais de garde créée par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 peut être attribuée à une mère célibataire qui, percevant déjà l'allocation orphelin, assure effectivement lu garde de son enfant.

Etablissements universitaires (résorption du déficit de l'université Pierre-et-Maric-Curie).

25035. — 19 décembre 1975. — M. Chambaz attive vivement l'attention de Mme le secrétaire d'État aux universités sur le déficit persistant de l'universite Pierre-et-Marie-Jurie. Selon le president de cette universite, le déficit previsible sera de 23 millions de francs en 1976. Les personnels de l'universite ont déja manifesté publiquement le 17 novembre leur volonté de voir regier ce probleme grave dans les meilleurs délais et leur refus de tout licenciement et de l'asphyxie budgétaire des laboratoires. Il lui demande : 1° quel plan il prévoit pour l'intégration sur postes budgétaires d'Etat des personnels actuellement payes sur budget d'université ; 2° quelles mesures ii envisage pour résorber le deficit de l'université Pierre-cl-Marie-Curie en 1976.

Etablissements universitaires (augmentation des moyens à la disposition du département de psychologie de l'université de Paris-VIII).

25036. - 19 décembre 1975. - M. Chambaz attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fonctionnement et la paralysie du département de psychologie de Paris-VIII depuis ta rentrée universitaire. Ce département dispose : I° de 75 enseignants (24 enseignants en poste et 51 chargés de cours) ayant à teur disposition trois bureaux pour entreposer le matériel nécessaire aux enseignements et pour travailler; 2° de deux secrétaires administratives; 3" d'un nombre d'heures budgétaires et complémentaires d'enseignement permettant d'assurer 135 groupes d'unités de valeur pour le premier semestre; 4" de six salles banalisées d'une surface totale de 300 mètres carres comme locaux d'enseignement. Face à ces moyens dérisoires, le département enregistre : 3 500 étudiants inscrits en dominante, auxquels il faut ajouter les éludiants en sous-dominante. D'après les statistiques des années précédentes, sachant qu'un étudiant prépare en moyenne quatre unités de valeur par semestre en psychologie, cela falt environ 14 000 étudiants/unités de valeur. Dans une telle situation : a) la semalne de rentrée a simplement permis de faire constater aux étudiants l'impossibilité physique de les recevoir tous; b. les enseignants refusent désormais d'assumer une quelconque responsabilité à tous les niveaux, administratif, pédagogique, hygiène et sécurité; ils n'en ont pas les moyens. En conséquence : après la démission unanime des enseignants du conseil d'U. E. R., le collectif provisoire de gestion a également démissionné; les cours sont suspendus; des actions ont été et sont toujours entreprises auprès des pouvoirs publics, auprès des moyens d'information et dans les lieux publics pour faire connaître le sort infligé aux étudiants et à tous les personnels de ce département ; un calendrier pour la création des postes budgét: ires Indispensables portant sur quatre ans, a été proposé et déposé auprès du secrétariat aux universités. Etudiants, enseignants et personnels administratifs et techniques exigent de M. le secrétaire d'Etat aux universités qu'il prenne les responsabilités entières qui lui incombe. M. Chambaz s'étonne de que M. le secretaire d'Etat, amplement informé de la situation, n'ail encore pris aucune mesure sauf à trouver intolerable qu'une Information soit faite dans les lieux publics. Il lui demande devant la situation catastrophique de ce département, quelles mesures d'extrême urgence il compte prendre pour : doter le département de psychologie de l'université de Paris-VIII du nombre de postes budgétaires indispensables tant à l'enseignement qu'au fonctionnement des services administratifs et techniques; affecter des locaux suffisants à l'enseignement, mais aussi aux activités afférentes : administratives, techniques, pédagogiques et de recherche; éviter

qu'une sélection sur dossier empêche le étudiants de Paris-VIII de s'inscrire dans d'autres universites, alors qu'ils en ont le droit; établir un caiendrier d'extrême urgence pour realiser ces mesures indispensables aux 3500 etudiants actuellement inscritt d'autant qu'une sélection sur dossier empêche ces étudiants de s'inscrire dans d'autres.

Etablissements universitaires tinsuffisance des moyens mis à la disposition du departemeist cinéma de l'universite de Paris-III).

25040. — 19 décembre 1975. — M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le statut des étudiants inscrits au D. E. R. C. de Paris-III (departement cinema) qui delivre plus de 35 unités de valeurs à 1 100 étudiants. Ce département ne connaît ni licence, ni maîtrise d'études cinématographiques. Il n'y existe aucun matériel lechnique approprié à l'enseignement deinéma. Le budget de fonctionnement est inférieur a celui d'un département littéraire. Il n'y a que deux postes d'assistants (dont ceuu au directeur), les autres enseignements étant assurés par des chargés de cours rémunérés à l'heure. Les étudiants qui y sont linscrits n'ont aucune perspective professionnelle à l'issue de leur diplôme actuel. Il tui demande quelles mesures il compte prendre our corriger rapidement cet inadmissible état de lait qui rejoint la politique giscardicnne mettant en cause l'existence d'un cinema de création trançaise.

Bibliotheques (travoux de réfection de la bibliotheque universitaire du Grand Palois, à Paris).

25041. — 19 decembre 1975 — M. Ralife attire l'attention de Mme le secrétaire d'État aux universités sur la situation de la bibliothèque universitaire du Grand Palais. Parts où des inonoations récentes ont endommagé 10 000 volumes places sous une verrière non etanche. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire executer les indispensables travaux d'étanchèrte de la verrière et débloquer les crédits nécessaires à la remise en etat de: 10 000 volumes endommagés.

Etablissements universitaires trenforcement des moyens tant en personnel que financiers de l'U.E.R. d'arts plastiques et sciences de l'art de Paris I).

25042. — 19 decembre 1975. — M. Ralife attire l'attention de Mone le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation dramatique que connaît l'unité d'enseignement et de recherche U.E.R.) d'arts plastiques et sciences de l'art de l'université de Part. L Cette U.E.R. d'arts plastiques, la plus importante de France, prépare à tous les diplômes et concours nationaux, y compris agrègation et abesoin étant donné la spécificité de ses enseignements de beaucoup de locaux specialisés et de matériels. Or le nombre des enseignants permanents de cette U.E.R. (20 pour 2 401 étudiants, soit 1 pour 120 étudiants) est un des plus bas de France, le coefficient d'attribution des crédits à cette U.E.R. aussi (1,5 contre 5 par exemple aux U.E.R. scientifiques). Elle n'a ni pootothèque, ni bibliothèque, ni restaurant universitaire, ni salle de travail pour es etudiants, ni salle des professeurs, ni local pour ses trois centres de recherches. Le centre Saint-Charles où elle est installée ne uspose que d'un appariteur et n'a aucun poste de secours pour les coins de première prendre pour donner à l'U.E.R. d'arts plastiques de Paris-l les quatre-vingts enseignants permanents qui lui manquent, pour utiliser à son égard un coefficient d'attribution budgétaire très majoré, pour lui donner enfin des conditions de travail simplement décentes.

Enseignants (reclossement indiciaire et accès au corps des professeurs certifiés des professeurs techniques adjoints des lycées).

25048. — 20 décembre 1975. — M. Duromée rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 16 juillet 1971, n° 71-577, prévoit le recrutement et la formation des professeurs des disciplines technologiques, au même niveau et suivant des principes de base identiques à ceux des professeurs des enseignements généraux. Des engagements ministériels ont été pris, prévoyant notamment: d'améliorer de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion de l'enseignement technique long; l'accès, à titre exceptionnel, de ces professeurs au corps des professeurs certifiés. Or, à ce jour, soit plus de quatre ans après son adoption par le Parlement, cette loi n'est pas encore appliquée. Il lui demande qu'elles accures il entend prendre pour que la revalorisation indiciaire et l'accès au corps des professeurs certifiés soient rapidement réalisés.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (extension du délai permettant aux titulaires du titre de reconnoissance de le nation de se constituer une retraite mutualiste).

25049. — 20 décembre 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du fravail sur les problèmes restant posés aux anciens d'Afrique du Nord. il s'agit notamment des avantages attachés à la carte du combattant. Les anciens d'Algèrie subissent une dicrimination. Ils sont considérés comme des pensionnés » hors guerre ». Il est nécessaire que le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, soit porté à dix ans par analogie avec celui laisse aux anciens combattants des autres conflits. Le même droit devrait être ouvert pour une période de dix ans aux titulaires de la carte du combattant qui ne seraient pas en possession du titre de reconnaissance de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Travailleurs immigrés (conditions d'hébergement dans la cité La Courbeanne).

25055. - 20 décembre 1975. - M. Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'hébergement des travallleurs dans la cité La Courbeonne construite sous l'égide de Fos-Aphep. Cette cité est dans un état de délabrement injustifiable. Rien n'est entretenu. La cité ressemble à un camp de concentration : flaques d'eau partout, pas d'espaces verts, les pelntures, les circuits électriques, les fermetures des fenêtres et des portes, les douches, le chauffage nécessitent des réparations. Les murs sont lézardes, les plaques de plafoods soulevées par le mistral. Des équipements indispensables pour une cité d'hébergement, comme l'infirmerie, la salle d'animation, le foyer et la salle de cinéma ont été fermés. De plus, les travailleurs de cette cité sont sans cesse soumis aux contrôles systematiques de gendarmerie et de police. Devant cette situation qui met en danger la sécurité et la santé des travailleurs, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier aux énormes difficultés des travallleurs qui vivent dans cette cité.

Industric textile (maintien de l'emploi à l'entreprise de bonneterie La Michalière, à Fitilieu [Isère]).

25056. — 20 décembre 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que l'entreprise de bonneterie La Michalière, à Fillieu, vient de déposer son bilan. Scs 180 salariés risquent de perdre leur emploi et leurs salaires du mois de novembre n'ont toujours pas été payés. Pourtant, le carnet de commandes existant dolt permettre la poursuite des activités de cette entreprise et le maintien de l'emploi de ses salariés. Déjà les effectifs sont passés de 240 à 180 en 1975, et des nouvelles suppressions d'emplois seralent inadmissibles, compte tenu de la situation de l'emploi dans la région qui rend aléatoire tout reclassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute suppression d'emploi dans cette entreprise.

Finances locales (produit du droit de timbre sur les affiches en 1974).

25057. — 20 décembre 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'économic et des finances qu'il a été souvent indiqué aux collectivités locales que le droit de timbre sur les affiches (art. 944 du code général des impôts, annexe III, art. 313 A J à 313 A Q et annexe IV, art. 121 A 4) était susceptible de leur apporter des ressources nouvelles. Or, les exonérations prévues tant pour les agglomérations urbaines que pour les groupes urbains multicommunaux réduisent singulièrement la portée de ces mesures. Il lui demande quel a été le produit de ce droit en 1974 par département et la part versée aux communes.

Etudiants (revendications).

25058. — 20 décembre 1975. — M. Malsonnat signale à Mme le secrétaire d'État aux universités les difficultés sans précèdent auxquelles sont confrontés les étudiants en cette rentrée 1975 devant les augmentations de leurs dépenses les plus importantes. Ainsi, les tarifs des œuvres universitaires ont augmenté, et ce, maigré le voté négatif des conseils d'administration compétents, de 22,5 p. 100 en ce qui concerne les tickets de restaurant et de 28 p. 100 dans l'académie de Grenoble peur ce qui est des loyers en résidence. Faute des moyens budgétaires nécessaires, les œuvres universi-

taires ne sont plus à même de remplir correctement leur mission de service public d'aide aux étudiants, mission qui apparaît pourtant fondamentale au regard de la nécesssaire démocratisation de l'enseignement supérieur. Devant ces nouvelles hausses qui accroissent leurs difficultés déjà très sériouses pour étudier (plus de 65 p. 100 des étudiants sont salaries) et qui aboutissent dans les faits à une nouvelle atteinte à leurs droits aux études, les résidents universitaires ont massivement décidé, avec le concours des organisations syndicales, de refuser cette nouvelle hausse et de ne payer les loyers qu'à l'ancien taux. Ils exigent ainsi l'annulation des hausses des œuvres universitaires, l'octroi à ces œuvres des moyens indispensables à leur fonctionnement et la réalisation d'un certain nombre de réformes structurelles indispensables à leur équilibre financier. It lui demande donc de bien voutoir engager les négociations avec les organisations étudiantes sur ces différentes revendications dont la satisfaction s'avère indispensable si l'on veut permettre aux étudiants le plus défavorisés de poursuivre leurs études et éviter toute nouvelle aggravation de la sélection sociale déjà trop importante dans l'enseignement supérieur.

Emploi (réouverture de l'usine de Cap-Lavera à Martigues [Bouches-du-Rhône]).

25063. — 20 décembre 1975. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en 1959, conjointement avec le C.N.R.S. de Marseilte, l'ingénieur chimiste Campagnat et son équipe de chercheurs de la S.F.B.P. à Lavera mettaient au point la production des protéines à partir des paraffines contenues dans le gas-oil. Baptisée « bifteck de pétrole », cette découverte purement française fut saluée comme il se devait pour toutes les heureuses consequences qu'elle pouvait amener dans la lutte contre la faim dans le monde. Une usine extrêmement sophistiquée a été construite à Lavera. 80 millions de francs ont été investis avec participation du ministère de l'agriculture. La production commercialisée sous le nom de Topsina devait être annuellement de 16 000 à 20 000 tonnes. La S.F.B.P. et la B.P. projetaient de construire, toujours à Cap-Lavera, une usine de 100 000 tonnes de capacité de production annuelle. Or, voici qu'après avoir subi un arrêt prolongé pour la mise en place d'un système anti-pollution perfectionné coutant 10 millions de francs, l'uslne pilote est fermée. Au grand étonnement des personnels, des organisations syndicales et des populations de ce centre important de l'industrie du pétrole qu'est Martigues, on vient d'apprendre que l'usine resterait fermée. En esset, malgré des engagements et des conventions passées entre la S.F.B.P. et la maison mère BP, cette dernière imposerait l'abandon du procédé français à Lavera pour utiliser dans de nouvelles usines en Sardaigne et au Venezuela un procédé amélioré tiré du système découvert par les chercheurs français. Cette situation paraît bien s'inscrire dans la ligne d'une politique de gaspillage de notre potentiel écoonmique et de braderie de la matière grise française. Par ailleurs, l'opinion régionale s'émeut d'informations non contrôlées mais très alarmantes qui font état d'une fermeture envisagée pour cause de non-rentabilite de la rassinerie de la Compagnie française de rassinage à Martigues également : qui a intérêt à faire courir ces bruits s'ils ne reposent sur aucun fondement? Il lui demande : 1º que comptez-vous faire, quelles mesures comptez-vous prendre pour obliger la British Petroleum à respecter ses engagements et permettre la réouverture de l'usine de Cap-Lavera à Martigues? 2° pouvez-vous apporter un démenti aux bruits qui circulent sur l'éventuelle fermeture de la C.F.R. dont les origines pourraient bien être recherchées dans les hautes sphères des pétroliers français, dans le but de faire pression sur le personnel des rassineries et les populations de la région? A moins que, effectivement, dans un but de concentration monopoliste il soit véritablement dans les intentions de la C.F.R de procéder à terme à la fermeture de sa raffinerie de Martigues.

Emploi (mointien en activité des entreprises Lebocey d'Annemasse [Haute-Savoie] et de Troyes [Aube]).

25064. — 20 décembre 1975. — M. Gouhler attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des travailleurs de l'entreprise Leboccy de Troyes et Annemasse, menacés de licenciement: considérant que cette entreprise a déjà bénéficié d'une aide de 4,8 milliards d'anciens francs de l'Etat en deux ans; considérant surtout qu'une décision de fermeture porterait un nouveau coup aux activités économiques des départements et régions concernés: s'élève contre toute solution qui consisterait, comme par le passé, à satisfaire les demandes du patronat et à exiger un effort supplémentaire des travailleurs; signale que des promesses avaient été faites par M. le maire de Troyes, ministre de l'équipement, de tout faire pour maintenir l'activité de cette entreprise; affirme que c'est possible puisque lors du Salon du métier à bonneterle à Milan, des commandes Importantes auraient été enregistrées et que le haut niveau technique

de cette entreprise la place au treisième ou quatrième rang parml les entreprises mondiales de sa branche; réclame le maintien en activité des usines de Troyes et Annemasse afin de garantir l'emplo: à tous les salariès et que soit maintenue une activité dont les villes, département et région ont besoin et que la France reste présente sur le marché mondial de l'industrie du métier à bonneterie.

Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs de l'usine Esswein à La Roche-sur-Yon [Vendéé]).

25072. — 20 décembre 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation à l'usine Esswein de La Bechesur-Yon (Vendée). Depuis le 3 décembre, les travailleurs de cette usinc qui fait partie du groupe Thoma m-Brandt (machines à laver et machines à laver le linge) et occupe 1700 personnes, sont en grève pour obtenir la satisfaction de leurs revendications. Le 10 décembre, devant le refus de la direction d'ouvrir des négociations et pour prévenir toute dégradation de l'outil de travail, les ouvriers ont, à une très large majorité, décidé d'occuper leur usine. A cela, la direction a répondu en traduisant les délégués du personnel devant le tribunal des référés, le mardi 16 décembre, afin de faire expulser les grévistes de l'usine, y compris par la force publique. Elle lui demande donc s'il compte intervenir auprès des directions du groupe Thomson-Brandt et de l'usine Esswein pour que des négociations s'ouvrent immédiatement afin de mettre fin au conflit.

Allocation de logement (extension et revolorisation).

25073. — 20 décembre 1975. — M. Kalinsky a pris connaissance de la réponse de M. le ministre du travall à sa question écrite n° 21461 publiée au Journal officiel du 21 novembre 1975. Cette n° 21461 publiée au Journal officiel du 21 novembre 1975. Cette réponse confirme les éléments essentiels des critiques apportées au décret n° 75-546 du 30 juin 1975. Le barème des revenus de 1974 pris en compte pour les allocations logement 1974-1975 n'a été augmenté que de 12 p. 100, alors que les revenus nominaux ont augmenté en 1974 blen au-delà (la hausse des prix a atteint en 1974 14,5 p. 100 selon l'I.N.S.E.E. et 17,8 p. 100 selon la C.G.T.); les charges ne sont prises en compte que pour un montant dérisoire comparé aux charges supportées réellement par les familles; les versements d'allocations logement n'augmenteraient, d'une année sur l'autre, que de 15 p. 100 alors que la hausse des loyers et charges supportés par chaque famille dépasse le plus souvent 20 p. 100 et que le nombre de bénéficiaires doit augmenter. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour étendre et revaloriser l'allocation legement: 1º pour tenir compte de la hausse nominale des revenus récllement constatés (les chiffres de 1974 sont maintenant connus, les familles ont reçu leur feuille d'impôt); 2º pour tenir compte du poids très lourd des charges supportées par les familles.

Circulation routière (réfection et signalisation de la piste cycluble bordant le C.D. 936 à Floirac [Gironde]).

- 20 décembre 1975. - M. Madrelle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la piste cyclable bordant la C. D. 936 (ex-R. N. 136) traversant la commune de Floirac (Gironde), présente depuis quelques années un réel danger pour les nombreux cyclistes qui l'empruntent. Chaque jour et notamment dans la côte de Monrepos, un accident mortel est à redouter. Les élus et M. le maire de Floirac en particulier, sont intervenus à plusieurs reprises auprès des services de la communauté urbaine de Bordeaux et de l'équipement afin d'obtennir une réfection générale ainsi qu'une signalisation appropriée. Cependant, rien n'a été entrepris, faute de connaître la domanialité de l'ouvrage. Devant le danger et les risques d'accident, M. le maire de Floirac a interrogé avec insistance les deux organismes concernés. La communauté urbaine de Bordcaux, par lettre du 2 décembre 1975, a fait connaître sa position conforme à la jurisprudence qui définit les pistes cyclables comme « constituant une dépendance de la route en bordure de laquelle elles sont établies». Afin d'activer les choses, il lui demande: 1° d'intervenir directement tant pour régler définitivement la question de la domanialité que pour obtenir les crédits nécessaires aux grosses réparations urgentes; 2° de lui indiquer le résultat de son action. Une solution positive donnée à ce problème d'actualité évitera, à coup sûr, des accidents mortels.

Fromages (extension du bénéfice des contrats de stockage du F.O.R.M.A. aux fromages de garde du Massif Central).

25083. — 20 décembre 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les fromages ne peuvent, au même titre que le beurre ou les poudres de lait, faire directement l'objet de contrat de stockage par « Interlait ». Des contrats spéciaux ont

été passès avec le F.O.R.M.A. pour les fromages de type Emmenthal et Comlé. Le Massif Central est producteur d'autres types de fromages de garde. Or ces fromages n'ont pas, jusqu'à ce jour, bénéficié de contrat de stockage, bien que dans cette région, leur production soit importante et constitue une des principales sources de revenus des exploitants agricoles. De ce fait, des producteurs de lait se trouvent exclus de l'aide du F.O.R.M.A., alors qu'aut su de tous, ils sont ceux ayant les plus faibles revenus parmi les agriculteurs français. Il lui demande s'il ne considère pas indispensable, pour soutenir le marché des fromages de garde nécessaire à la sauvegarde d'un minimum de revenus pour des millieux d'exploitants familiaux, d'étendre le bénéfice des contrats de stockage du F.O.R.M.A. aux types de fromages de garde produits dans le Massif Central.

Service national (critères d'aptitude au service et de réforme).

25088. — 20 décembre 1975. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'un nombre non négligeable d'appelés reconnus aptes au service par les centres de sélection sont déclarés inaptes et réformés au moment de la visite d'ineorporation ou même après œux ou trois mois de service. Il lui demande de lui faire connaître par fraction de contingent et par centre de sélection le pourcentage d'appelés qui ont été réformés après leur incorporation depuis le le janvier 1975, les explications qui peuvent être données à propos des divergences d'appréciation de l'aptitude constatées entre les centres de sélection et les corps d'affectation et, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour redresser une situation qui s'avère périble dans ses conséquences pour les intéressés et préjudiciable au bon fonctionnement des corps d'affectation.

Industrie métallurgique [accélération de l'inderunisation des salalariés au chômage des établissements Clarck Equipement, à Strasbourg (Bas-Rhin)].

25092. — 20 décembre 1975. — M. Rickert expose à M. le ministre du travail qu'une crise grave sezone à l'heure actueile un sertour important de l'industrie strasbourgeois... I s'agit en l'occurrence des établissements Clack Equipement, entreprise de matériel loard emplnyant 700 personnes et qui compte 73 p. 100 de son effectif au chômage depuis trois semaines. Il est à remarquer que ce complexe industriel qui livre 83 p. 100 de sa production au marché de l'exportation n'a donc pas bénéficié du ballon d'oxygène que représentait le plan de relance gouvernemental. D'autre part, les carnets de commandes de cet établissement sont épuisés et celui-ci comptabilise un stock de 110 millions de francs. A partir du 1º janvier, le temps de travail hebdomadaire sera réduit à vingt-quatre heures et la fermeture des établissements est envisagée à partir du 1º février 1976. Il lui demande que des dispositions soient prises pour favoriser la liquidation d'urgence des dossiers d'indennisation du personne' na chômage. Une telle mesure est indispensable compte lenu us graves difficultés que connaît ce personnel.

250/5. — 20 décembre 1975. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. la ministre de l'agriculture sur les sommes considérables versées par l'Office national des forêts à l'Etat Le tableau suivant donne les résultats des exercices 1973 et 1974:

	1973	1974
Excédent brut d'exploitation	323,0	248,7
Impôt sur les sociétés Excèdent net d'exploitation	159,5 103,3	110,4 105.1
Versement au budget	88,0	ND ND
Affectation aux réserves .	15,0	ND

La somme affectée aux réserves en 1973 (15 millions sur un excédent brut de 323 millions de francs ne permet même pas d'assurer l'augmentation indispensable de trésorerie. Des opérations urgentes de modernisation des équipements (maisons forestières, voies de desserte, aménagements pour l'ouverture au public) sont étalècs dans le temps faut de crédits suffisants. Les acquisitions de forêts et de bois privés, particulièrement urgentes dans la périphérie des grandes villes où la pérennité de ces massifs bolsés est menacée par le processus d'urbanisation anarchique, sont freinées au point que le programme d'acquisition envisagé serait étaté sur vingt-

cinq ans. Non sculement l'Etat ne remplit pas son devoir envers l'Office national des forêts en lui refusant les subventions indispensables pour l'extension du patrimoine forestier national, mais il accapare la plus grande partie des produits forestiers de la gestion des forêts domaniales. Pendant le même temps le Gouvernement ne ménage pas ses subventions, ses prêts et ses dégrévements d'impôts au profit des grandes compagnies privées. Il y a là un choix qui est fait en faveur des sociétés privées contre un établissement public, en faveur de sociétés multinationales contre un élément essentiel du cadre de vie des Français. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, pour le moins, compte tenu des sommes considerables déjà versées à l'Etat en 1974 au titre de l'impôt sur les sociétés (110.4 millions de francs), autoriser l'Office national des forêts à consacrer l'excédent net d'exploitation à l'extension des forêts publiques qui est indispensable aussi bien en raison des besoins croissants en produits forestiers (bois d'œuvre, ameublement, papier) que pour l'onverture aux citadins des espaces boisés et récréatifs qui sont deiaut aujourd'hui.

Administration (affaires de la Corrèze).

25096. — 20 décembre 1975. — M. Kallnsky attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'en cherchant à entrer en communication téléphonique avec un membre de son cabinet il a été dirigé par erreur sur « le bureau de la Corrèze » qui lui a indiqué très aimablement n'être pas habilité à traiter des problèmes de son département, le Val-de-Marne. Renseignements pris auprès des services, il apparaît qu'aucun autre département français ne bénéficie, à l'instar de la Corrèze, d'un bureau spécialisé au sein du cabinet du Premier ministre. Il lui demande : 1" si c'est la place éminente de la Corrèze au sein de la nation française qui ui vaut le privilège d'être le seul département français à disposer d'un « bureau » au cabinet du Premier ministre qui est un élu corrézien; 2" s'il peut lui indiquer les fonctions dévolues audit bureau et sur quels crédits sont prélevées ses dépenses de fonctionnement.

Ministère de l'agriculture (alignement de la situation des corps des ingénieurs des travaux avec celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.)

25097. — 20 décembre 1975. — M. Roger, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles, des travaux des caux et forêts, des travaux ruraux qui ont demandé depuis déjà un certain temps l'harmonisation de leurs conditions d'avancement et des échelles hiérarchiques en prenar comme rétérence le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. M. Roger signale à M. le ministre de l'agriculture que les intéressés ne peuvent plus accepter de voir persister des c.22arités que rien ne justifie entre les corps de la fonction publique à recrutement identique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que satisfaction soit donnée aux intéressés.

Enseignement agricole (revendications du consoil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Mourt vil [Seine-Soint-Denis]).

25099. - 20 décembre 1975. - M. Odru expose à M. le ministre de l'agriculture que le conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuit (Seine-Saint-Denis) a, dans sa séance du 10 novembre 1975, adopté à l'unanimité le vœu suivant : « Le conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuil s'étonne de l'interdiction saite aux élèves de B. T. A. 1 ct de B.E.P.A. 1 de se présenter au C.A.P. Il estime que cette interdiction est incompatible avec la position du conseil de l'enseignement général et technique du ministère de l'éducation qui cette année a annulé les dispositions de 1969 interdisant à un élève préparant le B.E.P. de se présenter l'année de son examen au C.A.P. Il demande donc que les dispositions antérieures qui permettaient aux élèves de B. E. P. A. 1 et B. T. A. 1 de se présenter au B. A. A. soient reprises au bénéfice du C. A. P. A. afin qu'à l'issue d'un cycle d'études de l'enseignement technique agricole de type B. T. A. O. ou B. E. P. A., le maximum d'élèves relevant de ces enseignements possède au moins un C. A. P. A., ce qui ne sera plus le cas dès l'an prochain où plus d'un seune sur deux terminera sa scolarité sans aucun diplôme technique sanctionnant sa formation. Dans le même temps il demande que le ministère de l'agriculture mette tout en œuvre afin que le B.T.A.O. et le B.E.P.A. soient reconnus dans les conventions collectives. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux propositions justifiées évoquées ci-dessus.

Libertés publiques (intervention de la sécurité militaire à l'occasion de la distribution de trocts par des militants communistes).

25103. - 20 decembre 1975. - M. Lazzarino expose a M. ie ministre de la défense les faits suivants : le mercredi 10 décembre courant, les militants de la section d'Istres Saint-Mitre, du parti communiste français, diffusaient, comme ils le font régulièrement, les explications et les propositions de nutre parti aux travailleurs des entreprises avions Marcel Dassault, Bréguet Aviation, centre d'essnis en vol et centre de montage Mercure. Ils offraient notamment la plaquette «Le Parti communiste propose », diffusée en France depuis un an à plus de 700 000 exemplaires, accompagnée d'un tract exposant les raisons de cette diffusion. Les gendarmes de l'air sont intervenus pour : relever les numeros minéralogiques des voitures de ces militants; relever leur identité et ce, pour la énième fois; poser d'intolérables questions du genre. « Votre mari est-il déjà venu diffuser ici des tracts, et quand? » En outre, la sécurite militaire demande aux militaires qui rejoignent leurs postes de rendre les livres et les tracts qui leur ont été distribués a l'extérieur et qu'ils ont dans leurs véhicules. Deux jours plus tard, les mititants vinrent distribuer un tract dénonçant pareils agissements contraires à la liberte d'expression; la sécurité milltaire confisqua la totalité de ces tracts aux militaires et aux travailleurs civils qui se rendaient à leur travail, provoquant de sérieuses perturbations à la circulation automobile à l'entrée des entreprises. Il lui demande. 1° si le relevé des numéros de voi-tures et des identités est destiné à l'établissement d'un fichier et, si oui, à quelle fin; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce qui constitue une atteinle intolérable à la liberté d'expression et au droit à l'information.

Caisses d'épargne (conséquences pour l'épargne populaire de la diminution du taux d'intérêt).

25106. — 20 décembre 1975. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'émotion qui est celle de tous les épargnants de condition modeste, à l'annonce qu'il a faite de diminuer le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne. Cette mesure intervient au moment où e taux de l'inflation qui sévil dans nolre pays est déjà supérieur au taux des intérêts servis aux épargnants. Elle intervient également à un moment où beaucoup de personnes modestes, craignant le chômage, la maladie ou un avenir incertain, placent dans les caisses d'épargne leurs disponibilités afin de pouvoir en disposer Jans une situation difficile. M. Chaumont demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est bien conscient qu'il prélève de la sorte, un impôt odieux et injuste sur l'épargne populaire. Il lui demande, instamment, de réviser sa position sur une question dont il n'avait sans doute pas perçu tous les aspects.

Versement représentatif de la taxe sur les salaires (statistiques sur le gain qu'il représente pour les collectivités locales por rapport à l'ancienne taxe locale).

25107. — 20 décembre 1975. — M. Combrisson demande à M. le ministre de l'économie et des finances es raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 20852 du 20 juin 1975, relative au versement représentatif de la taxe sur les salaires (statistiques sur le gain qu'il représente pour les collectivilés locales par rapport à l'ancienne jaxe locale).

Construction (aide fiscale à l'investissement pour les entreprises en mesure de présenter un devis global)

25108. — 20 décembre 1975. — M Jacques Blanc expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la relance, certains constructeurs ont décidé d'anticiper leurs investissements industriels. Bien que le permis de construire ait déjà été déposé, us ne sont pas en mesure de passer avant le 31 décembre 1975 des marchés avec chaque corps d'état, mais peuvent d'ores et déjà présenter un devis global. Il demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que ces constructeurs puissent bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement en application de la loi n° 75-853 du 13 septembre dernier.

Pensions minitaires d'invalidité et des victimes de guerre (suppression du plajond de ressources pour l'attribution des pensions d'ascendants des « Morts pour la France »).

25110. — 20 décembre 1975. — M. Durleux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la plupart des ascenoants des « Morts pour la France » ne peuvent percevoir le montant de la pension qui leur est allouée par appli-

cation du « droit à réparation » reconnu aux victimes de guerre par la loi du 31 mars 1919. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu, l'une part, de la modification des revenus des intéressés depuis l'époque où leur droit à pension a été reconnu, d'autre part, de l'inflation qui diminue singulièrement le pouvoir d'achat des retraites, il ne serait pas souhaitable que tous les ascendants — dont le nombre diminue chaque année — puissent percevoir la pension à laquelle ils ont droit, ce qui serait réalisé par la suppression de la notion de plafond de ressources.

Impôt sur le sevenu (déductibilité des impôts payés l'année antérieure).

25111. — 20 decembre 1975. — M. Frédéric Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les n'esures prises, il y a que ques années, pour interdire aux contribuables de déduire de leurs revenus les impôts divers payés l'année précédente, suscitent des protestations de plus en plus vigoureuses et justifiées. Au cours d'une période où le changement est à l'honneur et où des mesures équilables doivent être prises, te parlementaire susvisé demande à M le ministre de l'économie et des finances s'il compte éviter désormais de faire subir l'impôt sur l'impôt au contribuable.

Assurance vieillesse (distorsions dans le montant des pensions sclon la date de leur attribution).

25112. — 20 décembre 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail l'incohérence du système des pensions de retraites de la sécurite sociale reposant sur le principe de la non-rétroactivité des lois qui a subi, dans le passé, tant d'enlorses, et sur les difficultés pratiques qui ne semblent plus susceptibles d'être invoquees à l'âge des ordinateurs. Le système actuel en vigueur abouti a ce résultat qu'un pensionné de Marseille, auquel a été notifié l'attribution de pension le l' novembre 1967, qui a cotisé au plafona durant 147 trimestres, touche 4 349 francs, alors qu'un pensionne de la même ville qui a reçu sa notification d'attribution de pension le l' janvier 1975 et qui n'a que 128 trimestres de cotisations au plafond, touche, dans les mêmes conditions, 4 910 francs. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation aussi injuste et aussi choquante pour les retraités les plus âgés.

Constructions navales (rétablissement du plein emploi pour les travailleurs du Havre).

25113. - 20 décembre 1975. - La direction de l'Entreprise Calllard, du Havre, vient d'informer les trois cents ouvrlers de sa division 2 que leur horaire de travail passerait, la semaine prochaine, de 43 à 27 houres, ce qui diminuerait de façon importante leur salaire, donc leur pouvoir d'achat. Cette mesure confirme la nécessité d'obtenir du Gouvernement la construction rapide, au Havre, des formes de réparation navale indispensables à notre port et à l'emploi de ses travailleurs qualifiés. Cette décision met en relief aussi le desequilibre de l'emploi dans l'ensemble de la profession et dans l'entreprise elle-même. Le seul respect de la loi sur les temps de travail pourrait permettre de réduire en partie le chômage partie. En outre, si la retraite était véritablement accordée à soixante ans, d'autres emplois se trouveraient également dégagés. M. Duroméa demande a M. le ministre du travail quelles mesures il entend prendre pour que : les travailleurs en chômage partiel puissent retrouver un emploi à temps complet; l'Etat prenne à charge le financement des formes de réparation navale indispensables à notre port et à notre pays, sans que les contribuables n'aient à en supporter la charge; la reunion tripartite entre le Gouvernement, les entreprises et les salariés se tienne rapidement.

Allocations aux handicapés (complément d'allocation pour les adolescents de quinze à vingt ans privés de la majoration pour tierce personne).

25119. — 20 décembre 1975. — M. Andrieu demande à Mme le ministre de la santé de réparer une insuffisance de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, promulguée le 30 juin 1975, en permettant aux adolescents de quinze à vingt ans, dont la majoration pour lierce personne a îté supprimée, d'obtenir en compensation un complément à leur adocation.

Assurance vieillesse (solution de continuité entre la fin du paiement du salaire et le début du versement de la retraite).

25120. — 20 décembre 18.75. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le régime de paiement des retraites. Les retraites sont calculées à compter du premier du mois suivant

l'arrivée à l'âge de la retraite. Or, l'employeur — et parfois même l'Etat pour ses agents contractuels— cesse souvent de verser le salaire à la date du jour anniversaire, ce qui laisse le retralté sans ressources pendant un délai pouvant atteindre un mois. Il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à celte situation.

Plans d'occupation des sols (réglementation applicable oux zones d'intérêt public « Appellation d'origine contrôlée » comprises dans les plans et règlements de P.O.S.).

25121. - 20 décembre 1975. - M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les zones d'intérêt public « A. O. C. » et leurs modalités de prise en compte dans les plans et réglements de P. O. S. En référence au décret n° 59.701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relalif à la procedure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : deux arrêtés ministériels du 29 mars 1960 (J. O. du 8 avril 1960) et du 9 novembre 1973 ont déclaré d'intérêt public certains terroirs produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A. O. C.). L'article 12 du décret n° 59-501 du 6 juin 1959 (J. O. du 7 juin, p. 5724) et l'article unique de la loi n° 68-1175 du 27 décembre 1968, imposent des contrôles très stricts aux collectivités publiques qui envisagent d'empiéter sur les terrains A.O.C. en vue de réaliser des opérations d'utilité publique ou l'ouverture d'établissements classes qui changeraient la destination et la vocation de la zone. Assez paradoxalement, il semblerait que des propriétaires particuliers aient la faculté de changer la destination de leurs terrains, compris dans ces terrains A.O.C. sans aucun contrôle, ni aucune vérification du bien-fondé de ce changement de destination (en particulier: vente en vue de la construction). Aussi serait-il nécessaire de préciser les textes officiels qui régissent les zones d'intérêt public A.O.C. et ce, tant en ce qui concerne les règles qui s'y appliquent que les protection dont elles penvent faire l'objet (en particulier dans les communes où une procédure de plan d'occupation des sols est en cours (P. O. S.). La connaissance exacte et approfondie de ces données permettrait en effet de faire figurer au P. O. S. le périmètre de la zone A. O. C. et dans le réglement du P. O. S. toutes les procédures éventuelles à suivre en cas de changement de destination qui serait envisage par des proprietaires de terrains classés en zone A.O.C. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour régler ce problème.

D.O.M. (création d'une U.E.R. juridique en Guadeloupe).

25123. — 20 décembre 1975. — M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui indiquer comment il entend donner satisfaction aux revendications formulées par les enseignants, étudiants et personnels du centre universitaire de la Guadeloupe concernant l'implantation d'une U. E. R. juridique en Guadeloupe. Il lui demande quels moyens sont prévus dans le budget 1376 en crédits d'équipement pour le centre universitaire des Antilles.

Radiodiffusion et télévision nutionales (temps d'intervention sur les ontennes du journal régionol d'Ne-de-France et de F. R. 3 des formations politiques et syndicales : octobre et novembre 1975.)

25125. — 21 décembre 1975. — M. Marcus demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) de bien vouloir faire établir les statistiques des temps de passage des différentes formations politiques (élus ou responsables) et des divers syndicats au cour des émissions du journal régional d'Île-de-France et de F. R. 3. pendant les mols d'octobre et de novembre 1975.

Etoblissements universitaires (intégration des personnels des deux écoles d'ingénieurs de Mulhouse dans les cudres titulaires du centre universitaire du Haut-Rhin).

25128. — 21 décembre 1975. — M. Mexandeau rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que, lors de sa visite au centre universitaire du Haut-Rhin, au mois de juin 1975, elle a déclaré que si une université du Haut-Rhin, comprenant les écoles d'ingénieurs, de chimic et de textile, était créée, les personnels de ces écoles seraient intégrés sur des emplois budgétaires d'Etat et continueraient à bénéficier des avantages acquis. L'université du Haut-Rhin est créée depuis plusieurs semaines, et les personnels des deux écoles d'ingénieurs ignerent à ce jour quel sera leur sort. Il lui demande à quelle date des négociations s'ouvriront avec les organisations syndicales représentatives des personnels, pour déterminer les conditions d'intégration des personnels des deux écoles d'ingénieurs de Mulhouse, afin que ceux-cu ne subissent aucun préjudice de carrière et de droit à la retraite.

Etablissements publics à caractère scientifique et culturel (politique d'ensemble concernant les missions et statuts des établissements devant être classés dans cette catégorie).

25129. - 21 décembre 1975. - M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les raisons qui l'ont conduit à rejeter le projet donnant au Conservatoire national des arts et métiers le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel, avec les dérogations tenant compte de ses missions spécifiques; alors même que ce projet avait été approuvé par les conseils du Conservatoire par le C. N. E. S. E. R. et par son prédécesseur. Le décret n° 75-806, du 21 août 1975 fixant le nouveau statut à caractère administratif de l'établissement, ne modifie pas fondamentalement le caractère archaïque du statut de 1920, et ne permet aucune participation réelle du personnel en maintenant une forte majorité de membres nommés au conseil d'administration. Il lui demande également de bien vouloir indiquer les grandes lignes de sa politique d'ensemble concernant les statuts et missions des grands établissements et sl la transformation de la 6' section de l'Ecole pratique des hautes études en établissement à caractère scientifique et culturel indépendant sera suivie par la transformation d'autres grands établissements en établissements à caractère scientifique et culturel indépendants soumis à la loi d'orientation.

Assurance vicillesse (liquidation de la pension et assurance maladie d'un ouvrier de soixante cinq ans precedemment au chômage).

25130. - 21 décembre 1975. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas suivant ; un ouvrier en chômage à la suite d'un licenciement collectif en janvier 1974 a atteint l'âge de soixante-cinq ans au mois de mai 1975, Il avait, par l'intermédiaire de son assistante sociale, adressé au mois de mars 1975 une demande de retraite de sécurité sociale. Malheureusement cette demande ne semble pas être parvenue à la caisse vieillesse compétente. Il a donc déposé une nouvelle demande au début du mois de novembre. Ne touchant plus les indemnités de l'Assedic cette famille est sans ressource et surtout n'est plus couverte par le risque maladie. Alors que le Gouvernement veut obtenir la généralisation complète de la sécurité sociale, il semble anormal qu'un ménage, dont le mari est resté quarantedeux ans dans la même entreprise et qui a toujours cotisé, soit prive de sa retraite et ne solt plus convert par le risque maladie pendant six mois parce qu'un papier s'est égaré. D'autre part l'attention de M. le ministre du travail est attirée sur le caractère impératif de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale : « lorsqu'ils atteignent l'àge de soixante-cinq ans, les titulaires de pensions prévues aux articles L. 331, L. 332 et L. 335 reçoivent une pension... >. 11 lui demande de bien vouloir mettre en accord avec la loi les dispositions de l'article 70-3 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 19 novembre 1951.

T. O. M. (surveillance par le service des renseignements généraux de Nouvelle-Calédonie des débats du comité central de l'union multiraciale)

25131. — 21 décembre 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que, selon certaines informations parvenues de Nouvelle-Calédonie, le service des renseignements généraux dépendant du baut-commissaire aurait espionné, à l'aide de micros, les débats du comité central de l'union multiraciale. Selon les mêmes informations, un maire calédonien aurait déclaré devant de nombreux témoins qu'il avait obbi au haut-commissaire en remettant les clés des locaux aux agents des renseignements généraux. Or, le 15 novembre 1975, cette affaire prenant de l'ampleur, le haut-commissaire aurait ordonné une enquête. Il lui demande: 1" de bien vouloir confirmer la matérialité des faits en cause; 2" de dessaisir immédiatement le haut-commissaire de l'enquête ordonnée par ses propres services, ce dernier ne pouvant être à la fois juge et partie. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans ce T.O.M. les libertés républicaines.

Travailleurs sociaux (insuffisance des crédits de fonctionnement alloués aux centres de formation).

25132. — 21 décembre 1975. — M. Jean Poperen attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que coanaissent les centres de formation des travailleurs sociaux et, plus particulièrement, les intéressés eux-mêmes. En effet, les crédits de fonc-

tionnement réservés à ces centres sont nettement insuffisants, les bourses accordées aux travailleurs sociaux sont elles aussi insuffisantes et parfois mêmes inexistantes. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en faveur des centres de formation et et des travailleurs sociaux.

Testaments (disparité des droits d'enregistrement).

25133. — 21 décembre 1975. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament, par lequel une personne sans postérité a réparti ses biens entre ses héritiers, est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, un testament, par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération, est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande si cette disparité de traitement ne lui paraît pas illogique, injuste et antisociale et quelles mesures pourraient être priscs pour y mettre un terme.

Assurances vieillesse (régime complémentaire obligatoire d'assurance viellesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industricles et commerciales).

25137. — 21 decembre 1975. — M. Naveau expose à M. le ministre du fravail que l'article 1º du décret nº 75-455 du 5 juin 1975 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vlellesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Il lui demande s'il est normal que des cotisations soient appelées pour des conjoints qui n'existent pas, quelle que soit la situation matrimoniale de l'adhèrent, c'està-dire même pour les célibataires, veus et divorcés.

Handicapés (parution des textes d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

25141. — 21 décembre 1975. — M. Gravelle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème de la mise en œuvre de la loi d'orientation en faveur des handicapés promulguée le 30 juin 1975; il lui demande: dans quels délais elle compté falre intervenir la parution urgente de décret précisant la composition des commissions départementales prévues par la loi susvisée pour que la mise en place de ces commissions, annoncée pour le deuxième trimestre 1975, puisse être réalisée; quelles mesures elle compte prendre pour assurer la représentation des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés au sein de ces commissions

Handicapés (bénéfice d'une réduction des taxes sur les carburants automobiles).

25142. — 21 décembre 1975. — M. Andrieu demande à Mme le ministre de la senté, si elle peut envisager au profit des handicapes une réduction des taxes concernant les carburants automobiles lorsque ces derniers ne peuvent emprunter aucun autre moyen de locomotion.

Handicopés (prise en charge par la sécurité sociale des voitures et fauteuils d'infirmes à moteur'.

25:43. — 21 décembre 1975. — M. Andrieu demande à Mme le ministre de la santé, s'il est possible d'envisager l'inscription à la nomenclature des appareillages pris en charge par l'assurance maladie au titre de la sécurité sociale, des voitures et fauteuils d'infirmes à moteur au profit des grands handicapés dont la gravité de l'état justifie l'attribution d'un tel véhicule.

S. N. C. F. (attribution de la carte vermeil aux grands handicapés).

25144. — 21 décembre 1975. — M. Andrieu demande à Mme le ministre de la santé, si elle envisage de faire bénéficier les grands handicapés titulaires d'une allocation ou pension d'invalidité, de la carte vermeil S. N. C. F., afin de compenser le retrait de la réduction de 30 p. 100 sur un voyage annuel dont ils pouvaient bénéficier avec la carte d'économiquement faible à laquelle ils n'ont plus droit.

Travailleurs sociaux (octroi d'un statut et de bourses aux élèves éducateurs spécialisés).

25148. — 21 décembre 1975. — M. Longequeue expose à Mme le ministre de la santé que le profond maiaise qui exisle actuellement chez les élèves éducateurs spécialisés s'est traduit dans plusieurs établissements chargés de la formation de ces élèves par diverses manifestatiens, la dernière en date ayant eu lieu a l'Institut de formation d'Isle, près de Limoges, où six Mèves en sont arrivés à faire la grève de la faim. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en vue de donner satisfaction aux revendications des élèves éducateurs spécialisés qui ont essentiellement pour objectif l'obtention d'un statut de travailleurs sociaux avec un salaire minimum garanti équivalent au S. M.I. C. et la reconnaissance du droit syndical. Il lui demande également si, en attendant que soit élaboré ce statut, elle n'enlend pas accorder, dès maintenant, aux élèves éducateurs spécialisés, un nombre suffisant de bourses afin que tous les demandeurs remplissant les conditions requises pulssent obtenir pleinement satisfaction.

Rectificatifs.

 Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 3 janvier 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 49, 1^{re} colonne, à la 11 ligne du tableau figurant dans la réponse n° 23977 de M. Mexandeau à M. le secrétaire d'Etat aux Universités, au lleu de: « Orlèans-Tours — Nombre de boursiers: 12; nombre de centres: 4 »; lire: « Orlèans-Tours — Nombre de boursiers: 12; nombre de centres: 1 ».

II. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale, n° 6) du 7 février 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 522, 1 $^{\rm re}$ colonne, question de M. Tourné à M. le ministre de la défense, au lieu de : « N° 25067 », lire : « N° 25087 ».

III. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale, n° 8) du 21 février 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 742, 1" colonne, question n" 25373 de M. Boscher à M. le ministre de l'éducation, à la 12 ligne de la réponse, au lieu de : « l'échelonnement indiciaire des professeurs de collèges certifiés », lire : « l'échelonnement indiciaire des professeurs de collèges d'enseignement technique de celui des professeurs certifiés ».

Page 742, 2º colonne, question nº 25600 de M. Villon à M. le ministre de l'éducation, à la 1º ligne de la réponse, au lieu de : « la carte scolaire de Clermont-Ferrand », lire : « la carte scolaire de l'académie de Clermont-Ferrand ».